

Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir relativement aux Normes internationales d'information financière

Client	_____		
Date de début de la période comptable	_____	Date de fin de la période comptable	_____
Préparé par	_____	Date	_____
Revu par	_____	Date	_____

Avertissement

Cette liste de contrôle présente une synthèse des exigences en matière de présentation et d'informations à fournir énoncées dans les Normes internationales d'information financière (IFRS). Les IFRS comprennent les normes publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB), les Interprétations du Comité d'interprétation des Normes internationales d'information financière (IFRIC), les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations du Standing Interpretations Committee (SIC). Cette liste de contrôle est utile pour évaluer la conformité aux exigences en matière de présentation et d'informations à fournir énoncées dans ces prises de position, ce qui ne vous dispense toutefois pas de bien comprendre ces positions ni d'exercer votre jugement.

Vous êtes censé avoir une connaissance approfondie des prises de position et vous devez vous reporter au libellé de ces dernières, au besoin, dans le cadre de l'examen de points particuliers de cette liste de contrôle. Un renvoi à la section pertinente de la prise de position, dans sa version publiée par l'IASB, est indiqué en regard de chaque élément de la liste de contrôle.

Cette liste de contrôle porte sur les exigences en matière de présentation et d'informations à fournir relativement aux IFRS publiées au 31 octobre 2008. Elle ne traite pas des exigences des IFRS en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation.

Utilisation de cette liste de contrôle

Vous êtes l'unique destinataire de cette liste de contrôle, laquelle ne doit être remise à aucune autre personne ou entité.

Aucun conseil ou service comptable, ni aucun autre conseil ou service professionnel n'est fourni du fait du recours à cette liste de contrôle 1) par un cabinet membre qui remet la liste de contrôle à des clients, 2) par Deloitte Touche Tohmatsu ou 3) par tout autre cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu ou l'une ou l'autre de ses filiales, sociétés affiliées et entités liées respectives. Cette liste de contrôle ne remplace pas les conseils ou services professionnels, et elle ne doit pas non plus être utilisée pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur votre entreprise.

Ni 1) le cabinet membre qui fournit la liste de contrôle à des clients, ni 2) Deloitte Touche Tohmatsu, ni 3) aucun autre cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu ou l'une ou l'autre de ses filiales, sociétés affiliées et entités liées respectives ne sera tenu responsable à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette liste de contrôle.

À noter que même si tout a été mis en œuvre pour faire en sorte que cette liste de contrôle soit complète en ce qui a trait aux exigences en matière de présentation et d'informations à fournir selon les IFRS, les utilisateurs seront inévitablement tenus d'exercer leur jugement professionnel en fonction des circonstances particulières (p. ex. la question de déterminer si les états financiers donnent une « image

fidèle » de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie d'une entité). À titre de simple outil de base, cette liste de contrôle ne traite pas de telles questions de jugement. Les utilisateurs de cette liste de contrôle sont priés de consulter un spécialiste des IFRS à cet égard. Il faut généralement fournir comme réponse « Oui », « Non » ou « s.o. » relativement aux points détaillés sur la présentation et les informations à fournir. Selon la réponse donnée, vous devrez éventuellement prendre d'autres mesures. Un « Oui » comme réponse n'indique pas nécessairement une situation de conformité aux IFRS.

Comme des modifications sont constamment apportées aux IFRS, les utilisateurs de cette liste de contrôle doivent se tenir au courant de toute information à cet égard susceptible de toucher le contenu de cette liste.

Introduction

L'International Accounting Standards Board (IASB) publie ses Normes dans le cadre d'une série de positions désignées comme les Normes internationales d'information financière (IFRS). Au moment de sa mise sur pied, l'IASB a adopté l'ensemble des Normes comptables internationales (IAS) publiées par son prédécesseur, le Board of the International Accounting Standards Committee. On entend par « Normes internationales d'information financière » les IFRS, les Interprétations émanant de l'IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee), les IAS ainsi que les Interprétations du SIC (Standing Interpretations Committee).

Normes et interprétations visées par cette liste de contrôle

Cette liste de contrôle permet à l'utilisateur de déterminer si les dispositions des IFRS en matière de présentation et d'informations à fournir ont été remplies. Elle ne traite pas des dispositions des IFRS en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation.

Cette liste de contrôle traite des dispositions des IFRS en matière de présentation et d'informations à fournir publiées en date du 31 octobre 2008, lesquelles sont énumérées aux pages v) à viii). Veuillez noter ce qui suit :

- la liste de contrôle convient pour évaluer la présentation et les informations à fournir dans les états financiers préparés conformément aux IFRS pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008. **Elle ne convient généralement pas pour les périodes comptables antérieures (se reporter aux versions antérieures de cette liste de contrôle);**
- certaines Normes et Interprétations publiées en date du 31 octobre 2008 ne sont pas en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008. Dans la liste de contrôle, elles sont indiquées dans des zones ombrées. L'application anticipée de ces exigences est généralement permise (voir les Normes et les Interprétations pour les dispositions particulières). Lorsque de telles Normes et Interprétations sont appliquées avant leur date d'entrée en vigueur, il faut généralement indiquer ce fait (voir les Normes et les Interprétations particulières pour obtenir des précisions);
- dans le cadre de leurs programmes de travail en cours, l'IASB et l'IFRIC continuent de publier des Normes et des Interprétations. Lorsque ces Normes et Interprétations sont diffusées avant la publication des états financiers du client, et qu'elles n'ont pas été adoptées parce qu'elles ne sont pas encore en vigueur, IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* exige que ce fait soit présenté et, si une estimation est possible, l'incidence prévue dans la période d'application initiale (voir les dispositions détaillées dans la section sur IAS 8 de cette liste de contrôle).

Les IFRS changent constamment. Cette liste de contrôle est mise à jour régulièrement pour qu'elle soit conforme aux dates d'entrée en vigueur des divers changements. Toutefois, il incombe aux professionnels de maintenir leurs connaissances à jour sur les IFRS qui peuvent avoir une incidence sur le contenu de la liste de contrôle.

Nous vous encourageons à vous tenir au courant des projets en cours qui ne sont pas encore définitifs ou pour lesquels des commentaires sont publiés sous forme d'exposés-sondages, mais qui auront une incidence sur les dispositions relatives aux IFRS actuelles et, par conséquent, sur la liste de contrôle. Le site de Deloitte www.iasplus.com dresse les programmes et le calendrier de l'IASB et de l'IFRIC, et présente aussi des sommaires des projets et des mises à jour. Vous pouvez aussi consulter le site de l'IASB à l'adresse www.iasb.org.

Changements apportés à cette version

La version précédente de la Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir date de septembre 2007 (IFRS Disc Int [September 2007]). Le document ci-joint est une mise à jour de la liste de contrôle de septembre 2007 qui prend en compte ce qui suit :

- *Améliorations aux IFRS*, publié en mai 2008, touche plusieurs Normes. Les dates d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires pour ces améliorations varient (voir les Normes particulières pour obtenir des précisions);
- Trois Normes internationales d'information financière révisées, à savoir :
 - IAS 1 (révisée en 2007), *Présentation des états financiers*, en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009. Une adoption anticipée étant autorisée;
 - IFRS 3 (révisée en 2008), *Regroupements d'entreprises*, en vigueur pour les regroupements d'entreprises dont la date d'acquisition est au début ou après le début de la première période annuelle commençant à compter du 1^{er} juillet 2009. Une adoption anticipée est autorisée pour les périodes commençant à compter du 30 juin 2007 sous réserve qu'IAS 27 (révisée en 2008) soit appliquée au même moment; et
 - IAS 27 (révisée en 2008), *États financiers consolidés et individuels*, en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. Une adoption anticipée est autorisée sous réserve qu'IFRS 3 (révisée en 2008) soit appliquée au même moment;

- Modifications aux Normes internationales d'information financière, à savoir :
 - modifications à IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière et IAS 27, États financiers consolidés et individuels – Coût d'acquisition d'une participation dans une filiale, une entité contrôlée conjointement ou une entreprise associée* (en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée);
 - modifications à IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions – Conditions d'acquisition des droits et annulations* (en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée);
 - modifications à IAS 32, *Instruments financiers : Présentation* et IAS 1, *Présentation des états financiers – Instruments financiers rachetables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation* (en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée);
 - modifications à IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation – Éléments couverts éligibles* (en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2008, une application anticipée étant autorisée); et
 - modifications à IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et à IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir – Reclassement d'actifs financiers* (en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2008); et
- Deux nouvelles Interprétations publiées par l'IFRIC, à savoir :
 - IFRIC 15, *Accords pour la construction d'un bien immobilier* (en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009); et
 - IFRIC 16, *Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger* (en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2008); et
- Des modifications à d'autres IFRS découlant des Normes nouvelles et mises à jour énumérées ci-dessus.

La liste de contrôle convient pour évaluer la présentation et les informations à fournir par les clients et examiner les états financiers préparés conformément aux IFRS pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008. Veuillez consulter un spécialiste si votre client a adopté les Normes par anticipation (c.-à-d. avant les dates d'entrée en vigueur mentionnées), que ce soit les IFRS dans leur ensemble ou simplement certaines Normes.

Les changements à l'exercice en cours découlant de la révision d'IAS 1, d'IFRS 3 et d'IAS 27 sont très importants. Pour aider l'utilisateur, des sections distinctes des versions précédentes et des versions révisées de ces Normes sont incluses. Les versions révisées sont indiquées dans des zones ombrées (parce qu'elles ne sont pas en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008) et elles devraient être utilisées (à la place des versions précédentes) lorsqu'une entité a décidé d'adopter une (des) Norme(s) révisée(s) avant la (les) date(s) d'entrée en vigueur (voir les Normes pour obtenir les dates d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires).

En particulier, IAS 1(2007) a introduit de nombreux changements à la terminologie et à la langue utilisées dans l'ensemble des IFRS. La nouvelle terminologie a été adoptée dans la présente liste de contrôle. Les modifications découlant de tels changements de terminologie ne sont pas soulignées – toutefois, lorsque d'importantes modifications conséquentes découlant d'IAS 1(2007) se retrouvent dans d'autres Normes, cette incidence est soulignée dans la section pertinente de la liste de contrôle.

Les utilisateurs remarqueront qu'aucune des Normes et Interprétations nouvelles et révisées énumérées ci-dessus et incluses dans la liste de contrôle pour la première fois n'est en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008. Ainsi, pour les entités dont l'exercice coïncide avec l'année civile qui ont choisi de n'adopter aucune de ces Normes ou Interprétations avant leur date d'entrée en vigueur et qui préféreraient reporter l'adoption de la nouvelle terminologie introduite par IAS 1(2007), il peut être préférable d'utiliser la version de septembre 2007 de la liste de contrôle, qui comprend toutes les Normes et Interprétations s'appliquant aux périodes comptables ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008. Le seul changement touche les IFRIC 11, 12 et 14 qui n'étaient pas en vigueur pour les périodes comptables ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007 et, par conséquent, qui étaient indiquées dans des zones ombrées dans la liste de contrôle de 2007, mais qui sont maintenant en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008 et qui, le cas échéant, devraient être utilisées.

Instructions pour remplir cette liste de contrôle

Les états financiers ne peuvent être décrits comme étant conformes aux IFRS s'ils ne satisfont pas à toutes les dispositions de chaque Norme et de chaque Interprétation applicables. Dans presque toutes les circonstances, les états financiers donneront une image fidèle s'ils sont conformes aux IFRS applicables. Dans des circonstances extrêmement rares, il sera permis de déroger aux IFRS afin de donner cette image fidèle; des dispositions en matière d'informations à fournir seront alors imposées.

Les renvois afférents à cette liste de contrôle sont présentés en fonction du numéro d'IFRS, suivi du numéro du paragraphe. Ainsi, le renvoi 27.26 fait référence au paragraphe 26 d'IAS 27. Lorsque la liste de contrôle traite des dispositions de deux versions d'une Norme révisée récemment, l'année de la révision est indiquée pour distinguer les dispositions. Par exemple, IFRS 3.47 fait référence au paragraphe 47 de la version de 2004 d'IFRS 3, alors qu'IFRS 3(2008).59 fait référence au paragraphe 59 d'IFRS 3 telle qu'elle révisée en 2008.

Les utilisateurs devraient indiquer aux pages v) à viii) les Normes et Interprétations qui sont pertinentes pour leur client et, par conséquent, les sections de la liste de contrôle qui ont été remplies, en répondant par « Oui » ou « Non » dans la colonne « Terminé? ».

Dans le corps de la liste de contrôle, on doit répondre par « Oui », « Non » ou « s.o. » à chacune des dispositions en matière de présentation ou d'informations à fournir.

- « Oui » indique que le client s'est conformé à la disposition;
- « Non » indique que le client ne s'y est pas conformé;
- « s.o. » indique que le point dont il est question n'est pas pertinent aux états financiers du client.

Toute réponse « s.o. » devrait généralement être expliquée. Dans le cas d'une réponse négative, il faut faire un renvoi à la feuille de travail pertinente et évaluer la nécessité de revoir notre évaluation du risque, notre planification de la vérification, les conclusions que nous avons tirées sur les contrôles connexes, la présentation d'information aux personnes responsables de la gouvernance ainsi que notre opinion.

Les suggestions pour améliorer cette liste de contrôle sont appréciées. Veuillez les faire parvenir directement à Norma Hall au bureau mondial des IFRS, à l'adresse nohall@deloitte.co.uk.

Norme/ Interprétation**	Titre	Date d'entrée en vigueur ⁽¹⁾	Numéro de page	Terminé?
IFRS 1	Première adoption des Normes internationales d'information financière	1 ^{er} janvier 2004		
IFRS 2	Paiement fondé sur des actions	1 ^{er} janvier 2005		
IFRS 3 ⁽²⁾	Regroupements d'entreprises	31 mars 2004		
IFRS 3(2008) ⁽²⁾	Regroupements d'entreprises	1 ^{er} juillet 2009		
IFRS 4	Contrats d'assurance	1 ^{er} janvier 2005		
IFRS 5	Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées	1 ^{er} janvier 2005		
IFRS 6	Prospection et évaluation de ressources minérales	1 ^{er} janvier 2006		
IFRS 7	Instruments financiers : Informations à fournir	1 ^{er} janvier 2007		
IFRS 8 ⁽³⁾	Secteurs opérationnels	1 ^{er} janvier 2009		
IAS 1 ⁽²⁾	Présentation des états financiers	1 ^{er} janvier 2005		
IAS 1(2007) ⁽²⁾	Présentation des états financiers	1 ^{er} janvier 2009		
IAS 2	Stocks	1 ^{er} janvier 2005		
IAS 7	Tableaux des flux de trésorerie	1 ^{er} janvier 1994		
IAS 8	Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs	1 ^{er} janvier 2005		
IAS 10	Événements postérieurs à la date de clôture	1 ^{er} janvier 2005		
IAS 11	Contrats de construction	1 ^{er} janvier 1995		
IAS 12	Impôts sur le résultat	1 ^{er} janvier 1998		
IAS 14 ⁽³⁾	Information sectorielle	1 ^{er} juillet 1998		
IAS 16	Immobilisations corporelles	1 ^{er} janvier 2005		
IAS 17	Contrats de location	1 ^{er} janvier 2005		
IAS 18	Produits des activités ordinaires	1 ^{er} janvier 1995		
IAS 19	Avantages du personnel	1 ^{er} janvier 1999		
IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique	1 ^{er} janvier 1984		
IAS 21	Effets des variations des cours des monnaies étrangères	1 ^{er} janvier 2005		
IAS 23	Coûts d'emprunt	1 ^{er} janvier 1995		
IAS 24	Information relative aux parties liées	1 ^{er} janvier 2005		
IAS 26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite	1 ^{er} janvier 1988		
IAS 27 ⁽²⁾	États financiers consolidés et individuels	1 ^{er} janvier 2005		
IAS 27(2008) ⁽²⁾	États financiers consolidés et individuels	1 ^{er} juillet 2009		

Norme/ Interprétation**	Titre	Date d'entrée en vigueur ⁽¹⁾	Numéro de page	Terminé?
IAS 28	Participations dans des entreprises associées	1 ^{er} janvier 2005		
IAS 29	Information financière dans les économies hyperinflationnistes	1 ^{er} janvier 1990		
IAS 31	Participations dans des coentreprises	1 ^{er} janvier 2005		
IAS 32	Instruments financiers : Présentation	1 ^{er} janvier 2005		
IAS 33	Résultat par action	1 ^{er} janvier 2005		
IAS 34	Information financière intermédiaire	1 ^{er} janvier 2009		
IAS 36	Dépréciation d'actifs	31 mars 2004		
IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels	1 ^{er} juillet 1999		
IAS 38	Immobilisations incorporelles	31 mars 2004		
IAS 39	Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation	1 ^{er} janvier 2005		
IAS 40	Immeubles de placement	1 ^{er} janvier 2005		
IAS 41	Agriculture	1 ^{er} janvier 2003		
IFRIC 1	Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires	1 ^{er} septembre 2004		
IFRIC 2	Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires	1 ^{er} janvier 2005		
IFRIC 4	Déterminer si un accord contient un contrat de location	1 ^{er} janvier 2006		
IFRIC 5	Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement	1 ^{er} janvier 2006		
IFRIC 6	Passifs découlant de la participation à un marché spécifique – déchets d'équipements électriques et électroniques	1 ^{er} décembre 2005	Aucune disposition en matière de présentation ou d'informations à fournir	
IFRIC 7	Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29, <i>Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i>	1 ^{er} mars 2006	Aucune disposition en matière de présentation ou d'informations à fournir	
IFRIC 8	Champ d'application de IFRS 2	1 ^{er} mai 2006	Aucune disposition en matière de présentation ou d'informations à fournir	
IFRIC 9	Réévaluation des dérivés incorporés	1 ^{er} juin 2006	Aucune disposition en matière de présentation ou d'informations à fournir	

Norme/ Interprétation**	Titre	Date d'entrée en vigueur ⁽¹⁾	Numéro de page	Terminé?
IFRIC 10	Information financière intermédiaire et perte de valeur	1 ^{er} novembre 2006	Aucune disposition en matière de présentation ou d'informations à fournir	
IFRIC 11	IFRS 2 – Actions propres et transactions intra-groupe	1 ^{er} mars 2007	Aucune disposition en matière de présentation ou d'informations à fournir	
IFRIC 12	Accords de concession de services	1 ^{er} janvier 2008	Aucune disposition en matière de présentation ou d'informations à fournir	
IFRIC 13	Programmes de fidélisation de la clientèle	1 ^{er} juillet 2008		
IFRIC 14	IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre de prestations définies, obligations de financement minimum et leur interaction	1 ^{er} janvier 2008		
IFRIC 15	Accords pour la construction d'un bien immobilier	1 ^{er} janvier 2009		
IFRIC 16	Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger	1 ^{er} octobre 2008		
SIC 7	Introduction de l'euro	1 ^{er} juin 1998	Aucune disposition en matière de présentation ou d'informations à fournir	
SIC 10	Aide publique – Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles	1 ^{er} août 1998	Aucune disposition en matière de présentation ou d'informations à fournir	
SIC 12	Consolidation – Entités ad hoc	1 ^{er} juillet 1999	Aucune disposition en matière de présentation ou d'informations à fournir	
SIC 13	Entités contrôlées conjointement – Apports non monétaires par des coentrepreneurs	1 ^{er} janvier 1999	Aucune disposition en matière de présentation ou d'informations à fournir	
SIC 15	Avantages dans les contrats de location simple	1 ^{er} janvier 1999	Aucune disposition en matière de présentation ou d'informations à fournir	
SIC 21	Impôt sur le résultat – Recouvrement des actifs non amortissables réévalués	15 juillet 2000	Aucune disposition en matière de présentation ou d'informations à fournir	
SIC 25	Impôt sur le résultat – Changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires	15 juillet 2000	Aucune disposition en matière de présentation ou d'informations à fournir	

Norme/ Interprétation**	Titre	Date d'entrée en vigueur ⁽¹⁾	Numéro de page	Terminé?
SIC 27	Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location	31 décembre 2001		
SIC 29	Informations à fournir – Accords de concession de services	31 décembre 2001		
SIC 31	Produits des activités ordinaires – Opérations de troc impliquant des services de publicité	31 décembre 2001	Aucune disposition en matière de présentation ou d'informations à fournir	
SIC 32	Immobilisations incorporelles – Coûts liés aux sites Web	25 mars 2002	Aucune disposition en matière de présentation ou d'informations à fournir	

Notes

1. Certaines Normes comportent des dispositions transitoires complexes. En outre, certaines Normes ont été modifiées ultérieurement à la date d'entrée en vigueur indiquée, et ces modifications peuvent comporter des dispositions distinctes sur la transition. Se reporter au libellé des Normes pour obtenir des précisions.
2. Chaque section devrait être remplie, selon que l'entité a adopté la version révisée de la Norme avant sa date d'entrée en vigueur.
3. IFRS 8 remplace IAS 14 pour les périodes comptables ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009 ou à la date de l'adoption anticipée.

Sommaire des situations de non-conformité apparente

Lorsque vous remplissez la liste de contrôle, vous pouvez utiliser le tableau ci-dessous pour dresser la liste des situations de non-conformité apparente aux IFRS dans les états financiers faisant l'objet de l'examen, et pour décrire les mesures prises.

Renvoi aux IFRS	Détail de non-conformité apparente	Mesures prises

IFRS 1 Première adoption des Normes internationales d'information financière

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IFRS 1, qui s'appliquent lorsqu'une entité adopte les IFRS pour la première fois par une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS. IFRS 1 donne des indications sur le passage des principes comptables généralement reconnus (PCGR) aux IFRS. L'entité doit préparer un premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS, conformément à toutes les IFRS (y compris l'ensemble des IAS, des IFRS, des SIC et des Interprétations de l'IFRIC) en vigueur à la fin de sa première période de reporting IFRS. IFRS 1 impose une application rétrospective de ces Normes dans la plupart des domaines, compte tenu d'exemptions limitées.</i></p> <p><i>Aux fins d'IFRS 1, la date de transition aux IFRS est le début de la première période pour laquelle une entité présente des informations comparatives complètes selon les IFRS dans ses premiers états financiers IFRS.</i></p> <p>État de la situation financière d'ouverture en IFRS</p>	
IFRS 1 (2007).6	<p>Une entité doit préparer et présenter un état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.</p> <p><i>Note : IAS 1(2007) (en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009 ou à la date d'application anticipée) modifie le paragraphe 6 d'IFRS 1. Si un premier adoptant n'a pas adopté IAS 1(2007), bien qu'il faille préparer un état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition, il n'est pas tenu de présenter cet état de la situation financière d'ouverture en IFRS dans ses premiers états financiers IFRS.</i></p>	
	<p>Avantages du personnel</p>	
IFRS 1.20A	<p>Une entité peut fournir les montants requis au paragraphe 120Ap) d'IAS 19, <i>Avantages du personnel</i> puisque ces montants sont déterminés pour chaque période comptable à titre prospectif à compter de la date de transition.</p> <p><i>Note : Le paragraphe 120Ap) d'IAS 19 impose de fournir un historique quinquennal des obligations au titre des prestations définies et des actifs du régime, ainsi que des ajustements liés à l'expérience (voir la section IAS 19 de la liste de contrôle pour obtenir des précisions). L'exemption prévue dans IFRS 1.20A (voir plus haut) permet aux premiers adoptants de fournir ces montants seulement à compter de la date de transition aux IFRS.</i></p>	
	<p>Transactions dont le paiement est fondé sur des actions</p>	
IFRS 1.25B	<p>Pour toutes les attributions d'instruments de capitaux propres auxquels IFRS 2 n'a pas été appliquée (par exemple les instruments de capitaux propres attribués au plus tard le 7 novembre 2002 – voir ci-dessous), un premier adoptant doit néanmoins fournir l'information requise par les paragraphes 44 et 45 d'IFRS 2.</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IFRS 1.25B	<p>Notes :</p> <p>1) <i>Les premiers adoptants sont encouragés, sans y être obligés, à appliquer IFRS 2 aux instruments de capitaux propres qui ont été attribués jusqu'au 7 novembre 2002. Les premiers adoptants sont également encouragés, sans y être obligés, à appliquer IFRS 2 aux instruments de capitaux propres qui ont été attribués après le 7 novembre 2002 qui étaient acquis avant a) la date de transition aux IFRS ou b) le 1^{er} janvier 2005, selon la date qui tombe en dernier. Toutefois, si un premier adoptant choisit d'appliquer IFRS 2 à ces instruments de capitaux propres, il ne peut le faire que si l'entité a fourni publiquement une information sur la juste valeur de ces instruments de capitaux propres, déterminée à la date d'évaluation, comme il est défini dans IFRS 2.</i></p> <p>2) <i>Voir la section IFRS 2 de la liste de contrôle pour connaître les informations à fournir aux termes des paragraphes 44 et 45 d'IFRS 2.</i></p>	
IFRS 1.25C	<p>Pour les passifs auxquels IFRS 2 s'applique, un premier adoptant n'est pas tenu de retraiter les informations comparatives dans la mesure où cette information porte sur une période ou une date antérieure au 7 novembre 2002.</p> <p><i>Note : Un premier adoptant est encouragé, sans y être tenu, à appliquer IFRS 2 aux passifs résultant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions qui ont été réglés avant la date de transition aux IFRS. Un premier adoptant est également encouragé, sans y être tenu, à appliquer IFRS 2 aux passifs réglés avant le 1^{er} janvier 2005.</i></p>	
	<p>Contrats d'assurance</p>	
IFRS 1.25D	<p><i>Note : Un premier adoptant peut appliquer les dispositions transitoires d'IFRS 4 (paragraphes 42 à 44 d'IFRS 4).</i></p>	
IFRS 4.44	<p>En appliquant le paragraphe 39c)iii) d'IFRS 4 (voir la section pertinente de la liste de contrôle), un premier adoptant n'est pas tenu de présenter des informations sur l'évolution des réclamations survenues plus de cinq ans avant la fin du premier exercice auquel s'applique IFRS 4.</p>	
IFRS 4.44	<p>En appliquant le paragraphe 39c)iii) d'IFRS 4 (voir la section pertinente de la liste de contrôle), s'il est impossible pour un premier adoptant de préparer des informations sur l'évolution des réclamations depuis le début de la période la plus ancienne au titre de laquelle l'entité présente des informations comparatives complètes et conformes à IFRS 4, l'entité doit l'indiquer.</p>	
	<p>Informations comparatives</p>	
IFRS 1.36	<p>Les premiers états financiers IFRS d'une entité doivent comprendre au moins un exercice présenté à titre comparatif selon les IFRS.</p> <p><i>Note : Cette version du paragraphe 36 s'applique aux premiers adoptants qui n'ont pas appliqué IAS 1(2007).</i></p>	
IFRS 1 (2007).36	<p>Les premiers états financiers IFRS de l'entité doivent comprendre au moins trois états de la situation financière, deux états du résultat global, deux comptes de résultat individuels (si présentés), deux tableaux de flux de trésorerie et deux tableaux des variations des capitaux propres et les notes liées, y compris les informations comparatives.</p> <p><i>Note : Cette version du paragraphe 36 s'applique aux premiers adoptants qui ont appliqué IAS 1(2007).</i></p>	
	<p>Informations comparatives non relatives aux IFRS et résumés historiques</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	<p>Lorsque l'entité présente soit i) des résumés historiques d'une sélection de données non conformes aux dispositions des IFRS en matière de comptabilisation ou d'évaluation relatives à des périodes antérieures à la première période pour lesquelles elle présente des informations comparatives complètes selon les IFRS, soit ii) des informations comparatives en vertu du référentiel comptable antérieur en plus des informations comparatives requises par IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>, elle doit :</p>	
IFRS 1.37a)	a) mentionner clairement que les informations présentées en vertu du référentiel comptable antérieur n'ont pas été préparées selon les IFRS;	
IFRS 1.37b)	b) indiquer la nature des principaux ajustements qui permettraient aux informations présentées en vertu du référentiel comptable antérieur de se conformer aux IFRS.	
	<i>Notes :</i>	
IFRS 1.37	1) <i>Lorsque l'entité présente des résumés historiques d'une sélection de données relatives à des périodes antérieures à la première période pour lesquelles elle présente des informations comparatives complètes selon les IFRS, IFRS 1 n'impose pas que ces résumés soient conformes aux dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation des IFRS.</i>	
IFRS 1.37b)	2) <i>Lorsque l'entité indique la nature des ajustements nécessaires pour assurer leur conformité aux IFRS, elle n'est pas tenue de quantifier ces ajustements.</i>	
	Explication de la transition aux IFRS	
	Rapprochements	
IFRS 1.38	L'entité doit expliquer quelle incidence a eu le passage du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie présentés.	
	<i>Note : Les paragraphes 39 à 46 d'IFRS 1, indiqués ci-dessous, précisent les informations détaillées requises pour se conformer à IFRS 1.38. L'exemple 11 inclus dans le guide d'application accompagnant IFRS 1 illustre une façon de se conformer aux dispositions des paragraphes 39a) et 39b), 40 et 41.</i>	
IFRS 1.39a)	<p>Les premiers états financiers IFRS d'une entité doivent comprendre les rapprochements entre ses capitaux propres présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IFRS, aux dates suivantes :</p> <p>a) la date de transition aux IFRS; et</p> <p>b) la fin de la dernière période présentée dans les derniers états financiers annuels de l'entité selon le référentiel comptable antérieur.</p>	
IFRS 1.39b)	<p>Les premiers états financiers IFRS d'une entité doivent comprendre un rapprochement entre le résultat présenté selon le référentiel comptable antérieur au titre de la dernière période dans les derniers états financiers annuels de l'entité et le résultat présenté selon les IFRS pour la même période.</p>	
	<i>Note : Cette version du paragraphe 39b) s'applique aux premiers adoptants qui n'ont pas appliqué IAS 1(2007).</i>	
IFRS 1 (2007).39b)	<p>Les premiers états financiers IFRS de l'entité doivent comprendre un rapprochement au total de son résultat global selon les IFRS pour la dernière période dans les états financiers annuels le plus récents de l'entité. Le point de départ de ce rapprochement doit être le total du résultat global selon le référentiel comptable antérieur pour la même période ou, si une entité n'a pas présenté un tel total, le résultat selon le référentiel comptable antérieur.</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	<i>Note : Cette version du paragraphe 39b) s'applique aux premiers adoptants qui ont appliqué IAS 1(2007).</i>	
IFRS 1.40	<i>Note : Les rapprochements requis par les paragraphes 39a) et 39b) d'IFRS 1 (indiqués ci-dessus) doivent donner suffisamment de détails pour permettre aux utilisateurs de comprendre les ajustements significatifs à l'état de la situation financière et à l'état du résultat global.</i>	
IFRS 1.39c)	Si l'entité a comptabilisé ou repris des pertes de valeur pour la première fois lors de la préparation de son premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS, ses premiers états financiers IFRS doivent comprendre les informations à fournir qu'aurait imposées IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i> si l'entité avait comptabilisé ces pertes de valeur ou ces reprises pendant la période commençant à la date de transition aux IFRS.	
IFRS 1.40	Si l'entité a présenté un tableau des flux de trésorerie selon le référentiel comptable antérieur, elle doit expliquer les ajustements significatifs au tableau des flux de trésorerie.	
IFRS 1.41	Si l'entité détecte des erreurs dans les états financiers arrêtés selon le référentiel comptable antérieur, les rapprochements requis par les paragraphes 39a) et b) d'IFRS 1 (indiqués ci-dessus) devront distinguer la correction de ces erreurs et les changements de méthodes comptables.	
IFRS 1.42	<i>Note : IAS 8 ne traite pas des changements de méthodes comptables pratiquées par une entité qui adopte les IFRS pour la première fois. C'est pourquoi les dispositions d'IAS 8 relatives aux informations à fournir sur les changements de méthodes comptables ne s'appliquent pas aux premiers états financiers IFRS d'une entité.</i>	
IFRS 1.43	Si une entité n'a pas présenté d'états financiers pour les périodes précédentes, ses premiers états financiers IFRS doivent en faire mention.	
	Désignation des actifs financiers ou des passifs financiers	
IFRS 1.43A	Si l'entité a désigné un actif financier ou un passif financier comptabilisé antérieurement comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou comme étant disponible à la vente (comme le permet le paragraphe 25A d'IFRS 1), il faut indiquer : a) la juste valeur de tout actif financier ou passif financier désigné dans chaque catégorie à la date de désignation; et b) leur classification et leur valeur comptable dans les états financiers antérieurs.	
	Utilisation de la juste valeur en tant que coût présumé	
	Si dans son premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS, l'entité a utilisé la juste valeur comme coût présumé d'une immobilisation corporelle, d'un immeuble de placement ou d'une immobilisation incorporelle (comme il est permis aux termes des paragraphes 16 et 18 d'IFRS 1), les premiers états financiers IFRS de l'entité doivent indiquer, pour chaque poste du premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS :	
IFRS 1.44a)	a) le cumul de ces justes valeurs;	
IFRS 1.44b)	b) le montant cumulé des ajustements des valeurs comptables présentées selon le référentiel comptable antérieur.	
	Utilisation du coût présumé pour les investissements dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	Si, dans son premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS, l'entité utilise un coût présumé pour un investissement dans une filiale, une entité contrôlée conjointement ou une entreprise associée dans ses états financiers individuels (voir paragraphe 23B d'IFRS 1), les premiers états financiers individuels IFRS de l'entité doivent indiquer :	
IFRS 1.44Aa)	a) le coût présumé du regroupement de ces investissements pour lesquels le coût présumé correspond à la valeur comptable selon le référentiel comptable antérieur;	
IFRS 1.44Ab)	b) le coût présumé du regroupement de ces investissements pour lesquels le coût présumé correspond à la juste valeur;	
IFRS 1.44Ac)	c) le montant cumulé des ajustements des valeurs comptables présentées selon le référentiel comptable antérieur.	
	<i>Note : Le paragraphe 44A a été ajouté à IFRS 1 comme modification conséquente au passage sur l'investissement dans une filiale, une entité contrôlée conjointement ou une entreprise associée (modifications à IFRS 1 et à IAS 27) publié en mai 2008 et en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009 ou à la date d'application anticipée.</i>	
	Rapports financiers intermédiaires	
IFRS 1.45	<i>Note : Les dispositions ci-dessous se rapportent aux rapports intermédiaires préparés selon IAS 34, Information financière intermédiaire, pour les périodes intermédiaires couvertes par les premiers états financiers IFRS de l'entité. Elles complètent les exigences d'IAS 34 (qui sont énoncées dans une section individuelle de la liste de contrôle) pour ces périodes intermédiaires.</i>	
IFRS 1.45a)	Lorsqu'une entité présente un rapport financier intermédiaire selon IAS 34 pour une partie de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS, et qu'elle a présenté un rapport financier intermédiaire pour la période intermédiaire comparable de la période annuelle précédente, ce rapport financier intermédiaire doit inclure les rapprochements entre : <ul style="list-style-type: none"> i) ses capitaux propres selon le référentiel comptable antérieur à la fin de cette période intermédiaire comparable et ses capitaux propres selon les IFRS à cette même date; et ii) son résultat selon le référentiel comptable antérieur pour cette période intermédiaire comparable (période courante et cumul depuis le début de la période annuelle jusqu'à une date intermédiaire) et son résultat selon les IFRS pour cette même période. 	
	<i>Note : Cette version du paragraphe 45a) s'applique aux premiers adoptants qui n'ont pas appliqué IAS 1(2007).</i>	
IFRS 1 (2007).45a)	Lorsqu'une entité présente un rapport financier intermédiaire selon IAS 34 pour une partie de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS, et qu'elle a présenté un rapport financier intermédiaire pour la période intermédiaire comparable de la période annuelle précédente, ce rapport financier intermédiaire doit inclure les rapprochements entre : <ul style="list-style-type: none"> i) ses capitaux propres selon le référentiel comptable antérieur à la fin de cette période intermédiaire comparable et ses capitaux propres selon les IFRS à cette même date; et ii) le total de son résultat global selon les IFRS pour cette période intermédiaire comparable (période courante et cumul depuis le début de la période annuelle jusqu'à une date intermédiaire). Le point de départ de ce rapprochement doit être le total du résultat global selon le référentiel comptable antérieur pour cette période ou, si une entité n'a pas présenté un tel total, le résultat selon le référentiel comptable antérieur. 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	<i>Note : Cette version du paragraphe 45a) s'applique aux premiers adoptants qui ont appliqué IAS 1(2007).</i>	
IFRS 1.45b)	Outre les rapprochements imposés par le paragraphe 45a) d'IFRS 1 (indiqué ci-dessus), le <u>premier</u> rapport financier intermédiaire d'une entité selon IAS 34 pour la partie de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS doit comprendre les rapprochements décrits aux paragraphes 39a) et 39b) d'IFRS 1 (complétés par les détails requis par les paragraphes 40 et 41 d'IFRS 1) (voir la section ci-dessus intitulée « rapprochements ») ou une référence à un autre document publié qui lui-même présente ces rapprochements.	
IFRS 1.46	Si un premier adoptant n'a pas, dans ses derniers états financiers annuels selon le référentiel comptable antérieur, communiqué des informations indispensables pour comprendre la période intermédiaire en cours, son rapport financier intermédiaire doit mentionner ces informations ou comprendre une référence à un autre document publié qui les mentionne.	
IFRS 1.46	<i>Note : IAS 34 impose des informations minimums à fournir, basées sur l'hypothèse selon laquelle les utilisateurs du rapport financier intermédiaire ont également accès aux derniers états financiers annuels. Toutefois, IAS 34 impose également qu'une entité indique « tout événement ou toute transaction significatif pour la compréhension de la période intermédiaire en cours ».</i>	
	Adoption de modifications à la Norme avant la date d'entrée en vigueur	
IFRS 1.47K	Si l'entité a appliqué les paragraphes 13ea), 23A, 23B ou 44A d'IFRS 1 pour une période annuelle ouverte avant le 1 ^{er} janvier 2009, elle devrait indiquer ce fait. <i>Note : Les paragraphes 13ea), 23A, 23B et 44A ont été ajoutés à IFRS 1 comme modification conséquente au passage sur l'investissement dans une filiale, une entité contrôlée conjointement ou une entreprise associée (modifications à IFRS 1 et à IAS 27) publiée en mai 2008 et en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009 ou à la date d'application anticipée.</i>	

IFRS 2 Paiement fondé sur des actions

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IFRS 2, qui prescrit la comptabilisation des transactions pour lesquelles la contrepartie payée par l'entité pour les biens ou services est liée, directement ou indirectement, aux titres de capitaux propres de l'entité ou aux instruments de capitaux propres d'une autre entité faisant partie du même groupe. Les principales questions se rapportent à l'évaluation d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et à sa comptabilisation en charges subséquente.</i></p> <p><i>Le guide d'application accompagnant IFRS 2 illustre l'une des façons de satisfaire les dispositions en matière d'informations à fournir des paragraphes 44 à 52 d'IFRS 2. À noter que l'exemple donné n'est pas exhaustif et, en particulier, il n'est pas représentatif des dispositions en matière d'informations à fournir énoncées aux paragraphes 47c), 48 et 49 d'IFRS 2.</i></p>	
	<p>La nature et la portée des accords en vigueur pendant la période et dont le paiement est fondé sur des actions</p>	
IFRS 2.44	<p>L'entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature et la portée des accords en vigueur pendant la période et dont le paiement est fondé sur des actions.</p>	
	<p><i>Note : Le paragraphe 45 d'IFRS 2, énoncé ci-dessous, précise quelles sont les informations à fournir au minimum pour satisfaire à cette disposition.</i></p>	
	<p>L'entité doit fournir les informations suivantes (au minimum) :</p>	
IFRS 2.45a)	<p>a) une description de chaque type d'accord dont le paiement est fondé sur des actions existant à un moment donné pendant la période, y compris les caractéristiques et conditions générales de cet accord;</p>	
	<p><i>Notes :</i></p>	
IFRS 2.45a)	<p>1) <i>Les caractéristiques et conditions générales des accords dont le paiement est fondé sur des actions comprennent des éléments tels que les dispositions d'acquisition des droits, l'échéance la plus éloignée des options attribuées, et le mode de règlement (en trésorerie ou en instruments de capitaux propres, ou les deux).</i></p>	
IFRS 2.45a)	<p>2) <i>Une entité ayant conclu plusieurs accords, quasiment identiques, dont le paiement est fondé sur des actions peut agréger ces informations, sauf si la mention séparée de chaque accord est nécessaire pour satisfaire au principe énoncé au paragraphe 44 d'IFRS 2 (voir plus haut).</i></p>	
IFRS 2.45b)	<p>b) le nombre et les prix d'exercice moyens pondérés des options sur action pour chacun des groupes d'options suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) en circulation au début de la période; ii) attribuées pendant la période; iii) auxquelles il est renoncé pendant la période; iv) exercées pendant la période; v) expirées pendant la période; vi) en circulation à la fin de la période; et vii) exerçables à la fin de la période; 	
IFRS 2.45c)	<p>c) pour les options sur action exercées pendant la période, le prix moyen pondéré à la date d'exercice; et</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IFRS 2.45c)	<i>Note : Si les options ont été exercées régulièrement tout au long de la période, l'entité peut indiquer à la place le prix moyen pondéré pour la période.</i>	
IFRS 2.45d)	d) pour les options sur action en circulation à la fin de la période, la fourchette de prix d'exercice et la durée de vie contractuelle résiduelle moyenne pondérée.	
IFRS 2.45d)	<i>Note : Si la fourchette des prix d'exercice est étendue, les options en circulation doivent être subdivisées en autant de fourchettes que nécessaire pour évaluer le nombre et la date d'émission des actions supplémentaires qui pourraient être émises et le montant de trésorerie qui pourrait être reçu lors de l'exercice de ces options.</i>	
	La méthode utilisée pour déterminer la juste valeur des biens ou des services reçus, ou la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués pendant la période	
IFRS 2.46	L'entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre comment la juste valeur des biens ou des services reçus, ou la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués pendant la période ont été déterminées.	
	<i>Note : Les paragraphes 47 à 49 d'IFRS 2, énoncés ci-dessous, précisent quelles sont les informations à fournir au minimum pour satisfaire à cette disposition.</i>	
IFRS 2.47a)	Si une entité a évalué indirectement la juste valeur des biens ou des services reçus en rémunération des instruments de capitaux propres de l'entité, par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, elle doit fournir les informations suivantes pour les <u>options sur action</u> attribuées pendant la période (au minimum) : <ul style="list-style-type: none"> a) la juste valeur moyenne pondérée de ces options sur action à la date de l'évaluation; et b) des indications sur la manière dont la juste valeur des options sur action a été évaluée, y compris : <ul style="list-style-type: none"> i) le modèle d'évaluation des options utilisé; ii) les données entrées dans ce modèle, y compris la moyenne pondérée des prix des actions, le prix d'exercice, la volatilité attendue, la durée de vie des options, les dividendes attendus, le taux d'intérêt sans risque, ainsi que toute autre donnée intégrée dans le modèle, y compris la méthode utilisée et les hypothèses permettant d'intégrer les effets d'un exercice anticipé attendu; iii) le mode de détermination de la volatilité attendue, y compris une explication sur la mesure dans laquelle la volatilité historique a influencé la volatilité attendue; et iv) si et comment, d'autres caractéristiques de l'attribution d'options ont été intégrées dans l'évaluation de la juste valeur, comme par exemple une condition de marché. 	
IFRS 2.47b)	Si une entité a évalué indirectement la juste valeur des biens ou des services reçus en rémunération des instruments de capitaux propres de l'entité, par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, elle doit fournir les informations suivantes pour les <u>instruments de capitaux propres autres que les options sur action</u> attribués pendant la période (au minimum) : <ul style="list-style-type: none"> a) le nombre et la juste valeur moyenne pondérée de ces instruments de capitaux propres à la date de l'évaluation; et 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p>b) des indications sur la manière dont la juste valeur des instruments de capitaux propres a été évaluée, y compris :</p> <p>i) si la juste valeur n'a pas été évaluée sur la base d'un prix de marché observable, la manière dont elle a été déterminée;</p> <p>ii) si les dividendes attendus ont été intégrés dans l'évaluation de la juste valeur, et comment;</p> <p>iii) si d'autres caractéristiques des instruments de capitaux propres attribués ont été intégrés dans l'évaluation de la juste valeur, et comment.</p>	
IFRS 2.47c)	<p>Si une entité a évalué indirectement la juste valeur des biens ou des services reçus en rémunération des instruments de capitaux propres de l'entité, par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, elle doit fournir les informations suivantes pour les accords dont le paiement est fondé sur des actions et qui ont été modifiés pendant la période (au minimum) :</p> <p>a) une explication de ces modifications;</p> <p>b) la juste valeur marginale attribuée (résultant de ces modifications);</p> <p>c) des informations sur la manière dont la juste valeur marginale attribuée a été évaluée, conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 47a) et 47b) d'IFRS 2 (voir plus haut), le cas échéant.</p>	
IFRS 2.48	<p>Si l'entité a évalué directement la juste valeur des biens ou des services reçus pendant la période, elle doit indiquer comment cette juste valeur a été déterminée (par exemple, si la juste valeur a été évaluée à un prix de marché pour ces biens et services).</p>	
IFRS 2.49	<p>Si l'entité a réfuté la présomption du paragraphe 13 d'IFRS 2 que la juste valeur des biens ou des services reçus de parties autres que les membres du personnel peut être évaluée de manière fiable (et, par conséquent, l'entité a évalué la juste valeur des biens ou des services reçus de ces parties par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués), elle doit :</p> <p>a) indiquer ce fait; et</p> <p>b) expliquer pourquoi elle a réfuté cette présomption.</p> <p>L'effet sur le résultat de l'entité pour la période et sur sa situation financière des transactions dont le paiement est fondé sur des actions</p>	
IFRS 2.50	<p>L'entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet sur le résultat de l'entité pour la période et sur sa situation financière des transactions dont le paiement est fondé sur des actions.</p> <p><i>Note : Le paragraphe 51 d'IFRS 2, énoncé ci-dessous, précise quelles sont les informations à fournir au minimum pour satisfaire à cette disposition.</i></p> <p>L'entité doit fournir les informations suivantes (au minimum) :</p>	
IFRS 2.51a)	<p>a) la charge totale, comptabilisée pour la période, résultant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions, pour lesquelles les biens ou les services reçus ne remplissaient pas les conditions de comptabilisation en tant qu'actifs (et, par conséquent, ont été comptabilisés en charges);</p>	
IFRS 2.51a)	<p>b) la quote-part de la charge totale comptabilisée pour la période qui découle des seules transactions comptabilisées comme des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres;</p>	
IFRS 2.51b)	<p>c) la valeur comptable totale à la fin de la période pour les passifs découlant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions;</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 2.51b)	<p>d) la valeur intrinsèque totale, à la fin de la période, des passifs découlant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions pour lesquels le droit de l'autre partie à obtenir de la trésorerie ou d'autres actifs a été acquis à la fin de la période (par exemple, droits acquis à l'appréciation d'actions).</p> <p>Informations complémentaires</p>	
IFRS 2.52	<p>Si l'information détaillée qu'IFRS 2 (telle qu'elle est énoncée ci-dessus) impose de fournir ne satisfait pas aux principes des paragraphes 44, 46 et 50 de cette Norme, l'entité doit fournir les informations complémentaires nécessaires pour y satisfaire.</p> <p>Dispositions transitoires</p>	
IFRS 2.56	<p>Pour toutes les attributions d'instruments de capitaux propres auxquelles IFRS 2 n'a pas été appliquée (par exemple les instruments de capitaux propres attribués jusqu'au 7 novembre 2002 inclus), l'entité doit néanmoins fournir l'information requise par les paragraphes 44 et 45 d'IFRS 2 (voir plus haut).</p> <p>Adoption de modifications à la Norme avant la date d'entrée en vigueur</p>	
IFRS 2.62	<p>Si l'entité a appliqué les modifications suivantes à IFRS 2 pour une période annuelle ouverte avant le 1^{er} janvier 2009, elle doit indiquer ce fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dispositions du paragraphe 21A d'IFRS 2 relativement au traitement des conditions de non-acquisition des droits; b) la définition révisée de « acquis » et de « conditions d'acquisition des droits » dans l'annexe A d'IFRS 2; c) les modifications aux paragraphes 28 et 28A d'IFRS 2 concernant les annulations. <p><i>Note : Les paragraphes auxquels il est fait référence dans IFRS 2.62 ont été ajoutés/modifiés en janvier 2008 dans les révisions publiées par l'IASB portant sur les conditions d'acquisition et les annulations. Les modifications clarifient la définition des conditions d'acquisition des droits et le traitement comptable des annulations par la contrepartie à un arrangement fondé sur des actions. Les entités doivent appliquer les modifications pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée.</i></p>	

IFRS 3 Regroupements d'entreprises

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions d'IFRS 3 relatives à la présentation et aux informations à fournir, qui prescrit le traitement comptable pour les regroupements d'entreprises.</i></p> <p><i>La version révisée d'IFRS 3 qui a été publiée en janvier 2008 s'applique aux regroupements d'entreprises pour lesquelles la date d'acquisition est au début ou après le début de la première période annuelle ouverte à compter du 1^{er} juillet 2009. Une adoption anticipée est autorisée pour les périodes ouvertes à compter du 30 juin 2007 sous réserve qu'IAS 27(2008) soit appliquée au même moment.</i></p> <p><i>Les Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IFRS 3(2008) qui se trouvent dans la prochaine section de la liste de contrôle doivent être suivies par les entités qui ont adopté IFRS 3(2008) avant sa date d'entrée en vigueur.</i></p>	
	<p>Passifs éventuels de l'entreprise acquise</p>	
IFRS 3.47	Si un passif éventuel de l'entreprise acquise n'a pas été comptabilisé séparément comme élément de l'affectation du coût d'un regroupement d'entreprises, parce que sa juste valeur ne peut pas être évaluée de façon fiable, l'acquéreur doit fournir au titre de ce passif éventuel les informations requises par IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> .	
IFRS 3.50	Pour les passifs éventuels comptabilisés séparément comme éléments de l'affectation du coût d'un regroupement d'entreprises, l'acquéreur doit fournir les informations requises par IAS 37 pour chaque catégorie de provision.	
IFRS 3.50	<i>Note : Les passifs éventuels comptabilisés séparément comme éléments de l'affectation du coût d'un regroupement d'entreprises sont exclus du champ d'application d'IAS 37. Cependant, les dispositions en matière d'informations à fournir de cette Norme s'appliquent.</i>	
	<p>Ajustement des informations comparatives lorsque la comptabilisation initiale a été déterminée provisoirement</p>	
IFRS 3.62	Lorsque l'acquéreur a apporté des ajustements aux valeurs provisoires déterminées au moment de la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises, conformément aux exigences du paragraphe 62 d'IFRS 3, les informations comparatives présentées au titre des périodes précédant l'achèvement de la comptabilisation initiale du regroupement doivent être présentées (c.-à-d. pour les périodes précédant les ajustements) comme si la comptabilisation initiale avait été achevée à partir de la date d'acquisition.	
IFRS 3.62	<i>Note : Les ajustements des informations comparatives incluront tout effet résultant d'un amortissement complémentaire ou de tout profit ou perte comptabilisé(e) du fait de l'achèvement de la comptabilisation initiale.</i>	
	<p>La nature et l'effet financier des regroupements d'entreprises qui ont été effectués pendant et après la période de reporting</p>	
IFRS 3.66	L'acquéreur doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'effet financier des regroupements d'entreprises qui ont été effectués :	
	<p>a) pendant la période; et</p> <p>b) après la fin de la période de reporting mais avant que la publication des états financiers ne soit autorisée.</p>	
	<i>Note : Les paragraphes 67 à 71 d'IFRS 3, énoncés ci-dessous, précisent quelles sont les informations à fournir au minimum pour satisfaire à cette disposition.</i>	
	<p>Regroupements d'entreprises effectués pendant la période</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 3.68	<p><i>Note : Les informations données ci-dessous doivent être fournies globalement pour les regroupements d'entreprises effectués pendant la période, et qui, pris individuellement, ne sont pas significatifs.</i></p> <p>Pour chaque regroupement d'entreprises important qui a été effectué pendant la période, l'acquéreur doit fournir :</p>	
IFRS 3.67a)	a) les noms et descriptions des entités ou des activités se regroupant;	
IFRS 3.67b)	b) la date d'acquisition;	
IFRS 3.67c)	c) le pourcentage d'instruments de capitaux propres acquis conférant droit de vote;	
IFRS 3.67d)	d) le coût du regroupement et une description des composantes de ce coût, y compris tous coûts directement attribuables au regroupement;	
IFRS 3.67d)	e) lorsque des instruments de capitaux propres sont émis ou susceptibles d'être émis comme faisant partie du coût du regroupement, les informations suivantes :	
	<ul style="list-style-type: none"> i) le nombre d'instruments de capitaux propres émis ou susceptibles d'être émis; ii) la juste valeur des instruments de capitaux propres émis ou susceptibles d'être émis; et iii) la base de détermination de cette juste valeur; 	
IFRS 3.67d)	f) la base de détermination de la juste valeur des instruments de capitaux propres émis ou susceptibles d'être émis comme faisant partie du coût du regroupement, si, à la date d'échange, il n'existait pas de cours publié pour les instruments, les hypothèses significatives utilisées pour déterminer la juste valeur;	
IFRS 3.67d)	g) la base de détermination de la juste valeur des instruments de capitaux propres émis ou susceptibles d'être émis comme faisant partie du coût du regroupement, si, à la date d'échange, un cours publié pour les instruments existe mais n'est pas utilisé comme base pour déterminer le coût du regroupement :	
	<ul style="list-style-type: none"> i) ce fait; ii) les raisons pour lesquelles le cours publié n'a pas été utilisé; iii) la méthode et les hypothèses significatives utilisées pour attribuer une valeur aux instruments de capitaux propres; et iv) le montant total de la différence entre la valeur attribuée aux instruments de capitaux propres et leur cours publié; 	
IFRS 3.67e)	h) les détails de toutes activités dont l'entité a décidé de se séparer à la suite du regroupement;	
IFRS 3.67f)	i) les montants comptabilisés à la date d'acquisition pour chaque catégorie d'actifs, de passifs et de passifs éventuels de l'entreprise acquise;	
IFRS 3.67f)	j) sauf s'il n'est pas praticable de fournir ces informations, la valeur comptable de chaque catégorie d'actifs, de passifs et de passifs éventuels de l'entreprise acquise, déterminée selon les IFRS, immédiatement avant le regroupement;	
IFRS 3.67f)	k) s'il n'est pas praticable de fournir des informations sur la valeur comptable déterminée selon cette IFRS, immédiatement avant le regroupement, ce fait doit être indiqué, ainsi qu'une explication de la raison pour laquelle tel est le cas;	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 3.67g)	<p>l) relativement à tout excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, des passifs et des passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût :</p> <p>i) le montant de tout excédent comptabilisé en résultat selon le paragraphe 56 d'IFRS 3; et</p> <p>ii) le poste de l'état du résultat global dans lequel cet excédent est comptabilisé;</p>	
IFRS 3.67h)	<p>m) une description des facteurs qui ont contribué à un coût qui aboutit à la comptabilisation d'un goodwill :</p> <p>i) une description de chaque immobilisation incorporelle qui n'a pas été comptabilisée séparément du goodwill; et</p> <p>ii) une explication de la raison pour laquelle la juste valeur de l'immobilisation incorporelle n'a pas pu être évaluée de façon fiable;</p>	
IFRS 3.67h)	<p>n) une description de la nature de tout excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, des passifs et des passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût, comptabilisé en résultat selon le paragraphe 56 d'IFRS 3;</p>	
IFRS 3.67i)	<p>o) sauf si cela n'est pas praticable, le montant du résultat de l'entreprise acquise depuis la date d'acquisition, inclus dans le résultat de l'acquéreur pour la période; et</p>	
IFRS 3.67i)	<p>p) sauf s'il n'est pas praticable de fournir le montant du résultat de l'entreprise acquise depuis la date d'acquisition, inclus dans le résultat de l'acquéreur pour la période :</p> <p>i) ce fait; et</p> <p>ii) une explication de la raison pour laquelle tel est le cas.</p>	
IFRS 3.69	<p>Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises qui a été effectué au cours de la période n'a été déterminée que provisoirement comme décrit au paragraphe 62 d'IFRS 3, l'entité doit indiquer :</p> <p>a) ce fait; et</p> <p>b) une explication de la raison pour laquelle tel est le cas.</p> <p>Sauf si cela n'est pas praticable, les informations suivantes doivent être fournies :</p>	
IFRS 3.70a)	<p>a) les produits de l'entité regroupée pour la période comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant la période avait été l'ouverture de cette période; et</p>	
IFRS 3.70b)	<p>b) le résultat de l'entité regroupée pour la période comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant la période avait été l'ouverture de la période.</p>	
IFRS 3.70	<p>S'il est impraticable de fournir les informations imposées par les paragraphes 70a) et 70b) d'IFRS 3 (voir plus haut), l'entité doit indiquer :</p> <p>a) ce fait; et</p> <p>b) une explication de la raison pour laquelle tel est le cas.</p> <p><i>Regroupements d'entreprises effectués après la période de reporting</i></p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 3.71	Sauf si cela est impraticable, l'acquéreur doit fournir les informations imposées par les paragraphes 67a) à 67i) d'IFRS 3 (voir plus haut) pour chaque regroupement d'entreprises effectué après la fin de la période de reporting, mais avant que la publication des états financiers ne soit autorisée.	
IFRS 3.71	<p>S'il est impraticable de fournir les informations imposées par le paragraphe 71 d'IFRS 3 (voir plus haut) pour chaque regroupement d'entreprises effectué après la fin de la période de reporting, l'entité doit indiquer :</p> <p>a) ce fait; et</p> <p>b) une explication de la raison pour laquelle tel est le cas.</p> <p>L'effet des ajustements comptabilisés correspondant à des regroupements d'entreprises qui ont été effectués pendant la période courante ou au cours de périodes antérieures</p>	
IFRS 3.72	<p>L'acquéreur doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les effets financiers des profits, des pertes, des corrections d'erreurs et d'autres ajustements comptabilisés pendant la période courante correspondant à des regroupements d'entreprises qui ont été effectués pendant la période courante ou au cours de périodes antérieures.</p> <p><i>Note : Le paragraphe 73 d'IFRS 3, énoncé ci-dessous, précise quelles sont les informations à fournir au minimum pour satisfaire à cette disposition.</i></p> <p>L'entité doit fournir les informations suivantes :</p>	
IFRS 3.73a)	a) le montant et une explication de tout profit ou perte comptabilisé au titre de la période de reporting courante qui est lié aux actifs acquis ou aux passifs ou passifs éventuels assumés identifiables lors d'un regroupement d'entreprises qui a été effectué pendant la période courante ou une période antérieure et est d'une taille, nature ou incidence telle que les informations fournies sont pertinentes pour la compréhension de la performance financière de l'entité regroupée;	
IFRS 3.73b)	b) si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises qui a été effectué au cours de la période immédiatement antérieure n'était déterminée que provisoirement à la fin de cette période, les montants et les explications des ajustements des valeurs provisoires comptabilisées pendant la période courante; et	
IFRS 3.73c)	c) les informations sur la correction des erreurs qu'IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i> impose de fournir pour les actifs, passifs ou passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise ou sur la variation de la valeur attribuée à ces éléments que l'acquéreur comptabilise pendant la période courante selon les paragraphes 63 et 64 d'IFRS 3.	
	Variations de la valeur comptable du goodwill	
IFRS 3.74	<p>L'entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les variations de la valeur comptable du goodwill pendant la période.</p> <p><i>Note : Le paragraphe 75 d'IFRS 3, énoncé ci-dessous, précise quelles sont les informations à fournir au minimum pour satisfaire à cette disposition.</i></p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	L'entité doit présenter un rapprochement de la valeur comptable du goodwill au début et à la fin de la période, en montrant séparément :	
IFRS 3.75a)	a) la valeur brute et le cumul des pertes de valeur au début de la période;	
IFRS 3.75b)	b) le goodwill complémentaire comptabilisé au cours de la période, à l'exclusion du goodwill inclus dans un groupe destiné à être cédé qui, lors de l'acquisition, satisfait aux critères lui permettant d'être classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5, <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i> ;	
IFRS 3.75c)	c) les ajustements résultant de la comptabilisation ultérieure d'actifs d'impôt différé pendant la période selon le paragraphe 65 d'IFRS 3;	
IFRS 3.75d)	d) le goodwill inclus dans un groupe destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5, et le goodwill décomptabilisé pendant la période sans avoir été inclus auparavant dans un groupe destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente;	
IFRS 3.75e)	e) les pertes de valeur comptabilisées pendant la période selon IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i> ;	
IFRS 3.76	<i>Note : En plus de cette disposition, l'entité doit fournir des informations sur le montant recouvrable et la perte de valeur du goodwill selon IAS 36.</i>	
IFRS 3.75f)	f) les différences de change nettes générées pendant la période selon IAS 21, <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i> ;	
IFRS 3.75g)	g) toutes autres variations de la valeur comptable au cours de la période; et	
IFRS 3.75h)	h) la valeur brute et le cumul des pertes de valeur à la fin de la période.	
	Informations complémentaires	
IFRS 3.77	Si les informations détaillées qu'impose de fournir IFRS 3 (telle qu'elle est énoncée ci-dessus) ne satisfont pas aux objectifs énoncés aux paragraphes 66, 72 et 74 d'IFRS 3 (voir plus haut), l'entité doit fournir les informations complémentaires qui sont nécessaires pour y satisfaire.	

IFRS 3 (révisée en 2008), Regroupements d'entreprises

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IFRS 3, telle qu'elle a été révisée en 2008 (IFRS 3(2008)); elle a été publiée en janvier 2008 et elle prescrit le traitement comptable pour les regroupements d'entreprises.</i></p> <p><i>Voir le dernier point de cette section de la liste de contrôle pour obtenir des précisions sur la date d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires pour IFRS 3(2008).</i></p>	
	La nature et l'effet financier des regroupements d'entreprises qui sont survenus pendant la période courante ou après la fin de la période de reporting	
IFRS 3 (2008).59	L'acquéreur doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'effet financier d'un regroupement d'entreprises qui survient :	
IFRS 3 (2008).59a)	a) pendant la période de reporting courante; ou	
IFRS 3 (2008).59b)	b) après la fin de la période de reporting mais avant que la publication des états financiers ne soit autorisée.	
	<i>Note : Les paragraphes B64 à B66 d'IFRS 3(2008), énoncés ci-dessous, précisent quelles sont les informations à fournir au minimum pour satisfaire à cette disposition.</i>	
	Regroupements d'entreprises effectués pendant la période de reporting	
IFRS 3 (2008).B65	<i>Note : L'information requise par les paragraphes B64e) à q) d'IFRS 3(2008) (voir ci-dessous) peut être présentée globalement pour les regroupements d'entreprises effectués pendant la période de reporting et qui ne sont pas importants pris individuellement, mais qui le sont collectivement.</i>	
	Pour chaque regroupement d'entreprises effectué pendant la période de reporting, l'acquéreur doit fournir :	
IFRS 3 (2008).B64a)	a) le nom et une description de l'entreprise acquise;	
IFRS 3 (2008).B64b)	b) la date d'acquisition;	
IFRS 3 (2008).B64c)	c) le pourcentage d'instruments de capitaux propres acquis conférant droit de vote;	
IFRS 3 (2008).B64d)	d) les motivations premières du regroupement d'entreprises;	
IFRS 3 (2008).B64d)	e) une description de la manière dont l'acquéreur a obtenu le contrôle de l'entreprise acquise;	
IFRS 3 (2008).B64e)	f) une description qualitative des facteurs constituant le goodwill comptabilisé, tels que les synergies attendues du regroupement des activités de l'entreprise acquise et de l'acquéreur, des immobilisations incorporelles qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation séparée ou d'autres facteurs;	
IFRS 3 (2008).B64f)	g) la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie totale transférée;	
IFRS 3 (2008).B64f)	h) la juste valeur à la date d'acquisition de chaque catégorie principale de contrepartie, telle que :	
	i) de la trésorerie;	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IFRS 3 (2008).B64g)	ii) d'autres immobilisations corporelles ou incorporelles, y compris une entreprise ou une filiale de l'acquéreur;	
	iii) des passifs engagés (par exemple un passif pour contrepartie éventuelle); et	
	iv) des participations de l'acquéreur, y compris le nombre d'instruments ou de parts émis ou à émettre, ainsi que la méthode de détermination de la juste valeur de ces instruments ou de ces parts;	
	i) pour les accords de contrepartie éventuelle et les actifs compensatoires :	
	i) le montant comptabilisé à la date d'acquisition;	
	ii) une description de l'accord et la base de détermination du montant du paiement;	
IFRS 3 (2008).B64h)	iii) si cela est possible, une estimation de la fourchette des résultats (non actualisés);	
	iv) s'il est impossible d'estimer une fourchette, ce constat ainsi que les raisons pour lesquelles il est impossible d'estimer une fourchette; et	
	v) si le montant maximal du paiement est illimité, l'acquéreur doit l'indiquer;	
	j) pour les créances acquises :	
	i) la juste valeur des créances;	
	ii) les montants contractuels bruts à recevoir; et	
IFRS 3 (2008).B64h)	iii) la meilleure estimation, à la date d'acquisition, des flux de trésorerie contractuels dont l'encaissement n'est pas attendu.	
IFRS 3 (2008).B64h)	<i>Note : Les informations à fournir requises par le paragraphe B64h) d'IFRS 3(2008) (voir plus haut) doivent être présentées par grande catégorie de créances, telle que prêts, contrats de location-financement directs et toute autre catégorie de créances.</i>	
IFRS 3 (2008).B64i)	k) les montants comptabilisés à compter de la date d'acquisition pour chaque grande catégorie d'actifs acquis et de passifs repris;	
IFRS 3 (2008).B64j)	l) pour chaque passif éventuel comptabilisé selon le paragraphe 23 d'IFRS 3(2008), l'information requise au paragraphe 85 d'IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> (voir la section pertinente de la liste de contrôle);	
IFRS 3 (2008).B64j)	m) si un passif éventuel n'est pas comptabilisé parce que sa juste valeur ne peut pas être évaluée de façon fiable :	
	i) l'information prévue au paragraphe 86 d'IAS 37 (voir la section pertinente de la liste de contrôle); et	
	ii) les raisons pour lesquelles le passif ne peut être évalué de façon fiable;	
IFRS 3 (2008).B64k)	n) le montant total du goodwill dont on s'attend à ce qu'il soit déductible fiscalement;	
IFRS 3 (2008).B64l)	o) pour les transactions qui sont comptabilisées séparément de l'acquisition d'actifs et de la prise en charge de passifs lors du regroupement d'entreprises selon le paragraphe 51 d'IFRS 3(2008) :	
	i) une description de chaque transaction;	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 3 (2008).51	<p>ii) la manière dont chaque acquéreur a comptabilisé chaque transaction;</p> <p>iii) les montants comptabilisés pour chaque transaction et le poste des états financiers dans lesquels chaque montant est comptabilisé; et</p> <p>iv) si la transaction est le règlement effectif d'une relation préexistante, la méthode utilisée pour déterminer le montant du règlement;</p> <p><i>Note : L'acquéreur et l'entreprise acquise peuvent entretenir, avant que les négociations relatives au regroupement d'entreprises ne commencent, des relations préexistantes ou un autre accord ou elles peuvent avoir conclu pendant les négociations un accord distinct du regroupement d'entreprises. Quel que soit le cas, l'acquéreur doit identifier tout montant qui ne fait pas partie de ce que l'acquéreur et l'entreprise acquise (ou ses détenteurs antérieurs) ont échangé lors du regroupement d'entreprises, à savoir les montants qui ne font pas partie de l'échange portant sur l'entreprise acquise. En application de la méthode de l'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser seulement la contrepartie transférée en échange de l'entreprise acquise et les actifs acquis et les passifs repris en échange de l'entreprise acquise. Les transactions séparées doivent être comptabilisées selon les IFRS concernées.</i></p>	
IFRS 3 (2008).B64m)	<p>p) les informations sur les transactions comptabilisées séparément requises par le paragraphe B64l) (voir plus haut) doivent inclure :</p> <p>i) le montant des coûts connexes à l'acquisition;</p> <p>ii) le montant de ces coûts comptabilisés en charges;</p> <p>iii) le ou les poste(s) de l'état du résultat global dans lesquels ces charges sont comptabilisées; et</p> <p>iv) le montant des éventuels coûts d'émission non comptabilisés en tant que charges et la manière dont ils ont été comptabilisés;</p>	
IFRS 3 (2008).B64n)	<p>q) dans une acquisition à des conditions avantageuses (voir les paragraphes 34 à 36 d'IFRS 3(2008)) :</p> <p>v) le montant de tout profit comptabilisé selon le paragraphe 34 d'IFRS 3(2008) et le poste de l'état du résultat global dans lequel cet excédent est comptabilisé; et</p> <p>vi) une description des raisons pour lesquelles la transaction a abouti à un profit;</p>	
IFRS 3 (2008).34	<p><i>Note : Une acquisition à des conditions avantageuses est un regroupement d'entreprises dans lequel le solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris, dépasse le total de la contrepartie transférée, le montant de la participation sans contrôle et la juste valeur à la date d'acquisition de la participation précédemment détenue dans l'entreprise acquise.</i></p>	
IFRS 3 (2008).B64o)	<p>r) pour chaque regroupement d'entreprises où l'acquéreur détient une participation inférieure à 100 % dans l'entreprise acquise à la date d'acquisition :</p> <p>i) le montant de la participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise comptabilisé à la date d'acquisition et la base d'évaluation de ce montant; et</p> <p>ii) pour chaque participation ne donnant pas le contrôle dans une entreprise acquise évaluée à la juste valeur, les techniques de valorisation et les principales variables des modèles utilisés pour déterminer cette valeur;</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 3 (2008).B64p)	<p>s) dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes :</p> <p>i) la juste valeur à la date d'acquisition de la participation dans l'entreprise acquise détenue par l'acquéreur immédiatement avant la date d'acquisition; et</p> <p>ii) le montant de tout profit ou perte comptabilisé à la suite de la réévaluation à la juste valeur de la participation dans l'entreprise acquise détenue par l'acquéreur avant le regroupement d'entreprises (voir paragraphe 42 d'IFRS 3(2008)) et le poste de l'état du résultat global dans lequel ce profit ou cette perte est comptabilisé(e).</p>	
IFRS 3 (2008).B64q)	<p>t) sauf si cela n'est pas praticable, les informations suivantes :</p> <p>i) les montants des produits des activités ordinaires et des profits ou pertes de l'entreprise acquise depuis la date d'acquisition inclus dans l'état consolidé du résultat global pour la période de reporting; et</p> <p>ii) le produit des activités ordinaires et le résultat de l'entité regroupée pour la période de reporting courante comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant l'année avait été l'ouverture de la période annuelle de reporting;</p>	
IFRS 3 (2008).B64q)	<p>S'il est impraticable de fournir les informations requises par les paragraphes B64q) d'IFRS 3(2008) (voir plus haut), l'entité doit indiquer :</p> <p>a) ce fait; et</p> <p>b) une explication de la raison pour laquelle c'est impraticable.</p>	
IFRS 3 (2008).B64q)	<p><i>Note : IFRS 3(2008) utilise le terme « impraticable » au même sens que dans IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.</i></p>	
	<p>Regroupements d'entreprises effectués après la période de reporting</p>	
IFRS 3 (2008).B66	<p>Si la date d'acquisition d'un regroupement d'entreprises est postérieure à la fin de la période de reporting mais antérieure à la date d'autorisation de publication des états financiers, l'acquéreur doit fournir l'information requise par le paragraphe B64 d'IFRS 3(2008) (voir plus haut), sauf si la comptabilisation initiale pour le regroupement d'entreprises est inachevée à la date d'approbation des états financiers.</p>	
IFRS 3 (2008).B66	<p>Si la comptabilisation initiale pour le regroupement d'entreprises effectué après la période de reporting est inachevée à la date d'approbation des états financiers, l'entité doit fournir :</p> <p>a) une description des informations à fournir qui ne l'ont pas été; et</p> <p>b) les raisons pour lesquelles elles n'ont pu l'être.</p> <p>L'effet des ajustements comptabilisés dans la période courante correspondant à des regroupements d'entreprises qui ont été effectués pendant la période courante ou au cours de périodes antérieures</p>	
IFRS 3 (2008).61	<p>L'acquéreur doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les effets financiers des ajustements comptabilisés pendant la période courante correspondant à des regroupements d'entreprises qui sont survenus pendant la période courante ou au cours de périodes antérieures.</p> <p><i>Note : Le paragraphe B67 d'IFRS 3(2008), énoncé ci-dessous, précise quelles sont les informations à fournir au minimum pour satisfaire à cette disposition.</i></p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 3 (2008).B67	Pour remplir l'objectif du paragraphe 61 d'IFRS 3(2008) (voir plus haut), l'acquéreur doit fournir les informations suivantes pour chaque regroupement d'entreprises significatif (ou bien, de manière cumulée, pour les regroupements d'entreprises qui, pris individuellement, ne sont pas significatifs et qui, pris collectivement, sont significatifs) :	
IFRS 3 (2008).B67a)	<p>a) Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises est inachevée (voir paragraphe 45 d'IFRS 3(2008)) pour certains actifs, certains passifs, certaines participations ne donnant pas le contrôle ou pour certains éléments de contrepartie et que les montants comptabilisés dans les états financiers pour le regroupement d'entreprises n'ont donc été déterminés qu'à titre provisoire :</p> <p>i) les raisons pour lesquelles la comptabilisation initiale du regroupement d'entreprises est inachevée;</p> <p>ii) les actifs, passifs, participations ou éléments de contrepartie pour lesquelles la comptabilisation initiale est inachevée, et</p> <p>iii) la nature et le montant d'éventuels ajustements de la période d'évaluation comptabilisés pendant la période de reporting selon le paragraphe 49 d'IFRS 3(2008);</p>	
IFRS 3 (2008).B67b)	<p>b) pour chaque période de reporting postérieure à la date d'acquisition jusqu'au moment où l'entité recouvre, cède ou perd le droit à un actif de contrepartie éventuelle, ou jusqu'au moment où l'entité règle un passif de contrepartie éventuelle ou encore jusqu'au moment où le passif est annulé ou expire :</p> <p>i) tout changement des montants comptabilisés, y compris toute différence survenant lors du règlement;</p> <p>ii) tout changement dans la fourchette des résultats (non actualisés) ainsi que les raisons de ces changements; et</p> <p>iii) les techniques de valorisation et les principales variables des modèles utilisés pour évaluer la contrepartie éventuelle;</p>	
IFRS 3 (2008).B67c)	c) pour les passifs éventuels comptabilisés lors d'un regroupement d'entreprises, les informations requises par les paragraphes 84 et 85 d'IAS 37 (voir la section pertinente de la liste de contrôle) pour chaque catégorie de provision; et	
IFRS 3 (2008).B67e)	<p>e) le montant et une explication de tout profit ou perte comptabilisé au titre de la période de reporting courante qui, simultanément :</p> <p>i) est lié aux actifs identifiables acquis ou aux passifs identifiables repris lors d'un regroupement d'entreprises qui a été effectué pendant la période courante ou une période de reporting antérieure; et</p> <p>ii) est d'une taille, nature ou incidence telle que les informations fournies sont pertinentes pour la compréhension des états financiers de l'entité regroupée.</p> <p>Variations de la valeur comptable du goodwill</p>	
IFRS 3 (2008).B67d)	<p>L'entité doit présenter un rapprochement entre la valeur comptable du goodwill à l'ouverture et à la clôture de la période, faisant apparaître séparément :</p> <p>a) la valeur brute et le cumul des pertes de valeur à l'ouverture de la période de reporting;</p> <p>b) le goodwill complémentaire comptabilisé au cours de la période de reporting, à l'exclusion du goodwill inclus dans un groupe d'actifs destiné à être cédé qui, lors de l'acquisition, satisfait aux critères lui permettant d'être classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5, <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>;</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 3 (2008).63	<p>c) les ajustements résultant de la comptabilisation ultérieure d'actifs d'impôt différé pendant la période de reporting selon le paragraphe 67 d'IFRS 3(2008);</p> <p>d) le goodwill inclus dans un groupe d'actifs destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5, et le goodwill décomptabilisé pendant la période de reporting sans avoir été inclus auparavant dans un groupe d'actifs destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente;</p> <p>e) les pertes de valeur comptabilisées pendant la période de reporting selon IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i> ;</p>	
	<p><i>Note : En plus de cette exigence, l'entité doit fournir des informations sur le montant recouvrable et la perte de valeur du goodwill selon IAS 36.</i></p> <p>f) les différences de change nettes générées pendant la période de reporting selon IAS 21, <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i>;</p> <p>g) toutes autres variations de la valeur comptable au cours de la période de reporting; et</p> <p>h) la valeur brute et le cumul des pertes de valeur à la clôture de la période de reporting.</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>Si les informations spécifiques qu'imposent de fournir IFRS 3(2008) ainsi que d'autres normes IFRS ne satisfont pas aux objectifs énoncés aux paragraphes 59 et 61 d'IFRS 3(2008) (voir plus haut), l'acquéreur doit fournir les informations complémentaires qui sont nécessaires pour y satisfaire.</p> <p>Adoption de la Norme révisée avant sa date d'entrée en vigueur</p>	
IFRS 3 (2008).64	<p>Si l'entité applique IFRS 3(2008) avant le 1^{er} juillet 2009, elle doit l'indiquer.</p> <p><i>Note : IFRS 3(2008) doit être appliquée à titre prospectif aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est au début ou après le début de la première période annuelle de reporting ouverte à compter du 1^{er} juillet 2009. Une application anticipée est autorisée. IFRS 3(2008) ne sera toutefois appliquée qu'au début d'une période annuelle ouverte à compter du 30 juin 2007. Si une entité applique IFRS 3(2008) avant le 1^{er} juillet 2009, elle doit appliquer simultanément IAS 27(2008).</i></p>	

IFRS 4 Contrats d'assurance

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IFRS 4, qui spécifie l'information financière pour les contrats d'assurance devant être établie par toute entité qui émet de tels contrats (définie comme un assureur). IFRS 4 est une mesure provisoire en vigueur jusqu'à ce que l'IASB achève la seconde phase de son projet sur les contrats d'assurance.</i></p> <p><i>On entend par contrat d'assurance un contrat selon lequel une partie (l'assureur) accepte un risque d'assurance significatif d'une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police. Se reporter à l'Annexe B d'IFRS 4 qui présente une analyse approfondie de la définition d'un contrat d'assurance, et aux paragraphes 2 à 12 d'IFRS 4 pour obtenir les règles spécifiques quant au champ d'application de la Norme.</i></p> <p><i>À noter que le guide d'application accompagnant IFRS 4 clarifie un certain nombre de dispositions en matière d'informations à fournir, et contient des commentaires détaillés sur les moyens possibles de satisfaire aux dispositions en matière d'informations à fournir des paragraphes 36 à 39A de la Norme.</i></p>	
	<p>Compensation</p>	
IFRS 4.14d)	<p>Un assureur ne doit pas compenser :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des actifs au titre des cessions en réassurance avec les passifs d'assurance correspondants; ou b) les produits ou les charges provenant de traités de réassurance avec les charges ou les produits résultant des contrats d'assurance correspondants. 	
	<p>Contrats d'assurance acquis lors d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert de portefeuille</p>	
IFRS 4.31	<p>Pour se conformer à IFRS 3, un assureur doit, à la date d'acquisition, évaluer à leur juste valeur les passifs d'assurance assumés et les actifs au titre de contrats d'assurance acquis lors d'un regroupement d'entreprises. Toutefois, un assureur est autorisé, mais non tenu, d'utiliser une présentation développée qui scinde la juste valeur des contrats d'assurance acquis en deux composantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un passif évalué selon les méthodes comptables de l'assureur relatives aux contrats d'assurance qu'il émet; et b) une immobilisation incorporelle, représentant la différence entre i) la juste valeur des droits d'assurance contractuels acquis et des obligations d'assurance prises en charge et ii) le montant décrit à l'alinéa a) ci-dessus. 	
	<p>Notes :</p>	
IFRS 4.31b)	<p>1) L'évaluation ultérieure de toute immobilisation incorporelle identifiée séparément conformément à l'autre méthode permise en vertu du paragraphe 31 d'IFRS 4 (voir plus haut) doit être cohérente avec l'évaluation du passif d'assurance correspondant.</p>	
IFRS 4.32	<p>2) Un assureur qui acquiert un portefeuille de contrats d'assurance peut également appliquer la présentation développée permise par le paragraphe 31 d'IFRS 4 (voir plus haut).</p>	
	<p>Éléments de participation discrétionnaire contenus dans des instruments financiers</p>	
IFRS 4.35b)	<p>Lorsque l'entité est l'émetteur d'un instrument financier qui contient un élément de participation discrétionnaire ainsi qu'un élément garanti, en appliquant les règles énoncées au paragraphe 34 d'IFRS 4, l'émetteur n'est pas tenu d'indiquer le montant qui résulterait de l'application d'IAS 39 à l'élément garanti, et n'est pas non plus tenu de présenter ce montant séparément.</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 4.35d)	<p>Lorsque l'entité est l'émetteur d'un instrument financier qui contient un élément de participation discrétionnaire ainsi qu'un élément garanti, en appliquant les règles énoncées au paragraphe 34 d'IFRS 4, bien que ces contrats soient des instruments financiers, l'émetteur qui applique le paragraphe 20b) d'IFRS 7 aux contrats comprenant un élément de participation discrétionnaire indique le montant total des charges d'intérêts comptabilisées dans le résultat, mais n'est pas tenu de calculer ces charges selon la méthode du taux d'intérêt effectif.</p> <p>Explication des montants comptabilisés</p>	
IFRS 4.36	<p>L'assureur doit fournir des informations qui identifient et expliquent les montants générés par les contrats d'assurance figurant dans ses états financiers.</p> <p><i>Note : Le paragraphe 37 d'IFRS 4, énoncé ci-dessous, précise quelles sont les informations à fournir au minimum pour satisfaire à cette disposition.</i></p> <p>L'assureur doit fournir les informations suivantes :</p>	
IFRS 4.37a)	a) ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance et aux actifs, passifs, produits et charges liés;	
IFRS 4.37b)	b) les actifs, passifs, produits et charges comptabilisés (et, s'il présente son tableau des flux de trésorerie en utilisant la méthode directe, les flux de trésorerie) générés par les contrats d'assurance;	
IFRS 4.37b)	c) si l'assureur est une cédante (c.-à-d. le titulaire de la police en vertu d'un contrat de réassurance) :	
	i) les profits et les pertes comptabilisés en résultat lors de l'achat de réassurance; et	
	ii) si la cédante diffère et amortit les profits et pertes générés lors de l'achat de réassurance, l'amortissement pour la période et les montants restants à amortir au début et à la fin de la période;	
IFRS 4.37c)	d) la procédure utilisée pour déterminer les hypothèses qui ont le plus grand impact sur l'évaluation des montants comptabilisés décrits conformément au paragraphe 37b) d'IFRS 4 (voir plus haut);	
IFRS 4.37c)	<i>Note : Si cela est praticable, un assureur doit également donner des informations quantifiées sur ces hypothèses.</i>	
IFRS 4.37d)	e) l'effet des variations des hypothèses utilisées pour évaluer les actifs au titre des contrats d'assurance et les passifs d'assurance en distinguant l'effet de chaque variation ayant un effet significatif sur les états financiers; et	
IFRS 4.37e)	f) les rapprochements des variations des passifs d'assurance, des actifs au titre des cessions en réassurance et, s'il y a lieu, des coûts d'acquisition différés qui leur sont liés.	
	Nature et ampleur des risques découlant des contrats d'assurance	
IFRS 4.38	<p>L'assureur doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des contrats d'assurance.</p> <p><i>Note : Le paragraphe 39 d'IFRS 4, énoncé ci-dessous, précise quelles sont les informations à fournir au minimum pour satisfaire à cette disposition.</i></p> <p>L'assureur doit fournir les informations suivantes :</p>	
IFRS 4.39a)	a) ses objectifs, procédures et processus de gestion des risques résultant des contrats d'assurance;	
IFRS 4.39a)	b) les méthodes utilisées pour gérer ces risques;	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 4.39c)	<p>c) des informations sur le risque d'assurance (tant avant qu'après l'atténuation du risque par la réassurance), y compris des informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la sensibilité au risque d'assurance (voir la note 1 ci-dessous); ii) les concentrations du risque d'assurance, y compris une description de la façon dont la direction détermine ces concentrations et une description de la caractéristique commune identifiant chaque concentration (par exemple, le type d'événement assuré, la zone géographique, ou la monnaie); et iii) les demandes d'indemnisation réelles comparées aux estimations précédentes (c'est-à-dire le développement des demandes d'indemnisation) (voir la note 2 ci-dessous); 	
IFRS 4.39d)	d) les informations sur le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché que les paragraphes 31 à 42 d'IFRS 7 imposeraient si les contrats d'assurance relevaient d'IFRS 7 (voir les notes 3 et 4 ci-dessous); et	
IFRS 4.39e)	e) des informations sur les expositions au risque de marché générées par des dérivés incorporés contenus dans un contrat d'assurance hôte si l'assureur n'est pas tenu d'évaluer et n'évalue pas les dérivés incorporés à la juste valeur.	
	Notes :	
IFRS 4.39A	<p>1) <i>Pour se conformer au paragraphe 39c)i) d'IFRS 4 (voir plus haut), un assureur doit fournir soit les informations visées au point a) soit celles visées au point b) ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>une analyse de sensibilité montrant comment le résultat et les capitaux propres auraient été influencés si les changements de la variable de risque pertinente qui étaient raisonnablement possibles à la fin de la période de reporting s'étaient produits, les méthodes et hypothèses utilisées dans l'élaboration de l'analyse de sensibilité et tout changement des méthodes et des hypothèses utilisées par rapport à la période précédente. Toutefois, si un assureur utilise une autre méthode pour gérer la sensibilité aux conditions du marché, comme l'analyse de la valeur incorporée, il peut satisfaire aux dispositions ci-dessus en fournissant des informations sur cette autre analyse de sensibilité, ainsi que les informations exigées au paragraphe 41 d'IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir; ou</i> b) <i>des informations qualitatives sur la sensibilité et des informations sur les caractéristiques et conditions des contrats d'assurance qui ont un effet significatif sur le montant, l'échéance et l'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'assureur.</i> 	
IFRS 4.39c)iii)	2) <i>Les informations à fournir sur le développement des demandes d'indemnisation exigées en vertu du paragraphe 4.39c)iii) d'IFRS 4 doivent remonter à la première période au cours de laquelle est survenue une demande significative et pour laquelle il existe encore une incertitude sur le montant et l'échéance des paiements sans qu'il soit nécessaire de remonter à plus de dix ans. Un assureur n'est pas tenu de fournir ces informations pour les demandes d'indemnisation pour lesquelles l'incertitude sur le montant et l'échéance des paiements des demandes d'indemnisation est habituellement levée dans le délai d'un an.</i>	
IFRS 4.39d)i)	3) <i>Un assureur n'est pas tenu de fournir l'analyse des échéances prévue au paragraphe 39a) d'IFRS 7 s'il fournit, à la place, des informations sur le calendrier prévu des sorties nettes de trésorerie résultant des passifs d'assurance comptabilisés. Ces informations peuvent prendre la forme d'une analyse, par échéances prévues, des montants comptabilisés à l'état de la situation financière.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IFRS 4.39d)ii)	4) <i>Si un assureur utilise une autre méthode pour gérer la sensibilité aux conditions du marché, comme l'analyse de la valeur incorporée, il peut utiliser cette autre analyse de sensibilité pour satisfaire aux dispositions énoncées au paragraphe 40a) d'IFRS 7. Cet assureur est également tenu de fournir les informations prévues au paragraphe 41 d'IFRS 7.</i>	
IFRS 4.44	5) <i>En appliquant le paragraphe 39c)iii) d'IFRS 4, une entité n'est pas tenue de présenter des informations sur le développement des demandes d'indemnisation survenues plus de cinq ans avant la fin du premier exercice auquel s'applique IFRS 4.</i>	

IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IFRS 5, qui prescrit la présentation des actifs non courants (ou des groupes destinés à être cédés) détenus en vue de la vente et des activités abandonnées. Les principales questions se rapportent au traitement comptable des actifs détenus en vue de la vente, et à la présentation et aux informations à fournir sur les activités abandonnées.</i></p> <p><i>Se reporter à IFRS 5 pour obtenir la définition des activités abandonnées et les critères de classification des actifs non courants (et des groupes destinés à être cédés) détenus en vue de la vente.</i></p>	
	<p>Présentation de l'augmentation de la valeur actuelle des coûts de la vente, générée par le passage du temps</p>	
IFRS 5.17	<p>Toute augmentation de la valeur actuelle des coûts de la vente, générée par le passage du temps, doit être présentée dans le compte de résultat en tant que coût de financement.</p>	
	<p><i>Note : Un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente est évalué au montant le plus bas entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente. Lorsqu'on s'attend à ce que la vente ait lieu dans plus d'un an, l'entité doit évaluer les coûts de la vente à leur valeur actuelle. Cette valeur actuelle peut augmenter par suite du passage du temps, et le paragraphe 17 d'IFRS 5 (voir plus haut) précise qu'une telle augmentation doit être présentée en tant que coût de financement.</i></p>	
	<p>Actifs qui cessent d'être classés comme détenus en vue de la vente</p>	
IFRS 5.28	<p>Lorsqu'un actif non courant ou un groupe destiné à être cédé est réévalué conformément au paragraphe 27 d'IFRS 5 (lorsqu'il cesse d'être classé comme détenu en vue de la vente parce qu'il ne satisfait plus aux critères des paragraphes 7 à 9 d'IFRS 5 pour la classification des actifs détenus en vue de la vente) :</p> <p>a) si l'actif est une immobilisation corporelle ou une immobilisation incorporelle qui a été réévaluée selon IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i> ou IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i> avant la classification comme détenue en vue de la vente, l'ajustement à la valeur comptable de l'actif doit être traité comme une augmentation ou une diminution de réévaluation;</p> <p>b) autrement, l'entité doit :</p> <p>i) inclure tout ajustement nécessaire de la valeur comptable de l'actif dans le résultat des activités continues de la période au cours de laquelle il n'est plus satisfait aux critères des paragraphes 7 à 9 d'IFRS 5; et</p> <p>ii) présenter cet ajustement dans la rubrique de l'état du résultat global utilisée pour présenter un profit ou une perte, s'il y a lieu, comptabilisé(e) selon le paragraphe 37 d'IFRS 5 (voir ci-dessous).</p>	
IFRS 5.42	<p>Dans le cas où soit le paragraphe 26, soit le paragraphe 29 d'IFRS 5 s'applique (reclassification des actifs ou des groupes destinés à être cédés qui étaient auparavant classés comme détenus en vue de la vente), une entité doit fournir, dans la période où la décision a été prise de modifier le plan de vendre l'actif non courant (ou le groupe destiné à être cédé), une description des faits et des circonstances menant à la décision et l'effet de la décision sur les résultats des activités pour la période et pour toutes les périodes antérieures présentées.</p> <p>Informations sur les effets financiers des activités abandonnées et des cessions d'actifs non courants (ou de groupes destinés à être cédés)</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IFRS 5.30	<p>Une entité doit présenter et fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les effets financiers des activités abandonnées et des cessions d'actifs non courants (ou de groupes destinés à être cédés).</p> <p><i>Note : Les paragraphes 33 à 42 d'IFRS 5, énoncés ci-dessous, précisent quelles sont les informations à fournir au minimum pour satisfaire à cette exigence.</i></p> <p>Présentation des activités abandonnées</p>	
IFRS 5.33a)	<p>Une entité doit fournir des informations sur un seul montant à l'état du résultat global comprenant le total i) du profit ou de la perte après impôt des activités abandonnées et ii) du profit ou de la perte après impôt comptabilisé(e) résultant de l'évaluation à la juste valeur diminuée des coûts de la vente, ou de la cession des actifs ou du (des) groupe(s) destiné(s) à être cédé(s) constituant l'activité abandonnée.</p> <p><i>Note : L'exemple 11 dans le guide d'application accompagnant IFRS 5 illustre la façon de procéder pour satisfaire à cette disposition sur les informations à fournir.</i></p>	
IFRS 5.33b)	<p>Une entité doit fournir une analyse du montant unique présenté conformément au paragraphe 33a) d'IFRS 5 (voir plus haut) en :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les produits, les charges et le profit ou la perte avant impôt des activités abandonnées; b) la charge d'impôt sur le résultat associée, en conformité avec le paragraphe 81h) d'IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i>; c) le profit ou la perte comptabilisé(e) résultant de l'évaluation à la juste valeur diminué(e) des coûts de la vente ou de la cession des actifs ou du (des) groupe(s) destiné(s) à être cédé(s) constituant l'activité abandonnée; et d) la charge d'impôt sur le résultat associée, en conformité avec le paragraphe 81h) d'IAS 12. 	
IFRS 5.33b)	<p><i>Note : L'analyse imposée par le paragraphe 33b) d'IFRS 5 (voir plus haut) peut être présentée soit dans les notes, soit à l'état du résultat global. Si elle est présentée à l'état du résultat global, elle doit l'être dans une section identifiée comme se rapportant aux activités abandonnées, c'est-à-dire séparément des activités poursuivies. L'analyse n'est pas nécessaire pour les groupes destinés à être cédés qui sont des filiales nouvellement acquises, qui satisfont aux critères de classification comme détenues en vue de la vente à l'acquisition (voir paragraphe 11 d'IFRS 5).</i></p>	
IFRS 5.33c)	<p>Une entité doit fournir des informations sur les flux de trésorerie nets attribuables aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement des activités abandonnées.</p>	
IFRS 5.33c)	<p><i>Note : Ces informations requises par le paragraphe 33c) d'IFRS 5 (voir plus haut) peuvent être présentées soit dans les notes, soit dans les états financiers. Ces informations ne sont pas nécessaires pour les groupes destinés à être cédés qui sont des filiales nouvellement acquises, qui satisfont aux critères pour être classées comme détenues en vue de la vente à l'acquisition (voir paragraphe 11 d'IFRS 5).</i></p>	
IFRS 5.33d)	<p>Une entité doit présenter le montant du résultat des activités poursuivies et des activités abandonnées attribuables aux détenteurs de la société mère. Ces informations peuvent être fournies soit dans les notes, soit à l'état du résultat global.</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IFRS 5.44B	<i>Note : Le paragraphe 33d) a été ajouté à IFRS 5 comme modification consécutive d'IAS 27(2008), en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009 (ou à la date d'application anticipée – voir la section pertinente de la liste de contrôle pour obtenir plus de précisions). Les modifications apportées à IFRS 5 doivent être appliquées rétrospectivement (c.-à-d. dans la période au cours de laquelle les informations sont d'abord fournies; des informations comparatives sont requises).</i>	
IFRS 5.33A	Si une entité présente les composantes des résultats dans un compte de résultat individuel, tel que décrit au paragraphe 81 d'IAS 1(2007), une section identifiée comme se rapportant aux activités abandonnées est présentée dans le même compte de résultat.	
IFRS 5.44A	<i>Note : Le paragraphe 33A a été ajouté à IFRS 5 comme modification consécutive d'IAS 1(2007), en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009 (ou à la date d'application anticipée – voir la section pertinente de la liste de contrôle pour obtenir plus de précisions).</i>	
IFRS 5.34	L'entité doit continuer de présenter les informations à fournir au paragraphe 33 d'IFRS 5 (voir plus haut) au titre des périodes antérieures présentées dans les états financiers, afin que les informations à fournir correspondent à toutes les activités qui ont été abandonnées jusqu'à la fin de la période de reporting de la dernière période présentée.	
IFRS 5.35	Des ajustements pendant la période courante de montants présentés précédemment en activités abandonnées, qui sont directement liés à la sortie d'une activité abandonnée au cours d'une période précédente, doivent être classés séparément en activités abandonnées.	
	<i>Notes :</i>	
IFRS 5.35	1) <i>La nature et le montant des ajustements imposés par le paragraphe 35 d'IFRS 5 (voir plus haut) doivent être indiqués.</i>	
IFRS 5.35	2) <i>Des exemples de circonstances dans lesquelles ces ajustements peuvent survenir incluent ce qui suit :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la résolution d'incertitudes générées par les conditions de la transaction de cession, telles que la résolution des ajustements du prix d'achat et les questions d'indemnisation avec l'acheteur;</i> • <i>la résolution d'incertitudes générées par et directement liées aux activités de la composante avant sa cession, telles que les obligations liées à l'environnement et celles de garantie liées au produit conservées par le vendeur; et</i> • <i>le règlement des obligations liées au régime d'avantages du personnel, à condition que le règlement soit directement lié à la transaction de cession.</i> 	
IFRS 5.36	Si une entité cesse de classer une composante d'une entité comme détenue en vue de la vente : <p>a) le résultat des activités de la composante, présenté précédemment en activités abandonnées selon les paragraphes 33 à 35 d'IFRS 5 (voir plus haut), doit être reclassé et inclus dans le résultat des activités poursuivies pour toutes les périodes présentées; et</p> <p>b) les montants au titre de périodes antérieures doivent être décrits comme ayant été présentés de nouveau.</p>	
IFRS 5.36A	Une entité qui est engagée envers un plan de vente comprenant la perte de contrôle d'une filiale doit fournir l'information requise aux paragraphes 33 à 36 d'IFRS 5 (voir plus haut) lorsque la filiale est un groupe destiné à être cédé qui répond à la définition d'une activité abandonnée conformément au paragraphe 32 d'IFRS 5.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 5.44C	<p><i>Note : Le paragraphe 36A a été ajouté à IFRS 5 comme modification conséquent à l'exposé-sondage sur les améliorations aux IFRS publié en mai 2008 et en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009 (ou à la date d'application anticipée – voir le dernier point de la présente section de la liste de contrôle pour obtenir plus de précisions sur la date d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires).</i></p>	
	<p>Profits ou pertes liés aux activités poursuivies</p>	
IFRS 5.37	<p>Tout profit ou perte sur la réévaluation d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente qui ne satisfait <u>pas</u> à la définition d'une activité abandonnée doit être inclus(e) dans le résultat généré par les activités poursuivies.</p> <p>Présentation d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente</p>	
IFRS 5.38	<p>Une entité doit présenter un actif non courant classé comme détenu en vue de la vente et les actifs d'un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente séparément des autres actifs à l'état de la situation financière.</p>	
IFRS 5.38	<p>Les passifs d'un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente doivent être présentés séparément des autres passifs à l'état de la situation financière.</p>	
IFRS 5.38	<p>Les actifs et les passifs classés comme détenus en vue de la vente ne doivent <u>pas</u> être compensés et présentés en un seul montant.</p>	
IFRS 5.38	<p>Les informations sur les principales catégories d'actifs et de passifs classés comme détenus en vue de la vente doivent être fournies séparément soit à l'état de la situation financière, soit dans les notes (à l'exception de ce qui est autorisé par le paragraphe 39 d'IFRS 5 – voir ci-dessous).</p> <p><i>Notes :</i></p>	
IFRS 5.39	<p>1) <i>Si le groupe destiné à être cédé est une filiale nouvellement acquise qui satisfait aux critères de classification comme détenue en vue de la vente dès l'acquisition (voir paragraphe 11 d'IFRS 5), il n'est <u>pas</u> nécessaire de fournir des informations concernant les principales catégories d'actifs et de passifs.</i></p> <p>2) <i>L'exemple 12 dans le guide d'application accompagnant IFRS 5 illustre la façon de procéder pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 38 d'IFRS 5.</i></p>	
IFRS 5.38	<p>Tout cumul de produits ou de charges comptabilisé dans les autres éléments du résultat global lié à un actif non courant (ou à un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente doit être présenté séparément.</p>	
IFRS 5.40	<p>Une entité <u>ne doit pas</u> reclasser ou présenter de nouveau des montants présentés au titre d'actifs non courants ou au titre d'actifs et de passifs de groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente dans les états de la situation financière relatifs aux périodes antérieures pour refléter la classification dans l'état de la situation financière de la dernière période présentée.</p> <p>Informations complémentaires à fournir</p> <p>Une entité doit fournir les informations suivantes dans les notes pour la période au cours de laquelle un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) a été, soit classé comme détenu en vue de la vente, soit vendu :</p>	
IFRS 5.41a)	<p>a) une description de l'actif non courant (ou du groupe destiné à être cédé);</p>	
IFRS 5.41b)	<p>b) une description des faits et des circonstances de la vente, ou conduisant à la cession attendue, et les modalités et l'échéancier prévus pour cette cession;</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 5.41c)	c) le profit ou la perte comptabilisé(e) selon les paragraphes 20 à 22 d'IFRS 5 (pertes de valeur et reprises) et, s'ils ne sont pas présentés séparément à l'état du résultat global, la rubrique de l'état du résultat global qui inclut ce profit ou cette perte; et	
IFRS 5.41d)	d) le cas échéant, le segment dans lequel l'actif non courant (ou le groupe destiné à être cédé) est présenté selon IFRS 8, <i>Secteurs opérationnels</i> (avant l'adoption d'IFRS 8 – IAS 14, <i>Information sectorielle</i>).	
	Actifs non courants (ou groupes destinés à la vente) répondant aux critères de la classification comme détenus en vue de la vente après la période de reporting	
IFRS 5.12	Lorsque les critères des paragraphes 7 et 8 d'IFRS 5 pour la classification comme détenant en vue de la vente sont respectés après la période de reporting, mais avant l'autorisation des états financiers en vue de la publication, l'entité doit fournir dans les notes des états financiers les informations spécifiées aux paragraphes 41a), b) et d) d'IFRS 5 (voir plus haut).	
IFRS 5.12	<i>Note : Si les critères des paragraphes 7 et 8 d'IFRS 5 sont respectés après la période de reporting, une entité ne doit pas classer un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) comme détenant en vue de la vente dans ces états financiers lorsqu'ils sont publiés.</i>	
	Groupes destinés à être cédés, devant être abandonnés	
IFRS 5.13	Si un groupe destiné à être cédé, devant être abandonné, satisfait aux critères d'identification d'une activité abandonnée aux paragraphes 32a) à 32c) d'IFRS 5, l'entité doit présenter les résultats et les flux de trésorerie du groupe destiné à être cédé comme des activités abandonnées selon les paragraphes 33 et 34 d'IFRS 5 (voir plus haut) à la date à laquelle il cesse d'être utilisé.	
IFRS 5.13	<i>Note : Les actifs non courants (ou les groupes destinés à être cédés) devant être abandonnés comprennent des actifs non courants (ou des groupes destinés à être cédés) qui doivent être utilisés jusqu'à la fin de leur vie économique et des actifs non courants (ou des groupes destinés à être cédés) qui seront fermés au lieu d'être vendus. Une entité ne doit pas classer comme détenant en vue de la vente un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) qui doit être abandonné. Ceci tient au fait que sa valeur comptable sera recouvrée principalement par le biais de l'utilisation continue. Toutefois, si le groupe destiné à être cédé, devant être abandonné, satisfait aux critères d'une activité abandonnée, ses résultats et ses flux de trésorerie sont inclus dans les résultats et les flux de trésorerie des activités abandonnées à la date à laquelle il cesse d'être utilisé. L'exemple 9 inclus dans le guide d'application accompagnant IFRS 5 illustre ce principe.</i>	
	Adoption de modifications à la Norme avant la date d'entrée en vigueur	
IFRS 5.44C	Si l'entité applique les modifications à IFRS 5 découlant des <i>Améliorations aux IFRS</i> publié en mai 2008 pour une période annuelle ouverte avant le 1 ^{er} juillet 2009, elle doit l'indiquer.	
IFRS 5.44C	<i>Note : Les modifications à IFRS 5 découlant de l'exposé-sondage sur les améliorations aux IFRS publié en mai 2008 sont en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. Une application anticipée est autorisée. Toutefois, une entité ne doit pas appliquer les modifications pour les périodes annuelles ouvertes avant le 1^{er} juillet 2009 à moins d'appliquer également IAS 27(2008). Une entité doit appliquer les modifications de façon prospective à partir de la date à laquelle elle a appliqué IFRS 5 pour la première fois, sous réserve des dispositions transitoires du paragraphe 45 d'IAS 27(2008) (voir la section pertinente de la liste de contrôle).</i>	

IFRS 6 Prospection et évaluation de ressources minérales

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IFRS 6, qui s'applique aux dépenses engagées par une entité relativement à la recherche de ressources minérales.</i></p> <p><i>IFRS 6 est une Norme provisoire. Son principal objectif est de faire en sorte que les entités adoptant les IFRS recourent moins fréquemment au changement de leurs méthodes comptables relatives aux actifs de prospection et d'évaluation, en attendant la version finale de la future Norme exhaustive qui sera publiée sur ce sujet. IFRS 6 offre aux entités exerçant des activités extractives la possibilité de se soustraire temporairement aux dispositions plus rigoureuses d'IAS 8, Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs lorsqu'elles déterminent leurs méthodes comptables relatives aux dépenses d'exploration et d'évaluation.</i></p>	
	<p>Classement des actifs au titre de la prospection et de l'évaluation</p>	
IFRS 6.15	<p>Une entité doit classer les actifs de prospection et d'évaluation en immobilisations corporelles ou incorporelles selon la nature des actifs acquis, et appliquer la classification de manière cohérente.</p>	
IFRS 6.16	<p><i>Note : Certains actifs de prospection et d'évaluation sont traités comme des immobilisations incorporelles (par exemple droits de forage), alors que d'autres sont des immobilisations corporelles (par exemple véhicules et appareils de forage). Dans la mesure où une immobilisation corporelle est consommée dans le développement d'une immobilisation incorporelle, le montant reflétant cette consommation fait partie du coût de l'immobilisation incorporelle. Toutefois, l'utilisation d'une immobilisation corporelle en vue du développement d'une immobilisation incorporelle ne transforme pas une immobilisation corporelle en une immobilisation incorporelle.</i></p>	
	<p>Reclassement des actifs au titre de la prospection et de l'évaluation</p>	
IFRS 6.17	<p>Un actif de prospection et d'évaluation ne doit plus être classé comme tel lorsque la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale sont démontrables.</p>	
	<p><i>Note : Les actifs de prospection et d'évaluation doivent être soumis à un test de dépréciation, et toute perte de valeur doit être comptabilisée avant le reclassement.</i></p>	
	<p>Dépréciation</p>	
IFRS 6.18	<p>Toute perte de valeur comptabilisée à l'égard d'actifs de prospection et d'évaluation doit être présentée et fournie conformément à IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i> (voir la section pertinente de la liste de contrôle).</p>	
	<p>Présentation d'informations sur les montants comptabilisés générés par la prospection et l'évaluation de ressources minérales</p>	
IFRS 6.23	<p>Une entité doit fournir des informations qui identifient et expliquent les montants comptabilisés dans ses états financiers générés par la prospection et l'évaluation de ressources minérales.</p>	
	<p><i>Note : Les paragraphes 24 et 25 d'IFRS 6, énoncés ci-dessous, précisent quelles sont les informations à fournir au minimum pour satisfaire à cette disposition.</i></p>	
	<p>Une entité doit fournir les informations suivantes :</p>	
IFRS 6.24a)	<p>a) ses méthodes comptables relatives aux dépenses de prospection et d'évaluation, y compris la comptabilisation des actifs de prospection et d'évaluation; et</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IFRS 6.24b)	b) les montants d'actifs, de passifs, de produits et de charges ainsi que les flux de trésorerie opérationnels et d'investissement découlant de la prospection et de l'évaluation de ressources minérales.	
IFRS 6.25	L'entité doit traiter les actifs de prospection et d'évaluation en tant que classe d'actifs distincte et donner les informations imposées soit par IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i> , soit par IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i> , de manière cohérente avec le classement des actifs.	

IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur IFRS 7, qui prescrit les dispositions en matière d'informations à fournir pour les instruments financiers, comptabilisés et non comptabilisés.</i></p> <p><i>L'Annexe B d'IFRS 7 contient des commentaires relatifs à l'application faisant partie intégrante de la Norme. Les renvois aux paragraphes pertinents de l'Annexe B sont indiqués ci-dessous.</i></p>	
	<p>Catégories d'instruments financiers et niveau d'information à fournir</p>	
IFRS 7.6	Lorsque IFRS 7 requiert qu'une information soit présentée par catégorie d'instruments, l'entité doit regrouper les instruments financiers dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces instruments.	
IFRS 7.6	Lorsque IFRS 7 requiert qu'une information soit présentée par catégorie d'instruments, l'entité doit fournir des informations suffisantes pour permettre un rapprochement avec les postes présentés dans l'état de la situation financière.	
IFRS 7.B1 à B3	<p>Notes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>Les catégories d'instruments financiers décrites au paragraphe 6 d'IFRS 7 sont déterminées par l'entité et sont distinctes des catégories d'instruments financiers visées dans IAS 39.</i> 2) <i>Pour déterminer les catégories d'instruments financiers, une entité doit au minimum, distinguer les instruments évalués au coût amorti de ceux évalués à la juste valeur et traiter comme une ou des catégories distinctes les instruments financiers n'entrant pas dans le champ d'application d'IFRS 7.</i> 3) <i>Il est nécessaire de trouver un équilibre entre le fait de surcharger les états financiers de détails excessifs qui n'aident pas les utilisateurs et le fait d'obscurcir des informations importantes à travers un regroupement trop fort.</i> 	
	<p>Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières</p>	
IFRS 7.7	Une entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de sa situation et de sa performance financières.	
	<p>État de la situation financière</p> <p><u>Catégories d'actifs financiers et de passifs financiers</u></p> <p>La valeur comptable de chacune des catégories suivantes, telles que définies dans IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>, doit être indiquée soit dans l'état de la situation financière, soit dans les notes annexes aux états financiers :</p>	
IFRS 7.8a)	<p>a) les actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat, en indiquant séparément :</p> <ol style="list-style-type: none"> i) les éléments désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale; et ii) les éléments désignés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IAS 39; 	
IFRS 7.8b)	b) les placements détenus jusqu'à leur échéance;	
IFRS 7.8c)	c) les prêts et créances;	
IFRS 7.8d)	d) les actifs financiers disponibles à la vente;	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 7.8e)	<p>e) les passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat, en indiquant séparément :</p> <p>i) les éléments désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale; et</p> <p>ii) les éléments désignés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IAS 39; et</p>	
IFRS 7.8f)	<p>f) les passifs financiers évalués au coût amorti.</p> <p><u>Actifs financiers ou passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat</u></p> <p>Si l'entité a désigné un prêt ou une créance (ou un groupe de prêts ou de créances) comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat, elle doit indiquer :</p>	
IFRS 7.9a)	a) l'exposition maximum au risque de crédit du prêt ou de la créance (ou du groupe de prêts ou de créances) à la fin de la période de reporting (voir la note 1 ci-dessous);	
IFRS 7.9b)	b) le montant à hauteur duquel tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire limite cette exposition maximum au risque de crédit;	
IFRS 7.9c)	<p>c) le montant du changement de la juste valeur du prêt ou de la créance (ou du groupe de prêts ou de créances), au cours de la période et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit de l'actif financier déterminé :</p> <p>i) soit comme étant le montant du changement de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché (voir la note 2 ci-dessous); ou</p> <p>ii) par le recours à une méthode alternative qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant du changement de la juste valeur de l'actif financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci; et</p>	
IFRS 7.9d)	d) le montant de la variation de la juste valeur de tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire survenue au cours de la période et en cumulé depuis la désignation du prêt ou de la créance à la juste valeur par le biais du compte de résultat.	
IFRS 7.B9 et IFRS 7.9	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>L'exposition maximum au risque de crédit présentée pour les actifs financiers correspond généralement au montant brut déduction faite de tout montant compensé selon IAS 32 et de toutes pertes de valeur au sens d'IAS 39, c.-à-d. sans tenir compte d'aucune garantie détenue ni d'aucun autre rehaussement de crédit (par exemple les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation selon IAS 32);</i></p> <p>2) <i>Les changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt observé (de référence), des cours de produits de base, des cours de change, ou d'un indice de cours ou de taux.</i></p> <p>Si l'entité a désigné un passif financier comme étant à sa juste valeur par le biais du compte de résultat conformément au paragraphe 9 d'IAS 39, elle doit indiquer :</p>	
IFRS 7.10a)	a) le montant du changement de la juste valeur de ce passif financier, au cours de la période et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit dudit passif financier déterminé :	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IFRS 7.10b)	<p>i) soit comme étant le montant du changement de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché (voir aussi le paragraphe B4 d'IFRS 7, comme il est précisé ci-dessous);</p> <p>ii) soit par le recours à une méthode alternative qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant du changement de la juste valeur du passif financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci; et</p> <p>b) la différence entre la valeur comptable du passif financier et le montant que l'entité serait contractuellement tenue de payer, à l'échéance, au porteur de l'obligation.</p>	
IFRS 7.10	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Les changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt de référence, du cours d'un instrument financier d'une autre entité, des cours de produits de base, des cours de change, ou d'un indice de cours ou de taux. Pour des contrats comportant un élément de capital variable, les fluctuations des conditions de marché comprennent les variations de performance du fonds d'investissement interne ou externe associé.</i></p>	
IFRS 7.B4	<p>2) <i>Si les seuls changements pertinents des conditions de marché pour un passif sont les variations d'un taux d'intérêt (de référence) observé, le montant du changement de la juste valeur qui n'est pas attribuable à des changements des conditions de marché peut être estimé comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>en calculant le taux de rendement interne du passif en début de période, en utilisant le cours de marché observé du passif ainsi que les flux de trésorerie contractuels du passif au début de la période, puis en déduisant de ce taux de rendement le taux d'intérêt observé (de référence) en début de période, pour parvenir à une composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument;</i> • <i>en calculant la valeur actuelle des flux de trésorerie associés au passif en utilisant les flux de trésorerie contractuels du passif à la fin de la période et un taux d'actualisation égal à la somme i) du taux d'intérêt de référence à la fin de la période et ii) de la composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument (telle qu'elle est calculée ci-dessus), et</i> • <i>la différence entre le prix du marché observé à la fin de la période et la valeur actuelle des flux de trésorerie contractuels à la fin de la période est le changement de la juste valeur qui n'est pas imputable à des variations du taux d'intérêt de référence qui doit être indiqué.</i> <p><i>Si le passif contient un dérivé incorporé, le changement de la juste valeur du dérivé incorporé est exclu de la détermination du montant à indiquer conformément au paragraphe 10a) d'IFRS 7 (voir plus haut).</i></p>	
	<p>L'entité doit fournir les informations suivantes :</p>	
IFRS 7.11a)	<p>a) les méthodes utilisées pour déterminer le montant du changement qui est imputable aux changements du risque de crédit en conformité avec les exigences des paragraphes 9c) et 10a) d'IFRS 7 (voir plus haut); et</p>	
IFRS 7.11b)	<p>b) si elle estime que les informations fournies pour se conformer aux dispositions des paragraphes 9c) ou 10a) d'IFRS 7 ne représentent pas fidèlement la variation de la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier imputable aux changements du risque de crédit, les raisons qui ont permis d'aboutir à cette conclusion et les facteurs que l'entité juge pertinents.</p> <p><u>Reclassement</u></p> <p>Si l'entité a reclassé un actif financier comme étant évalué</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 7.12a)	a) au coût ou au coût amorti, et non plus à la juste valeur; ou	
IFRS 7.12b)	b) à la juste valeur, et non plus au coût ou au coût amorti, elle doit indiquer le montant ainsi reclassé d'une catégorie à l'autre et les motifs du reclassement (voir paragraphes 51 à 54 d'IAS 39).	
	<i>Note : Cette version du paragraphe 12 d'IFRS 7 s'applique avant l'adoption de Reclassement d'actifs financiers (modifications à IAS 39 et à IFRS 7).</i>	
	Si l'entité a reclassé un actif financier (conformément aux paragraphes 51 à 54 d'IAS 39) comme étant évalué	
IFRS 7.12a)	a) au coût ou au coût amorti, et non plus à la juste valeur; ou	
IFRS 7.12b)	b) à la juste valeur, et non plus au coût ou au coût amorti, elle doit indiquer le montant ainsi reclassé d'une catégorie à l'autre et les motifs du reclassement (voir paragraphes 51 à 54 d'IAS 39).	
	Si l'entité a reclassé un actif financier depuis la catégorie des actifs détenus à la juste valeur par le biais du compte de résultat conformément au paragraphe 50B ou 50D d'IAS 39 ou depuis la catégorie des actifs disponibles à la vente conformément au paragraphe 50E d'IAS 39, elle doit fournir les informations suivantes :	
IFRS 7.12Aa)	a) les montants reclassés d'une catégorie à l'autre;	
IFRS 7.12Ab)	b) pour chaque période de reporting jusqu'à la décomptabilisation, les valeurs comptables et les justes valeurs de tous les actifs financiers qui ont été reclassés dans les périodes de reporting actuelle et antérieures;	
IFRS 7.12Ac)	c) si un actif financier a été reclassé conformément au paragraphe 50B, la rareté de la situation et les faits et circonstances indiquant qu'il s'agit d'une situation rare;	
IFRS 7.12Ad)	d) pour la période de reporting où l'actif financier a été reclassé, le gain ou la perte sur variation de la juste valeur de l'actif financier comptabilisé soit en résultat, soit en autres éléments du résultat global dans cette période de reporting et dans les précédentes;	
IFRS 7.12Ae)	e) pour chaque période de reporting suivant le reclassement (y compris la période au cours de laquelle l'actif financier a été reclassé) jusqu'à la décomptabilisation de l'actif financier, le gain ou la perte sur variation de la juste valeur qui aurait été comptabilisé soit en résultat, soit en autres éléments du résultat global si l'actif financier n'avait pas été reclassé, et le gain, la perte, le produit et la charge comptabilisés en résultat; et	
IFRS 7.12Af)	f) le taux d'intérêt effectif et les montants estimés des flux de trésorerie que l'entité s'attend de recouvrer, à la date de reclassement de l'actif financier.	
	<i>Note : Le paragraphe 12 d'IFRS 7 a été modifié et le paragraphe 12A a été ajouté à la suite de la publication en octobre 2008 de Reclassement d'actifs financiers (modifications à IAS 39 et à IFRS 7). Ces modifications sont en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2008. Les entités ne peuvent reclasser les actifs financiers conformément à ces modifications avant le 1^{er} juillet 2008.</i>	
	<u>Décomptabilisation</u> L'entité peut avoir transféré des actifs financiers de telle manière que tous ou une partie de ces actifs ne remplit pas les conditions de décomptabilisation (voir paragraphes 15 à 37 d'IAS 39). L'entité indique pour chaque catégorie des actifs financiers en question :	
IFRS 7.13a)	a) la nature des actifs non décomptabilisés;	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 7.13b)	b) la nature des risques et des avantages attachés à la propriété de ces actifs auxquels l'entité reste exposée;	
IFRS 7.13c)	c) si l'entité continue à comptabiliser l'intégralité de ces actifs, les valeurs comptables de ceux-ci et des passifs associés; et	
IFRS 7.13d)	d) si l'entité continue à comptabiliser les actifs considérés dans la mesure de son implication continue, la valeur comptable totale des actifs originaux, le montant des actifs que l'entité continue à comptabiliser et la valeur comptable des passifs associés.	
	<u>Instrument de garantie</u>	
	L'entité doit fournir les informations suivantes :	
IFRS 7.14a)	a) la valeur comptable des actifs financiers donnés en garantie de passifs ou de passifs éventuels, y compris les montants reclassés à l'état de la situation financière séparément des autres actifs car le cessionnaire dispose du droit de vendre ou de nantir à nouveau la garantie, conformément au paragraphe 37a) d'IAS 39; et	
IFRS 7.14b)	b) les termes et conditions de cette mise en garantie.	
	Lorsqu'une entité détient une garantie (d'un actif financier ou non) qu'elle est autorisée à vendre ou à redonner en garantie en l'absence de défaillance du propriétaire de la garantie, elle doit indiquer :	
IFRS 7.15a)	a) la juste valeur de la garantie détenue;	
IFRS 7.15b)	b) la juste valeur de toute garantie de ce type vendue ou redonnée en garantie et si elle est tenue de la restituer; et	
IFRS 7.15c)	c) les caractéristiques et conditions associées à son utilisation de la garantie.	
	<u>Compte de correction de valeur pour pertes de crédit</u>	
IFRS 7.16	Lorsque des actifs financiers perdent de leur valeur en raison de pertes de crédit et que l'entité enregistre les pertes de valeur dans un compte de correction de valeur distinct (enregistreur, par exemple, les pertes de valeur d'actifs individuels ou les pertes de valeur relatives à un ensemble d'actifs) au lieu de réduire directement la valeur comptable des actifs concernés, elle fournit un rapprochement des variations de ce compte sur la durée de l'exercice pour chaque catégorie d'actifs financiers.	
	<u>Instruments financiers composés comprenant de multiples dérivés incorporés</u>	
IFRS 7.17	Lorsqu'une entité a émis un instrument contenant à la fois une composante passif et une composante capitaux propres et que cet instrument comporte de multiples éléments dérivés incorporés dont les valeurs sont interdépendantes (comme un instrument d'emprunt convertible), elle doit indiquer l'existence de ces éléments.	
	<u>Défaillances et inexécutions</u>	
	Pour les emprunts comptabilisés à la fin de la période de reporting, l'entité doit indiquer :	
IFRS 7.18a)	a) des informations détaillées sur tout défaut de paiement touchant le principal, les intérêts, le fonds d'amortissement ou les dispositions de rachat desdits emprunts constatés au cours de la période;	
IFRS 7.18b)	b) la valeur comptable des emprunts en souffrance à la fin de la période de reporting; et	
IFRS 7.18c)	c) si le défaut de paiement a été réparé ou si les conditions de l'emprunt ont été renégociées avant la date d'autorisation de publication des états financiers.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 7.19	<p>Lorsqu'un manquement aux conditions du contrat d'emprunt autre que ceux décrits au paragraphe 18 d'IFRS 7 (voir plus haut) survient au cours de la période, l'entité fournit les informations exigées au paragraphe 18 si ce manquement a permis au prêteur d'exiger un remboursement anticipé (à moins que le manquement n'ait été réparé ou que les conditions de l'emprunt n'aient été renégociées à la fin ou avant la fin de la période de reporting).</p> <p>État du résultat global</p> <p><u>Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes</u></p> <p>L'entité doit mentionner les éléments suivants de produits, de charges, de profits ou de pertes dans l'état du résultat global ou dans les notes :</p>	
IFRS 7.20a)	<p>a) les profits nets ou pertes nettes sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les actifs financiers ou les passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat, en indiquant séparément les profits et pertes relatifs aux actifs ou passifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat lors de leur comptabilisation initiale et les profits et pertes relatifs aux actifs ou passifs désignés comme étant détenus à des fins de transaction; ii) les actifs financiers disponibles à la vente, en indiquant séparément le montant de tout profit ou perte comptabilisé dans les autres éléments du résultat global au cours de la période et le montant sorti des capitaux propres et reclassé dans le résultat de la période; iii) les placements détenus jusqu'à leur échéance; iv) les prêts et créances; et v) les passifs financiers évalués au coût amorti; 	
IFRS 7.20b)	<p>b) le produit d'intérêt total et la charge d'intérêt totale (calculés par la méthode du taux d'intérêt effectif) pour les actifs et passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur par le biais du résultat;</p>	
IFRS 7.20c)	<p>c) les produits et charges de commissions (à l'exclusion des montants pris en compte pour déterminer le taux d'intérêt effectif) liés aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) actifs ou passifs financiers qui ne sont pas désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat; et ii) activités de fiducie ou activités analogues qui conduisent l'entité à détenir ou à placer des actifs au nom de particuliers, de fiducies, de régimes de retraite ou d'autres institutions; 	
IFRS 7.20d)	<p>d) les produits d'intérêts courus sur des actifs financiers qui ont subi une perte de valeur, conformément à IAS 39, paragraphe AG93; et</p>	
IFRS 7.20e)	<p>e) le montant des pertes de valeur pour chaque catégorie d'actif financier.</p>	
	<p>Autres informations à fournir</p> <p><u>Méthodes comptables</u></p>	
IFRS 7.21	<p>Conformément au paragraphe 117 d'IAS 1(2007), <i>Présentation des états financiers</i> (paragraphe 108 de la version précédente d'IAS 1), une entité fournit, dans son résumé des principales méthodes comptables, des informations sur la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers ainsi que sur les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers.</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 7.B5	<p>Note:</p> <p><i>Les méthodes comptables qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers comprennent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>pour les actifs financiers ou les passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat :</i> <ul style="list-style-type: none"> i) <i>la nature des actifs financiers ou des passifs financiers que l'entité a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat;</i> ii) <i>les critères retenus pour désigner ainsi ces actifs financiers ou ces passifs financiers lors de la comptabilisation initiale; et</i> iii) <i>comment l'entité a rempli les critères des paragraphes 9, 11A et 12 d'IAS 39 pour une telle désignation y compris, le cas échéant, une description narrative des circonstances de l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation qui surviendrait s'il en était autrement, ou de la cohérence entre la désignation à la juste valeur par le biais du compte de résultat et la stratégie dûment documentée de gestion des risques ou d'investissement de l'entité;</i> b) <i>les critères retenus pour désigner les actifs financiers comme étant disponibles à la vente;</i> c) <i>si les achats ou les ventes « normalisés » d'actifs financiers sont comptabilisés selon la date de transaction ou selon la date de règlement;</i> d) <i>lorsqu'un compte de correction de valeur est utilisé pour réduire la valeur comptable d'actifs financiers dépréciés en raison de pertes de crédit :</i> <ul style="list-style-type: none"> i) <i>les critères visant à déterminer quand la valeur comptable des actifs financiers dépréciés est réduite directement (ou augmentée directement, en cas de reprise d'une dépréciation) et quand le compte de correction de valeur est utilisé; et</i> ii) <i>les critères appliqués pour faire passer en pertes les montants inscrits dans le compte de correction de valeur en regard de la valeur comptable des actifs financiers dépréciés;</i> e) <i>comment sont déterminés les profits nets ou les pertes nettes pour chaque catégorie d'instruments financiers, par exemple si les profits nets ou les pertes nettes sur des instruments désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat comprennent ou non les intérêts ou dividendes reçus;</i> f) <i>les critères que l'entité applique pour déterminer qu'il existe des indications objectives d'une perte de valeur; et</i> g) <i>lorsque les conditions des actifs financiers qui seraient autrement en souffrance ou dépréciés ont été renégociées, la méthode de comptabilisation des actifs financiers qui font l'objet de conditions renégociées.</i> 	
IFRS 7.B5	<p><i>Le paragraphe 122 d'IAS 1(2007) (paragraphe 113 de la version précédente d'IAS 1) fait en outre obligation aux entités de fournir, dans le résumé des méthodes comptables significatives ou autres notes, les jugements réalisés par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations, lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers. Des exemples de ces jugements comprennent comment la direction détermine quels actifs financiers sont des placements détenus jusqu'à leur échéance et le moment où en substance tous les risques et avantages significatifs inhérents à la propriété d'actifs financiers et d'actifs faisant l'objet de contrats de location sont transférés à d'autres entités.</i></p> <p><u>Comptabilité de couverture</u></p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	<p>L'entité doit fournir séparément les informations suivantes pour chaque type de couverture (couvertures de juste valeur, couvertures de flux de trésorerie et couvertures d'investissements nets dans des activités à l'étranger) :</p>	
IFRS 7.22a)	a) une description de chaque type de couverture;	
IFRS 7.22b)	b) une description des instruments financiers désignés comme instruments de couverture et leurs justes valeurs à la fin de la période de reporting; et	
IFRS 7.22c)	c) la nature des risques couverts.	
	<p>Pour les couvertures de flux de trésorerie, une entité indique :</p>	
IFRS 7.23a)	a) les périodes au cours desquelles on s'attend à ce que les flux de trésorerie interviennent et à ce qu'ils influent sur le résultat;	
IFRS 7.23b)	b) une description de toute transaction prévue pour laquelle on appliquait antérieurement une comptabilité de couverture mais dont on ne s'attend plus à ce qu'elle intervienne;	
IFRS 7.23c)	c) le montant qui a été comptabilisé dans les autres éléments du résultat global durant la période;	
IFRS 7.23d)	d) le montant qui a été sorti des capitaux propres et reclassé dans le résultat de la période, en faisant apparaître le montant inclus dans chaque poste de l'état du résultat global; et	
IFRS 7.23e)	e) le montant qui a été sorti des capitaux propres au cours de la période et ajouté au coût initial ou autre valeur comptable d'un actif ou d'un passif non financier dont l'acquisition ou la naissance constituait une transaction couverte prévue et hautement probable.	
	<p>L'entité doit indiquer séparément :</p>	
IFRS 7.24a)	<p>a) dans les couvertures de juste valeur, les profits ou les pertes :</p> <p>i) sur l'instrument de couverture; et</p> <p>ii) sur l'élément couvert attribuables au risque couvert;</p>	
IFRS 7.24b)	b) dans les couvertures de flux de trésorerie, l'inefficacité comptabilisée dans le résultat; et	
IFRS 7.24c)	c) dans les couvertures d'investissements nets dans des activités à l'étranger, l'inefficacité comptabilisée dans le résultat.	
	<p><u>Juste valeur</u></p>	
IFRS 7.25	<p>À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 29 d'IFRS 7 (voir ci-dessous), pour chaque catégorie d'actifs et de passifs financiers, l'entité doit indiquer la juste valeur de cette catégorie d'actifs et de passifs de manière à permettre la comparaison avec sa valeur comptable.</p>	
IFRS 7.26	<p><i>Note : Lorsqu'elle fournit des informations sur les justes valeurs, une entité regroupe les actifs financiers et les passifs financiers en catégories, mais ne les compense que dans la mesure où leurs valeurs comptables sont compensées à l'état de la situation financière.</i></p>	
	<p>L'entité doit fournir les informations suivantes :</p>	
IFRS 7.27a)	a) les méthodes et, quand une technique de valorisation est utilisée, les hypothèses appliquées dans la détermination de la juste valeur de chaque catégorie d'actifs financiers ou de passifs financiers;	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	<i>Note : Par exemple, une entité doit présenter, le cas échéant, des informations sur les hypothèses relatives aux taux de remboursement anticipé, aux taux de pertes estimées sur créances et aux taux d'intérêt ou aux taux d'actualisation.</i>	
IFRS 7.27b)	b) si les justes valeurs sont déterminées, en tout ou en partie, par référence directe à des prix publiés sur un marché actif ou estimées selon une technique de valorisation (voir IAS 39, paragraphes AG71 à AG79);	
IFRS 7.27c)	c) si les justes valeurs comptabilisées ou fournies dans les états financiers sont déterminées, en tout ou en partie, selon une technique de valorisation reposant sur des hypothèses qui ne sont pas étayées par les prix de transactions courantes observables sur le marché pour le même instrument (c'est-à-dire sans modification ni reconditionnement) et non pas sur des données de marché observables; et	
IFRS 7.27d)	d) si le paragraphe 27c) d'IFRS 7 s'applique (voir plus haut), le montant total de la variation de la juste valeur, estimé à l'aide d'une technique de valorisation, qui a été comptabilisé au résultat de la période.	
IFRS 7.27c)	Dans les circonstances décrites au paragraphe 27c) d'IFRS 7 (voir plus haut), pour les justes valeurs qui sont comptabilisées dans les états financiers, si la substitution d'une ou de plusieurs de ces hypothèses par une ou des alternatives raisonnablement possibles entraîne un changement important de la juste valeur, l'entité doit mentionner ce fait et indiquer les effets de cette substitution.	
IFRS 7.27c)	<i>Note : À cet effet, l'importance du changement doit être appréciée par rapport au résultat et au total des actifs ou des passifs ou, lorsque les variations de la juste valeur sont comptabilisées en capitaux propres, par rapport aux capitaux propres.</i>	
	S'il y a une différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le montant qui serait déterminé à cette date au moyen de la technique de valorisation (voir la note ci-dessous), l'entité doit fournir, par catégorie d'instruments financiers, les informations suivantes :	
IFRS 7.28a)	a) la méthode qu'elle applique pour comptabiliser cette différence au résultat, de façon à refléter un changement des facteurs (y compris le temps) que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix (voir paragraphe AG76 d'IAS 39); et	
IFRS 7.28b)	b) la différence agrégée restant à comptabiliser dans le résultat au commencement et à la fin de la période et un rapprochement des variations du solde de cette différence.	
IFRS 7.28	<i>Note : Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur de cet instrument au moyen d'une technique de valorisation (voir paragraphes AG74 à AG79 d'IAS 39). Toutefois, la meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue), à moins que la juste valeur de l'instrument en question ne soit attestée par comparaison avec d'autres transactions courantes observables sur le marché pour le même instrument (sans modification ni reconditionnement) ou basée sur une technique de valorisation dont les variables ne comprennent que des données provenant de marchés observables. Il s'ensuit qu'il pourrait y avoir une différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le montant qui serait déterminé à cette date au moyen de la technique de valorisation.</i>	
	Aucune information sur la juste valeur n'est imposée :	
IFRS 7.29a)	a) lorsque la valeur comptable correspond à une approximation raisonnable de la juste valeur (p. ex. pour des instruments financiers tels que les créances clients et les dettes fournisseurs à court terme);	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IFRS 7.29b)	b) dans le cas de placements en instruments de capitaux propres pour lesquels on ne dispose pas de prix cotés sur un marché actif, ou en dérivés liés à ces instruments de capitaux propres, qui sont évalués au coût parce que leur juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable; ou	
IFRS 7.29c)	c) dans le cas d'un contrat contenant un élément de participation discrétionnaire (tel que décrit dans IFRS 4, <i>Contrats d'assurance</i>), si la juste valeur de cet élément ne peut être évaluée de façon fiable. Dans les cas décrits aux paragraphes 29b) et 29c) d'IFRS 7 (voir plus haut), une entité doit fournir des informations afin d'aider les utilisateurs des états financiers à former leur propre jugement sur la mesure des différences possibles entre la valeur comptable de ces actifs et passifs financiers et leur juste valeur, y compris :	
IFRS 7.30a)	a) le fait qu'aucune information n'a été fournie sur la juste valeur de ces instruments parce que celle-ci ne peut être évaluée de façon fiable;	
IFRS 7.30b)	b) une description des instruments financiers, leur valeur comptable, ainsi que les raisons pour lesquelles la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable;	
IFRS 7.30c)	c) des informations sur le marché des instruments considérés;	
IFRS 7.30d)	d) si l'entité entend se défaire des instruments financiers considérés, et la manière envisagée; et	
IFRS 7.30e)	e) lorsque les instruments financiers dont la juste valeur ne pouvait précédemment être évaluée de façon fiable sont décomptabilisés, ce fait doit être indiqué de même que leur valeur comptable au moment de la décomptabilisation et le montant comptabilisé en bénéfice ou en perte.	
	Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers	
IFRS 7.31	Une entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels elle est exposée à la fin de la période de reporting.	
	<i>Notes :</i>	
IFRS 7.32	1) <i>Les informations sur les risques financiers requises aux paragraphes 33 à 42 d'IFRS 7 (voir ci-dessous) portent sur les risques qui découlent des instruments financiers et sur la façon dont ils ont été gérés. Ces risques incluent généralement, mais pas uniquement, le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché.</i>	
IFRS 7.B6	2) <i>Les informations sur les risques financiers exigées aux paragraphes 31 à 42 d'IFRS 7 (voir ci-dessus et ci-dessous) doivent être soit fournies dans les états financiers, soit incorporées dans ceux-ci au moyen d'un renvoi à un autre état, tel qu'un commentaire de la direction ou un rapport sur le risque, qui est consultable par les utilisateurs des états financiers dans les mêmes conditions que les états financiers et en même temps. En l'absence de ces informations incorporées au moyen d'un renvoi, les états financiers sont incomplets.</i>	
	Informations qualitatives	
	Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, une entité doit fournir :	
IFRS 7.33a)	a) les expositions au risque et comment elles surviennent;	
IFRS 7.33b)	b) ses objectifs, procédures et processus de gestion du risque, ainsi que les méthodes utilisées pour mesurer celui-ci; et	
IFRS 7.33c)	c) toute variation de 33a) ou de 33b) (voir plus haut) par rapport à la période précédente.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	Informations quantitatives	
	Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, une entité doit fournir :	
IFRS 7.34a)	a) des informations quantitatives sur son exposition au risque à la fin de la période de reporting, sous une forme abrégée. Ces informations doivent être basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité (comme définis dans IAS 24, <i>Informations relatives aux parties liées</i>) (p. ex. le conseil d'administration et le président-directeur général de l'entité);	
IFRS 7.34b)	b) les informations exigées aux paragraphes 36 à 42 d'IFRS 7 (voir ci-dessous), dans la mesure où elle ne sont pas fournies en application du paragraphe 34a) (voir plus haut), sauf lorsque le risque n'est pas significatif; et	
IFRS 7.34c)	c) des informations sur les concentrations de risque, lorsque celles-ci ne ressortent pas de 34a) et b) (voir plus haut).	
IFRS 7.B8	Les informations relatives aux concentrations de risque doivent comprendre : a) une description de la manière dont la direction détermine les concentrations; b) une description de la caractéristique commune à chaque concentration (par exemple la contrepartie, la zone géographique, la monnaie ou le marché); et c) le montant de l'exposition au risque associé à l'ensemble des instruments financiers partageant cette caractéristique.	
	Notes :	
IFRS 7.B7	1) <i>Lorsqu'une entité applique plusieurs méthodes pour gérer l'exposition au risque, elle doit fournir les informations selon la méthode ou les méthodes qui procurent les informations les plus pertinentes et les plus fiables. IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs, traite de la pertinence et de la fiabilité.</i>	
IFRS 7.34b)	2) <i>Voir les paragraphes 29 à 31 d'IAS 1, Présentation des états financiers, pour un examen de la notion d'importance relative.</i>	
IFRS 7.B8	3) <i>Les concentrations de risque résultent des instruments financiers qui présentent des caractéristiques similaires et sont affectés de façon similaire par des changements dans la situation économique ou d'autres conditions. L'identification de ces concentrations de risque fait appel à l'exercice du jugement en prenant en compte les caractéristiques de l'entité.</i>	
IFRS 7.35	Si les informations quantitatives fournies à la fin de la période de reporting ne sont pas représentatives de l'exposition d'une entité au risque pendant la période considérée, l'entité doit fournir un complément d'informations représentatives.	
	Risque de crédit	
	L'entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers :	
IFRS 7.36a)	a) le montant qui représente le mieux son exposition maximale au risque de crédit à la fin de la période de reporting, sans tenir compte d'aucune garantie détenue ni d'aucun autre rehaussement de crédit (par exemple les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation selon IAS 32, <i>Instruments financiers : Présentation</i>) (voir aussi IFRS 7.B9 et 7.B10);	
IFRS 7.36b)	b) s'agissant du montant indiqué en 36a) (voir plus haut), une description des garanties détenues et autres rehaussements de crédit;	
IFRS 7.36c)	c) des informations sur la qualité du crédit des actifs financiers qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés; et	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 7.36d)	d) la valeur comptable des actifs financiers qui seraient autrement en souffrance ou dépréciés mais dont les conditions ont été renégociées.	
	<i>Notes :</i>	
IFRS 7.B9	1) <i>Pour un actif financier, l'exposition maximum de l'entité au risque de crédit est généralement la valeur brute comptable, nette de tout montant compensé conformément à IAS 32 et toute perte de valeur comptabilisée conformément à IAS 39.</i>	
IFRS 7.B10	2) <i>Les activités entraînant un risque de crédit sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) : l'octroi de prêts et autres crédits aux clients et les dépôts, l'octroi de garanties financières, la contraction d'un engagement de prêt qui est irrévocable et la passation de contrats d'instruments dérivés. D'autres commentaires sur la détermination de l'exposition maximum au risque de crédit dans chacun de ces cas sont présentés dans IFRS 7.B10.</i>	
	Pour les actifs financiers qui sont soit en souffrance soit dépréciés, l'entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers :	
IFRS 7.37a)	a) une analyse de l'âge des actifs financiers qui sont en souffrance à la fin de la période de reporting, mais non dépréciés;	
IFRS 7.37b)	b) une analyse des actifs financiers individuellement déterminés comme étant dépréciés à la fin de la période de reporting, y compris les facteurs que l'entité a pris en considération pour déterminer la dépréciation; et	
IFRS 7.37c)	c) pour les montants indiqués en 37a) et b) (voir plus haut), une description des garanties détenues par l'entité et de tout autre rehaussement de crédit, ainsi qu'une estimation de leur juste valeur, sauf si cela se révèle impossible.	
	Lorsque l'entité obtient des actifs financiers ou non financiers au cours de la période en prenant possession de garanties qu'elle détient ou en mobilisant d'autres formes de rehaussement de crédit (par exemple un cautionnement), et que ces actifs remplissent les conditions de comptabilisation énoncées dans d'autres Normes, cette entité doit indiquer :	
IFRS 7.38a)	a) la nature et la valeur comptable des actifs obtenus; et	
IFRS 7.38b)	b) lorsque ces actifs ne sont pas immédiatement convertibles en trésorerie, sa politique concernant leur cession ou leur utilisation dans le cadre de ses activités.	
	<u>Risque de liquidité</u>	
	L'entité doit fournir les informations suivantes :	
IFRS 7.39a)	a) une analyse des échéances des passifs financiers faisant apparaître les échéances contractuelles résiduelles (voir aussi IFRS 7.B11 à B16); et	
IFRS 7.39b)	b) une description de la façon dont elle gère le risque de liquidité inhérent à 39a) (voir plus haut).	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IFRS 7.B11 à B16	<p><i>Note :</i></p> <p><i>Lorsqu'elle élabore une analyse des échéances contractuelles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>une entité utilise son jugement pour définir un nombre approprié d'intervalles de temps;</i> • <i>lorsqu'une contrepartie a le choix de la date de paiement d'un montant, le passif est comptabilisé sur la base de la date la plus proche à laquelle l'entité peut être tenue de payer;</i> • <i>lorsqu'une entité s'est engagée à mettre des montants à disposition sous la forme de versements échelonnés, chaque versement est affecté à l'intervalle de temps le plus proche dans lequel l'entité peut être tenue de payer;</i> • <i>les montants indiqués dans l'analyse des échéances correspondent aux flux de trésorerie contractuels non actualisés. De tels flux de trésorerie non actualisés diffèrent du montant inclus dans l'état de la situation financière, puisque ce dernier est fondé sur les flux de trésorerie actualisés;</i> • <i>le cas échéant, une entité doit publier distinctement, dans l'analyse des échéances contractuelles des passifs financiers, l'analyse afférente aux instruments financiers dérivés et celle afférente aux instruments financiers non dérivés; et</i> • <i>lorsque le montant à payer n'est pas fixe, le montant indiqué est déterminé par référence aux conditions existant à la fin de la période de reporting.</i> 	
	<p><u>Risque de marché</u></p> <p>À moins qu'elle ne se conforme au paragraphe 41 d'IFRS 7 (voir ci-dessous), une entité doit fournir les informations suivantes :</p>	
IFRS 7.40a)	a) une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel l'entité est exposée à la fin de la période de reporting, montrant comment le résultat et les capitaux propres auraient été influencés par les changements des variables de risque pertinentes raisonnablement possibles à cette date;	
IFRS 7.40b)	b) les méthodes et hypothèses utilisées dans l'élaboration de l'analyse de sensibilité; et	
IFRS 7.40c)	c) les changements des méthodes et hypothèses utilisées par rapport à la période précédente, ainsi que les raisons motivant ces changements.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 7.B17 à B28	<p>Notes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une entité décide de la manière dont elle regroupe les informations pour présenter le tableau général, sans combiner des informations ayant différentes caractéristiques quant à l'exposition à des risques inhérents à des environnements économiques sensiblement différents. Une entité qui n'est exposée qu'à un seul type de risque de marché, dans un environnement économique unique, ne devrait pas fournir d'informations ventilées. 2) Une entité n'est pas tenue de déterminer quel aurait été le résultat de la période si la variable de risque pertinente avait été différente. En revanche, une entité indique l'effet sur le résultat et les capitaux propres, à la fin de la période de reporting, d'un changement raisonnablement possible de la variable de risque pertinente qui se serait produit à cette date et aurait affecté les expositions au risque existant à cette date. Pour déterminer cet effet, l'entité doit tenir compte des environnements économiques dans lesquels elle opère. Un « changement raisonnablement possible » ne doit pas correspondre à une hypothèse très faible, à « l'hypothèse la plus défavorable possible » ou à une « simulation de crise ». 3) L'analyse de sensibilité devrait montrer les effets des changements qui sont considérés comme raisonnablement possibles sur la période s'écoulant jusqu'à la fin de la prochaine période de reporting. 4) Une entité n'est pas tenue d'indiquer l'effet sur le résultat et les capitaux propres de tout changement relevant d'une fourchette de changements raisonnablement possibles de la variable de risque pertinente. Il devrait suffire d'indiquer les effets des changements aux limites de la fourchette des changements raisonnablement possibles. 5) Une entité doit fournir des analyses de sensibilité pour l'ensemble de ses activités, mais elle peut fournir différents types d'analyses de sensibilité pour les différentes catégories d'instruments financiers. Par exemple, une analyse de sensibilité serait fournie pour chaque monnaie dans laquelle l'exposition de l'entité est importante. 6) Le risque de taux d'intérêt est inhérent à des instruments financiers portant intérêt comptabilisés à l'état de la situation financière (par exemple les prêts et créances et les instruments d'emprunt émis) et à certains instruments financiers non comptabilisés à l'état de la situation financière (par exemple certains engagements de prêt). 7) L'autre risque de prix affecte les instruments financiers en raison de variations, par exemple, de prix de marchandises ou de prix d'instruments de capitaux propres. Une entité peut indiquer l'effet d'une baisse d'un indice boursier, d'un prix de marchandise ou d'une autre variable de risque donné(e). Par exemple, si une entité donne des garanties de valeur résiduelle sous la forme d'instruments financiers, elle indique toute augmentation ou toute baisse de la valeur des actifs auxquels la garantie s'applique. 8) Aucune analyse de sensibilité n'est fournie pour les instruments financiers qu'une entité classe comme ses propres instruments de capitaux propres, ni pour des éléments non monétaires. 	
IFRS 7.41	<p>Si une entité prépare une analyse de sensibilité, telle que la valeur à risque, qui tient compte des interdépendances entre les variables de risque (par exemple les taux d'intérêt et les taux de change) et utilise celle-ci pour gérer des risques financiers, elle peut substituer cette analyse de sensibilité à l'analyse prévue au paragraphe 40 d'IFRS 7 (voir plus haut).</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 7.B20	<p>Notes :</p> <p>1) Elle a cette faculté même si le modèle en question ne mesure que la possibilité de perte, et non la possibilité de profit.</p> <p>2) Elle peut également indiquer la période d'observation historique retenue et les pondérations appliquées aux observations faites au cours de cette période, comment les options sont prises en considération dans les calculs et quelles volatilités et corrélations (ou, alternativement, simulations de distribution de probabilités de Monte Carlo) sont utilisées.</p>	
	<p>Dans les circonstances décrites au paragraphe 41 d'IFRS 7 (voir plus haut), l'entité doit également fournir :</p>	
IFRS 7.41a)	<p>a) une explication de la méthode employée dans la préparation de cette analyse de sensibilité, ainsi que des principaux paramètres et hypothèses sous-jacents aux données fournies; et</p>	
IFRS 7.41b)	<p>b) une explication de l'objectif de la méthode utilisée et des limites qui peuvent avoir pour effet que les informations ne reflètent pas intégralement la juste valeur des actifs et des passifs concernés.</p>	
IFRS 7.42	<p>Lorsque les analyses de sensibilité fournies conformément au paragraphe 40 ou au paragraphe 41 d'IFRS 7 (voir plus haut) ne sont pas représentatives d'un risque inhérent à un instrument financier (par exemple parce que l'exposition en fin d'exercice ne reflète pas l'exposition en cours d'exercice), l'entité indique ce fait et les raisons pour lesquelles elle juge que les analyses de sensibilité ne sont pas représentatives.</p>	
	<p>Adoption de modifications à la Norme avant la date d'entrée en vigueur</p>	
IFRS 7.44D	<p>Si l'entité applique les modifications à IFRS 7 découlant des <i>Améliorations aux IFRS</i> publié en mai 2008 pour une période annuelle ouverte avant le 1^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.</p>	
IFRS 7.44D	<p><i>Note : Le paragraphe 3a) d'IFRS 7 a été modifié par la publication de l'exposé-sondage sur les améliorations aux IFRS publié en mai 2008 dans le but d'éliminer la disposition visant à se conformer aux dispositions en matière d'informations à fournir d'IAS 27, 28 et 31 respectivement concernant les investissements dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées comptabilisés à la juste valeur selon IAS 39 (les dispositions en matière d'informations à fournir d'IFRS 7 continuent de s'appliquer à ces investissements). Les Normes individuelles (IAS 27, 28 et 31 – voir les sections pertinentes de la liste de contrôle) indiquent maintenant l'étendue à laquelle leurs dispositions en matière d'informations à fournir s'appliquent à de tels investissements. Ces modifications sont en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée. Si les modifications sont appliquées pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2009, les modifications connexes à IAS 28, 31 et 32 doivent être appliquées à partir de la même date.</i></p>	

IFRS 8 Secteurs opérationnels

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur IFRS 8, qui exige que certaines entités présentent de l'information au sujet de la nature et des effets financiers de leurs secteurs opérationnels.</i></p> <p><i>IFRS 8 s'applique aux états financiers séparés ou individuels d'une entité (et aux états financiers consolidés d'un groupe au sein d'une société mère) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>dont les instruments de créance ou de capitaux propres sont négociés sur un marché public; ou</i> <i>qui dépose ou est en voie de déposer ses états financiers (consolidés) auprès d'une commission des valeurs mobilières ou de tout autre organisme de réglementation en vue de l'émission d'une catégorie d'instruments sur un marché public.</i> <p><i>Toutefois, si des états financiers séparés et consolidés de la société mère sont présentés simultanément dans un seul et même rapport financier, il faut présenter de l'information sectorielle seulement en fonction des états financiers consolidés.</i></p> <p><i>Si une entité qui n'est pas tenue d'appliquer IFRS 8 choisit de présenter de l'information sectorielle non conforme à cette Norme, elle ne doit pas désigner cette information comme de l'information sectorielle.</i></p> <p><i>Le guide d'application accompagnant IFRS 8 contient des exemples qui indiquent les informations sectorielles exigées par la Norme.</i></p> <p><i>IFRS 8 est en vigueur pour les états financiers annuels des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009. Une application anticipée est autorisée. Avant l'adoption d'IFRS 8, les entités qui sont tenues de présenter de l'information sectorielle doivent se conformer aux exigences d'IAS 14, Information sectorielle (voir la section pertinente de la liste de contrôle).</i></p>	
	<p>Principe fondamental</p>	
IFRS 8.1	<p>Une entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des activités auxquelles elle se livre et des environnements économiques dans lesquels elle opère.</p>	
	<p>Secteurs à présenter</p>	
IFRS 8.11	<p>Une entité doit présenter séparément les informations relatives à chaque secteur opérationnel qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> a été identifié conformément aux paragraphes 5 à 10 ou qui résulte du regroupement de deux ou de plusieurs de ces secteurs conformément au paragraphe 12 d'IFRS 8 (voir ci-après); et dépasse les seuils quantitatifs du paragraphe 13 d'IFRS 8 (voir ci-après). 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IFRS 8.5	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Un secteur opérationnel est une composante d'une entité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>qui se livre à des activités à partir desquelles elle peut acquérir des produits des activités ordinaires et engager des charges (y compris des produits des activités ordinaires et des charges relatifs à des transactions avec d'autres composantes de la même entité);</i> • <i>dont les résultats opérationnels sont régulièrement examinés par le principal décideur opérationnel de l'entité en vue de prendre des décisions en matière de ressources à affecter au secteur et d'évaluer sa performance; et</i> • <i>à propos de laquelle des informations financières distinctes sont disponibles.</i> <p><i>Se reporter aux paragraphes 5 à 10 d'IFRS 8 pour obtenir une analyse des termes utilisés dans cette définition.</i></p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 8.19	<p>2) <i>IFRS 8 reconnaît qu'il peut exister une limite pratique au nombre de secteurs à présenter qu'une entité présente séparément, au-delà de laquelle l'information sectorielle peut devenir trop détaillée. Bien qu'aucune limite spécifique n'ait été déterminée, lorsque le nombre de secteurs à présenter conformément aux paragraphes 13 à 18 d'IFRS 8 (voir ci-après) dépasse le nombre de dix, l'entité doit déterminer si une limite pratique a été atteinte.</i></p> <p>Critères de regroupement</p>	
IFRS 8.12	<p>Deux ou plusieurs secteurs opérationnels peuvent être regroupés en un secteur opérationnel unique si ce regroupement est :</p> <p>a) conforme au principe fondamental d'IFRS 8 (voir plus haut);</p> <p>b) si les secteurs présentent des caractéristiques économiques similaires; et</p> <p>c) si les secteurs sont similaires en ce qui concerne chacun des points suivants :</p> <p>i) la nature des produits et services;</p> <p>ii) la nature des procédés de fabrication;</p> <p>iii) le type ou la catégorie de clients auxquels sont destinés leurs produits et services;</p> <p>iv) les méthodes utilisées pour distribuer leurs produits ou fournir leurs services; et</p> <p>v) s'il y a lieu, la nature de l'environnement réglementaire (par exemple la banque, l'assurance ou les services publics).</p> <p>Seuils quantitatifs</p>	
IFRS 8.13	<p>Une entité doit présenter séparément les informations relatives à un secteur opérationnels qui atteint l'un des seuils quantitatifs suivants :</p> <p>a) les produits des activités ordinaires présentés, comprenant à la fois les ventes à des clients externes et les ventes ou les transferts intersectoriels, représentent au moins 10 % du produit des activités ordinaires cumulé, interne et externe, de tous les secteurs opérationnels.</p> <p>b) la valeur absolue de son résultat présenté représente 10 % au moins de la plus grande des valeurs suivantes, en valeur absolue : i) le bénéfice cumulé publié de tous les secteurs opérationnels n'ayant pas publié de perte, ou ii) la perte cumulée publiée de tous les secteurs opérationnels ayant publié une perte.</p> <p>c) ses actifs représentent 10 % au moins des actifs cumulés de tous les secteurs opérationnels.</p>	
IFRS 8.13	<p><i>Note : Les secteurs opérationnels n'atteignant aucun des seuils quantitatifs peuvent être considérés comme étant à présenter, et peuvent être présentés séparément, si la direction estime que les informations relatives à ces secteurs seraient utiles aux utilisateurs des états financiers.</i></p>	
IFRS 8.14	<p>Une entité peut combiner des informations relatives à plusieurs secteurs opérationnels qui, pris séparément, n'atteignent pas les seuils quantitatifs en vue de produire un secteur à présenter que si ces secteurs opérationnels ont des caractéristiques économiques similaires et ont en commun une majorité des critères de regroupement énumérés au paragraphe 12 d'IFRS 8 (voir plus haut).</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IFRS 8.15	Si les produits des activités ordinaires externes totaux présentés par les secteurs opérationnels représentent moins de 75 % des produits des activités ordinaires de l'entité, des secteurs opérationnels supplémentaires doivent être identifiés en tant que secteurs à présenter (même s'ils ne satisfont pas aux critères énoncés au paragraphe 13 d'IFRS 8, comme il est indiqué plus haut) jusqu'à ce que 75 % au moins du produit des activités ordinaires de l'entité soient inclus dans les secteurs à présenter.	
IFRS 8.16	Les informations relatives aux autres activités et aux secteurs opérationnels qui ne sont pas à présenter doivent être combinées et présentées dans une catégorie intitulée « Autres secteurs », séparément des autres éléments de rapprochement dans les rapprochements imposés par le paragraphe 28 d'IFRS 8 (voir ci-après).	
IFRS 8.16	Les sources du produit des activités ordinaires inclus dans la catégorie « Autres secteurs » doivent être décrites.	
IFRS 8.17	Si la direction estime qu'un secteur opérationnel, identifié dans la période immédiatement précédente en tant que secteur à présenter, conserve son caractère significatif, les informations sur ce secteur doivent continuer à être présentées séparément dans la période en cours, même s'il ne satisfait plus aux critères énoncés au paragraphe 13 d'IFRS 8 (voir plus haut) pour l'obligation de présentation.	
IFRS 8.18	Si un secteur opérationnel est identifié comme étant un secteur à présenter dans la période en cours conformément aux seuils quantitatifs, l'information sectorielle d'une période antérieure présentée à titre de comparaison doit être retraitée pour refléter le secteur nouvellement à présenter comme un secteur distinct, même si ce secteur, dans la période antérieure, ne satisfaisait pas aux critères d'obligation de présentation énoncés au paragraphe 13 d'IFRS 8 (voir plus haut).	
IFRS 8.18	<i>Note : Il n'est pas nécessaire de retraiter l'information sectorielle des exercices antérieurs si les informations nécessaires ne sont pas disponibles et que le coût de leur élaboration serait excessif.</i>	
	Informations à fournir	
IFRS 8.20	Une entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des activités auxquelles elle se livre et des environnements économiques dans lesquels elle opère.	
IFRS 8.21	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Pour mettre en œuvre le principe énoncé au paragraphe 20 d'IFRS 8 (voir plus haut), une entité doit fournir les informations suivantes pour chaque période pour laquelle un état du résultat global est présenté :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>des informations générales comme décrites au paragraphe 22 d'IFRS 8 (voir ci-après);</i> • <i>des informations sur le résultat sectoriel présenté, y compris les produits des activités ordinaires et les charges spécifiés inclus dans le résultat sectoriel présenté, les actifs sectoriels, les passifs sectoriels et la base d'évaluation, comme décrits aux paragraphes 23 à 27 d'IFRS 8 (voir ci-après); et</i> • <i>les rapprochements des totaux des produits des activités ordinaires sectoriels, des résultats sectoriels présentés, des actifs sectoriels, des passifs sectoriels et d'autres éléments sectoriels significatifs avec les montants correspondants au niveau de l'entité, comme décrit au paragraphe 28 d'IFRS 8 (voir ci-après).</i> <p>2) <i>Les rapprochements des montants dans l'état de la situation financière des secteurs à présenter et des montants dans l'état de la situation financière de l'entité sont requis pour chaque date à laquelle un état de la situation financière est présenté. Les informations relatives aux périodes antérieures doivent être retraitées tel que décrit aux paragraphes 29 et 30 d'IFRS 8 (voir ci-après).</i></p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	Informations générales	
	Une entité doit fournir les informations générales suivantes :	
IFRS 8.22a)	a) les facteurs utilisés pour identifier les secteurs à présenter de l'entité, y compris la base d'organisation; et	
	<i>Note : Par exemple, si la direction a choisi d'organiser l'entité en fonction des différences de produits et services, des zones géographiques, des environnements réglementaires ou d'une combinaison de facteurs, et si des secteurs opérationnels ont été regroupés.</i>	
IFRS 8.22b)	b) les types de produits et de services dont proviennent les produits des activités ordinaires de chaque secteur à présenter.	
	Informations relatives au résultat, aux actifs et aux passifs	
IFRS 8.23	Pour chaque secteur à présenter, une entité doit présenter un indicateur :	
	a) du résultat; et	
	b) du total des actifs.	
IFRS 8.23	Une entité doit présenter un indicateur des passifs de chaque secteur à présenter si ce montant est régulièrement fourni au principal décideur opérationnel.	
	Une entité doit également fournir les informations suivantes relatives à chaque secteur à présenter si les montants spécifiés sont inclus dans l'indicateur du résultat sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel, ou si, par ailleurs, ils sont fournis régulièrement au principal décideur opérationnel, même s'ils ne sont pas inclus dans cet indicateur du résultat sectoriel :	
IFRS 8.23a)	a) les produits des activités ordinaires provenant de clients externes;	
IFRS 8.23b)	b) les produits des activités ordinaires provenant de transactions avec d'autres secteurs opérationnels de la même entité;	
IFRS 8.23c)	c) les produits d'intérêts;	
IFRS 8.23d)	d) les charges d'intérêts;	
IFRS 8.23e)	e) les amortissements d'actifs corporels et incorporels;	
IFRS 8.23f)	f) les éléments significatifs de produits et de charges présentés conformément au paragraphe 97 d'IAS 1(2007) (paragraphe 86 de la version précédente de la Norme);	
IFRS 8.23g)	g) la quote-part de l'entité dans le résultat des entités associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence;	
IFRS 8.23h)	h) la charge ou le produit d'impôt sur le résultat; et	
IFRS 8.23i)	i) les éléments significatifs sans contrepartie en trésorerie, autres que les amortissements d'actifs corporels et incorporels.	
IFRS 8.23	Une entité doit présenter les produits d'intérêts séparément des charges d'intérêts pour chaque secteur à présenter, sauf si la majorité des produits des activités ordinaires de ce secteur provient d'intérêts et que le principal décideur opérationnel se base principalement sur les produits d'intérêts nets pour évaluer la performance et prendre des décisions sur les ressources à affecter au secteur.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<i>Note : Si la majorité des produits des activités ordinaires de ce secteur provient d'intérêts et que le principal décideur opérationnel se base principalement sur les produits d'intérêts nets pour évaluer la performance et prendre des décisions sur les ressources à affecter au secteur. Dans ce cas, une entité peut présenter les produits d'intérêts de ce secteur nets de ses charges d'intérêts.</i>	
IFRS 8.23	Si la majorité des produits des activités ordinaires de ce secteur provient d'intérêts et que le principal décideur opérationnel se base principalement sur les produits d'intérêts nets pour évaluer la performance et prendre des décisions sur les ressources à affecter au secteur. Dans ce cas, une entité peut présenter les produits d'intérêts de ce secteur nets de ses charges d'intérêts, et indiquer qu'elle a procédé ainsi. Une entité doit fournir les informations suivantes relatives à chaque secteur à présenter si les montants spécifiés sont inclus dans l'indicateur des actifs sectoriels examinés par le principal décideur opérationnel, ou si, par ailleurs, ils sont fournis régulièrement au principal décideur opérationnel, même s'ils ne sont pas inclus dans cet indicateur des actifs sectoriels :	
IFRS 8.24a)	a) la valeur comptable de la participation dans des entités associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence; et	
IFRS 8.24b)	b) les montants des acquisitions d'actifs non courants autres que des instruments financiers, des actifs d'impôt différés, des actifs relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi (voir IAS 19, <i>Avantages du personnel</i> , paragraphes 54 à 58) et des droits afférents à des contrats d'assurance.	
	<i>Note : Concernant les actifs classés selon une présentation par ordre de liquidité, les actifs non courants sont des actifs qui incluent des montants que l'entité s'attend à recouvrer plus de douze mois après la date de reporting.</i>	
	Évaluation	
IFRS 8.25	Le montant de chaque élément sectoriel présenté doit être l'indicateur présenté au principal décideur opérationnel aux fins de prise de décision concernant l'affectation de ressources au secteur et d'évaluation de sa performance.	
IFRS 8.25	Les ajustements et les éliminations effectués lors de la préparation des états financiers et les affectations des produits des activités ordinaires, des charges et des profits ou pertes d'une entité ne doivent être inclus dans la détermination du résultat sectoriel présenté que s'ils sont inclus dans l'indicateur du résultat sectoriel utilisé par le principal décideur opérationnel.	
IFRS 8.25	De même, seuls les actifs et les passifs qui sont inclus dans les indicateurs des actifs sectoriels et des passifs sectoriels utilisés par le principal décideur opérationnel doivent être présentés pour ce secteur.	
IFRS 8.25	Si des montants sont affectés au résultat sectoriel, aux actifs sectoriels ou aux passifs sectoriels à présenter, ils doivent l'être sur une base raisonnable.	
IFRS 8.26	Si le principal décideur opérationnel utilise un seul indicateur du résultat, des actifs ou des passifs d'un secteur opérationnel pour apprécier les performances sectorielles et décider comment affecter les ressources, alors le résultat, les actifs et les passifs sectoriels doivent être présentés conformément à ces indicateurs.	
IFRS 8.26	Si le principal décideur opérationnel utilise plusieurs indicateurs du résultat, des actifs ou des passifs d'un secteur opérationnel, les indicateurs présentés doivent être ceux que la direction estime être déterminés selon les principes d'évaluation les plus cohérents par rapport à ceux utilisés pour évaluer les montants correspondants dans les états financiers de l'entité.	
IFRS 8.27	Une entité doit fournir une explication des indicateurs du résultat sectoriel, des actifs sectoriels et des passifs sectoriels pour chaque secteur à présenter.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	Une entité doit indiquer au minimum :	
IFRS 8.27a)	a) la convention comptable pour toutes les transactions entre secteurs à présenter;	
IFRS 8.27b)	b) la nature d'éventuelles différences entre les indicateurs des résultats des secteurs à présenter et le résultat de l'entité avant charges ou produits d'impôt et avant activités abandonnées (si elle ne ressort pas des rapprochements décrits au paragraphe 28 d'IFRS 8 – voir plus loin); <i>Note : Ces différences pourront notamment comprendre des méthodes comptables et des méthodes d'affectation de coûts centraux qui sont nécessaires pour la compréhension des informations sectorielles présentées.</i>	
IFRS 8.27c)	c) la nature des différences entre les indicateurs des actifs des secteurs à présenter et des actifs de l'entité (si elle ne ressort pas des rapprochements décrits au paragraphe 28 d'IFRS 8 – voir plus loin); <i>Note : Ces différences pourront notamment comprendre des méthodes comptables et des méthodes d'affectation d'actifs utilisés conjointement qui sont nécessaires pour la compréhension des informations sectorielles présentées.</i>	
IFRS 8.27d)	d) la nature d'éventuelles différences entre les indicateurs des passifs des secteurs à présenter et des passifs de l'entité (si elle ne ressort pas des rapprochements décrits au paragraphe 28 d'IFRS 8 – voir plus loin); <i>Note : Ces différences pourraient notamment comprendre des méthodes comptables et des méthodes d'affectation de passifs utilisés conjointement qui sont nécessaires pour la compréhension des informations sectorielles présentées.</i>	
IFRS 8.27e)	e) la nature d'éventuels changements par rapport aux périodes précédentes des méthodes d'évaluation employées pour déterminer le résultat d'un secteur à présenter et l'effet éventuel de ces changements sur l'évaluation du résultat sectoriel;	
IFRS 8.27f)	f) la nature et l'effet des affectations asymétriques à des secteurs à présenter. <i>Note : Ainsi, une entité pourra affecter une charge d'amortissement à un secteur sans affecter à ce secteur les actifs amortissables correspondants.</i>	
	Rapprochements	
IFRS 8.21	<i>Note : Les rapprochements des montants dans l'état de la situation financière des secteurs à présenter et des montants dans l'état de la situation financière de l'entité sont requis pour chaque date à laquelle un état de la situation financière est présenté. Les informations relatives aux périodes antérieures doivent être retraitées tel que décrit aux paragraphes 29 et 30 d'IFRS 8 (voir ci-après).</i>	
	Une entité doit fournir des rapprochements entre chacun des éléments suivants :	
IFRS 8.28a)	a) le total des produits des activités ordinaires des secteurs à présenter et le produit des activités ordinaires de l'entité;	
IFRS 8.28b)	b) le total des indicateurs de résultat des secteurs à présenter et le résultat de l'entité avant charge d'impôt (produit d'impôt) et avant activités abandonnées; <i>Note : Cependant, si une entité affecte à des secteurs à présenter des éléments tels que des charges d'impôt (des produits d'impôt), elle peut rapprocher le total des indicateurs de résultat des secteurs et le résultat de l'entité après prise en compte de ces éléments.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 8.28c)	c) le total des actifs des secteurs à présenter et les actifs de l'entité;	
IFRS 8.28d)	d) le total des passifs des secteurs à présenter et les passifs de l'entité, si les passifs sectoriels sont présentés conformément au paragraphe 23 d'IFRS 8 (voir plus haut); et	
IFRS 8.28e)	e) le total des montants de tous les autres éléments significatifs d'information fournis pour les secteurs à présenter et le montant correspondant pour l'entité.	
IFRS 8.28	Tous les éléments de rapprochement significatifs doivent être identifiés et décrits séparément.	
IFRS 8.28	<i>Note : Ainsi, le montant de chaque ajustement significatif requis pour rapprocher le résultat d'un secteur à présenter et le résultat de l'entité résultant de méthodes comptables différentes doit être identifié et décrit séparément.</i>	
	Retraitement d'informations présentées antérieurement	
IFRS 8.29	Si une entité change la structure de son organisation interne d'une manière qui modifie la composition de ses secteurs à présenter, elle doit retraiter les informations correspondantes pour les périodes antérieures, y compris les périodes intermédiaires, sauf si ces informations ne sont pas disponibles et que le coût de leur élaboration serait excessif.	
IFRS 8.29	<i>Note : Pour déterminer si les informations ne sont pas disponibles ou si le coût à engager pour les obtenir serait excessif, il faut tenir compte de chacun des éléments d'information à fournir.</i>	
IFRS 8.29	Après un changement dans la composition de ses secteurs à présenter, une entité doit indiquer si elle a retraité les éléments d'information sectorielle correspondants pour les périodes antérieures.	
IFRS 8.30	Si une entité a changé la structure de son organisation interne d'une manière qui modifie la composition de ses secteurs à présenter et si les informations correspondantes pour les périodes antérieures, y compris les périodes intermédiaires, ne sont pas retraitées en fonction de ces changements, l'entité doit indiquer, dans l'année au cours de laquelle intervient le changement, les informations sectorielles pour la période en cours à la fois selon l'ancienne et selon la nouvelle base de segmentation.	
IFRS 8.30	<i>Note : Les informations énoncées au paragraphe 30 d'IFRS 8 (voir plus haut) ne sont pas exigées si les informations nécessaires ne sont pas disponibles et que le coût à engager pour établir celles-ci serait excessif.</i>	
	Informations à fournir à l'échelle de l'entité	
IFRS 8.31	<i>Note : Les paragraphes 32 à 34 d'IFRS 8 (voir ci-dessous) s'appliquent à toutes les entités soumises à la présente Norme, y compris les entités qui ont un seul secteur à présenter. Les activités de certaines entités ne sont pas organisées sur la base de différences entre produits ou services, ou de différences entre zones géographiques. Les secteurs à présenter d'une telle entité peuvent présenter des produits des activités ordinaires d'un vaste éventail de produits et services essentiellement différents, ou encore plusieurs de ses secteurs à présenter peuvent proposer des produits et services essentiellement identiques. De même, les secteurs à présenter d'une entité peuvent comporter des actifs dans différentes zones géographiques et présenter des produits des activités ordinaires de clients dans des zones géographiques distinctes, ou encore plusieurs de ses secteurs à présenter peuvent opérer dans la même zone géographique. Les informations exigées par les paragraphes 32 à 34 d'IFRS 8 (voir ci-après) doivent être fournies uniquement si elles ne sont pas fournies comme élément des informations sectorielles à présenter exigées par IFRS 8.</i>	
	Informations relatives aux produits et services	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 8.32	Une entité doit présenter les produits des activités ordinaires provenant de clients externes pour chaque produit et service, ou pour chaque groupe de produits et de services similaires, sauf si les informations nécessaires ne sont pas disponibles et que le coût de leur élaboration serait excessif.	
IFRS 8.32	<i>Note : Les montants des produits présentés doivent être basés sur les informations financières utilisées pour produire les états financiers de l'entité.</i>	
IFRS 8.32	Si les informations exigées au paragraphe 32 d'IFRS 8 (voir plus haut) ne sont pas présentées parce que les informations nécessaires ne sont pas disponibles et que le coût de leur élaboration serait excessif, ce fait doit être indiqué. Informations relatives aux zones géographiques Une entité doit présenter les informations géographiques suivantes, sauf si les informations nécessaires ne sont pas disponibles et que le coût de leur élaboration serait excessif :	
IFRS 8.33a)	a) les produits des activités ordinaires provenant de clients externes : i) affectés au pays où est situé le siège social de l'entité; et ii) affectés à tous les pays étrangers, au total, dont proviennent les produits des activités ordinaires de l'entité.	
IFRS 8.33a)	b) les produits des activités ordinaires provenant de clients externes affectés à un pays étranger individuel sont significatifs;	
IFRS 8.33a)	c) la base d'affectation des produits des activités ordinaires provenant de clients externes aux différents pays.	
IFRS 8.33b)	d) les actifs non courants, autres que les instruments financiers, les actifs d'impôt différés, les actifs relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi, et les droits afférents aux contrats d'assurance : i) situés dans le pays où est situé le siège social de l'entité; et ii) situés dans tous les pays étrangers, au total, dans lesquels l'entité détient des actifs, et <i>Note : Concernant les actifs classés selon une présentation par ordre de liquidité, les actifs non courants sont des actifs qui incluent des montants que l'entité s'attend à recouvrer plus de douze mois après la date de reporting.</i>	
IFRS 8.33b)	e) les actifs dans un pays étranger individuel, si ces actifs sont significatifs.	
IFRS 8.33	<i>Note : Les montants présentés en application du paragraphe 33 d'IFRS 8 (voir plus haut) doivent être basés sur les informations financières utilisées pour produire les états financiers de l'entité.</i>	
IFRS 8.33	Si les informations exigées au paragraphe 33 d'IFRS 8 (voir plus haut) ne sont pas disponibles et que le coût de leur élaboration serait excessif, ce fait doit être indiqué.	
IFRS 8.33	Une entité <u>peut</u> fournir, en plus des informations imposées par le paragraphe 33 d'IFRS 8 (voir plus haut), des sous-totaux d'informations géographiques concernant des groupes de pays. Informations relatives aux principaux clients	
IFRS 8.34	Une entité doit fournir des informations sur son degré de dépendance à l'égard de ses principaux clients.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRS 8.34	Si les produits des activités ordinaires provenant de transactions avec un client externe donné s'élèvent à 10 % au moins du produit des activités ordinaires d'une entité, l'entité doit indiquer ce fait, le montant total des produits des activités ordinaires provenant de chaque client de ce type et l'identité du ou des secteurs présentant ces produits des activités ordinaires.	
IFRS 8.34	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>L'entité n'a pas l'obligation de révéler l'identité d'un client important ni le montant des produits que chaque secteur présente pour ce client.</i></p> <p>2) <i>Aux fins d'IFRS 8, un groupe d'entités qu'une entité présentant les états financiers sait être sous contrôle commun, sera considéré comme un seul client; une autorité publique (nationale, régionale, provinciale, territoriale, locale ou étrangère) et les entités que l'entité présentant les états financiers sait être contrôlées par cette autorité publique, doivent être considérées comme un seul client.</i></p> <p>Adoption d'une Norme avant la date d'entrée en vigueur</p>	
IFRS 8.35	Si une entité applique IFRS 8 dans ses états financiers pour une période ouverte avant le 1 ^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.	
IFRS 8.35	<p><i>Note : Une entité doit appliquer IFRS 8 dans ses états financiers annuels pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009. Une application anticipée est autorisée.</i></p> <p>Retraitement des informations sectorielles des exercices précédents à l'adoption d'IFRS 8</p>	
IFRS 8.36	Les informations sectorielles des années antérieures présentées en tant qu'information comparative pour l'année initiale de l'application doivent être retraitées conformément aux dispositions d'IFRS 8, sauf si les informations nécessaires ne sont pas disponibles et que le coût de leur élaboration serait excessif.	

IAS 1 Présentation des états financiers

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur IAS 1, qui prescrit la base de présentation des états financiers à usage général, afin qu'ils soient comparables tant aux propres états financiers de l'entité pour les périodes antérieures qu'aux états financiers d'autres entités.</i></p> <p><i>Le guide d'application publié avec IAS 1 fournit des exemples simples satisfaisant aux dispositions de la Norme concernant la présentation du bilan, du compte de résultat et de l'état des variations des capitaux propres.</i></p> <p><i>En septembre 2007, l'IASB a publié une version révisée d'IAS 1, en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, bien qu'une application anticipée soit autorisée. Les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 1(2007) qui se trouvent dans la prochaine section de la liste de contrôle doivent être suivies par les entités qui ont adopté IAS 1(2007) avant sa date d'entrée en vigueur.</i></p>	
	<p>Composantes des états financiers</p> <p>Un jeu complet d'états financiers comprend :</p>	
IAS 1.8a)	a) un bilan;	
IAS 1.8b)	b) un compte de résultat;	
IAS 1.8c)	c) un état des variations des capitaux propres indiquant : <ul style="list-style-type: none"> i) soit l'ensemble des variations des capitaux propres; ii) soit les variations des capitaux propres autres que celles qui résultent de transactions avec des porteurs de capitaux propres agissant en cette qualité; 	
IAS 1.8d)	d) un tableau des flux de trésorerie; et	
IAS 1.8e)	e) des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et les autres notes explicatives.	
	<p>Image fidèle et conformité aux IFRS</p>	
IAS 1.13	Les états financiers doivent présenter une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie d'une entité.	
	<p>Notes :</p>	
IAS 1.13	1) <i>La présentation d'une image fidèle nécessite une représentation fidèle des effets des transactions, autres événements et conditions selon les définitions et les critères de comptabilisation des actifs, des passifs, des produits et des charges exposés dans le Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers (le Cadre). L'application des IFRS, accompagnée de la présentation d'informations supplémentaires lorsque nécessaire, est présumée conduire à des états financiers qui donnent une image fidèle.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 1.15	<p>2) <i>Dans quasiment toutes les circonstances, le fait de se conformer aux IFRS applicables permet de présenter une image fidèle. Une image fidèle impose aussi à une entité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>de choisir et d'appliquer des méthodes comptables selon IAS 8, Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs, qui établit une hiérarchie de commentaires faisant autorité que la direction peut prendre en considération en l'absence de toute Norme ou Interprétation applicable spécifiquement à un élément;</i> <i>de présenter des informations, y compris les méthodes comptables, de manière à fournir une information pertinente, fiable, comparable et compréhensible; et</i> <i>de fournir des informations supplémentaires lorsque le respect des dispositions spécifiques des IFRS est insuffisant pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière.</i> 	
IAS 1.14	<p>Les notes des états financiers doivent comprendre une déclaration explicite et sans réserve de la conformité aux IFRS.</p> <p>Notes :</p>	
IAS 1.14	<p>1) <i>Des états financiers ne doivent être déclarés conformes aux IFRS que s'ils sont conformes à toutes les dispositions des IFRS.</i></p>	
IAS 1.16	<p>2) <i>Les méthodes comptables inappropriées ne sont corrigées ni par l'indication des méthodes comptables utilisées, ni par des notes ou d'autres textes explicatifs.</i></p>	
IAS 1.17	<p>Dans les circonstances extrêmement rares où la direction estime que le respect d'une disposition d'une Norme ou d'une Interprétation serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers décrit dans le Cadre, l'entité doit s'écarter de cette disposition de la manière décrite au paragraphe 18 d'IAS 1 (voir ci-dessous), si le cadre réglementaire pertinent impose ou n'interdit pas un tel écart.</p>	
IAS 1.22	<p>Notes :</p> <p>1) <i>Un élément d'information serait contraire à l'objectif des états financiers s'il ne donne pas une image fidèle des transactions, autres événements et conditions qu'il est censé présenter ou que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à le voir présenter, de sorte qu'il pourrait influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs des états financiers.</i></p> <p>2) <i>Au moment d'apprécier si le respect d'une disposition spécifique d'une Norme ou d'une Interprétation serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers, énoncé dans le Cadre, la direction examine :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>pourquoi l'objectif des états financiers n'est pas atteint dans ces circonstances particulières; et</i> <i>en quoi les circonstances propres à l'entité diffèrent de celles d'autres entités qui se conforment à cette disposition. Si dans des circonstances similaires, d'autres entités se conforment à la disposition, il existe une présomption réfutable que le respect de la disposition par l'entité ne serait pas trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers décrits dans le Cadre.</i> <p>Lorsqu'une entité s'est écartée d'une disposition d'une Norme ou d'une Interprétation selon le paragraphe 17 d'IAS 1 (voir plus haut), elle doit indiquer :</p>	
IAS 1.18a)	<p>a) que la direction estime que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de l'entité, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie;</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 1.18b)	b) qu'elle s'est conformée aux Normes et aux Interprétations applicables, à l'exception d'une disposition particulière dont elle s'est écartée afin de parvenir à la présentation d'une image fidèle;	
IAS 1.18c)	c) i) le titre de la Norme ou de l'Interprétation dont l'entité s'est écartée; ii) la nature de l'écart (y compris le traitement imposé par la Norme ou l'Interprétation); iii) la raison pour laquelle ce traitement serait trompeur, en la circonstance, au point d'être contraire à l'objectif des états financiers défini dans le Cadre; et iv) le traitement appliqué; et	
IAS 1.18d)	d) pour chaque période présentée, l'effet financier de l'écart sur chaque élément des états financiers qui aurait été présenté si la disposition avait été respectée.	
IAS 1.19	Lorsqu'une entité s'est écartée d'une disposition d'une Norme ou d'une Interprétation au cours d'une période précédente et que cet écart affecte les montants comptabilisés dans les états financiers de la période en cours, elle doit fournir les informations définies aux paragraphes 18c) et d) d'IAS 1 (voir plus haut).	
IAS 1.20	<i>Note : Le paragraphe 19 d'IAS 1 (voir plus haut) s'applique par exemple lorsqu'une entité s'est écartée au cours d'une période précédente d'une disposition d'une Norme ou d'une Interprétation lors de l'évaluation d'actifs ou de passifs et que cet écart affecte l'évaluation des variations des actifs et des passifs comptabilisés dans les états financiers de la période en cours.</i>	
IAS 1.21	Dans les circonstances extrêmement rares où la direction estime que le respect d'une disposition d'une Norme ou d'une Interprétation serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers, décrit dans le Cadre, mais où le cadre réglementaire pertinent interdit un tel écart, l'entité doit réduire, autant que possible, le caractère trompeur du respect de cette disposition, tel qu'il peut être perçu, en fournissant les informations suivantes : a) le titre de la Norme ou de l'Interprétation en question, la nature de la disposition, la raison pour laquelle la direction a conclu que le respect de cette disposition est trompeur, en la circonstance, au point d'être contraire à l'objectif des états financiers énoncé dans le Cadre; b) pour chaque période présentée, les ajustements à chaque élément des états financiers, qu'il serait nécessaire de faire selon la direction, pour donner une image fidèle.	
	Continuité d'exploitation	
IAS 1.23	Lors de l'établissement des états financiers, la direction doit évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.	
IAS 1.23	Les états financiers doivent être établis sur une base de continuité d'exploitation sauf si la direction a l'intention, ou n'a pas d'autre solution réaliste, que de liquider l'entité ou de cesser son activité.	
IAS 1.23	Lorsque la direction prend conscience, à l'occasion de l'appréciation de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, ces incertitudes doivent être indiquées.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 1.23	Lorsque les états financiers ne sont pas établis sur une base de continuité d'exploitation, ce fait doit être indiqué ainsi que la base sur laquelle ils sont établis et la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée en situation de continuité d'exploitation. Méthode de la comptabilité d'engagement	
IAS 1.25	Une entité doit établir ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'engagement, sauf pour les informations relatives aux flux de trésorerie. Permanence de la présentation	
IAS 1.27	La présentation et la classification des postes dans les états financiers doivent être conservées d'une période à l'autre, à moins : a) qu'il soit apparent, suite à un changement important de la nature des activités de l'entité ou à un examen de la présentation de ses états financiers, qu'une autre présentation ou classification serait plus adéquate eu égard aux critères de sélection et d'application des méthodes comptables selon IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i> ; ou b) qu'une Norme ou une Interprétation impose une modification de la présentation.	
IAS 1.28	<i>Note : Une acquisition ou une cession importante, ou encore un examen de la présentation des états financiers, peuvent donner à penser qu'il faille présenter les états financiers de manière différente. Une entité ne modifie la présentation de ses états financiers que si la présentation modifiée fournit des informations fiables et plus pertinentes pour les utilisateurs des états financiers et si la structure modifiée est susceptible de perdurer, de manière à ne pas affecter la comparabilité. Lorsque de tels changements de présentation sont réalisés, une entité reclasse ses informations comparatives selon les paragraphes 38 et 39 d'IAS 1 (voir ci-dessous).</i> Importance relative et regroupement	
IAS 1.29	Chaque catégorie significative d'éléments similaires doit faire l'objet d'une présentation séparée dans les états financiers. <i>Notes :</i>	
IAS 1.11	1) <i>Les omissions ou inexactitudes d'éléments sont significatives si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions économiques prises par des utilisateurs sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, appréciée par rapport aux circonstances particulières. La taille ou la nature de l'élément, ou une combinaison des deux, peut être le facteur déterminant.</i>	
IAS 1.29	2) <i>Les éléments de nature ou de fonction dissemblables sont présentés séparément, sauf s'ils sont non significatifs.</i>	
IAS 1.30	3) <i>Un poste qui, pris individuellement, n'est pas d'une importance significative, est regroupé avec d'autres postes soit dans le corps des états financiers soit dans les notes.</i>	
IAS 1.30	4) <i>Un élément dont le montant n'est pas suffisamment significatif pour justifier une présentation séparée dans le corps des états financiers peut néanmoins être suffisamment significatif pour faire l'objet d'une présentation séparée dans les notes.</i>	
IAS 1.31	5) <i>L'application du principe de l'importance relative fait qu'il n'est pas nécessaire de se conformer aux dispositions spécifiques des Normes ou Interprétations pour les informations non significatives.</i> Compensation	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 1.32	Les actifs et passifs ne doivent <u>pas</u> être compensés sauf si cette compensation est imposée ou autorisée par une Norme ou une Interprétation.	
IAS 1.33	<i>Note : L'évaluation d'actifs nets de réductions de valeur (par exemple des réductions de valeur au titre de l'obsolescence des stocks et de créances douteuses) n'est pas une compensation.</i>	
IAS 1.32	Les produits et charges ne doivent <u>pas</u> être compensés sauf si cette compensation est imposée ou autorisée par une Norme ou une Interprétation.	
IAS 1.34	Dans le cadre de ses activités ordinaires, lorsqu'une entité effectue d'autres transactions qui ne génèrent pas de produits mais qui découlent des principales activités génératrices de produits, les résultats de ces transactions sont présentés en compensant tout produit avec les charges liées générées par la même transaction, lorsque cette présentation traduit la nature de la transaction ou autre événement.	
IAS 1.34	<i>Note :</i> <i>Exemples d'éléments à présenter pour leur montant net :</i> <ul style="list-style-type: none"> • les profits et pertes dégagés sur la sortie d'actifs non courants, y compris des titres de participation et des actifs opérationnels, sont présentés après déduction, du produit de la sortie, de la valeur comptable de l'actif et des frais de vente liées; et • les dépenses liées à une provision comptabilisée selon IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels et qui sont remboursées selon un accord contractuel passé avec un tiers (par exemple un contrat de garantie d'un fournisseur), peuvent être enregistrées pour le montant net du remboursement correspondant. 	
IAS 1.35	De plus, les profits et pertes dégagés sur un ensemble de transactions similaires sont enregistrés pour leur montant net (c'est le cas par exemple, des profits et des pertes de change ou des profits et des pertes sur instruments financiers détenus à des fins de transaction). De tels pertes et profits font toutefois l'objet d'une présentation séparée lorsqu'ils sont significatifs. Informations comparatives	
IAS 1.36	Sauf autorisation ou disposition contraire d'une Norme ou d'une Interprétation, des informations comparatives au titre de la période précédente doivent être présentées pour tous les montants figurant dans les états financiers.	
IAS 1.36	Des informations comparatives sous forme narrative et descriptive doivent être incluses lorsque cela est nécessaire à la bonne compréhension des états financiers de la période.	
IAS 1.37	<i>Note : Dans certains cas, des commentaires fournis dans les états financiers pour la (les) période(s) antérieure(s) continuent d'être pertinents pour la période. Par exemple, les détails d'un litige dont le résultat était incertain à la date de clôture de la période antérieure et qui n'est pas encore réglé, sont indiqués dans les états financiers de la période. Les utilisateurs tirent avantage de l'information relative à l'existence d'incertitude à la date de clôture de la période antérieure et aux mesures prises au cours de la période pour lever cette incertitude.</i>	
IAS 1.38	Lors d'une modification de la présentation ou de la classification des postes dans les états financiers, les montants comparatifs doivent être reclassés sauf si ce reclassement est impraticable.	
IAS 1.41	<i>Note : En cas de changement de méthode comptable ou de correction d'une erreur (voir la section pertinente de cette liste de contrôle), IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs, traite précisément des ajustements imposés au titre de l'information comparative.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	Lorsqu'elle reclasse des montants comparatifs, une entité doit fournir des informations sur :	
IAS 1.38a)	a) la nature du reclassement;	
IAS 1.38b)	b) le montant de chaque élément ou catégorie d'éléments reclassé(e); et	
IAS 1.38c)	c) la raison du reclassement.	
	Lorsqu'il est impraticable de reclasser les montants comparatifs, l'entité doit donner des informations sur :	
IAS 1.39a)	a) la raison de l'impossibilité de reclassement des montants; et	
IAS 1.39b)	b) la nature des ajustements qui auraient été apportés si les montants avaient fait l'objet d'un reclassement.	
	Identification des états financiers	
IAS 1.44	Les états financiers doivent être clairement identifiés et doivent se distinguer des autres informations figurant dans le même document publié.	
IAS 1.45	<i>Note : Les IFRS s'appliquent uniquement aux états financiers; elles ne s'appliquent pas aux autres informations présentées dans un rapport annuel ou dans un autre document. Il est donc important que les utilisateurs soient en mesure d'isoler les informations établies à l'aide des IFRS des autres informations pouvant être utiles aux utilisateurs mais ne faisant pas l'objet de ces dispositions.</i>	
IAS 1.46	Chacune des composantes des états financiers doit être clairement identifiée. Les informations énumérées ci-après doivent être présentées de façon bien évidente et répétées si cela est nécessaire à une bonne compréhension des informations présentées :	
IAS 1.46a)	a) le nom ou tout autre mode d'identification de l'entité présentant les états financiers, et toute modification de cette information intervenue depuis la date de clôture précédente;	
IAS 1.46b)	b) le fait que les états financiers concernent l'entité seule ou un groupe d'entités;	
IAS 1.46c)	c) la date de clôture ou la période couverte par les états financiers selon ce qui est le plus approprié pour la composante en question des états financiers;	
IAS 1.46d)	d) la monnaie de présentation telle que définie dans IAS 21, <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i> ; et	
IAS 1.46e)	e) le niveau d'arrondi retenu pour la présentation des montants dans les états financiers.	
	Notes :	
IAS 1.47	<i>1) Les dispositions du paragraphe 46 d'IAS 1 (voir plus haut) sont normalement satisfaites par la présentation sur chacune des pages des états financiers, des titres des pages et des intitulés de colonnes (sous une forme abrégée). C'est une question de jugement que de déterminer le mode le plus approprié de présentation de ces informations. Par exemple, en cas de présentation électronique des états financiers, un système de pages séparées n'est pas toujours utilisé; les éléments listés ci-dessus sont alors présentés suffisamment fréquemment pour permettre une bonne compréhension des informations contenues dans les états financiers.</i>	
IAS 1.48	<i>2) Les états financiers sont souvent rendus plus compréhensibles par une présentation de l'information en milliers ou en millions d'unités de la monnaie de présentation. Cela est acceptable dans la mesure où le niveau d'arrondi est indiqué et où il n'y a pas omission d'informations significatives.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	<p>Période de reporting</p> <p>Lorsqu'une entité modifie sa date de clôture et présente ses états financiers annuels pour une période plus longue ou plus courte qu'une année, elle doit indiquer :</p> <p>IAS 1.49 a) la durée de la période couverte par les états financiers;</p> <p>IAS 1.49a) b) la raison pour laquelle elle opte pour une période plus longue ou plus courte qu'un an; et</p> <p>IAS 1.49b) c) le fait que les montants comparatifs du compte de résultat, de l'état des variations des capitaux propres, des flux de trésorerie et des notes liées ne sont pas totalement comparables.</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>IAS 1.49 1) <i>Les états financiers doivent être présentés au minimum une fois par an.</i></p> <p>IAS 1.50 2) <i>Normalement, les états financiers sont systématiquement établis de façon à couvrir une période d'un an. Toutefois, certaines entités préfèrent, pour des raisons d'ordre pratique, couvrir des périodes de 52 semaines par exemple. IAS 1 n'interdit pas cette pratique, car il est probable que les états financiers ainsi établis ne seront pas significativement différents de ce qu'ils auraient été s'ils avaient été établis pour une période d'un an.</i></p> <p>Bilan</p> <p><i>Distinction entre les éléments courants et non courants</i></p> <p>IAS 1.51 Une entité doit présenter séparément au bilan les actifs courants et non courants, et les passifs courants et non courants, sauf lorsqu'une présentation selon le critère de liquidité apporte des informations fiables et plus pertinentes.</p> <p>IAS 1.51 Lorsqu'une présentation selon le critère de liquidité apporte des informations fiables et plus pertinentes qu'une présentation selon les éléments courants et non courants, les actifs et passifs doivent être généralement présentés par ordre de liquidité.</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>IAS 1.54 1) <i>Pour certaines entités, telles que des institutions financières, une présentation des actifs et des passifs par ordre croissant ou décroissant de liquidité apporte une information fiable et plus pertinente qu'une présentation distinguant les éléments courants des éléments non courants, parce que l'entité ne fournit pas des biens ou services au cours d'un cycle d'exploitation clairement identifiable.</i></p> <p>IAS 1.55 2) <i>Une entité peut présenter certains de ses actifs et de ses passifs en distinguant les éléments courants des éléments non courants, et d'autres par ordre de liquidité lorsque cette présentation apporte des informations fiables et plus pertinentes. La nécessité de mixer les modes de présentation pourrait se faire sentir lorsqu'une entité exerce des activités diverses.</i></p> <p>IAS 1.52 Quelle que soit la méthode de présentation permise selon le paragraphe 51 d'IAS 1 (voir plus haut) qui est adoptée, pour chaque poste d'actif et de passif comprenant des montants qu'elle s'attend à recouvrer ou à régler a) au plus tard dans les douze mois à compter de la date de clôture et b) plus de douze mois après la date de clôture, l'entité doit indiquer le montant qu'elle s'attend à recouvrer ou à régler au-delà de douze mois.</p> <p>IAS 1.56 <i>Note : À titre d'exemple, une entité indique le montant de stocks qu'elle s'attend à réaliser plus de douze mois après la date de clôture.</i></p> <p>Actifs courants</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	Un actif doit être classé en tant qu'actif courant lorsqu'il satisfait à l'un des critères suivants :	
IAS 1.57a)	a) on s'attend à ce qu'il soit réalisé, ou il est destiné à la vente ou à la consommation dans le cadre du cycle normal de l'exploitation de l'entité; ou	
IAS 1.59	<i>Note : Le cycle d'exploitation d'une entité désigne la période s'écoulant entre l'acquisition d'actifs en vue de leur transformation et leur réalisation sous forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie. Lorsque le cycle normal d'exploitation d'une entité n'est pas clairement identifiable, sa durée présumée est fixée à douze mois. Les actifs courants comprennent des actifs (tels que les stocks et les créances clients) qui sont vendus, consommés ou réalisés dans le cadre du cycle d'exploitation normal, même lorsqu'on ne compte pas les réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture.</i>	
IAS 1.57b)	b) il est détenu principalement aux fins d'être négocié; ou	
IAS 1.57c)	c) on s'attend à ce qu'il soit réalisé dans un délai de douze mois après la date de clôture; ou	
IAS 1.57d)	d) il s'agit de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie (tels que définis dans IAS 7, <i>Tableaux des flux de trésorerie</i>), sauf s'il ne peut être échangé ou utilisé pour régler un passif pendant au moins douze mois à compter de la date de clôture.	
IAS 1.57	Tous les actifs autres que ceux qui répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 57 d'IAS 1 (voir plus haut) doivent être classés en tant qu'actifs non courants.	
IAS 1.58	<i>Note : IAS 1 regroupe sous le terme d'actifs « non courants » les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles, les actifs financiers qui sont par nature détenus pour une longue durée. Elle n'interdit pas l'utilisation d'autres descriptions dans la mesure où leur sens est clair.</i>	
	Passifs courants	
	Un passif doit être classé en tant que passif courant lorsqu'il satisfait à l'un des critères suivants :	
IAS 1.60a)	a) l'entité s'attend à régler le passif au cours de son cycle d'exploitation normal; ou	
IAS 1.61	<i>Note : Certains passifs courants tels que les dettes fournisseurs, certaines dettes liées au personnel et d'autres coûts opérationnels font partie du fonds de roulement utilisé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entité. Ces éléments opérationnels sont classés en tant que passifs courants même s'ils doivent être réglés plus de douze mois après la date de clôture. Le même cycle d'exploitation normal sert pour la classification des actifs et des passifs d'une entité. Lorsque le cycle d'exploitation normal d'une entité n'est pas clairement identifiable, sa durée présumée est fixée à douze mois.</i>	
IAS 1.60b)	b) il est détenu principalement aux fins d'être négocié; ou	
IAS 1.60c)	c) il doit être réglé dans les douze mois après la date de clôture; ou	
IAS 1.69d)	d) l'entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement du passif pour au moins douze mois à compter de la date de clôture.	
IAS 1.60	Tous les autres passifs, autres que ceux qui répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 60 d'IAS 1 (voir plus haut), doivent être classés en tant que passifs non courants.	
IAS 1.63	Une entité classe ses passifs financiers en passifs courants lorsqu'ils doivent être réglés dans les douze mois à compter de la date de clôture, même si :	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p>a) l'échéance d'origine était fixée à plus de douze mois; et</p> <p>b) un accord de refinancement ou de rééchelonnement des paiements à long terme est conclu après la date de clôture et avant la date d'autorisation de publication des états financiers.</p>	
IAS 1.64	Si une entité envisage, et a toute latitude, de refinancer ou de renouveler une obligation pour au moins douze mois après la date de clôture en vertu d'une facilité de prêt existante, elle classe l'obligation comme non courante, même si celle-ci doit normalement arriver à échéance dans un délai plus court.	
IAS 1.64	<i>Note : Toutefois, lorsque le refinancement ou le renouvellement de l'obligation ne relève pas de la seule discrétion de l'entité (par exemple parce qu'il n'existe pas d'accord de refinancement), le potentiel de refinancement n'est pas pris en compte et l'obligation est classée en tant qu'élément courant.</i>	
IAS 1.65	Lorsqu'une entité n'a pas respecté un engagement prévu dans le cadre d'accords d'emprunt à long terme, avant ou à la date de clôture, avec pour effet de rendre le passif remboursable à vue, ce passif est classé en tant que passif courant, même si le prêteur a accepté, après la date de clôture mais avant l'autorisation de publication des états financiers, de ne pas exiger le paiement suite à ce manquement.	
	<i>Notes :</i>	
IAS 1.65	<p>1) <i>Le passif est classé en tant que passif courant parce qu'à la date de clôture, l'entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement de ce passif pendant au moins douze mois à compter de cette date.</i></p> <p>2) <i>Voir le prochain point ci-dessous pour connaître les circonstances où le prêteur a accepté d'octroyer un délai de grâce à la date de clôture ou avant celle-ci.</i></p>	
IAS 1.66	Lorsqu'une entité n'a pas respecté un engagement prévu dans le cadre d'accords d'emprunt à long terme, avant ou à la date de clôture, avec pour effet de rendre le passif remboursable à vue, ce passif est classé comme non courant si le prêteur a accepté, à la date de clôture, d'octroyer un délai de grâce prenant fin au plus tôt douze mois après la date de clôture, période pendant laquelle l'entité peut remédier à ses manquements et pendant laquelle le prêteur ne peut exiger le remboursement immédiat de l'emprunt.	
IAS 1.67	<p>Dans le cas des emprunts classés en tant que passifs courants, si les événements suivants se produisent entre la date de clôture et la date d'autorisation de publication des états financiers, ces événements remplissent les conditions de présentation comme événements ne donnant pas lieu à un ajustement des états financiers, selon IAS 10, <i>Événements postérieurs à la date de clôture</i> :</p> <p>a) le refinancement à long terme;</p> <p>b) la régularisation d'un manquement relatif à un contrat d'emprunt à long terme; et</p> <p>c) l'octroi par le prêteur d'un délai de grâce afin de régulariser un manquement relatif à un contrat d'emprunt à long terme, prenant fin au moins douze mois après la date de clôture.</p> <p>Informations à présenter au bilan</p> <p>Au minimum, le bilan doit comporter des postes présentant les montants suivants (dans la mesure où ils ne sont pas présentés selon le paragraphe 68A d'IAS 1 – voir ci-dessous) :</p>	
IAS 1.68a)	a) immobilisations corporelles;	
IAS 1.68b)	b) immeubles de placement;	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 1.68c)	c) immobilisations incorporelles;	
IAS 1.68d)	d) actifs financiers (à l'exclusion des montants indiqués selon e), h) et i) ci-dessous);	
IAS 1.68e)	e) participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence;	
IAS 1.68f)	f) actifs biologiques;	
IAS 1.68g)	g) stocks;	
IAS 1.68h)	h) clients et autres débiteurs;	
IAS 1.68i)	i) trésorerie et équivalents de trésorerie;	
IAS 1.68j)	j) fournisseurs et autres créditeurs;	
IAS 1.68k)	k) provisions;	
IAS 1.68l)	l) passifs financiers (à l'exclusion des montants indiqués selon j) et k) ci-dessus);	
IAS 1.68m)	m) passifs et actifs d'impôt exigible, tels que définis dans IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i> ;	
IAS 1.68n)	n) passifs et actifs d'impôt différé, tels que définis dans IAS 12;	
IAS 1.68o)	o) intérêts minoritaires, présentés au sein des capitaux propres; et	
IAS 1.68p)	p) capital émis et réserves attribuables aux porteurs de capitaux propres de la société mère.	
	Notes :	
IAS 1.71	1) <i>IAS 1 ne prescrit aucun ordre ou format de présentation des éléments des états financiers. Le paragraphe 68 d'IAS 1 (voir plus haut) fournit simplement une liste des éléments qui sont suffisamment différents de par leur nature ou leur fonction pour justifier d'être présentés séparément au bilan.</i>	
IAS 1.71	2) <i>De plus :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>des postes sont rajoutés lorsque la taille, la nature ou la fonction d'un élément ou le regroupement d'éléments similaires justifient une présentation séparée pour comprendre la situation financière de l'entité; et</i> • <i>les descriptions des postes utilisées et la classification ou le regroupement d'éléments similaires peuvent être modifiés selon la nature de l'entité et ses transactions afin de fournir des informations nécessaires à la compréhension de la situation financière de l'entité (par exemple une institution financière peut modifier les descriptions mentionnées ci-dessus pour fournir des informations adaptées aux activités d'une institution financière).</i> 	
	Le bilan doit comporter également des postes présentant les montants suivants :	
IAS 1.68Aa)	a) le total des actifs classés comme étant détenus en vue de la vente et les actifs inclus dans des groupes destinés à être cédés qui sont classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5, <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i> ; et	
IAS 1.68Ab)	b) passifs inclus dans des groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5.	
IAS 1.69	Des postes, des rubriques et des sous-totaux supplémentaires doivent être présentés au bilan lorsqu'une telle présentation est nécessaire pour comprendre la situation financière de l'entité.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	Notes :	
IAS 1.72	<p>1) <i>Le jugement relatif à la présentation séparée ou non de postes supplémentaires repose sur l'évaluation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de la nature et de la liquidité des actifs;</i> • <i>de la fonction des actifs au sein de l'entité; et</i> • <i>des montants, de la nature et de l'échéance des passifs.</i> 	
IAS 1.73	<p>2) <i>L'utilisation de bases d'évaluation différentes pour différentes catégories d'actifs donne à penser que leur nature ou leur fonction diffère et que, par conséquent, ils doivent être présentés dans des postes distincts. À titre d'exemple, différentes catégories d'immobilisations corporelles peuvent être comptabilisées à leur coût ou à leur montant réévalué selon IAS 16, Immobilisations corporelles.</i></p>	
IAS 1.70	<p>Lorsqu'une entité présente séparément les actifs courants et non courants et les passifs courants et non courants dans son bilan, elle ne classe pas les actifs (passifs) d'impôts différés comme actifs (passifs) courants.</p> <p>Informations à présenter soit au bilan soit dans les notes</p>	
IAS 1.74	<p>L'entité doit indiquer, soit au bilan soit dans les notes, des subdivisions complémentaires aux postes présentés, classées d'une manière adaptée à l'activité de l'entité.</p>	
IAS 1.75	<p><i>Note : Le niveau de détail de ces subdivisions dépend des dispositions des IFRS et de la taille, de la nature et de la fonction des montants concernés. Les facteurs énoncés au paragraphe 72 d'IAS 1 (voir plus haut) servent également à établir la base de la subdivision. Les informations à fournir varient pour chaque élément; à titre d'exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les immobilisations corporelles sont ventilées par catégorie selon IAS 16;</i> • <i>les créances sont ventilées en clients, créances à recevoir des parties liées, paiements d'avance et autres montants;</i> • <i>les stocks sont subdivisés (selon IAS 2, Stocks) en catégories telles que marchandises, fournitures de production, matières premières, travaux en cours et produits finis;</i> • <i>les provisions sont ventilées en provisions relatives aux avantages du personnel et autres éléments; et</i> • <i>le capital social et les réserves sont ventilés en différentes catégories, telles que capital émis, primes d'émissions et réserves.</i> 	
	<p>L'entité doit fournir, soit au bilan soit dans les notes, les informations suivantes :</p>	
IAS 1.76a)	<p>a) pour chaque catégorie de capital :</p> <ol style="list-style-type: none"> i) le nombre d'actions autorisées; ii) le nombre d'actions émises et entièrement libérées et le nombre d'actions émises et non entièrement libérées; iii) la valeur nominale des actions ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale; iv) un rapprochement entre le nombre d'actions en circulation au début et à la fin de la période; v) les droits, privilèges et restrictions attachés à cette catégorie d'actions, y compris les restrictions relatives à la distribution de dividendes et au remboursement du capital; 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 1.76b)	<ul style="list-style-type: none"> vi) les actions de l'entité détenues par elle-même ou par ses filiales ou entreprises associées; et vii) les actions réservées pour une émission dans le cadre d'options et de contrats de vente d'actions, y compris les modalités et les montants; et 	
IAS 1.77	<ul style="list-style-type: none"> b) une description de la nature et de l'objet de chacune des réserves figurant dans les capitaux propres. <p>Une entité sans capital social (par exemple une société de personnes ou un trust), doit fournir des informations équivalentes à celles imposées par le paragraphe 76a) d'IAS 1 (voir plus haut), indiquant les variations au cours de la période dans chaque catégorie de capitaux propres ainsi que les droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie de capitaux propres.</p>	
	<p><i>Note : Les dispositions en matière d'informations à fournir d'IAS 1 concernant le capital social ont été élargies dans Instruments remboursables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation (modifications à IAS 32 et IAS 1) publié en février 2008 et en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009. Les paragraphes 80A, 136A et 138d) ont été ajoutés à IAS 1(2007) (voir la section suivante de la liste de contrôle), et sont aussi en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, une entité peut choisir d'appliquer les dispositions concernant les instruments financiers remboursables au gré du porteur et les obligations découlant de la liquidation avant leur date d'entrée en vigueur, sans pour autant adopter IAS 1(2007); dans un tel cas, les nouvelles dispositions en matière d'informations à fournir s'appliquent. Pour aider l'utilisateur dans de telles circonstances, les dispositions relatives à IAS 1(2007).80A sont indiquées ci-dessous et les dispositions relatives à IAS 1(2007).136A et 138d) sont présentées plus loin dans cette section.</i></p>	
IAS 1(2007).80A	<p>Si une entité a reclassé de passif financier à capitaux propres soit i) un instrument financier remboursable au gré du porteur classé comme instrument de capitaux propres, ou ii) un instrument qui impose à l'entité une obligation de remettre à un tiers une part proportionnelle de l'actif net de l'entité seulement à la liquidation et qui est classé comme instrument de capitaux propres, elle doit fournir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le montant reclassé d'une catégorie à l'autre (passifs financiers ou capitaux propres); et b) le moment et la raison du reclassement. 	
	<p>Compte de résultat</p> <p>Résultat de la période</p>	
IAS 1.78	Tous les éléments de produits et de charges comptabilisés au cours d'une période doivent être inclus dans le résultat, sauf si une Norme ou une Interprétation impose un autre traitement.	
IAS 1.79	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Normalement, tous les éléments de produits et de charges comptabilisés au cours d'une période sont inclus dans le résultat. Cette disposition inclut les effets des changements d'estimations comptables. Toutefois, il peut exister des circonstances où certains éléments peuvent être exclus du résultat de la période. IAS 8, Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs, traite de deux circonstances de ce type : la correction d'erreurs et l'effet des changements de méthodes comptables.</i></p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 1.80	<p>2) <i>D'autres Normes traitent d'éléments qui peuvent satisfaire aux définitions des produits et des charges telles qu'elles figurent dans le Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers, mais qui sont en général exclus du résultat. Des exemples sont fournis par les écarts de réévaluation (voir IAS 16, Immobilisations corporelles), certains profits ou pertes résultant de la conversion des états financiers d'une activité étrangère (voir IAS 21, Effets des variations des cours des monnaies étrangères) et les profits ou pertes résultant de la réévaluation d'actifs financiers disponibles à la vente (voir IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation).</i></p> <p>Informations à présenter au compte de résultat</p> <p>Au minimum, le compte de résultat doit comporter des postes présentant les montants suivants au titre de la période :</p>	
IAS 1.81a)	a) les produits des activités ordinaires	
IAS 1.81b)	b) les charges financières;	
IAS 1.81c)	c) la quote-part dans le résultat des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence;	
IAS 1.81d)	d) la charge d'impôt sur le résultat;	
IAS 1.81e)	e) un montant unique comprenant le total : <ul style="list-style-type: none"> i) du résultat après impôt des activités abandonnées; et ii) du résultat après impôt comptabilisé et résultant de l'évaluation à la juste valeur, diminuée des coûts de la vente, ou de la cession des actifs ou du (des) groupe(s) destiné(s) à être cédé(s) constituant l'activité abandonnée; et 	
IAS 1.81f)	f) le résultat.	
	Les postes suivants doivent être indiqués au compte de résultat en tant qu'affectations du résultat de la période :	
IAS 1.82a)	a) le résultat attribuable aux intérêts minoritaires; et	
IAS 1.82b)	b) le résultat attribuable aux porteurs de capitaux propres de la société mère.	
IAS 1.83	Des postes, des rubriques et des sous-totaux supplémentaires doivent être présentés au compte de résultat lorsqu'une telle présentation est pertinente pour comprendre la performance financière de l'entité.	
IAS 1.84	<i>Note : Des postes supplémentaires sont ajoutés au compte de résultat et les descriptions utilisées ainsi que leur classification sont modifiées lorsque nécessaire pour expliquer les éléments de performance financière. Les facteurs à prendre en considération sont l'importance relative, la nature et la fonction des composantes des produits et des charges. Par exemple, une institution financière peut modifier les descriptions mentionnées ci-dessus pour fournir des informations adaptées aux activités d'une institution financière.</i>	
IAS 1.85	L'entité ne doit <u>pas</u> présenter des éléments de produits et de charges en tant qu'éléments extraordinaires, que ce soit dans le corps des états financiers ou dans les notes.	
	Informations à présenter soit au compte de résultat soit dans les notes	
IAS 1.86	Lorsque des éléments de produits et de charges sont significatifs, leur nature et leur montant sont indiqués séparément.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 1.87	<p><i>Note : Les circonstances pouvant donner lieu à l'indication séparée des éléments de produits et de charges comprennent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les dépréciations des stocks à la valeur de réalisation nette ou des immobilisations corporelles à la valeur recouvrable, ainsi que la reprise de telles dépréciations;</i> • <i>les restructurations des activités d'une entité et la reprise de provisions comptabilisées pour faire face aux coûts de restructuration;</i> • <i>les sorties d'immobilisations corporelles;</i> • <i>les sorties de placements;</i> • <i>les activités abandonnées;</i> • <i>les règlements de litiges; et</i> • <i>les autres reprises de provisions.</i> 	
IAS 1.88	<p>Les états financiers doivent présenter une analyse des charges en utilisant une classification reposant soit sur la nature des charges, soit sur leur fonction au sein de l'entité, en choisissant la méthode qui fournit des informations fiables et plus pertinentes.</p> <p><i>Notes :</i></p>	
IAS 1.89	<p>1) <i>Les entités sont encouragées à présenter l'analyse du paragraphe 88 d'IAS 1 (voir plus haut) au compte de résultat.</i></p>	
IAS 1.91	<p>2) <i>La méthode des « charges par nature » consiste à regrouper les charges du compte de résultat selon leur nature (par exemple dotation aux amortissements, achats de matières premières, frais de transport, avantages du personnel, dépenses de publicité), et à ne pas les réaffecter aux différentes fonctions de l'entité. Cette méthode peut être simple à appliquer car elle ne nécessite aucune affectation des charges aux différentes fonctions. Voir le paragraphe 91 d'IAS 1 pour obtenir un exemple de classement selon la méthode des charges par nature.</i></p>	
IAS 1.92	<p>3) <i>La deuxième forme d'analyse est appelée méthode des « charges par fonction » ou méthode du « coût des ventes », qui consiste à classer les charges selon leur fonction dans le coût des ventes ou, par exemple, dans le coût des activités commerciales ou administratives. Selon cette méthode, une entité présente au moins son coût des ventes séparément des autres dépenses. Cette méthode peut fournir des informations plus pertinentes pour les utilisateurs que la classification des charges par nature mais l'affectation des coûts aux différentes fonctions peut nécessiter des affectations arbitraires et implique une part de jugement considérable. Voir le paragraphe 92 d'IAS 1 pour obtenir un exemple de classement selon la méthode des charges par fonction.</i></p>	
IAS 1.93	<p>Les entités classant les charges par fonction doivent fournir des informations supplémentaires sur la nature des charges, y compris les dotations aux amortissements et les charges liées aux avantages du personnel.</p>	
IAS 1.94	<p><i>Note : Bien que les entités puissent choisir la classification des charges tel qu'il est décrit dans les paragraphes précédents, puisqu'il est utile d'avoir des informations sur la nature des charges pour prédire les flux de trésorerie futurs, la présentation d'informations supplémentaires est imposée lorsque la méthode des charges par fonction est utilisée. Au paragraphe 93 d'IAS 1 (voir plus haut), les « avantages du personnel » ont la même signification que dans IAS 19, Avantages du personnel.</i></p>	
IAS 1.95	<p>L'entité doit indiquer, soit au compte de résultat soit dans l'état des variations des capitaux propres, soit encore dans les notes, le montant des dividendes comptabilisés au titre de distributions aux porteurs de capitaux propres au cours de la période, ainsi que le montant correspondant par action.</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	État des variations des capitaux propres	
	Une entité doit présenter un état des variations des capitaux propres présentant :	
IAS 1.96a)	a) le résultat de la période;	
IAS 1.96b)	b) chacun des éléments de produits et de charges de la période comptabilisés directement dans les capitaux propres, comme imposé par d'autres Normes ou par des Interprétations ainsi que le total de ces éléments;	
IAS 1.96c)	c) le total des produits et charges de la période (calculé comme la somme de a) et b)), présentant séparément les montants totaux attribuables aux porteurs de capitaux propres de la société mère et aux intérêts minoritaires; et	
IAS 1.96d)	d) pour chaque composante des capitaux propres, les effets des changements de méthodes comptables et des corrections d'erreurs comptabilisées selon IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs</i> .	
IAS 1.96	Un état des variations des capitaux propres qui ne comprend que les éléments énumérés au paragraphe 96 d'IAS 1 (voir plus haut) sera intitulé « État des produits et des charges comptabilisés ».	
IAS 19.93B	<i>Note : Lorsque l'entité a choisi l'option permise par le paragraphe 93A d'IAS 19, Avantages du personnel, pour comptabiliser les écarts actuariels en dehors du résultat, ces écarts actuariels doivent être présentés dans un « état des produits et charges comptabilisés », comme il est décrit au paragraphe 96 d'IAS 1 (voir plus haut). L'entité ne peut présenter ces changements dans un état des variations des capitaux propres qui comprend les éléments mentionnés au paragraphe 97 d'IAS 1 (voir ci-dessous).</i>	
	En plus des éléments requis par le paragraphe 96 d'IAS 1 (voir plus haut), les éléments suivants doivent être présentés, soit dans l'état des variations des capitaux propres, soit dans les notes des états financiers :	
IAS 1.97a)	a) les montants des transactions avec des porteurs de capitaux propres agissant en cette qualité, en présentant séparément les distributions aux porteurs de capitaux propres;	
IAS 1.97b)	b) le solde des résultats non distribués (c'est-à-dire les résultats accumulés non distribués) en début de période et à la date de clôture ainsi que les modifications en cours de période; et	
IAS 1.97c)	c) un rapprochement entre la valeur comptable en début et en fin de période de chaque catégorie de capital apporté et de chaque réserve, en indiquant chaque élément de variation séparément.	
IAS 1.101	<i>Notes :</i> 1) <i>Les dispositions des paragraphes 96 et 97 d'IAS 1 (voir plus haut) peuvent être satisfaites de plusieurs façons. Un exemple en est une présentation en colonnes qui rapproche le solde d'ouverture et le solde de clôture de chacun des éléments des capitaux propres. Une autre solution consiste à présenter uniquement les éléments définis au paragraphe 96 dans l'état des variations des capitaux propres. Dans cette approche, les éléments décrits au paragraphe 97 sont présentés dans les notes.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	<p>2) <i>Les dispositions en matière d'informations à fournir concernant les transactions avec des porteurs de capitaux propres ont été élargies dans IAS 27(2008), en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2009 (voir la section pertinente de la liste de contrôle). Les dispositions en matière d'informations à fournir élargies se trouvent dans la prochaine section de la liste de contrôle portant sur les dispositions d'IAS 1(2007), puisqu'il s'agit de la Norme dont se serviront généralement les entités qui appliquent IAS 27(2008). Toutefois, si une entité a choisi d'appliquer IAS 27(2008) avant sa date d'entrée en vigueur, sans appliquer IAS 1(2007) avant sa date d'entrée en vigueur, les dispositions en matière d'informations à fournir élargies d'IAS 27(2008) sont alors applicables. En particulier, les variations des parts d'intérêt dans les filiales qui ne donnent pas lieu à une perte de contrôle (de telles variations étant traitées comme des variations des capitaux propres selon IAS 27(2008)) doivent être présentées séparément dans l'état des variations des capitaux propres.</i></p> <p>Notes</p> <p>Structure des notes</p> <p>Les notes doivent :</p>	
IAS 1.103a)	a) présenter des informations sur la base d'établissement des états financiers et sur les méthodes comptables spécifiques utilisées selon les paragraphes 108 à 115 d'IAS 1 (voir ci-dessous);	
IAS 1.103b)	b) indiquer les informations imposées par les IFRS qui ne sont pas présentées dans le bilan, le compte de résultat, l'état des variations des capitaux propres ou le tableau des flux de trésorerie; et	
IAS 1.103c)	c) fournir des informations supplémentaires qui ne sont pas présentées dans le bilan, le compte de résultat, l'état des variations des capitaux propres ou le tableau des flux de trésorerie, mais qui sont nécessaires pour comprendre chacun d'entre eux.	
IAS 1.104	Dans la mesure du possible, les notes doivent faire l'objet d'une présentation organisée de façon systématique.	
	Notes :	
IAS 1.105	<p>1) <i>Pour aider les utilisateurs à comprendre les états financiers et à les comparer à ceux d'autres entités, les notes sont normalement présentées dans l'ordre suivant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>une déclaration de conformité aux IFRS conformément au paragraphe 14 d'IAS 1 (voir plus haut);</i> • <i>un résumé des principales méthodes comptables appliquées conformément au paragraphe 108 d'IAS 1 (voir ci-dessous);</i> • <i>des informations supplémentaires pour les éléments présentés dans le bilan, le compte de résultat, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie en respectant l'ordre dans lequel apparaissent chacun des états financiers et chacun des postes; et</i> • <i>d'autres informations dont i) les passifs éventuels et les engagements contractuels non comptabilisés (voir IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels); et ii) des informations non financières, par exemple les objectifs et les méthodes de l'entité en matière de gestion des risques financiers (voir IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir).</i> 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 1.106	2) <i>Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire ou souhaitable de modifier l'ordre dans lequel sont traités des éléments spécifiques à l'intérieur des notes. À titre d'exemple, des informations sur les variations de la juste valeur comptabilisées en résultat peuvent être regroupées avec des informations sur l'échéance des instruments financiers, bien que les premières concernent des éléments du compte de résultat et les secondes des éléments du bilan. Néanmoins, dans la mesure du possible, une structure systématique des notes est retenue.</i>	
IAS 1.107	3) <i>Les notes fournissant des informations relatives à la base d'établissement des états financiers et aux méthodes comptables spécifiques peuvent être présentées comme une composante séparée des états financiers.</i>	
IAS 1.104	Chacun des postes du bilan, du compte de résultat, de l'état des variations des capitaux propres et du tableau des flux de trésorerie doit renvoyer à l'information correspondante dans les notes. Information à fournir sur les méthodes comptables Dans son résumé des principales méthodes comptables, l'entité doit donner des informations sur :	
IAS 1.108a)	a) la base (les bases) d'évaluation utilisée(s) pour l'établissement des états financiers;	
IAS 1.108b)	b) les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers.	
	Notes :	
IAS 1.109	1) <i>Il est important que les utilisateurs soient informés de la (des) base(s) d'évaluation utilisée(s) dans les états financiers (par exemple coût historique, coût actuel, valeur nette de réalisation, juste valeur ou valeur recouvrable) car la base sur laquelle sont établis les états financiers affecte leur analyse de manière significative. Lorsqu'on utilise plusieurs bases d'évaluation dans les états financiers (par exemple lorsque certaines catégories d'actifs sont réévaluées), il suffit de fournir une indication des catégories d'actifs et de passifs auxquels chaque base d'évaluation est appliquée.</i>	
IAS 1.110	2) <i>Pour décider si elle doit ou non indiquer une méthode comptable spécifique, la direction considère si le fait de fournir l'information aiderait les utilisateurs à comprendre comment les transactions, autres événements et conditions sont traduits dans la performance financière et dans la situation financière communiquées. La communication d'informations sur des méthodes comptables particulières est plus particulièrement utile pour les utilisateurs lorsque ces méthodes sont sélectionnées parmi les diverses possibilités autorisées par les Normes et Interprétations. Un exemple en est la comptabilisation par un coentrepreneur de sa participation dans une entité contrôlée conjointement en utilisant la méthode de l'intégration proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence (voir IAS 31, Participations dans des coentreprises). Certaines Normes imposent spécifiquement de fournir des informations sur des méthodes comptables particulières, y compris les options prises par la direction entre les diverses méthodes qu'elles autorisent. IAS 16, Immobilisations corporelles, impose par exemple que l'entité fournisse des informations sur les bases d'évaluation utilisées pour les catégories d'immobilisations corporelles.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 1.111	3) <i>Chaque entité considère la nature de son activité et les méthodes que les utilisateurs de ses états financiers s'attendent à voir présentées pour ce type d'entité. À titre d'exemple, on s'attend à ce qu'une entité soumise à l'impôt sur le résultat présente des informations sur ses méthodes de comptabilisation de l'impôt sur le résultat, y compris les actifs et les passifs d'impôt différé. Lorsqu'une entité réalise une part significative de son activité à l'étranger ou un nombre important de transactions en monnaies étrangères, on s'attend à ce qu'elle indique les méthodes comptables utilisées pour comptabiliser les profits et les pertes de change. Lorsque des regroupements d'entreprises ont eu lieu, les méthodes comptables utilisées pour déterminer le goodwill et les intérêts minoritaires sont indiquées.</i>	
IAS 1.112	4) <i>Une méthode comptable peut être significative du fait de la nature des opérations de l'entité, même si les montants apparaissant pour la période et les périodes antérieures ne sont pas significatifs.</i>	
IAS 1.112	Il est également approprié de présenter toute méthode comptable significative qui n'est pas spécifiquement imposée par les IFRS, mais qui est retenue et appliquée selon IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs.</i>	
	Jugements effectués dans le processus d'application des méthodes comptables de l'entité	
IAS 1.113	L'entité doit fournir, dans le résumé des méthodes comptables significatives ou autres notes, les jugements réalisés par la direction (à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations – voir le paragraphe 116 d'IAS 1 décrit ci-dessous), lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers.	
	Notes :	
IAS 1.113	1) <i>Ces jugements qui impliquent des estimations sont traités au paragraphe 116 d'IAS 1 (voir ci-dessous).</i>	
IAS 1.114	2) <i>Dans le processus d'application des méthodes comptables de l'entité, la direction procède à divers jugements, autres que ceux impliquant des estimations, qui peuvent avoir un impact significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers. La direction exerce par exemple son jugement lorsqu'elle détermine :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>quels actifs financiers sont des placements détenus jusqu'à leur échéance;</i> • <i>le moment où en substance tous les risques et avantages significatifs inhérents à la propriété d'actifs financiers et d'actifs faisant l'objet de contrats de location sont transférés à d'autres entités;</i> • <i>si, en substance, des ventes particulières de marchandises sont des modes de financement et ne génèrent pas de produit des activités ordinaires; et</i> • <i>si la substance de la relation entre l'entité et une entité ad hoc indique que l'entité ad hoc est contrôlée par l'entité.</i> 	
	Sources principales d'incertitude relatives aux estimations	
IAS 1.116	Une entité doit fournir dans les notes des informations concernant les hypothèses clés relatives à l'avenir et les autres sources principales d'incertitude relatives aux estimations à la date de clôture, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif des montants des actifs et des passifs au cours de la période suivante.	
	Pour ces actifs et passifs, les notes doivent comprendre des détails relatifs à :	
IAS 1.116a)	a) leur nature; et	
IAS 1.116b)	b) leur valeur comptable à la date de clôture.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	Notes :	
IAS 1.117	1) <i>La détermination de la valeur comptable de certains actifs et passifs nécessite l'estimation des effets de certains événements futurs sur ces actifs et passifs à la date de clôture. Par exemple, en l'absence de prix du marché observés récemment et qui permettent d'évaluer les actifs et passifs suivants, des estimations orientées vers l'avenir sont nécessaires pour évaluer la valeur recouvrable des catégories d'immobilisations corporelles, l'incidence de l'obsolescence technologique sur les stocks, les provisions subordonnées au dénouement de litiges en cours et les passifs liés aux avantages du personnel à long terme tels que les obligations en matière de retraite. Ces estimations impliquent des hypothèses relatives à des éléments tels que l'ajustement des risques en fonction des flux de trésorerie ou les taux d'actualisation pratiqués, des modifications salariales futures et des modifications de prix futures influençant d'autres coûts.</i>	
IAS 1.118	2) <i>Les hypothèses clés et les autres sources principales d'incertitude relatives aux estimations, qui sont présentées selon le paragraphe 116 d'IAS 1 (voir plus haut), se rapportent aux estimations qui nécessitent de la part de la direction les jugements les plus difficiles, subjectifs ou complexes. Comme le nombre de variables et d'hypothèses affectant l'éventuelle résolution future des incertitudes augmente, ces jugements deviennent de plus en plus subjectifs et complexes, et l'éventualité d'un ajustement significatif des valeurs comptables des actifs et des passifs augmente normalement en conséquence.</i>	
IAS 1.119	3) <i>Les informations citées au paragraphe 116 d'IAS 1 (voir plus haut) ne sont pas imposées pour les actifs et passifs qui présentent un risque important de variation significative de leur valeur comptable au cours de la période suivante si, à la date de clôture, ils sont évalués à leur juste valeur sur la base de prix du marché récemment observés (leur juste valeur pourrait varier de manière significative au cours de la période suivante, mais ces variations ne découleraient pas des hypothèses ou autres sources principales d'incertitude relatives aux estimations à la date de clôture).</i>	
IAS 1.120	Les informations à fournir au paragraphe 116 d'IAS 1 (voir plus haut) sont présentées de manière à aider les utilisateurs des états financiers à comprendre les jugements de la direction au sujet de l'avenir et des autres sources principales d'incertitude relatives aux estimations.	
	Notes :	
IAS 1.120	1) <i>La nature et l'étendue des informations fournies varient en fonction de la nature des hypothèses et autres circonstances. Les types d'informations fournies sont par exemple :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la nature de l'hypothèse ou d'une autre incertitude d'estimation;</i> • <i>la sensibilité des valeurs comptables aux méthodes, hypothèses et estimations qui forment la base de leur calcul, y compris les raisons de cette sensibilité;</i> • <i>la résolution prévue d'une incertitude et l'ampleur des issues raisonnablement possibles au cours de la période suivante pour ce qui concerne les valeurs comptables des actifs et passifs affectés; et</i> • <i>une explication des modifications apportées aux anciennes hypothèses relatives à ces actifs et passifs, si l'incertitude perdure.</i> 	
IAS 1.121	2) <i>Lors de la communication des informations requises au paragraphe 116 d'IAS 1 (voir plus haut), il n'est pas nécessaire de donner des informations budgétaires ou des prévisions.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 1.122	<p>Lorsqu'il est impraticable de fournir des informations sur l'ampleur des effets possibles d'une hypothèse clé ou d'une autre source principale d'incertitude relative aux estimations à la date de clôture, l'entité indique qu'il est raisonnablement possible, compte tenu des connaissances actuelles, qu'au cours de la période suivante, les résultats différents des hypothèses requièrent un ajustement significatif de la valeur comptable de l'actif ou du passif concerné. Dans tous les cas, l'entité fournit des informations sur la nature et sur la valeur comptable de l'actif ou du passif spécifique (ou de la catégorie d'actifs ou de passifs) affectés par l'hypothèse.</p> <p>Capital</p>	
IAS 1.124A	<p>Une entité devra fournir les informations nécessaires aux utilisateurs de ses états financiers pour leur permettre d'évaluer dans leur gestion du capital les objectifs, procédures et processus de l'entité.</p> <p>Afin de se conformer au paragraphe 124A (voir plus haut), l'entité devra fournir les informations suivantes :</p>	
IAS 1.124Ba)	<p>a) une information qualitative sur les objectifs, procédures et processus de l'entité pour gérer le capital incluant (et non limitée à) :</p> <p>i) une description de ce qu'elle gère comme capital;</p> <p>ii) lorsqu'une entité est soumise à des dispositions en matière de capital imposées de l'extérieur, la nature de ces exigences et comment ces exigences sont intégrées à la gestion du capital; et</p> <p>iii) comment elle satisfait ses objectifs pour gérer le capital;</p>	
IAS 1.124Bb)	b) un résumé des données quantitatives sur ce qu'elle gère comme capital;	
IAS 1.124Bb)	<i>Note : Quelques entités considèrent certains passifs financiers (par exemple certaines formes de dette subordonnée) comme faisant partie du capital. D'autres entités excluent du capital certaines composantes de capitaux propres (par exemple les composantes issues des couvertures contre les risques de variation des flux de trésorerie).</i>	
IAS 1.124Bc)	c) toute variation de 124Ba) ou de 124Bb) (voir plus haut) par rapport à la période précédente;	
IAS 1.124Bd)	d) si durant la période elle s'est conformée à une quelconque exigence de capital imposée de l'extérieur et à laquelle elle est soumise; et	
IAS 1.124Be)	e) lorsque l'entité n'a pas respecté les dispositions en matière de capital imposées de l'extérieur et les conséquences de ce non-respect.	
IAS 1.124B	<i>Note : Ces informations seront fondées sur les informations fournies en interne aux principaux dirigeants de l'entité.</i>	
IAS 1.124C	Si l'information agrégée sur les dispositions en matière de capital et sur la façon avec laquelle le capital est géré, ne fournit aucune information utile ou altère la compréhension de l'utilisateur des états financiers relative aux ressources en capital d'une entité, l'entité devra fournir des informations séparées pour chaque exigence en matière de capital à laquelle l'entité est soumise.	
IAS 1.124C	<i>Note : Une entité peut gérer le capital de nombreuses façons et être soumise à différentes dispositions en matière de capital. Par exemple, un conglomérat peut inclure des entités qui entreprennent des activités d'assurance et bancaires et ces entités peuvent également exercer leurs activités dans plusieurs territoires.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Note : Les dispositions en matière d'informations à fournir d'IAS 1 concernant le capital social ont été élargies dans Instruments remboursables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation (modifications à IAS 32 et IAS 1) publié en février 2008 et en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009. Les paragraphes 80A, 136A et 138d) ont été ajoutés à IAS 1(2007) (voir la section suivante de la liste de contrôle), et sont aussi en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, une entité peut choisir d'appliquer les obligations concernant les instruments financiers remboursables au gré du porteur et les obligations découlant de la liquidation avant leur date d'entrée en vigueur, sans pour autant adopter IAS 1(2007); dans un tel cas, les nouvelles dispositions en matière d'informations à fournir s'appliquent. Pour aider l'utilisateur dans de telles circonstances, les dispositions relatives à IAS 1(2007).136A sont indiquées ci-dessous et les dispositions relatives à IAS 1(2007).80A et 138d) sont présentées ailleurs dans cette section.</i></p>	
	<p>Instruments financiers remboursables au gré du porteur classés en capitaux propres</p>	
IAS 1(2007).136A	Pour les instruments financiers remboursables au gré du porteur classés en capitaux propres, une entité doit fournir ce qui suit (dans la mesure où cela n'est pas fourni ailleurs) :	
IAS 1(2007).136Aa)	a) des informations quantitatives, sous une forme abrégée, au sujet du montant classé en capitaux propres;	
IAS 1(2007).136Ab)	b) ses objectifs, procédures et processus de gestion de son obligation de racheter ou de rembourser les instruments au moment voulu par les porteurs, y compris les changements par rapport à la période précédente;	
IAS 1(2007).136Ac)	c) la sortie de trésorerie attendue au remboursement ou au rachat de cette catégorie d'instruments financiers; et	
IAS 1(2007).136Ad)	d) l'information sur la façon dont la sortie de trésorerie attendue au remboursement ou au rachat a été déterminée.	
	<p>Autres informations à fournir</p> <p>Une entité fournit les informations suivantes dans les notes :</p>	
IAS 1.125a)	a) le montant des dividendes proposés ou décidés avant l'autorisation de publication des états financiers, mais qui ne sont pas comptabilisés en tant que distribution aux porteurs de capitaux propres pendant la période, ainsi que le montant correspondant par action; et	
IAS 1.125b)	b) le montant des dividendes privilégiés cumulatifs non comptabilisés.	
	Une entité doit fournir l'information suivante, sauf si cette information est déjà communiquée ailleurs :	
IAS 1.126a)	a) l'adresse et la forme juridique de l'entité, le pays dans lequel elle a été enregistrée et l'adresse de son siège social (ou de son établissement principal s'il est différent);	
IAS 1.126b)	b) une description de la nature des opérations de l'entité et de ses principales activités; et	
IAS 1.126c)	c) le nom de l'entité mère et celui de la société tête de groupe.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 1(2007). 138d)	<p><i>Note : Les dispositions en matière d'informations à fournir d'IAS 1 concernant le capital social ont été élargies dans Instruments remboursables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation (modifications à IAS 32 et IAS 1) publié en février 2008 et en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009. Les paragraphes 80A, 136A et 138d) ont été ajoutés à IAS 1(2007) (voir la section suivante de la liste de contrôle), et sont aussi en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, une entité peut choisir d'appliquer les obligations concernant les instruments financiers remboursables au gré du porteur et les obligations découlant de la liquidation avant leur date d'entrée en vigueur, sans pour autant adopter IAS 1(2007); dans un tel cas, les nouvelles dispositions en matière d'informations à fournir s'appliquent. Pour aider l'utilisateur dans de telles circonstances, les dispositions relatives à IAS 1(2007).138d) sont indiquées ci-dessous et les dispositions relatives à IAS 1(2007).80A et 136A sont présentées plus haut dans cette section.</i></p> <p>Si la durée de vie d'une entité est limitée, l'information concernant la durée de sa vie doit être fournie, sauf si cette information est déjà communiquée ailleurs dans les états financiers.</p>	

IAS 1 (révisée en 2007) Présentation des états financiers

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle traite d'IAS 1 révisée en 2007 (IAS 1(2007)), qui prescrit la base de présentation des états financiers à usage général, afin qu'ils soient comparables tant aux états financiers de l'entité pour les périodes antérieures qu'aux états financiers d'autres entités.</i></p> <p><i>Le guide d'application publié avec IAS 1(2007) fournit des exemples simples permettant de satisfaire aux dispositions de la Norme concernant la présentation de l'état de la situation financière, de l'état du résultat global et de l'état des variations des capitaux propres.</i></p> <p><i>Voir le dernier point de cette section de la liste de contrôle pour obtenir des précisions sur la date d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires d'IAS 1(2007) et les modifications subséquentes à la Norme en février 2008 et en mai 2008.</i></p>	
	<p>Jeu complet d'états financiers</p> <p>Un jeu complet d'états financiers comprend :</p>	
IAS 1(2007).10a)	a) un état de la situation financière à la fin de la période;	
IAS 1(2007).10b)	b) un état du résultat global pour la période;	
IAS 1(2007).10c)	c) un état des variations des capitaux propres pour la période;	
IAS 1(2007).10d)	d) un tableau des flux de trésorerie pour la période;	
IAS 1(2007).10e)	e) les notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et autre information explicative; et	
IAS 1(2007).10f)	f) lorsqu'une méthode comptable a été appliquée rétrospectivement ou que des postes des états financiers ont été retraités ou reclassés, un état de la situation financière en date du début de la période comparative la plus récente.	
	Notes :	
IAS 1(2007).10	1) Une entité peut choisir des titres autres que ceux utilisés dans IAS 1(2007) pour ses états financiers	
IAS 1(2007).12	2) Les composantes du résultat peuvent être présentées soit dans le cadre d'un état du résultat global unique ou dans un compte de résultat, comme le permet le paragraphe 81 d'IAS 1(2007) (voir ci-dessous).	
IAS 1(2007).11	Tous les états financiers d'un jeu complet d'états financiers doivent être présentés avec la même importance	
IAS 1(2007).11 et 12	Lorsqu'un état financier est présenté, il doit l'être avec la même importance que les autres états financiers et présenté immédiatement avant l'état du résultat global.	
	Image fidèle et conformité aux IFRS	
IAS 1(2007).15	Les états financiers doivent présenter une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie d'une entité.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	Notes :	
IAS 1(2007).15	1) <i>La présentation d'une image fidèle nécessite une représentation fidèle des effets des transactions, autres événements et conditions selon les définitions et les critères de comptabilisation des actifs, des passifs, des produits et des charges exposés dans le Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers (le Cadre). L'application des IFRS, accompagnée de la présentation d'informations supplémentaires lorsque nécessaire, est présumée conduire à des états financiers qui donnent une image fidèle.</i>	
IAS 1(2007).17	2) <i>Dans presque toutes les circonstances, une entité parvient à présenter une image fidèle en se conformant aux IFRS applicables. Une image fidèle impose aussi à une entité :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de choisir et d'appliquer des méthodes comptables selon IAS 8, Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs, qui établit une hiérarchie de commentaires faisant autorité que la direction peut prendre en considération en l'absence d'une norme IFRS applicable spécifiquement à un élément;</i> • <i>de présenter des informations, y compris les méthodes comptables, de manière à fournir une information pertinente, fiable, comparable et compréhensible; et</i> • <i>de fournir des informations supplémentaires lorsque le respect des dispositions spécifiques des IFRS est insuffisant pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière.</i> 	
IAS 1(2007).16	Une entité dont les états financiers sont conformes aux IFRS doit procéder à une déclaration explicite et sans réserve de cette conformité dans les notes.	
	Notes :	
IAS 1(2007).16	1) <i>Une entité ne doit pas déclarer des états financiers conformes aux IFRS à moins qu'ils soient conformes à toutes les dispositions des IFRS.</i>	
IAS 1(2007).18	2) <i>Une entité ne peut pas corriger des méthodes comptables inappropriées par l'indication des méthodes comptables utilisées ou par des notes ou d'autres textes explicatifs.</i>	
IAS 1(2007).19	Dans les circonstances extrêmement rares où la direction estime que le respect d'une disposition d'une IFRS serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers décrit dans le Cadre, l'entité doit s'écarter de cette disposition de la manière décrite au paragraphe 20 d'IAS 1(2007) (voir ci-dessous), si le cadre réglementaire pertinent impose ou n'interdit pas un tel écart.	
IAS 1(2007).24	Notes : <ul style="list-style-type: none"> 1) <i>Un élément d'information serait contraire à l'objectif des états financiers s'il ne donne pas une image fidèle des transactions, autres événements et conditions qu'il est censé présenter ou que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à le voir présenter, de sorte qu'il pourrait influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs des états financiers.</i> 2) <i>Au moment d'apprécier si le respect d'une disposition spécifique d'une IFRS serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers énoncé dans le Cadre, la direction examine :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>pourquoi l'objectif des états financiers n'est pas atteint dans ces circonstances particulières; et</i> • <i>en quoi les circonstances propres à l'entité diffèrent de celles d'autres entités qui se conforment à cette disposition. Si dans des circonstances similaires, d'autres entités se conforment à la disposition, il existe une présomption réfutable que le respect de la disposition par l'entité ne serait pas trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers décrits dans le Cadre.</i> 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	Lorsqu'une entité s'est écartée d'une disposition d'une IFRS selon le paragraphe 19 d'IAS 1(2007) (voir plus haut), elle doit indiquer :	
IAS 1(2007).20a)	a) que la direction estime que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de l'entité, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie;	
IAS 1(2007).20b)	b) qu'elle s'est conformée aux IFRS applicables, à l'exception d'une disposition particulière dont elle s'est écartée afin de parvenir à la présentation d'une image fidèle;	
IAS 1(2007).20c)	c) i) le titre de l'IFRS dont l'entité s'est écartée; ii) la nature de l'écart (y compris le traitement imposé par la norme IFRS); iii) la raison pour laquelle ce traitement serait trompeur, en la circonstance, au point d'être contraire à l'objectif des états financiers défini dans le Cadre, et iv) le traitement appliqué; et	
IAS 1(2007).20d)	d) pour chaque période présentée, l'effet financier de l'écart sur chaque élément des états financiers qui aurait été présenté si la disposition avait été respectée.	
IAS 1(2007).21	Lorsqu'une entité s'est écartée d'une disposition d'une IFRS au cours d'une période précédente et que cet écart affecte les montants comptabilisés dans les états financiers de la période en cours, elle doit fournir les informations définies aux paragraphes 20c) et d) d'IAS 1(2007) (voir plus haut).	
IAS 1(2007).22	<i>Note : Le paragraphe 21 d'IAS 1(2007) (voir plus haut) s'applique par exemple lorsqu'une entité s'est écartée au cours d'une période précédente d'une disposition d'une norme IFRS lors de l'évaluation d'actifs ou de passifs et que cet écart affecte l'évaluation des variations des actifs et des passifs comptabilisés dans les états financiers de la période en cours.</i>	
IAS 1(2007).23	Dans les circonstances extrêmement rares où la direction estime que le respect d'une disposition d'une norme IFRS serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers, décrit dans le Cadre, mais où le cadre réglementaire pertinent interdit un tel écart, l'entité doit réduire, autant que possible, le caractère trompeur du respect de cette disposition, tel qu'il peut être perçu, en fournissant les informations suivantes :	
IAS 1(2007).23a)	a) i) le titre de l'IFRS en question; ii) la nature de la disposition; et iii) la raison pour laquelle la direction a conclu que de se conformer à la disposition est trompeur, en la circonstance, au point d'être contraire à l'objectif des états financiers défini dans le Cadre; et	
IAS 1(2007).23b)	b) pour chaque période présentée, les ajustements à chaque élément des états financiers, qu'il serait nécessaire de faire selon la direction, pour donner une image fidèle.	
	Continuité d'exploitation	
IAS 1(2007).25	Lors de l'établissement des états financiers, la direction doit évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.	
IAS 1(2007).25	Une entité doit établir les états financiers sur une base de continuité d'exploitation sauf si la direction a l'intention, ou n'a pas d'autre solution réaliste, de liquider l'entité ou de cesser son activité.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 1(2007).25	Lorsque la direction prend conscience, à l'occasion de l'appréciation de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, l'entité doit indiquer ces incertitudes.	
IAS 1(2007).25	Lorsqu'une entité n'établit pas les états financiers sur une base de continuité d'exploitation, elle doit indiquer ce fait ainsi que la base sur laquelle ils sont établis et la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée en situation de continuité d'exploitation.	
	Méthode de la comptabilité d'engagement	
IAS 1(2007).27	Une entité doit établir ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'engagement, sauf pour les informations relatives aux flux de trésorerie.	
	Importance relative et regroupement	
IAS 1(2007).29	Chaque catégorie significative d'éléments similaires doit faire l'objet d'une présentation séparée dans les états financiers.	
	Notes :	
IAS 1(2007).7	1) <i>Les omissions ou inexactitudes d'éléments sont significatives si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions économiques prises par des utilisateurs sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, appréciée par rapport aux circonstances particulières. La taille ou la nature de l'élément, ou une combinaison des deux, peut être le facteur déterminant.</i>	
IAS 1(2007).29	2) <i>Une entité doit présenter séparément les éléments de nature ou de fonction dissemblables, sauf s'ils sont non significatifs.</i>	
IAS 1(2007).30	3) <i>Un poste qui, pris individuellement, n'est pas d'une importance significative, est regroupé avec d'autres postes soit dans le corps des états financiers soit dans les notes.</i>	
IAS 1(2007).30	4) <i>Un élément dont le montant n'est pas suffisamment significatif pour justifier une présentation séparée dans les états financiers peut faire l'objet d'une présentation séparée dans les notes.</i>	
IAS 1(2007).31	5) <i>Une entité n'a pas à se conformer à une disposition spécifique d'une IFRS en matière d'information à fournir si l'information n'est pas significative.</i>	
	Compensation	
IAS 1(2007).32	Une entité ne doit pas compenser les actifs et les passifs sauf si cette compensation est imposée ou autorisée par une IFRS.	
IAS 1(2007).33	<i>Note : L'évaluation d'actifs nets de réductions de valeur (par exemple des réductions de valeur au titre de l'obsolescence des stocks et de créances douteuses) n'est pas une compensation.</i>	
IAS 1(2007).32	Une entité ne doit pas compenser des éléments de produits et de charges sauf si cette compensation est imposée ou autorisée par une IFRS.	
IAS 1(2007).34	Dans le cadre de ses activités ordinaires, lorsqu'une entité effectue d'autres transactions qui ne génèrent pas de produits mais qui découlent des principales activités génératrices de produits, les résultats de ces transactions sont présentés en compensant tout produit avec les charges liées générées par la même transaction, lorsque cette présentation traduit la nature de la transaction ou autre événement.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 1(2007).34	<p>Note : <i>Exemples d'éléments à présenter pour leur montant net :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les profits et pertes dégagés sur la sortie d'actifs non courants, y compris des titres de participation et des actifs opérationnels, sont présentés après déduction, du produit de la sortie, de la valeur comptable de l'actif et des frais de vente liées; et</i> • <i>les dépenses liées à une provision comptabilisée selon IAS 37 et qui sont remboursées selon un accord contractuel passé avec un tiers (par exemple un contrat de garantie d'un fournisseur), peuvent être enregistrées pour le montant net du remboursement correspondant.</i> 	
IAS 1(2007).35	<p>Une entité présente les profits et les pertes dégagés sur un ensemble de transactions similaires (c'est le cas par exemple des profits et des pertes de change ou des profits et des pertes sur instruments financiers détenus à des fins de transaction) pour leur montant net, à moins que les profits et les pertes soient significatifs; dans ce cas, l'entité les présente séparément.</p> <p>Fréquence du reporting</p> <p>Lorsqu'une entité change la fin de sa période de reporting et présente ses états financiers pour une période plus longue ou plus courte qu'une année, l'entité doit indiquer :</p>	
IAS 1(2007).36	a) la durée de la période couverte par les états financiers;	
IAS 1(2007).36a)	b) la raison pour laquelle elle opte pour une période plus longue ou plus courte qu'une année; et	
IAS 1(2007).36b)	c) le fait que les montants présentés dans les états financiers ne sont pas totalement comparables.	
	Notes :	
IAS 1(2007).36	1) <i>Une entité doit présenter un jeu complet d'états financiers (y compris les informations comparatives) au moins une fois par an.</i>	
IAS 1(2007).37	2) <i>Normalement, une entité établit systématiquement ses états financiers de façon à couvrir une période d'un an. Toutefois, certaines entités préfèrent, pour des raisons d'ordre pratique, couvrir des périodes de 52 semaines par exemple. IAS 1 n'interdit pas cette pratique.</i>	
	Informations comparatives	
IAS 1(2007).38	Sauf autorisation ou disposition contraire d'une IFRS, une entité doit présenter des informations comparatives au titre de la période précédente pour tous les montants figurant dans les états financiers de la période en cours.	
IAS 1(2007).38	Une entité doit inclure des informations comparatives sous forme narrative et descriptive lorsque cela est nécessaire à la bonne compréhension des états financiers de la période.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	Notes :	
IAS 1(2007).40	1) <i>Dans certains cas, des commentaires fournis dans les états financiers pour la (les) période(s) antérieure(s) continuent d'être pertinents pour la période. Par exemple, une entité présente dans la période en cours les détails d'un litige dont le résultat était incertain à la fin de la période de reporting qui précède immédiatement et qui n'est pas encore réglé. Les utilisateurs tirent avantage de l'information relative à l'existence d'incertitude à la fin de la période de reporting qui précède immédiatement et aux mesures prises au cours de la période pour lever cette incertitude.</i>	
IAS 1(2007).39	2) <i>Une entité qui présente des informations comparatives doit, au minimum, fournir deux états de la situation financière, deux de chacun des autres états, et les notes liées.</i>	
IAS 1(2007).39	3) <i>Selon les dispositions d'IAS 1(2007).10f) (voir plus haut), lorsqu'une méthode comptable a été appliquée rétrospectivement ou que des postes des états financiers ont été retraités ou reclassés, l'entité doit, au minimum, fournir trois états de la situation financière, deux de chacun des autres états, et les notes liées. Ainsi, une entité présente les états de la situation financière :</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> • à la fin de la période en cours; • à la fin de la période précédente; et • au début de la période comparative la plus récente. 	
IAS 1(2007).41	Lorsque l'entité modifie la présentation ou le classement des postes dans ses états financiers, elle doit reclasser les montants comparatifs, sauf si ce reclassement est impraticable.	
IAS 1(2007).44	Note : <i>IAS 8 établit les ajustements imposés au titre de l'information comparative en cas de changement de méthode comptable ou de correction d'une erreur par une entité (voir la section pertinente de la liste de contrôle).</i>	
	Lorsque l'entité reclasse des montants comparatifs, elle doit fournir des informations sur :	
IAS 1(2007).41a)	a) la nature du reclassement;	
IAS 1(2007).41b)	b) le montant de chaque élément ou catégorie d'éléments reclassé(e); et	
IAS 1(2007).41c)	c) la raison du reclassement.	
	Lorsqu'il est impraticable de reclasser les montants comparatifs, l'entité doit donner des informations sur :	
IAS 1(2007).42a)	a) la raison de l'impossibilité de reclassement des montants; et	
IAS 1(2007).42b)	b) la nature des ajustements qui auraient été apportés si les montants avaient fait l'objet d'un reclassement.	
	Permanence de la présentation	
IAS 1(2007).45	Une entité doit conserver la présentation et la classification des postes dans les états financiers d'une période à l'autre, à moins :	
	a) qu'il soit apparent, suite à un changement important de la nature des activités de l'entité ou à un examen de la présentation de ses états financiers, qu'une autre présentation ou classification serait plus adéquate eu égard aux critères de sélection et d'application des méthodes comptables selon IAS 8; ou	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 1(2007).46	<p>b) une IFRS impose une modification de la présentation.</p> <p><i>Note : Par exemple, une acquisition ou une cession importante, ou encore un examen de la présentation des états financiers, peuvent donner à penser qu'il faille présenter les états financiers de manière différente. Une entité ne modifie la présentation de ses états financiers que si la présentation modifiée fournit des informations fiables et plus pertinentes pour les utilisateurs des états financiers et si la structure modifiée est susceptible de perdurer, de manière à ne pas affecter la comparabilité. Lorsque de tels changements de présentation sont réalisés, une entité reclasse ses informations comparatives selon les paragraphes 41 et 42 d'IAS 1(2007) (voir plus haut).</i></p> <p>Identification des états financiers</p>	
IAS 1(2007).49	Une entité doit clairement identifier les états financiers et les distinguer des autres informations figurant dans le même document publié.	
IAS 1(2007).50	<i>Note : Les IFRS s'appliquent uniquement aux états financiers; elles ne s'appliquent pas nécessairement aux autres informations présentées dans un rapport annuel, dans un document déposé auprès des autorités de réglementation ou dans un autre document. Il est donc important que les utilisateurs soient en mesure d'isoler les informations établies à l'aide des IFRS des autres informations pouvant être utiles aux utilisateurs mais ne faisant pas l'objet de ces dispositions.</i>	
IAS 1(2007).51	<p>Une entité doit clairement identifier chaque état financier et les notes.</p> <p>Une entité doit présenter de façon bien évidente les informations énumérées ci-après et les répéter si cela est nécessaire à leur bonne compréhension :</p>	
IAS 1(2007).51a)	a) le nom ou tout autre mode d'identification de l'entité présentant les états financiers, et toute modification de cette information intervenue depuis la fin de la période de reporting précédente;	
IAS 1(2007).51b)	b) le fait que les états financiers concernent l'entité seule ou un groupe d'entités;	
IAS 1(2007).51c)	c) la date de la fin de la période de reporting ou de la période couverte par le jeu d'états financiers ou les notes;	
IAS 1(2007).51d)	d) la monnaie de présentation telle que définie dans IAS 21, <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i> ; et	
IAS 1(2007).51e)	e) le niveau d'arrondi retenu pour la présentation des montants dans les états financiers.	
IAS 1(2007).52	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Une entité satisfait aux dispositions minimales du paragraphe 51 d'IAS 1(2007) (voir plus haut) en présentant les titres appropriés des pages, des états, des notes, des colonnes et ainsi de suite. C'est une question de jugement que de déterminer le mode le plus approprié de présentation de ces informations. Par exemple, en cas de présentation électronique des états financiers, un système de pages séparées n'est pas toujours utilisé. Une entité présente alors les éléments listés ci-dessus suffisamment fréquemment pour permettre une bonne compréhension des informations contenues dans les états financiers.</i></p>	
IAS 1(2007).53	2) <i>Une entité rend souvent les états financiers plus compréhensibles par une présentation de l'information en milliers ou en millions d'unités de la monnaie de présentation. Cela est acceptable tant que l'entité présente le niveau d'arrondi et n'omet pas d'informations importantes.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	État de la situation financière	
	Information à présenter dans l'état de la situation financière	
	Au minimum, l'état de la situation financière doit comporter des postes présentant les montants suivants :	
IAS 1(2007).54a)	a) immobilisations corporelles;	
IAS 1(2007).54b)	b) immeubles de placement;	
IAS 1(2007).54c)	c) immobilisations incorporelles;	
IAS 1(2007).54d)	d) actifs financiers (à l'exclusion des montants indiqués selon e), h) et i) ci-dessous);	
IAS 1(2007).54e)	e) participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence;	
IAS 1(2007).54f)	f) actifs biologiques;	
IAS 1(2007).54g)	g) stocks;	
IAS 1(2007).54h)	h) clients et autres débiteurs;	
IAS 1(2007).54i)	i) trésorerie et équivalents de trésorerie;	
IAS 1(2007).54j)	j) le total des actifs classés comme étant détenus en vue de la vente et les actifs inclus dans des groupes destinés à être cédés qui sont classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5, <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i> ;;	
IAS 1(2007).54k)	k) fournisseurs et autres créditeurs;	
IAS 1(2007).54l)	l) provisions;	
IAS 1(2007).54m)	m) passifs financiers (à l'exclusion des montants indiqués selon k) et l) ci-dessus);	
IAS 1(2007).54n)	n) passifs et actifs d'impôt exigible, tels que définis dans IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i> ;	
IAS 1(2007).54o)	o) passifs et actifs d'impôt différé, tels que définis dans IAS 12;	
IAS 1(2007).54p)	p) passifs inclus dans des groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5;	
IAS 1(2007).54q)	q) intérêts minoritaires présentés dans les capitaux propres; et	
IAS 1(2007).54r)	r) capital émis et réserves attribuables aux propriétaires de la société mère.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	Notes :	
IAS 1(2007).57	1) <i>IAS 1 ne prescrit aucun ordre ou format de présentation des éléments des états financiers. Le paragraphe 54 d'IAS 1(2007) (voir plus haut) fournit simplement la liste des éléments qui sont suffisamment différents de par leur nature ou leur fonction pour justifier d'être présentés séparément à l'état de la situation financière.</i>	
IAS 1(2007).57	2) <i>De plus :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>des postes sont rajoutés lorsque la taille, la nature ou la fonction d'un élément ou le regroupement d'éléments similaires justifient une présentation séparée pour comprendre la situation financière de l'entité; et</i> • <i>les descriptions des postes utilisées et la classification ou le regroupement d'éléments similaires peuvent être modifiés selon la nature de l'entité et ses transactions afin de fournir des informations nécessaires à la compréhension de la situation financière de l'entité (par exemple une institution financière peut modifier les descriptions mentionnées ci-dessus pour fournir des informations adaptées aux activités d'une institution financière).</i> 	
IAS 1(2007).55	Une entité doit présenter des postes, des rubriques et des sous-totaux supplémentaires dans l'état de la situation financière lorsqu'une telle présentation est nécessaire pour comprendre la situation financière de l'entité.	
	Notes :	
IAS 1(2007).58	1) <i>Le jugement de l'entité relatif à la présentation séparée ou non de postes supplémentaires repose sur l'évaluation :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de la nature et de la liquidité des actifs;</i> • <i>de la fonction des actifs au sein de l'entité; et</i> • <i>des montants, de la nature et de l'échéance des passifs.</i> 	
IAS 1(2007).59	2) <i>L'utilisation de bases d'évaluation différentes pour différentes catégories d'actifs donne à penser que leur nature ou leur fonction diffère et que, par conséquent, ils doivent être présentés dans des postes distincts. À titre d'exemple, différentes catégories d'immobilisations corporelles peuvent être comptabilisées à leur coût ou à leur montant réévalué selon IAS 16, Immobilisations corporelles.</i>	
IAS 1(2007).56	Lorsqu'une entité présente séparément les actifs courants et non courants et les passifs courants et non courants dans son état de la situation financière, elle ne classe pas les actifs (passifs) d'impôts différés comme actifs (passifs) courants. <i>Distinction entre les éléments courants et non courants</i>	
IAS 1(2007).60	Une entité doit présenter séparément à l'état de la situation financière les actifs courants et non courants, et les passifs courants et non courants, sauf lorsqu'une présentation selon le critère de liquidité apporte des informations fiables et plus pertinentes.	
IAS 1(2007).60	Lorsqu'une présentation selon le critère de liquidité apporte des informations fiables et plus pertinentes qu'une présentation selon les éléments courants et non courants, l'entité doit présenter tous les actifs et passifs par ordre de liquidité.	
	Notes :	
IAS 1(2007).63	1) <i>Pour certaines entités, telles que des institutions financières, une présentation des actifs et des passifs par ordre croissant ou décroissant de liquidité apporte une information fiable et plus pertinente qu'une présentation distinguant les éléments courants des éléments non courants, parce que l'entité ne fournit pas des biens ou services au cours d'un cycle d'exploitation clairement identifiable.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 1(2007).64	2) <i>Une entité peut présenter certains de ses actifs et de ses passifs en distinguant les éléments courants des éléments non courants, et d'autres par ordre de liquidité lorsque cette présentation apporte des informations fiables et plus pertinentes. La nécessité de mixer les modes de présentation pourrait se faire sentir lorsqu'une entité exerce des activités diverses.</i>	
IAS 1(2007).61	Quelle que soit la méthode de présentation permise selon le paragraphe 60 d'IAS 1(2007) (voir plus haut) qui est adoptée, pour chaque poste d'actif et de passif comprenant des montants qu'elle s'attend à recouvrer ou à régler i) au plus tard dans les douze mois après la période de reporting et ii) plus de douze mois après la période de reporting, l'entité doit indiquer le montant qu'elle s'attend à recouvrer ou à régler au-delà de douze mois.	
IAS 1(2007).65	<i>Note : À titre d'exemple, une entité indique le montant des stocks qu'elle s'attend à réaliser plus de douze mois après la période de reporting.</i>	
	Actifs courants	
	Une entité doit classer un actif comme courant lorsque au moins un des critères suivants est satisfait :	
IAS 1(2007).66a)	a) elle s'attend à réaliser l'actif ou a l'intention de le vendre ou de le consommer dans le cadre du cycle normal de son exploitation; ou	
IAS 1(2007).68	<i>Note : Le cycle d'exploitation d'une entité désigne la période s'écoulant entre l'acquisition d'actifs en vue de leur transformation et leur réalisation sous forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie. Lorsque le cycle normal d'exploitation d'une entité n'est pas clairement identifiable, sa durée présumée est fixée à douze mois. Les actifs courants comprennent des actifs (tels que les stocks et les créances clients) qui sont vendus, consommés ou réalisés dans le cadre du cycle d'exploitation normal, même lorsqu'on ne compte pas les réaliser dans les douze mois suivant la période de reporting.</i>	
IAS 1(2007).66b)	b) elle détient l'actif principalement aux fins d'être négocié; ou	
IAS 1(2007).66c)	c) elle s'attend à réaliser l'actif dans les douze mois suivant la période de reporting; ou	
IAS 1(2007).66d)	d) il s'agit de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie (tels que définis dans IAS 7, <i>Tableaux des flux de trésorerie</i>), sauf s'il ne peut être échangé ou utilisé pour régler un passif pendant au moins douze mois après la date de reporting.	
IAS 1(2007).66	Une entité doit classer tous les actifs autres que ceux qui répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 66 d'IAS 1(2007) (voir plus haut) en tant qu'actifs non courants.	
IAS 1(2007).67	<i>Note : IAS 1(2007) regroupe sous le terme d'actifs « non courants » les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles, les actifs financiers qui sont par nature détenus pour une longue durée. Elle n'interdit pas l'utilisation d'autres descriptions dans la mesure où leur sens est clair.</i>	
	Passifs courants	
	Une entité doit classer un passif comme courant lorsque au moins un des critères suivants est satisfait :	
IAS 1(2007).69a)	a) elle s'attend à régler le passif dans le cadre du cycle normal de son exploitation; ou	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 1(2007).70	<i>Note : Certains passifs courants tels que les dettes fournisseurs, certaines dettes liées au personnel et d'autres coûts opérationnels font partie du fonds de roulement utilisé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entité. Ces éléments opérationnels sont classés en tant que passifs courants même s'ils doivent être réglés plus de douze mois après la période de reporting. Le même cycle opérationnel sert pour la classification des actifs et des passifs d'une entité. Lorsque le cycle normal d'exploitation d'une entité n'est pas clairement identifiable, sa durée présumée est fixée à douze mois.</i>	
IAS 1(2007).69b)	b) elle détient le passif principalement aux fins d'être négocié; ou	
IAS 1(2007).69c)	c) le passif doit être réglé dans les douze mois après la période de reporting; ou	
IAS 1(2007).69d)	d) l'entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement du passif pour au moins douze mois après la période de reporting.	
IAS 1(2007).69	Une entité doit classer tous les passifs autres que ceux qui répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 69 d'IAS 1(2007) (voir plus haut) en tant que passifs non courants.	
IAS 1(2007).72	Une entité classe ses passifs financiers en passifs courants lorsqu'ils doivent être réglés dans les douze mois après la période de reporting, même si : a) l'échéance d'origine était fixée à plus de 12 mois; b) un accord de refinancement ou de rééchelonnement des paiements à long terme est conclu après la période de reporting et avant la date d'autorisation de publication des états financiers.	
IAS 1(2007).73	Si une entité envisage, et a toute latitude, de refinancer ou de renouveler une obligation pour au moins douze mois après la période de reporting en vertu d'une facilité de prêt existante, elle classe l'obligation comme non courante, même si celle-ci doit normalement arriver à échéance dans un délai plus court.	
IAS 1(2007).73	<i>Note : Toutefois, lorsque le refinancement ou le renouvellement de l'obligation ne relève pas de la seule discrétion de l'entité (par exemple parce qu'il n'existe pas d'accord de refinancement), l'entité ne considère pas le potentiel de refinancement de l'obligation et la classe en tant qu'élément courant.</i>	
IAS 1(2007).74	Lorsqu'une entité n'a pas respecté une disposition prévue dans le cadre d'un accord d'emprunt à long terme, à la fin ou avant la fin de la période de reporting, avec pour effet de rendre le passif remboursable à vue, elle classe ce passif en tant que passif courant, même si le prêteur a accepté, après la période de reporting mais avant l'autorisation de publication des états financiers, de ne pas exiger le paiement suite à ce manquement.	
IAS 1(2007).74	Notes : 1) <i>Dans les circonstances décrites au paragraphe 74 d'IAS 1(2007) (voir plus haut), l'entité classe le passif en tant que passif courant parce qu'à la fin de la période de reporting, l'entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement de ce passif pendant au moins douze mois à compter de cette date.</i> 2) <i>Voir le prochain point ci-dessous pour connaître les circonstances où le prêteur a accepté d'octroyer un délai de grâce à la fin ou avant la fin de la période de reporting.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 1(2007).75	Lorsqu'une entité n'a pas respecté une disposition prévue dans le cadre d'un accord d'emprunt à long terme, à la fin ou avant la fin de la période de reporting, avec pour effet de rendre le passif remboursable à vue, elle classe ce passif en tant que passif non courant si le prêteur a accepté, à la fin ou avant la fin de la période de reporting, d'octroyer un délai de grâce prenant fin au plus tôt douze mois après la période de reporting, période pendant laquelle l'entité peut remédier à ses manquements et pendant laquelle le prêteur ne peut exiger le remboursement immédiat de l'emprunt.	
IAS 1(2007).76	<p>Dans le cas des emprunts classés en tant que passifs courants, si les événements suivants se produisent entre la fin de la période de reporting et la date d'autorisation de publication des états financiers, ces événements sont présentés comme événements ne donnant pas lieu à un ajustement des états financiers, selon IAS 10, <i>Événements postérieurs à la date de clôture</i> :</p> <p>a) le refinancement à long terme;</p> <p>b) la régularisation d'un manquement relatif à un contrat d'emprunt à long terme; et</p> <p>c) l'octroi par le prêteur d'un délai de grâce afin de régulariser un manquement relatif à un contrat d'emprunt à long terme, prenant fin au moins douze mois après la période de reporting.</p> <p>Informations à présenter soit à l'état de la situation financière ou dans les notes</p>	
IAS 1(2007).77	L'entité doit indiquer, soit à l'état de la situation financière ou dans les notes, des subdivisions complémentaires aux postes présentés, classées d'une manière adaptée à l'activité de l'entité.	
IAS 1(2007).78	<p><i>Note : Le niveau de détail de ces subdivisions dépend des dispositions des IFRS et de la taille, de la nature et de la fonction des montants concernés. Une entité utilise également les facteurs énoncés au paragraphe 58 d'IAS 1(2007) (voir plus haut) pour établir la base de la subdivision. Les informations à fournir varient pour chaque élément; à titre d'exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les immobilisations corporelles sont ventilées par catégorie selon IAS 16, Immobilisations corporelles;</i> • <i>les créances sont ventilées en clients, créances à recevoir des parties liées, paiements d'avance et autres montants;</i> • <i>les stocks sont ventilés (selon IAS 2, Stocks) en catégories telles que marchandises, fournitures de production, matières premières, travaux en cours et produits finis;</i> • <i>les provisions sont ventilées en provisions relatives aux avantages du personnel et autres éléments; et</i> • <i>les capitaux propres et les réserves sont ventilés en différentes catégories, telles que capital émis, primes d'émissions et réserves.</i> <p>Une entité doit indiquer ce qui suit, soit à l'état de la situation financière ou à l'état des variations des capitaux propres, ou dans les notes :</p>	
IAS 1(2007).79a)	<p>a) pour chaque catégorie de capital :</p> <p>i) le nombre d'actions autorisées;</p> <p>ii) le nombre d'actions émises et entièrement libérées et le nombre d'actions émises et non entièrement libérées;</p> <p>iii) la valeur nominale des actions ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale;</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	<ul style="list-style-type: none"> iv) un rapprochement entre le nombre d'actions en circulation au début et en fin de période; v) les droits, privilèges et restrictions attachés à cette catégorie d'actions, y compris les restrictions relatives à la distribution de dividendes et au remboursement du capital; vi) les actions de l'entité détenues par elle-même ou par ses filiales ou entreprises associées; et vii) les actions réservées pour une émission dans le cadre d'options et de contrats de vente d'actions, y compris les modalités et les montants; et 	
IAS 1(2007).79b)	b) une description de la nature et de l'objet de chacune des réserves figurant dans les capitaux propres.	
IAS 1(2007).80	Une entité sans capital social (par exemple une société de personnes ou un trust), doit fournir des informations équivalentes à celles imposées par le paragraphe 79a) d'IAS 1(2007) (voir plus haut), indiquant les variations au cours de la période dans chaque catégorie de capitaux propres ainsi que les droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie de capitaux propres.	
IAS 1(2007).80A	<p>Si une entité a reclassé de passif financier à capitaux propres soit i) un instrument financier remboursable au gré du porteur classé comme instrument de capitaux propres, ou ii) un instrument qui impose à l'entité une obligation de remettre à un tiers une part proportionnelle de l'actif net de l'entité seulement à la liquidation et qui est classé comme instrument de capitaux propres, elle doit fournir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le montant reclassé d'une catégorie à l'autre (passifs financiers ou capitaux propres); et b) le moment et la raison du reclassement : <p><i>Note : Le paragraphe 80A a été ajouté à IAS 1(2007) dans Instruments remboursables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation (modifications à IAS 32 et à IAS 1) publié en février 2008 et en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, pour les périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009, une entité peut choisir d'adopter IAS 1(2007) sans pour autant appliquer les dispositions concernant les instruments financiers remboursables au gré du porteur et les obligations découlant de la liquidation avant leur date d'entrée en vigueur; dans un tel cas, les dispositions en matière d'informations à fournir du paragraphe 80A ne s'appliquent pas.</i></p>	
	État du résultat global	
IAS 1(2007).81	<p>Une entité doit présenter tous les postes de produits et de charges comptabilisés dans une période soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans un état du résultat global unique; ou b) dans deux états : un état regroupant les composantes du résultat (état des résultats individuel) et un second état commençant par le résultat et présentant les composantes des autres éléments du résultat global (état du résultat global). <p>Information à présenter dans l'état du résultat global</p> <p>Au minimum, l'état du résultat global doit comporter des postes présentant les montants suivants au titre de la période :</p>	
IAS 1(2007).82a)	a) les produits des activités ordinaires;	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 1(2007).82b)	b) les charges financières;	
IAS 1(2007).82c)	c) la quote-part dans le résultat des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence;	
IAS 1(2007).82d)	d) la charge d'impôt sur le résultat;	
IAS 1(2007).82e)	e) un montant unique comprenant le total : <ul style="list-style-type: none"> i) du résultat après impôt des activités abandonnées; et ii) du résultat après impôt comptabilisé et résultant de l'évaluation à la juste valeur, diminuée des coûts de la vente, ou de la cession des actifs ou du (des) groupe(s) destiné(s) à être cédé(s) constituant l'activité abandonnée; 	
IAS 1(2007).82f)	f) le résultat;	
IAS 1(2007).82g)	g) chaque composante des autres éléments du résultat étendu classée d'après sa nature (sauf les montants de h) (voir ci-dessous);	
IAS 1(2007).82h)	h) la quote-part dans les autres éléments du résultat étendu des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence;	
IAS 1(2007).82i)	i) le total du résultat global.	
	Une entité doit présenter les éléments qui suivent dans l'état du résultat global en tant qu'affectations du résultat de la période :	
IAS 1(2007).83a)	a) le résultat de la période attribuable : <ul style="list-style-type: none"> i) aux intérêts minoritaires; et ii) aux propriétaires de la société mère; et 	
IAS 1(2007).83b)	b) le total du résultat global de la période attribuable : <ul style="list-style-type: none"> i) aux intérêts minoritaires; et ii) aux propriétaires de la société mère. 	
IAS 1(2007).84	Une entité peut présenter les postes des paragraphes 82a) à f) et l'information à fournir des paragraphes 83a) d'IAS 1(2007) (voir plus haut) dans un compte de résultat séparé (voir paragraphe 81b) ci-dessus).	
IAS 1(2007).85	Une entité doit présenter des postes, des rubriques et des sous-totaux supplémentaires à l'état du résultat global et à l'état du résultat séparé (si présenté) lorsqu'une telle présentation est pertinente pour comprendre la performance financière de l'entité.	
IAS 1(2007).86	<i>Note : Une entité ajoute des postes supplémentaires à l'état du résultat global et au compte de résultat séparé (si présenté) et elle modifie les descriptions utilisées ainsi que leur classification lorsque nécessaire pour expliquer les éléments de performance financière. Une entité considère les facteurs comme l'importance relative, la nature et la fonction des éléments de produits et de charges. Par exemple, une institution financière peut modifier les descriptions mentionnées ci-dessus pour fournir des informations adaptées aux activités d'une institution financière.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 1(2007).87	Une entité ne doit <u>pas</u> présenter des éléments de produits et de charges en tant qu'éléments extraordinaires, dans l'état du résultat global ou dans le compte de résultat séparé (si présenté), ou dans les notes. Résultat de la période	
IAS 1(2007).88	Une entité doit comptabiliser tous les éléments de produits et de charges dans une période dans le résultat à moins qu'une IFRS impose ou autorise un autre traitement.	
	Notes :	
IAS 1(2007).89	1) <i>Certaines IFRS précisent les circonstances où une entité comptabilise certains éléments en dehors du résultat dans la période en cours. IAS 8 traite de deux circonstances de ce type : la correction d'erreurs et l'effet des changements de méthodes comptables.</i>	
IAS 1.89	2) <i>D'autres IFRS imposent que des composantes des autres éléments du résultat global qui satisfont à la définition de produits et de charges telle qu'elle figure dans le Cadre soient exclues du résultat (voir paragraphe 7 d'IAS 1(2007)). Des exemples sont fournis par les écarts de réévaluation (voir IAS 16), les écarts actuariels des régimes à prestations définies comptabilisés conformément au paragraphe 93A d'IAS 19, les profits ou pertes résultant de la conversion des états financiers d'une activité étrangère (voir IAS 21); les profits ou pertes résultant de la réévaluation d'actifs financiers disponibles à la vente (voir IAS 39) et la partie efficace des profits ou pertes sur instruments de couverture dans une couverture des flux de trésorerie (voir IAS 39).</i>	
	Autres éléments du résultat global de la période	
IAS 1(2007).90	Une entité doit présenter le montant de l'impôt sur le résultat relatif à chaque composante des autres éléments du résultat global, y compris les ajustements de reclassement, soit dans l'état du résultat global ou dans les notes.	
IAS 1(2007).91	Note : <i>Une entité peut présenter les composantes des autres éléments du résultat global soit a) nettes des incidences fiscales y afférentes; ou b) avant les incidences fiscales y afférentes en inscrivant un montant représentant la somme totale de l'impôt sur le résultat relatif à ces composantes.</i>	
IAS 1(2007).92	Une entité doit présenter les ajustements de reclassement relatifs aux composantes des autres éléments du résultat global.	
IAS 1(2007).93	Note : <i>D'autres IFRS indiquent si les montants comptabilisés précédemment aux autres éléments du résultat global doivent être reclassés aux résultats, et à quel moment. De tels reclassements sont qualifiés d'ajustements de reclassement dans IAS 1(2007). Un ajustement de reclassement accompagne la composante connexe des autres éléments du résultat global dans la période au cours de laquelle l'ajustement est reclassé aux résultats. Par exemple, les profits découlant de la cession d'actifs financiers disponibles à la vente sont inclus aux résultats de la période en cours. Ces montants ont pu être comptabilisés aux autres éléments du résultat global en tant que profits latents dans la période en cours ou dans des périodes précédentes. Ces profits latents doivent être déduits des autres éléments du résultat global dans la période au cours de laquelle les plus-values sont reclassées aux résultats pour éviter de les inclure deux fois dans le total du résultat global.</i>	
IAS 1(2007).94	Une entité peut présenter des ajustements de reclassement dans l'état du résultat global ou dans les notes.	
IAS 1(2007).94	Une entité qui présente des ajustements de reclassement dans les notes présente les composantes des autres éléments du résultat global après tout ajustement de reclassement connexe.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	<i>Notes :</i>	
IAS 1(2007).95	1. <i>Des ajustements de reclassement se produisent, par exemple, en cas de cession d'une activité à l'étranger (voir IAS 21), de décomptabilisation d'actifs financiers disponibles à la vente (voir IAS 39) et lorsqu'une transaction prévue couverte affecte les résultats (voir paragraphe 100 d'IAS 39 concernant les couvertures de flux de trésorerie).</i>	
IAS 1(2007).96	2. <i>Les ajustements de reclassement ne se produisent pas à la suite de variations de l'excédent de réévaluation comptabilisé conformément à IAS 16 ou à IAS 38, ou les écarts actuariels des régimes à prestations définies comptabilisés conformément au paragraphe 93A d'IAS 19. Ces composantes sont comptabilisées aux autres éléments du résultat global et ne sont pas reclassées aux résultats dans les périodes subséquentes.</i>	
	Informations à présenter à l'état du résultat global ou dans les notes	
IAS 1(2007).97	Lorsque des éléments de produits et de charges sont significatifs, une entité doit indiquer leur nature et leur montant séparément.	
IAS 1(2007).98	<i>Note : Les circonstances pouvant donner lieu à l'indication séparée des éléments de produits et de charges comprennent :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les dépréciations des stocks à la valeur de réalisation nette ou des immobilisations corporelles à la valeur recouvrable, ainsi que la reprise de telles dépréciations;</i> • <i>les restructurations des activités d'une entité et la reprise de provisions comptabilisées pour faire face aux coûts de restructuration;</i> • <i>les sorties d'immobilisations corporelles;</i> • <i>les sorties de placements;</i> • <i>les activités abandonnées;</i> • <i>les règlements de litiges; et</i> • <i>les autres reprises de provisions.</i> 	
IAS 1(2007).99	Une entité doit présenter une analyse des charges comptabilisées en résultat en utilisant une classification reposant soit sur la nature des charges, soit sur leur fonction au sein de l'entité, en choisissant la méthode qui fournit des informations fiables et plus pertinentes.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	Notes :	
IAS 1(2007).100	1) <i>Les entités sont encouragées à présenter l'analyse du paragraphe 99 d'IAS 1(2007) (voir plus haut) à l'état du résultat global ou au compte de résultat séparé (si présenté).</i>	
IAS 1(2007).102	2) <i>En vertu de la méthode des charges par nature, une entité regroupe les charges du compte de résultat selon leur nature (p. ex. dotation aux amortissements, achats de matières premières, frais de transport, avantages du personnel, dépenses de publicité), et ne les réaffecte pas aux différentes fonctions de l'entité. Cette méthode peut être simple à appliquer car elle ne nécessite aucune affectation des charges aux différentes fonctions. Voir le paragraphe 102 d'IAS 1(2007) pour obtenir un exemple de classification selon la méthode des charges par nature.</i>	
IAS 1(2007).103	3) <i>La deuxième forme d'analyse appelée méthode des « charges par fonction » ou méthode du « coût des ventes », consiste à classer les charges selon leur fonction dans le coût des ventes ou, par exemple, dans le coût des activités commerciales ou administratives. Selon cette méthode, une entité présente au moins son coût des ventes séparément des autres dépenses. Cette méthode peut fournir des informations plus pertinentes pour les utilisateurs que la classification des charges par nature mais l'affectation des coûts aux différentes fonctions peut nécessiter des affectations arbitraires et implique une part de jugement considérable. Voir le paragraphe 103 d'IAS 1(2007) pour obtenir un exemple de classification selon la méthode des charges par fonction.</i>	
IAS 1(2007).104	Une entité classant les charges par fonction doit fournir des informations supplémentaires sur la nature des charges, y compris les dotations aux amortissements et les charges liées aux avantages du personnel.	
IAS 1(2007).105	Note : <i>Bien que les entités puissent choisir la classification des charges tel qu'il est décrit dans les paragraphes précédents, puisqu'il est utile d'avoir des informations sur la nature des charges pour prédire les flux de trésorerie futurs, la présentation d'informations supplémentaires est imposée lorsque la méthode des charges par fonction est utilisée. Au paragraphe 104 d'IAS 1(2007) (voir plus haut), les « avantages du personnel » ont la même signification que dans IAS 19.</i>	
	État des variations des capitaux propres	
	Une entité doit présenter un état des variations des capitaux propres présentant :	
IAS 1(2007).106a)	a) le total du résultat global de la période présentant séparément les montants totaux attribuables aux propriétaires de la société mère et à la part des actionnaires sans contrôle;	
IAS 1(2007).106b)	b) pour chaque composante des capitaux propres, les effets de l'application rétrospective ou du retraitement rétrospectif comptabilisés conformément à IAS 8;	
IAS 1(2007).106d)	c) pour chaque composante des capitaux propres, un rapprochement entre la valeur comptable en début et en fin de période, en indiquant les éléments de variation séparément. <ul style="list-style-type: none"> i) le résultat; ii) chaque composante des autres éléments du résultat global; et iii) les transactions avec les porteurs de capitaux propres agissant en cette qualité, présentant séparément les apports par les propriétaires et les distributions à ceux-ci et les variations des parts d'intérêt dans les filiales qui ne donnent pas lieu à une perte de contrôle. 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	Notes :	
IAS 1(2007).108	1. <i>Les composantes de capitaux propres dont il est question au paragraphe 106 d'IAS 1(2007) (voir plus haut) comprennent, par exemple, chaque catégorie de capital apporté, le solde cumulé de chaque catégorie des autres éléments du résultat global et des résultats non distribués.</i>	
IAS 1(2007).110	2. <i>IAS 8 impose, dans la mesure du possible, des ajustements rétrospectifs pour refléter les changements de méthodes comptables (sauf lorsque les dispositions transitoires d'une autre IFRS imposent un autre traitement) et pour corriger les erreurs. Des ajustements et retraitements rétrospectifs ne sont pas des variations des capitaux propres, mais ce sont des ajustements effectués sur le solde des résultats non distribués, sauf si une IFRS impose l'ajustement rétrospectif d'une autre composante des capitaux propres. Le paragraphe 106d) d'IAS 1(2007) impose de présenter dans l'état de variation des capitaux propres l'ajustement total apporté à chaque composante des capitaux propres résultant, séparément, des changements des méthodes comptables et des corrections d'erreurs. Ces ajustements sont présentés pour chaque période antérieure et pour le début de la période en cours.</i> 3) <i>Les dispositions en matière d'informations à fournir concernant les transactions avec des porteurs de capitaux propres selon IAS 1(2007).106d)iii) ont été élargies dans IAS 27(2008), en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2009 (voir la section pertinente de la liste de contrôle). En particulier, les variations des parts d'intérêt dans les filiales qui ne donnent pas lieu à une perte de contrôle (de telles variations traitées comme des variations des capitaux propres selon IAS 27(2008)) doivent être présentées séparément dans l'état des variations des capitaux propres. Lorsque, pour une période ouverte avant le 1^{er} juillet 2008, l'entité a adopté IAS 1(2007), mais n'a pas encore adopté IAS 27(2008), cette information n'est pas requise.</i>	
IAS 1(2007).107	Une entité doit présenter, soit à l'état des variations des capitaux propres ou dans les notes : a) le montant des dividendes comptabilisé en tant que distributions aux propriétaires au cours de la période, et b) le montant correspondant par action. Notes Structure des notes Les notes doivent :	
IAS 1(2007).112a)	a) présenter des informations sur la base d'établissement des états financiers et sur les méthodes comptables spécifiques utilisées selon les paragraphes 117 à 124 d'IAS 1(2007) (voir ci-dessous);	
IAS 1(2007).112b)	b) fournir les informations imposées par les IFRS qui ne sont pas présentées ailleurs dans les états financiers; et	
IAS 1(2007).112c)	c) fournir les informations qui ne sont pas présentées ailleurs dans les états financiers, mais qui sont nécessaires pour comprendre chacun d'entre eux.	
IAS 1(2007).113	Dans la mesure du possible, les notes doivent faire l'objet d'une présentation organisée de façon systématique. Une entité doit inclure un renvoi pour chaque élément de l'état de la situation financière et du résultat global, du compte de résultat séparé (si présenté), et de l'état des variations des capitaux propres et du tableau des flux de trésorerie aux informations connexes dans les notes.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 1(2007).114	<p>Notes :</p> <p>1) Une entité présente normalement les notes dans l'ordre suivant pour aider les utilisateurs à comprendre les états financiers et à les comparer à ceux d'autres entités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une déclaration de conformité aux IFRS (paragraphe 11 d'IAS 1(2007)) (voir plus haut); • le résumé des méthodes comptables significatives appliquées (paragraphe 117 d'IAS 1(2007)) (voir ci-dessous); • des informations supplémentaires pour les éléments présentés à l'état de la situation financière et à l'état du résultat global, au compte de résultat séparé (si présenté) et à l'état des variations des capitaux propres et dans le tableau des flux de trésorerie en respectant l'ordre dans lequel apparaissent chacun des états financiers et chacun des postes; et • d'autres informations dont i) les passifs éventuels et les engagements contractuels non comptabilisés (voir IAS 37); et ii) des informations non financières, par exemple les objectifs et les méthodes de l'entité en matière de gestion des risques financiers (voir IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir). 	
IAS 1(2007).115	<p>2) Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire ou souhaitable de modifier l'ordre dans lequel sont traités des éléments spécifiques à l'intérieur des notes. À titre d'exemple, une entité peut regrouper des informations sur les variations de la juste valeur comptabilisées en résultat avec des informations sur l'échéance des instruments financiers, bien que les premières concernent l'état du résultat global ou le compte de résultat séparé (si présenté) et les secondes concernent l'état de la situation financière. Néanmoins, dans la mesure du possible, une structure systématique des notes est retenue.</p>	
IAS 1(2007).116	<p>3) Une entité peut présenter des notes fournissant des informations relatives à la base d'établissement des états financiers et à des méthodes comptables spécifiques en tant que section séparée des états financiers.</p> <p>Informations à fournir sur les méthodes comptables</p> <p>Dans son résumé des principales méthodes comptables, l'entité doit donner des informations sur :</p>	
IAS 1(2007).117a)	a) la base (les bases) d'évaluation utilisée(s) pour l'établissement des états financiers;	
IAS 1(2007).117b)	b) les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers.	
IAS 1(2007).118	<p>Notes :</p> <p>1) Il est important que les utilisateurs soient informés de la (des) base(s) d'évaluation utilisée(s) dans les états financiers (par exemple coût historique, coût actuel, valeur nette de réalisation, juste valeur ou valeur recouvrable), car la base sur laquelle une entité établit les états financiers affecte l'analyse des utilisateurs de manière significative. Lorsqu'une entité utilise plusieurs bases d'évaluation dans les états financiers (par exemple lorsque certaines catégories d'actifs sont réévaluées), il suffit de fournir une indication des catégories d'actifs et de passifs auxquels chaque base d'évaluation est appliquée.</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 1(2007).119	2) <i>Pour décider si elle doit ou non indiquer une méthode comptable spécifique, la direction considère si le fait de fournir l'information aiderait les utilisateurs à comprendre comment les transactions, les autres événements et les conditions sont traduits dans la performance financière et dans la situation financière communiquées. La communication d'informations sur des méthodes comptables particulières est plus particulièrement utile pour les utilisateurs lorsque ces méthodes sont sélectionnées parmi les diverses possibilités autorisées par les IFRS. Un exemple en est la comptabilisation par un coentrepreneur de sa participation dans une entité contrôlée conjointement en utilisant la méthode de l'intégration proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence (voir IAS 31, Participations dans des coentreprises). Certaines IFRS imposent spécifiquement de fournir des informations sur des méthodes comptables particulières, y compris les options prises par la direction entre les diverses méthodes qu'elles autorisent. IAS 16 impose par exemple que l'entité fournisse des informations sur les bases d'évaluation utilisées pour les catégories d'immobilisations corporelles.</i>	
IAS 1(2007).120	3) <i>Chaque entité considère la nature de son activité et les méthodes que les utilisateurs de ses états financiers s'attendent à voir présentées pour ce type d'entité. À titre d'exemple, les utilisateurs s'attendent à ce qu'une entité soumise à l'impôt sur le résultat présente des informations sur ses méthodes de comptabilisation de l'impôt sur le résultat, y compris les actifs et les passifs d'impôt différé. Lorsqu'une entité réalise une part significative de son activité à l'étranger ou un nombre important de transactions en monnaies étrangères, les utilisateurs s'attendent à ce qu'elle indique les méthodes comptables utilisées pour comptabiliser les profits et les pertes de change.</i>	
IAS 1(2007).121	4) <i>Une méthode comptable peut être significative du fait de la nature des opérations de l'entité, même si les montants apparaissant pour la période et les périodes antérieures ne sont pas significatifs.</i>	
IAS 1(2007).121	Il est approprié de présenter toute méthode comptable significative qui n'est pas spécifiquement imposée par les IFRS, mais que l'entité retient et applique selon IAS 8. Jugements effectués dans le processus d'application des méthodes comptables de l'entité	
IAS 1(2007).122	Une entité doit fournir, dans le résumé des méthodes comptables significatives ou autres notes, les jugements réalisés par la direction (à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations – voir le paragraphe 125 d'IAS 1(2007) décrit ci-dessous), lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers. Notes :	
IAS 1(2007).122	1) <i>Ces jugements qui impliquent des estimations sont traités au paragraphe 125 d'IAS 1(2007) (voir ci-dessous).</i>	
IAS 1(2007).123	2) <i>Dans le processus d'application des méthodes comptables de l'entité, la direction procède à divers jugements, autres que ceux impliquant des estimations, qui peuvent avoir un impact significatif sur les montants qu'elle comptabilise dans les états financiers. La direction exerce par exemple son jugement lorsqu'elle détermine :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>quels actifs financiers sont des placements détenus jusqu'à leur échéance;</i> • <i>le moment où en substance tous les risques et avantages significatifs inhérents à la propriété d'actifs financiers et d'actifs faisant l'objet de contrats de location sont transférés à d'autres entités;</i> • <i>si, en substance, des ventes particulières de marchandises sont des modes de financement et ne génèrent pas de produit des activités ordinaires; et</i> • <i>si la substance de la relation entre l'entité et une entité ad hoc indique que l'entité ad hoc est contrôlée par l'entité.</i> 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	Sources d'incertitude relatives aux estimations	
IAS 1(2007).125	Une entité doit fournir des informations concernant les hypothèses relatives à l'avenir et les autres sources principales d'incertitude relatives aux estimations à la fin de la période de reporting, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif des valeurs comptables des actifs et des passifs au cours de la période suivante.	
	Pour ces actifs et passifs, les notes doivent comprendre des détails relatifs à :	
IAS 1(2007).125a)	a) leur nature; et	
IAS 1(2007).125b)	b) leur valeur comptable à la fin de la période de reporting.	
	Notes :	
IAS 1(2007).126	1) <i>La détermination de la valeur comptable de certains actifs et passifs nécessite l'estimation des effets de certains événements futurs sur ces actifs et passifs à la période de reporting. Par exemple, en l'absence de prix du marché observés récemment, des estimations orientées vers l'avenir sont nécessaires pour évaluer la valeur recouvrable des catégories d'immobilisations corporelles, l'incidence de l'obsolescence technologique sur les stocks, les provisions subordonnées au dénouement de litiges en cours et les passifs liés aux avantages du personnel à long terme tels que les obligations en matière de retraite. Ces estimations impliquent des hypothèses relatives à des éléments tels que le risque pris en compte dans les flux de trésorerie ou les taux d'actualisation, les modifications salariales futures et les évolutions de prix futures influençant d'autres coûts.</i>	
IAS 1(2007).127	2) <i>Les hypothèses et les autres sources d'incertitude relatives aux estimations, qui sont présentées selon le paragraphe 125 d'IAS 1(2007) (voir plus haut), se rapportent aux estimations qui nécessitent de la part de la direction les jugements les plus difficiles, subjectifs ou complexes. Comme le nombre de variables et d'hypothèses affectant l'éventuelle résolution future des incertitudes augmente, ces jugements deviennent de plus en plus subjectifs et complexes, et l'éventualité d'un ajustement significatif des valeurs comptables des actifs et des passifs augmente normalement en conséquence.</i>	
IAS 1(2007).128	3) <i>Les informations citées au paragraphe 125 d'IAS 1(2007) (voir plus haut) ne sont pas imposées pour les actifs et les passifs qui présentent un risque important de variation significative de leur valeur comptable au cours de la période suivante si, à la fin de la période de reporting, ils sont évalués à leur juste valeur sur la base de prix du marché récemment observés. Leur juste valeur pourrait varier de manière significative au cours de la période suivante, mais ces variations ne découleraient pas des hypothèses ou autres sources d'incertitude relatives aux estimations à la fin de la période de reporting).</i>	
IAS 1(2007).129	Une entité présente les informations à fournir au paragraphe 125 d'IAS 1(2007) (voir plus haut) de manière à aider les utilisateurs des états financiers à comprendre les jugements de la direction au sujet de l'avenir et des autres sources d'incertitude relatives aux estimations.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 1(2007).129	<p>Notes :</p> <p>1) <i>La nature et l'étendue des informations fournies varient en fonction de la nature des hypothèses et autres circonstances. Les types d'informations fournies par une entité sont par exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la nature de l'hypothèse ou d'une autre incertitude relative aux estimations;</i> • <i>la sensibilité des valeurs comptables aux méthodes, hypothèses et estimations qui forment la base de leur calcul, y compris les raisons de cette sensibilité;</i> • <i>la résolution prévue d'une incertitude et l'ampleur des issues raisonnablement possibles au cours de la période suivante pour ce qui concerne les valeurs comptables des actifs et passifs affectés; et</i> • <i>une explication des modifications apportées aux anciennes hypothèses relatives à ces actifs et passifs, si l'incertitude perdure.</i> 	
IAS 1(2007).130	<p>2) <i>Lors de la communication des informations requises au paragraphe 125 d'IAS 1(2007) (voir plus haut), il n'est pas nécessaire pour l'entité de donner des informations budgétaires ou des prévisions.</i></p>	
IAS 1(2007).131	<p>Lorsqu'il est impraticable de fournir des informations sur l'ampleur des effets possibles d'une hypothèse ou d'une autre source d'incertitude relative aux estimations à la fin de la période de reporting, l'entité indique qu'il est raisonnablement possible, compte tenu des connaissances actuelles, qu'au cours de la période suivante, les résultats différents des hypothèses requièrent un ajustement significatif de la valeur comptable de l'actif ou du passif concerné. Dans tous les cas, l'entité fournit des informations sur la nature et la valeur comptable de l'actif ou du passif spécifique (ou de la catégorie d'actifs ou de passifs) affectés par l'hypothèse.</p> <p>Capital</p>	
IAS 1(2007).134	<p>Une entité doit fournir les informations nécessaires aux utilisateurs de ses états financiers pour leur permettre d'évaluer dans leur gestion du capital les objectifs, procédures et processus de l'entité.</p> <p>Afin de se conformer au paragraphe 134 d'IAS 1(2007) (voir plus haut), l'entité doit fournir les informations suivantes :</p>	
IAS 1(2007).135a)	<p>a) informations qualitatives sur ses objectifs, procédures et processus de gestion du capital, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) une description de ce qu'elle gère comme capital; ii) lorsqu'une entité est soumise à des dispositions en matière de capital imposées de l'extérieur, la nature de ces exigences et comment ces exigences sont intégrées à la gestion du capital; et iii) comment elle satisfait ses objectifs pour gérer le capital; 	
IAS 1(2007).135b)	<p>b) un résumé des données quantitatives sur ce qu'elle gère comme capital;</p>	
IAS 1(2007).135b)	<p><i>Note : Quelques entités considèrent certains passifs financiers (par exemple certaines formes de dette subordonnée) comme faisant partie du capital. D'autres entités excluent du capital certaines composantes de capitaux propres (par exemple les composantes issues des couvertures de flux de trésorerie).</i></p>	
IAS 1(2007).135c)	<p>c) toute variation de 134a) ou de 134b) (voir plus haut) par rapport à la période précédente;</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 1(2007).135d)	d) si durant la période elle s'est conformée à une quelconque exigence de capital imposée de l'extérieur et à laquelle elle est soumise; et	
IAS 1(2007).135e)	e) lorsque l'entité n'a pas respecté les dispositions en matière de capital imposées de l'extérieur et les conséquences de ce non-respect.	
IAS 1(2007).135e)	<i>Note : L'entité fonde ces informations sur les informations fournies en interne aux principaux dirigeants de l'entité.</i>	
IAS 1(2007).136	Si l'information agrégée sur les dispositions en matière de capital et sur la façon avec laquelle le capital est géré, ne fournit aucune information utile ou altère la compréhension de l'utilisateur des états financiers relative aux ressources en capital d'une entité, l'entité devra fournir des informations séparées pour chaque exigence en matière de capital à laquelle l'entité est soumise.	
IAS 1(2007).136	<i>Note : Une entité peut gérer le capital de nombreuses façons et être soumise à différentes dispositions en matière de capital. Par exemple, un conglomérat peut inclure des entités qui entreprennent des activités d'assurance et bancaires et ces entités peuvent également exercer leurs activités dans plusieurs territoires.</i>	
	Instrument financiers remboursables au gré du porteur classés en capitaux propres	
IAS 1(2007).136A	Pour les instruments financiers remboursables au gré du porteur classés en capitaux propres, une entité doit fournir ce qui suit (dans la mesure où cela n'est pas fourni ailleurs) :	
IAS 1(2007).136Aa)	g) des informations quantitatives, sous une forme abrégée, au sujet du montant classé en capitaux propres;	
IAS 1(2007).136Ab)	h) ses objectifs, procédures et processus de gestion de son obligation de racheter ou de rembourser les instruments au moment voulu par les porteurs, y compris les changements par rapport à la période précédente;	
IAS 1(2007).136Ac)	i) la sortie de trésorerie attendue au remboursement ou au rachat de cette catégorie d'instruments financiers; et	
IAS 1(2007).136Ad)	j) l'information sur la façon dont la sortie de trésorerie attendue au remboursement ou au rachat a été déterminée.	
	<i>Note : Le paragraphe 136A a été ajouté à IAS 1(2007) dans Instruments remboursables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation (modifications à IAS 32 et à IAS 1) publié en février 2008 et en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, pour les périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009, une entité peut choisir d'adopter IAS 1(2007) sans pour autant appliquer les dispositions concernant les instruments financiers remboursables au gré du porteur et les obligations découlant de la liquidation avant leur date d'entrée en vigueur; dans un tel cas, les dispositions en matière d'informations à fournir du paragraphe 136A ne s'appliquent pas.</i>	
	Autres informations à fournir	
	Une entité fournit les informations suivantes dans les notes :	
IAS 1(2007).137a)	a) le montant des dividendes proposés ou décidés avant l'autorisation de publication des états financiers, mais qui ne sont pas comptabilisés en tant que distribution aux propriétaires pendant la période, ainsi que le montant correspondant par action; et	
IAS 1(2007).137b)	b) le montant des dividendes privilégiés cumulatifs non comptabilisés.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	<p>Une entité doit fournir l'information suivante, sauf si cette information est déjà communiquée ailleurs :</p>	
IAS 1(2007).138 a)	a) l'adresse et la forme juridique de l'entité, le pays dans lequel elle a été enregistrée et l'adresse de son siège social (ou de son établissement principal s'il est différent);	
IAS 1(2007).138b)	b) une description de la nature des opérations de l'entité et de ses principales activités;	
IAS 1(2007).138c)	c) le nom de l'entité mère et celui de la société tête de groupe; et	
IAS 1(2007).138d)	d) si l'entité est à durée de vie limitée, l'information concernant la durée de sa vie.	
	<p><i>Note : Le paragraphe 138d) a été ajouté à IAS 1(2007) dans Instruments remboursables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation (modifications à IAS 32 et à IAS 1) publié en février 2008 et en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, pour les périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009, une entité peut choisir d'adopter IAS 1(2007) sans pour autant appliquer les dispositions concernant les instruments financiers remboursables au gré du porteur et les obligations découlant de la liquidation avant leur date d'entrée en vigueur; dans un tel cas, les dispositions en matière d'informations à fournir du paragraphe 138d) ne s'appliquent pas.</i></p>	
	<p>Adoption d'une Norme et modifications à une Norme avant la date d'entrée en vigueur</p>	
IAS 1(2007).139	<p>Si l'entité a appliqué IAS 1(2007) pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2009, elle doit indiquer ce fait.</p> <p><i>Note : IAS 1(2007) s'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009.</i></p>	
IAS 1(2007).139B	<p>Si l'entité applique les modifications à IAS 1(2007) en conformité à <i>Instruments remboursables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation (modifications à IAS 32 et à IAS 1)</i> pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.</p> <p><i>Note : Ces modifications (voir paragraphes 80A, 136A et 138d) ci-dessus) sont en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une adoption anticipée étant autorisée. Si une entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit appliquer en même temps les modifications connexes à IAS 32, IAS 39, IFRS 7 et IFRIC 2, Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires.</i></p>	
IAS 1(2007).139C	<p>Si l'entité applique les modifications aux paragraphes 68 et 71 d'IAS 1(2007) découlant des <i>Améliorations aux IFRS</i> publié en mai 2008 pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.</p> <p><i>Note : Ces modifications (non traitées dans la liste de contrôle) sont en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée.</i></p>	

IAS 2 Stocks

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 2, qui prescrit le traitement comptable pour les stocks. Les questions fondamentales sont les suivantes : les coûts pouvant être comptabilisés en tant qu'actif, leur comptabilisation ultérieure en charges, y compris toute dépréciation jusqu'à la valeur nette de réalisation, et les méthodes de détermination du coût qui sont utilisées pour imputer les coûts aux stocks.</i></p> <p><i>À noter que les dispositions d'évaluation d'IAS 2 (voir le questionnaire de Deloitte sur la conformité aux IFRS) ne s'appliquent pas aux stocks détenus par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• des producteurs de produits agricoles et forestiers, de production agricole après récolte, de minéraux et de produits d'origine minérale, dans la mesure où ils sont évalués à la valeur nette de réalisation selon des pratiques bien établies dans l'industrie; et</i> <i>• des courtiers-arbitragistes de marchandises qui les évaluent à la juste valeur diminuée des coûts de vente.</i> <p><i>Toutefois, ces stocks ne sont exclus que des obligations d'évaluation d'IAS 2 – les dispositions en matière d'informations à fournir, indiquées ci-dessous, s'appliquent.</i></p>	
	<p>Les états financiers doivent indiquer :</p>	
IAS 2.36a)	a) les méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks, y compris la méthode de détermination du coût utilisée;	
IAS 2.36b)	b) la valeur comptable totale des stocks;	
IAS 2.36b)	c) la valeur comptable des stocks par catégories appropriées à l'entité;	
IAS 2.36c)	d) la valeur comptable des stocks comptabilisés à la juste valeur, diminuée des coûts de vente;	
IAS 2.36d)	e) le montant des stocks comptabilisés en charges dans la période;	
IAS 2.36e)	f) le montant de toute dépréciation des stocks comptabilisée en charges de la période;	
IAS 2.36f)	g) le montant de toute reprise de dépréciation comptabilisée en réduction de la valeur des stocks comptabilisés en charges de la période;	
IAS 2.36g)	h) les circonstances ou événements ayant conduit à la reprise de la dépréciation des stocks; et	
IAS 2.36h)	i) la valeur comptable des stocks donnés en nantissement de passifs.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p>Notes :</p> <p>1) <i>Les informations concernant les valeurs comptables des différentes catégories de stocks ainsi que l'étendue des variations de ces actifs sont utiles aux utilisateurs des états financiers. Les classifications usuelles des stocks sont les marchandises, les fournitures de production, les matières premières, les travaux en cours et les produits finis.</i></p> <p>2) <i>Les stocks d'un prestataire de services peuvent être désignés comme travaux en cours.</i></p> <p>3) <i>Le montant des stocks comptabilisé en charges de la période, souvent appelé coût des ventes, se compose des coûts précédemment compris dans l'évaluation de stocks qui ont maintenant été vendus et des frais généraux de production non attribués et des montants anormaux de coûts de production des stocks. Les particularités de l'entité peuvent également justifier l'inclusion d'autres montants, tels que les coûts de distribution.</i></p> <p>4) <i>Certaines entités adoptent pour le résultat net un format différent qui conduit à présenter des chiffres, autres que le coût des stocks, comptabilisés en charges au cours de la période. Selon ce format, une entité présente une analyse des charges utilisant une classification établie par nature des charges. Dans ce cas, l'entité mentionne les coûts comptabilisés en charges pour les matières premières et consommables, les coûts de main-d'œuvre et autres coûts ainsi que le montant de la variation nette des stocks dans la période.</i></p>	

IAS 7 Tableaux des flux de trésorerie

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur IAS 7, qui prescrit la manière d'établir un tableau des flux de trésorerie. Elle précise en particulier le traitement dans le tableau des flux de trésorerie d'éléments comme les intérêts, les dividendes, les impôts et l'acquisition ou la cession d'entreprises.</i></p> <p><i>Selon IAS 7, toutes les entités doivent établir un tableau des flux de trésorerie comme partie intégrante de leurs états financiers IFRS.</i></p> <p><i>L'Annexe A accompagnant IAS 7 présente plusieurs exemples de tableaux des flux de trésorerie préparés conformément à la Norme.</i></p> <p>Disposition quant à la présentation d'un tableau des flux de trésorerie</p>	
IAS 7.1	<p>Une entité doit établir un tableau des flux de trésorerie selon les dispositions définies par IAS 7 et doit le présenter comme partie intégrante de ses états financiers pour chaque période donnant lieu à présentation d'états financiers.</p> <p><i>Notes :</i></p>	
IAS 7.6	1) <i>Aux fins de la préparation du tableau des flux de trésorerie, la trésorerie comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue.</i>	
IAS 7.6	2) <i>Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.</i>	
IAS 7.7	3) <i>Les équivalents de trésorerie sont détenus dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme plutôt que pour un placement ou d'autres finalités. Pour qu'un placement puisse être considéré comme un équivalent de trésorerie, il doit être facilement convertible, en un montant de trésorerie connu et être soumis à un risque négligeable de changement de valeur. En conséquence, un placement ne sera normalement qualifié d'équivalent de trésorerie que s'il a une échéance rapprochée, par exemple inférieure ou égale à trois mois à partir de la date d'acquisition. Les participations dans des capitaux propres sont exclues des équivalents de trésorerie à moins qu'elles ne soient, en substance, des équivalents de trésorerie (par exemple dans le cas d'actions de préférence acquises peu avant leur date d'échéance et ayant une date de remboursement déterminée).</i>	
IAS 7.8	4) <i>Les emprunts bancaires sont en général considérés comme des activités de financement. Toutefois, dans certains pays, les découverts bancaires remboursables à vue font partie intégrante de la gestion de la trésorerie de l'entité. Dans ces circonstances, les découverts bancaires constituent une composante de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Une caractéristique de telles conventions bancaires est que le solde bancaire fluctue souvent entre le disponible et le découvert.</i>	
IAS 7.9	5) <i>Les flux de trésorerie excluent les mouvements entre éléments qui constituent la trésorerie ou les équivalents de trésorerie parce que ces composantes font partie de la gestion de trésorerie d'une entité plutôt que de ses activités opérationnelles, d'investissement et de financement. La gestion de trésorerie comprend le placement d'excédents de trésorerie en équivalents de trésorerie.</i>	
	Classification des flux de trésorerie	
IAS 7.10	Le tableau des flux de trésorerie doit présenter les flux de trésorerie de la période classés en activités opérationnelles, d'investissement et de financement.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 7.11	<p>Notes :</p> <p>1) <i>Une entité présente ses flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, d'investissement et de financement de la façon la plus appropriée à son activité. Le classement par activité fournit une information qui permet aux utilisateurs d'évaluer l'effet de ces activités sur la situation financière de l'entité et le montant de sa trésorerie et de ses équivalents de trésorerie. Cette information peut également être utilisée pour évaluer des relations entre ces activités. Les activités opérationnelles, d'investissement et de financement sont définies au paragraphe 6 d'IAS 7. Les paragraphes 13 à 17 d'IAS 7 contiennent des commentaires détaillés sur la classification appropriée des flux de trésorerie.</i></p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 7.12	<p>2) Une transaction unique peut inclure des flux de trésorerie qui sont classés différemment. Par exemple, lorsque le remboursement en trésorerie d'un emprunt porte à la fois sur les intérêts et le capital, la partie correspondant aux intérêts peut être classée dans les activités opérationnelles tandis que la partie correspondant au capital est classée dans les activités de financement.</p> <p>Présentation des flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles</p> <p>Une entité doit présenter les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, en utilisant :</p>	
IAS 7.18a)	a) soit la méthode directe, suivant laquelle les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes sont présentées; ou	
IAS 7.18b)	b) soit la méthode indirecte, suivant laquelle le résultat est ajusté des effets des transactions sans effet de trésorerie, des décalages ou régularisations d'entrées ou de sorties de trésorerie opérationnelle passées ou futures liés à l'exploitation et des éléments de produit ou de charges liés aux flux de trésorerie concernant les investissements ou le financement.	
IAS 7.19	<p><i>Note : Les entités sont encouragées à présenter les informations des flux de trésorerie des activités opérationnelles en utilisant la méthode directe.</i></p> <p>Présentation des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement et de financement</p>	
IAS 7.21	<p>Une entité doit présenter séparément les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes provenant des activités d'investissement et de financement, sauf si les flux de trésorerie décrits aux paragraphes 22 et 24 d'IAS 7 (voir ci-dessous) sont présentés pour leur montant net.</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>1) Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, d'investissement ou de financement suivantes peuvent être présentés pour leur montant net :</p>	
IAS 7.22a)	a) entrées et sorties de trésorerie pour le compte de clients lorsque les flux de trésorerie découlent des activités du client et non de celles de l'entité; et	
IAS 7.22b)	b) entrées et sorties de trésorerie concernant des éléments ayant un rythme de rotation rapide, des montants élevés et des échéances courtes.	
IAS 7.23	<p>2) Exemples d'entrées et de sorties de trésorerie visées au paragraphe 22a) d'IAS 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'acceptation et le remboursement de dépôts à vue par une banque; • la trésorerie détenue pour le compte de clients par une entité spécialisée dans les placements; et • les loyers reversés aux propriétaires de biens, après avoir été collectés pour leur compte. 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 7.23	<p>3) <i>Des exemples d'entrées et sorties de trésorerie visées au paragraphe 22b) d'IAS 7 sont les avances et le remboursement des éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>montants en principal relatif aux cartes de crédit des clients;</i> • <i>acquisition ou cession de placements; et</i> • <i>autres emprunts à court terme, par exemple ceux ayant une échéance inférieure ou égale à trois mois.</i> 	
IAS 7.24	<p>4) <i>Les flux de trésorerie provenant de chacune des activités suivantes <u>d'une institution financière</u> peuvent être présentés pour leur montant net :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>entrées et sorties de trésorerie liées à l'acceptation et au remboursement de dépôts à échéance déterminée;</i> b) <i>placement de dépôts auprès d'autres institutions financières et retrait de ces dépôts; et</i> c) <i>prêts et avances consentis à des clients et remboursement de ces prêts et avances.</i> 	
	Flux de trésorerie en monnaies étrangères	
IAS 7.28	L'effet des variations des cours de change sur la trésorerie ou les équivalents de trésorerie détenus ou dus en monnaies étrangères est présenté dans le tableau des flux de trésorerie de façon à permettre le rapprochement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à l'ouverture et à la clôture de la période.	
IAS 7.28	<i>Note : Ce montant est présenté séparément des flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, d'investissement et de financement et tient compte le cas échéant des écarts qui auraient été constatés si les flux de trésorerie avaient été inscrits au cours de change de clôture.</i>	
	Intérêts et dividendes	
IAS 7.31	Les flux de trésorerie provenant des intérêts et des dividendes perçus ou versés doivent être tous présentés séparément.	
IAS 7.31	Les flux de trésorerie provenant des intérêts et des dividendes perçus ou versés doivent être tous classés de façon permanente d'une période à l'autre dans les activités opérationnelles, d'investissement ou de financement.	
	<i>Notes :</i>	
IAS 7.32	1) <i>Le montant total des intérêts versés au cours d'une période est indiqué dans le tableau des flux de trésorerie, qu'ils aient été comptabilisés en charges au compte de résultat ou incorporés au coût d'actif selon IAS 23, Coûts d'emprunt.</i>	
IAS 7.33	2) <i>Les intérêts versés et les intérêts et dividendes reçus sont habituellement classés en flux de trésorerie opérationnelle par une institution financière. Toutefois, il n'y a aucun consensus pour le classement de ces flux de trésorerie pour les autres entités. Les intérêts payés et les intérêts et dividendes reçus peuvent être classés dans les flux de trésorerie opérationnelle parce qu'ils entrent dans le calcul du résultat. Alternativement, les intérêts versés et les intérêts et dividendes reçus peuvent être classés respectivement en flux de trésorerie financiers et flux de trésorerie d'investissement, car ils représentent des ressources financières ou des retours sur investissements.</i>	
IAS 7.34	3) <i>Les dividendes versés peuvent être classés en flux financier de trésorerie, car ils sont le coût d'obtention de ressources financières. Simultanément, les dividendes versés peuvent être classés parmi les flux de trésorerie des activités opérationnelles dans le but d'aider les utilisateurs à déterminer la capacité d'une entité à dégager des dividendes à partir des flux de trésorerie opérationnels.</i>	
	Impôts sur le résultat	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 7.35	Les flux de trésorerie provenant des impôts sur le résultat doivent être présentés séparément.	
IAS 7.35	Les flux de trésorerie provenant des impôts sur le résultat doivent être classés comme des flux opérationnels de trésorerie, à moins qu'ils puissent être spécifiquement rattachés aux activités de financement et d'investissement.	
	<i>Notes :</i>	
IAS 7.36	1) <i>Les impôts sur le résultat résultent de transactions qui donnent lieu à des flux de trésorerie classés en activité opérationnelle, d'investissement ou de financement dans le tableau des flux de trésorerie. Alors que la charge d'impôt peut être facilement identifiable pour les activités d'investissement et de financement, les flux de trésorerie relatifs à l'impôt sont souvent impossibles à identifier et peuvent survenir lors d'une période différente de celle de la transaction génératrice de flux de trésorerie. Par conséquent, les impôts payés sont habituellement classés en flux de trésorerie d'activités opérationnelles. Toutefois, lorsqu'il est possible de relier le flux de trésorerie d'impôt à une transaction individuelle qui procure des flux de trésorerie classés en activité d'investissement ou de financement, le flux de trésorerie d'impôt est classé, suivant le cas, en activité d'investissement ou de financement.</i>	
IAS 7.36	2) <i>Lorsque les flux de trésorerie d'impôt sont répartis sur plus d'une catégorie d'activité, le montant total d'impôts payés est une information à fournir.</i>	
	Participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises	
IAS 7.37	Lors de la comptabilisation d'une participation dans une entreprise associée ou d'une filiale selon la méthode de mise en équivalence ou au coût, un investisseur limite ses informations dans le tableau des flux de trésorerie aux flux de trésorerie intervenus entre lui-même et l'entreprise détenue (par exemple aux dividendes et aux avances).	
IAS 7.38	Une entité qui présente sa participation dans une entité contrôlée conjointement selon la méthode de l'intégration proportionnelle inscrit dans le tableau consolidé des flux de trésorerie sa quote-part des flux de trésorerie de l'entité contrôlée conjointement.	
IAS 7.38	Une entité qui présente sa participation dans une entité contrôlée conjointement selon la méthode de mise en équivalence inscrit dans son tableau des flux de trésorerie les flux liés aux participations dans la coentreprise, aux distributions et autres entrées ou sorties de trésorerie entre elle et l'entité contrôlée conjointement.	
	Variations des parts d'intérêt dans des filiales et autres unités d'exploitation	
IAS 7.39	L'ensemble des flux de trésorerie provenant de l'obtention ou de la perte de contrôle sur des filiales ou d'autres unités d'exploitation doivent être présentés séparément et classés dans les activités d'investissement.	
IAS 7.41	<i>Note : Les flux de trésorerie liés aux pertes de contrôle ne sont pas portés en déduction de ceux liés à l'obtention de contrôle.</i>	
	Une entité doit indiquer, de façon globale pour l'obtention et la perte de contrôle sur des filiales ou d'autres unités d'exploitation effectuées au cours de la période, chacun des éléments suivants :	
IAS 7.40a)	a) la contrepartie totale versée ou reçue;	
IAS 7.40b)	b) la portion de la contrepartie constituée de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie;	
IAS 7.40c)	c) le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie dans les filiales ou les autres unités d'exploitation sur lequel le contrôle est obtenu ou perdu; et	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 7.40d)	d) le montant des actifs et des passifs autres que la trésorerie et les équivalents de trésorerie des filiales ou des autres unités d'exploitation sur lequel le contrôle est obtenu ou perdu, regroupés par grandes catégories.	
IAS 7.42	Le montant global de trésorerie versé ou reçu en contrepartie de l'obtention ou de la perte de contrôle sur des filiales ou d'autres unités d'exploitation est inscrit dans le tableau des flux de trésorerie après déduction du montant de trésorerie et d'équivalents de trésorerie acquis ou cédé dans le cadre de transactions, d'événements et de changements de circonstances du genre.	
IAS 7.42A	Les flux de trésorerie découlant des variations des parts d'intérêt dans une filiale qui ne donne pas lieu à une perte de contrôle doivent être classés dans les flux de trésorerie provenant des activités de financement.	
IAS 7.42B	Les flux de trésorerie découlant des variations des parts d'intérêt dans une filiale qui ne donnent pas lieu à une perte de contrôle (p. ex. l'achat ou la vente ultérieure par une société mère des instruments de capitaux propres d'une filiale) et qui sont comptabilisés en tant que transactions de capitaux propres selon IAS 27(2008), sont classés de la même façon que les flux de trésorerie découlant d'autres transactions avec les propriétaires décrites au paragraphe 17 d'IAS 7.	
IAS 7.54	<i>Note : Les paragraphes 42A et 42B ont été ajoutés à IAS 7 à la suite de la parution d'IAS 27(2008), en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009 ou à la date d'application anticipée (voir la section pertinente de la liste de contrôle pour obtenir plus de précisions). Si une entité applique IAS 27(2008) au cours d'une période antérieure, les paragraphes 42A et 42B doivent être appliqués à cette période antérieure. Les modifications doivent être appliquées rétrospectivement (c.-à-d. les montants de la période antérieure doivent être retraités, sauf si cela n'est pas praticable).</i>	
	Transactions sans contrepartie de trésorerie	
IAS 7.43	Les transactions d'investissement et de financement qui ne requièrent pas de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie doivent être exclues du tableau des flux de trésorerie.	
IAS 7.43	Les transactions d'investissement et de financement qui ne requièrent pas de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie doivent être indiquées dans les états financiers de façon à fournir toute information pertinente à propos de ces activités d'investissement et de financement.	
IAS 7.44	<i>Note : De nombreuses activités d'investissement et de financement n'ont pas d'effet direct sur les flux de trésorerie courants bien qu'elles influent sur la structure du capital et de l'actif de l'entité. L'exclusion des transactions sans effet de trésorerie du tableau des flux de trésorerie est cohérente avec l'objectif d'un tableau de flux de trésorerie, car ces éléments n'entraînent pas de flux de trésorerie pendant la période. Exemples de transactions sans effet de trésorerie :</i> <ul style="list-style-type: none"> • l'acquisition d'actifs par la prise en charge de passifs directement liés ou par un contrat de location financement; • l'acquisition d'une entité au moyen d'une émission d'actions; et • la conversion de dettes en capitaux propres. 	
	Composantes de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	
IAS 7.45	Une entité doit indiquer les éléments qui composent sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie.	
IAS 7.45	Une entité doit présenter un rapprochement entre les montants qui composent sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie de son tableau des flux de trésorerie et elle doit présenter les éléments équivalents à l'état de la situation financière.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 7.46	Pour se conformer à IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i> , une entité indique la méthode qu'elle adopte pour déterminer la composition de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.	
IAS 7.47	L'effet de tout changement de méthode de détermination des composantes de trésorerie et des équivalents de trésorerie (par exemple un changement dans la classification des instruments financiers considérés antérieurement comme faisant partie du portefeuille de placement de l'entreprise), est présenté selon IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs</i> . Autres informations à fournir	
IAS 7.48	L'entité doit indiquer le montant des soldes importants de trésorerie et d'équivalents de trésorerie qu'elle détient et qui ne sont pas disponibles pour le groupe et l'accompagner d'un commentaire de la direction.	
IAS 7.49	<i>Note : C'est le cas, par exemple, des soldes de trésorerie et d'équivalents de trésorerie détenus par une filiale opérant dans un pays où des contrôles de change ou d'autres restrictions légales existent, lorsque ces soldes ne sont pas disponibles pour une utilisation générale par la mère ou les autres filiales.</i>	
IAS 7.50	L'entité est encouragée à mentionner des informations complémentaires qui peuvent être pertinentes pour les utilisateurs pour comprendre la situation financière et la liquidité de l'entité, et à les accompagner d'un commentaire de la direction.	
IAS 7.50	<i>Note : Ces informations peuvent inclure :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le montant des facilités de crédit non utilisées qui pourraient être disponibles pour les activités opérationnelles futures et pour le règlement d'engagements relatifs à des dépenses en capital, en indiquant toutes limitations à l'utilisation de ces facilités;</i> • <i>les montants globaux des flux de trésorerie provenant de chacune des activités opérationnelles, d'investissement et de financement et relatifs aux participations détenues dans des coentreprises présentées en intégration proportionnelle;</i> • <i>le montant global des flux de trésorerie qui représentent des augmentations de la capacité de production, séparément des flux de trésorerie qui sont nécessaires pour maintenir la capacité de production; et</i> • <i>le montant des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, d'investissement et de financement pour chaque secteur d'activité et chaque secteur géographique (Voir IFRS 8, Secteurs opérationnels). [Avant l'adoption d'IFRS 8, ce renvoi correspond à « chaque secteur d'activité et chaque secteur géographique selon IAS 14, Information sectorielle ».]</i> Adoption de modifications à la Norme avant la date d'entrée en vigueur	
IAS 7.55	Si l'entité applique les modifications aux paragraphes 14 d'IAS 7 découlant des <i>Améliorations aux IFRS</i> publié en mai 2008 pour une période ouverte avant le 1 ^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer. <i>Note : Ces modifications (non traitées dans la liste de contrôle) sont en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée. Si une entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit appliquer en même temps les modifications connexes au paragraphe 8A d'IAS 16.</i>	

IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 8, qui établit les critères de sélection et de changement de méthodes comptables, ainsi que le traitement comptable et l'information à fournir relative aux changements de méthodes comptables, aux changements d'estimations comptables et aux corrections d'erreurs.</i></p> <p><i>Les paragraphes ci-dessous dressent la liste des informations à fournir sur les changements de méthodes comptables, les changements d'estimations et les corrections d'erreurs dans la période. Se reporter à IAS 8, et aux sections pertinentes du questionnaire de Deloitte sur la conformité aux IFRS, pour un aperçu des circonstances dans lesquelles de tels changements et de telles corrections sont permis, ainsi que du traitement comptable requis.</i></p> <p><i>Les informations à fournir sur les méthodes comptables, sauf celles qui se rapportent aux changements de méthodes comptables, sont énoncées dans IAS 1, Présentation des états financiers (voir la section pertinente de la liste de contrôle).</i></p> <p><i>Le guide d'application accompagnant IAS 8 donne des exemples sur le retraitement rétrospectif destiné à corriger des erreurs, ainsi que sur l'application rétrospective et prospective des changements de méthodes comptables.</i></p>	
	<p>Information à fournir sur les changements de méthodes comptables</p>	
IAS 8.28	Lorsque la première application d'une IFRS a une incidence sur la période en cours ou sur toute période antérieure ou devrait avoir une telle incidence sauf qu'il est impraticable de déterminer le montant de l'ajustement ou encore pourrait avoir une incidence sur des périodes futures, l'entité doit fournir les informations suivantes :	
IAS 8.28a)	a) le titre de l'IFRS;	
IAS 8.28b)	b) le cas échéant, le fait que le changement de méthodes comptables est mis en œuvre selon ses dispositions transitoires;	
IAS 8.28c)	c) la nature du changement de méthode comptable;	
IAS 8.28d)	d) le cas échéant, une description des dispositions transitoires;	
IAS 8.28e)	e) le cas échéant, les dispositions transitoires susceptibles d'avoir une incidence sur des périodes ultérieures;	
IAS 8.28f)	f) pour la période en cours et pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement : <ul style="list-style-type: none"> i) pour chaque poste affecté des états financiers; et ii) si IAS 33, <i>Résultat par action</i> s'applique à l'entité, pour le résultat de base et le résultat dilué par action; 	
IAS 8.28g)	g) le montant de l'ajustement relatif aux périodes antérieures aux périodes présentées, dans la mesure du possible; et	
IAS 8.28h)	h) si l'application rétrospective imposée par le paragraphe 19a) ou b) d'IAS 8 est impraticable pour une période antérieure spécifique ou pour des périodes antérieures aux périodes présentées, les circonstances qui ont mené à cette situation et une description de la manière et de la date de début de l'application du changement de méthode comptable.	
IAS 8.28	<i>Note : Les états financiers des périodes ultérieures ne doivent pas reproduire les informations imposées par le paragraphe 28 d'IAS 8.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	Lorsqu'un changement volontaire de méthode comptable a une incidence sur la période en cours ou sur une période antérieure, ou devrait avoir une incidence sur cette période sauf qu'il est impraticable de déterminer le montant de l'ajustement, ou encore pourrait avoir une incidence sur des périodes ultérieures, l'entité doit fournir les informations suivantes :	
IAS 8.29a)	a) la nature du changement de méthode comptable;	
IAS 8.29b)	b) les raisons pour lesquelles l'application de la nouvelle méthode comptable fournit des informations fiables et plus pertinentes;	
IAS 8.29c)	c) pour la période en cours et pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement : i) pour chaque poste affecté des états financiers; et ii) si IAS 33, <i>Résultat par action</i> s'applique à l'entité, pour le résultat de base et le résultat dilué par action;	
IAS 8.29d)	d) le montant de l'ajustement relatif aux périodes antérieures aux périodes présentées, dans la mesure du possible; et	
IAS 8.29e)	e) si l'application rétrospective est impraticable pour une période antérieure spécifique, ou pour des périodes antérieures aux périodes présentées, les circonstances qui ont mené à cette situation et une description de comment et depuis quand le changement de méthodes comptables a été appliqué.	
IAS 8.29	<i>Note : Les états financiers des périodes ultérieures ne doivent pas reproduire les informations imposées par le paragraphe 29 d'IAS 8.</i>	
	Normes ou Interprétations publiées mais non encore entrées en vigueur	
	Lorsqu'une entité n'a pas appliqué une nouvelle IFRS publiée mais non encore entrée en vigueur, elle doit fournir les informations suivantes :	
IAS 8.30a)	a) ce fait; et	
IAS 8.30b)	b) des informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées concernant l'évaluation de l'impact possible de l'application de la nouvelle IFRS sur les états financiers de l'entité au cours de sa première période d'application.	
IAS 8.31	<i>Note : En se conformant au paragraphe 30 d'IAS 8, une entité considère la présentation des informations suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le titre de l'IFRS;</i> • <i>la nature du ou des changements imminents de méthodes comptables;</i> • <i>la date à laquelle l'IFRS doit être appliquée;</i> • <i>la date à partir de laquelle elle prévoit d'appliquer l'IFRS pour la première fois; et</i> • <i>soit :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>une description de l'impact prévu de la première application de l'IFRS sur les états financiers de l'entité; ou</i> ○ <i>si cet impact n'est pas connu ou ne peut être raisonnablement estimé, une déclaration dans ce sens.</i> 	
	Présenter l'effet d'un changement d'estimation comptable	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 8.39	Une entité doit fournir des informations sur la nature et le montant de tout changement d'estimation comptable ayant une incidence sur la période en cours ou dont il est prévu qu'il aura une incidence sur des périodes ultérieures, à l'exception de l'incidence sur des périodes futures lorsqu'il est impraticable d'estimer cette incidence.	
IAS 8.40	Si le montant de l'incidence sur les périodes ultérieures n'est pas indiqué parce que l'estimation est impraticable, l'entité doit le mentionner.	
IAS 34.26	Si l'estimation d'un montant présenté dans une période intermédiaire évolue de façon significative durant la dernière période intermédiaire de l'exercice, mais si cette période intermédiaire ne fait pas l'objet d'un rapport financier distinct, l'entité doit indiquer la nature et le montant de ce changement d'estimation dans une note aux états financiers annuels de l'exercice concerné.	
IAS 34.27	<i>Note : Les informations à fournir imposées par le paragraphe 26 d'IAS 34, Information financière intermédiaire sont comparables à celles requises par IAS 8 et sont destinées à être limitées dans leur champ d'application – se rapportant aux seuls changements d'estimation. Une entité n'est pas tenue de faire figurer dans ses états financiers annuels des informations financières intermédiaires complémentaires.</i>	
	Informations à fournir sur les erreurs d'une période antérieure	
	<i>Notes :</i>	
IAS 8.5	<p>1) Une erreur d'une période antérieure est une omission ou une inexactitude des états financiers de l'entité portant sur une ou plusieurs périodes antérieures et qui résultent de la non-utilisation ou de l'utilisation abusive d'informations fiables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui étaient disponibles lorsque la publication des états financiers de ces périodes a été autorisée; et • dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient été obtenues et prises en considération pour la préparation et la présentation de ces états financiers. <p><i>Parmi ces erreurs figurent les effets d'erreurs de calcul, les erreurs dans l'application des méthodes comptables, des négligences, des mauvaises interprétations des faits, et des fraudes.</i></p>	
IAS 8.48	<p>2) Les corrections d'erreurs se différencient des changements d'estimations comptables (voir plus haut). De par leur nature, les estimations comptables sont des approximations qui peuvent devoir être révisées à mesure qu'apparaissent des informations complémentaires. Par exemple, le profit ou la perte comptabilisé(e) lors de la survenance d'une éventualité ne constitue pas la correction d'une erreur.</p> <p>Lors de la correction d'erreurs d'une période antérieure, l'entité doit fournir les informations suivantes :</p>	
IAS 8.49a)	a) la nature de l'erreur d'une période antérieure;	
IAS 8.49b)	<p>b) pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de la correction :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) chaque poste affecté des états financiers; et ii) si IAS 33, <i>Résultat par action</i> s'applique à l'entité, pour le résultat de base et le résultat dilué par action; 	
IAS 8.49c)	c) le montant de la correction au début de la première période présentée; et	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 8.49d)	d) si le retraitement rétrospectif est impraticable pour une période antérieure spécifique, les circonstances qui ont mené à cette situation et une description de la manière et de la date à partir de laquelle l'erreur a été corrigée.	
IAS 8.49	<i>Note : Les états financiers des périodes ultérieures ne doivent pas reproduire les informations imposées par le paragraphe 49 d'IAS 8.</i>	

IAS 10 Événements postérieurs à la date de clôture

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 10, qui prescrit le moment où une entité doit ajuster ses états financiers pour refléter des événements postérieurs à la période de reporting, et les informations qu'une entité doit fournir concernant la date d'approbation des états financiers et des événements postérieurs à la période de reporting. La question fondamentale à déterminer est de savoir si un événement postérieur à la période de reporting est un événement donnant lieu à des ajustements ou un événement ne donnant pas lieu à des ajustements.</i></p> <p><i>Les événements postérieurs à la période de reporting sont les événements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la fin de la période de reporting et la date d'approbation des états financiers. La Norme distingue deux types d'événements :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>événements donnant lieu à des ajustements – ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la fin de la période de reporting; et</i> <i>événements ne donnant pas lieu à des ajustements – ceux qui indiquent des situations apparues postérieurement à la période de reporting.</i> 	
	<p>Dividendes</p>	
IAS 10.13	<p>Si des dividendes sont votés (c'est à dire que les dividendes ont été correctement autorisés et ne sont donc plus à la discrétion de l'entité) après la période de reporting, mais avant l'approbation des états financiers, ces dividendes sont mentionnés dans les notes selon IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>.</p>	
	<p><i>Notes :</i></p>	
IAS 10.13	<p>1) <i>De tels dividendes ne sont pas comptabilisés en tant que passif à la fin de la période de reporting.</i></p>	
IAS 10.12 et 13	<p>2) <i>Si une entité décide d'attribuer des dividendes aux détenteurs d'instruments de capitaux propres (tels que définis dans IAS 32, Instruments financiers : Présentation) après la période de reporting, l'entité ne doit pas comptabiliser ces dividendes en tant que passifs à la fin de la période de reporting parce qu'aucune obligation n'existe à ce moment-là.</i></p>	
IAS 1(2007).137a)	<p>3) <i>IAS 1 impose à une entité de présenter le montant des dividendes proposés ou décidés avant l'autorisation de publication des états financiers, mais qui ne sont pas comptabilisés en tant que distribution aux propriétaires pendant la période, ainsi que le montant correspondant par action.</i></p>	
	<p>Continuité d'exploitation</p>	
IAS 10.16	<p>IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i> précise les informations à fournir si :</p> <ol style="list-style-type: none"> les états financiers ne sont pas établis sur une base de continuité d'exploitation; ou si la direction a conscience d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	<p>Notes :</p> <p>1) <i>Veillez vous reporter aux dispositions du paragraphe 25 d'IAS 1(2007) (paragraphe 23 de la version précédente de la Norme) à la section pertinente de la liste de contrôle.</i></p> <p>2) <i>Les événements ou circonstances entraînant la fourniture d'informations selon le paragraphe 25 d'IAS 1(2007) (paragraphe 23 de la version précédente de la Norme) peuvent se produire après la période de reporting.</i></p> <p>3) <i>Une entité ne doit pas établir ses états financiers sur une base de continuité d'exploitation si la direction détermine, après la période de reporting, qu'elle a l'intention, ou qu'elle n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité. Une dégradation du résultat opérationnel et de la situation financière après la période de reporting peut indiquer la nécessité d'examiner si l'hypothèse de continuité d'exploitation est toujours appropriée. Si cette hypothèse de continuité d'exploitation n'est plus appropriée, ses conséquences sont si étendues qu'IAS 10 impose une modification fondamentale de la convention comptable plutôt qu'un ajustement des montants comptabilisés selon la convention comptable d'origine.</i></p>	
IAS 10.16		
IAS 10.14 et 10.15		
	<p>Date d'approbation</p> <p>IAS 10.17 Une entité doit indiquer la date d'approbation des états financiers et mentionner qui a donné cette approbation.</p> <p>IAS 10.17 Si les propriétaires de l'entité ou d'autres ont le pouvoir de modifier les états financiers après leur publication, l'entité doit l'indiquer.</p>	
	<p>Mise à jour des informations à fournir sur des situations à la fin de la période de reporting</p> <p>IAS 10.19 Si une entité reçoit, après la période de reporting, des informations sur des situations qui existaient à la fin de la période de reporting, elle doit mettre à jour les informations fournies relatives à ces situations au vu de ces nouvelles informations.</p>	
IAS 10.20	<p><i>Note : Dans certains cas, une entité doit mettre à jour les informations fournies dans ses états financiers pour refléter des informations reçues après la période de reporting même lorsque ces informations n'ont aucun effet sur les montants que l'entité a comptabilisés dans ses états financiers. Un exemple de la nécessité de mettre à jour les informations fournies est le cas où un élément probant devient disponible après la période de reporting mais concerne un passif éventuel qui existait à la fin de la période de reporting. Outre le fait qu'elle doit examiner si elle doit comptabiliser ou modifier une provision selon IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, l'entité doit mettre à jour les informations fournies sur le passif éventuel au vu de cet élément probant.</i></p>	
	<p>Événements postérieurs à la période de reporting ne donnant pas lieu à des ajustements</p> <p>Une entité doit fournir les informations suivantes pour chaque catégorie significative d'événements postérieurs à la période de reporting ne donnant pas lieu à des ajustements :</p>	
IAS 10.21a)	a) la nature de l'événement; et	
IAS 10.21b)	b) une estimation de son effet financier, ou l'indication que cette estimation ne peut être faite.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 10.10	Notes :	
IAS 10.10	1) <i>Une entité ne doit pas ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers pour refléter des événements postérieurs à la période de reporting ne donnant pas lieu à des ajustements.</i>	
IAS 10.22	<p>2) <i>Sont par exemple des événements postérieurs à la période de reporting ne donnant pas lieu à un ajustement, qui aboutiront généralement à une information à fournir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>un regroupement d'entreprises important postérieur à la période de reporting (IFRS 3, Regroupement d'entreprises impose dans ce cas de fournir des informations spécifiques – voir la section pertinente de cette liste de contrôle) ou la sortie d'une filiale importante;</i> • <i>l'annonce d'un plan pour abandonner une activité;</i> • <i>des acquisitions importantes d'actifs, la classification d'actifs comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées, d'autres sorties d'actifs ou expropriation par les pouvoirs publics d'actifs importants;</i> • <i>la destruction d'une unité de production importante par un incendie postérieurement à la période de reporting;</i> • <i>l'annonce, ou le début de la mise en œuvre, d'une restructuration importante (voir IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels);</i> • <i>des transactions importantes postérieures à la période de reporting portant sur des actions ordinaires ou des actions ordinaires potentielles (IAS 33, Résultat par action impose aux entités de décrire ces transactions, sauf si elles portent sur des émissions par capitalisation des bénéfices ou émission d'actions gratuites, des divisions d'actions ou des fractionnements inversés d'actions, qui doivent toutes faire l'objet d'un ajustement selon IAS 33);</i> • <i>des modifications anormalement importantes du prix des actifs ou des taux de change postérieurement à la période de reporting;</i> • <i>des modifications des taux d'impôt ou des lois fiscales votées ou annoncées après la période de reporting, qui ont un impact important sur les actifs et passifs d'impôt exigible et d'impôt différé (voir IAS 12, Impôts sur le résultat);</i> • <i>le fait de prendre des engagements importants ou d'être soumis à des passifs éventuels, par exemple par l'émission de garanties importantes; et</i> • <i>le début d'un litige important résultant uniquement d'événements survenus après la période de reporting.</i> 	

IAS 11 Contrats de construction

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur la présentation et les informations à fournir d'IAS 11, qui doit être appliquée pour la comptabilisation des contrats de construction dans les états financiers des entrepreneurs. Un contrat de construction est défini comme un contrat spécifiquement négocié pour la construction d'un actif ou d'un ensemble d'actifs qui sont étroitement liés ou interdépendants en termes de conception, de technologie et de fonction, ou de finalité ou d'utilisation. Le terme « entrepreneur » n'est pas défini.</i></p> <p><i>Les exemples accompagnant IAS 11 illustrent les informations à fournir qu'impose la Norme.</i></p>	
	<p>Une entité doit fournir les informations suivantes :</p>	
IAS 11.39a)	a) le montant du produit du contrat comptabilisé en produit pendant la période;	
IAS 11.39b)	b) les méthodes utilisées pour déterminer le produit du contrat comptabilisé pendant la période; et	
IAS 11.39c)	c) les méthodes utilisées pour déterminer le degré d'avancement des contrats en cours.	
	<p>Une entité doit indiquer chacune des informations suivantes pour les contrats en cours à la fin de la période de reporting :</p>	
IAS 11.40a)	a) le montant total des coûts engagés et des bénéfices comptabilisés (moins les pertes comptabilisées) jusqu'à la date considérée;	
IAS 11.40b)	b) le montant des avances reçues; et	
IAS 11.40c)	c) le montant des retenues.	
IAS 11.41	<p>Notes :</p> <p>1) <i>Les avances sont les montants reçus par l'entrepreneur avant que les travaux correspondants n'aient été exécutés.</i></p> <p>2) <i>Les retenues correspondent au montant des facturations intermédiaires qui ne sont pas payées tant que certaines conditions spécifiées dans le contrat n'ont pas été satisfaites ou que certains défauts n'ont pas été rectifiés.</i></p> <p>3) <i>Les facturations intermédiaires sont les montants facturés pour les travaux exécutés sur un contrat, qu'elles aient ou non été réglées par le client.</i></p>	
	<p>Une entité doit présenter :</p>	
IAS 11.42a)	a) le montant brut dû par les clients pour les travaux du contrat, en tant qu'actif; et	
IAS 11.42b)	b) le montant brut dû aux clients pour les travaux du contrat, en tant que passif.	
	<p>Notes :</p>	
IAS 11.43	<p>1) <i>Le montant brut dû par les clients pour les travaux du contrat est le montant net :</i></p> <p>a) <i>des coûts engagés plus les profits comptabilisés; moins</i></p> <p>b) <i>la somme des pertes comptabilisées et des facturations intermédiaires de tous les contrats en cours pour lesquels les coûts engagés plus les profits comptabilisés (moins les pertes comptabilisées) dépassent les facturations intermédiaires.</i></p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 11.44	<p>2) <i>Le montant brut dû aux clients pour les travaux du contrat est le montant net :</i></p> <p>a) <i>des coûts engagés plus les profits comptabilisés; moins</i></p> <p>b) <i>la somme des pertes comptabilisées et des facturations intermédiaires pour tous les contrats en cours pour lesquels les facturations intermédiaires sont supérieures aux coûts engagés plus les profits comptabilisés (moins les pertes comptabilisées).</i></p>	
IAS 11.45	<p>Une entité fournit une information sur tous les passifs éventuels et les actifs éventuels selon IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>, qui peuvent provenir d'éléments tels que les coûts de garantie, les réclamations, les pénalités et les pertes possibles.</p>	

IAS 12 Impôts sur le résultat

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 12, qui prescrit le traitement comptable des impôts sur le résultat.</i></p> <p><i>Pour les besoins d'IAS 12, les impôts sur le résultat incluent tous les impôts nationaux et étrangers dus sur la base des bénéfices imposables. Les impôts sur le résultat incluent aussi les impôts tels que les retenues à la source qui sont payables par une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise sur ses distributions de dividendes à l'entité présentant les états financiers. Les impôts dus sur la base d'autres variables (par exemple les produits ou les salaires) ne font pas partie du champ d'application d'IAS 12.</i></p> <p><i>L'Annexe B accompagnant IAS 12 illustre les dispositions de la Norme en matière de présentation et d'informations à fournir.</i></p>	
	<p>Présentation</p> <p>Compensation des actifs et des passifs d'impôt</p>	
IAS 12.71	<p>Une entité doit compenser les actifs et passifs d'impôt exigible si, et seulement si, l'entité :</p> <p>a) a un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés; et</p> <p>b) a l'intention soit de régler le montant net soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.</p>	
IAS 12.72	<p>Notes :</p> <p>1) <i>Bien que les actifs et passifs d'impôt exigible soient comptabilisés et évalués séparément, ils sont compensés à l'état de la situation financière sous réserve de respecter des critères similaires à ceux établis pour les instruments financiers dans IAS 32, Instruments financiers : Présentation. Une entité aura normalement un droit juridiquement exécutoire de compenser un actif et un passif d'impôt exigible lorsqu'ils concernent des impôts sur le résultat prélevés par la même autorité fiscale et si cette autorité fiscale permet à l'entité de faire ou de recevoir un seul paiement net.</i></p>	
IAS 12.73	<p>2) <i>Dans les états financiers consolidés, un actif d'impôt exigible d'une entité d'un groupe est compensé avec le passif d'impôt exigible d'une autre entité du groupe si, et seulement si, les entités concernées ont un droit juridiquement exécutoire de faire ou de recevoir un seul paiement net et les entités ont l'intention de faire ou de recevoir un tel paiement net ou de recouvrer l'actif et de régler le passif simultanément.</i></p>	
IAS 12.74	<p>Une entité doit compenser les actifs et passifs d'impôt différés si, et seulement si :</p> <p>a) elle a un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et passifs d'impôt exigible (voir plus haut); et</p> <p>b) les actifs et passifs d'impôts différés concernent des impôts sur le résultat prélevés par la même autorité fiscale :</p> <p>i) soit sur la même entité imposable;</p> <p>ii) soit sur des entités imposables différentes qui ont l'intention, soit de régler les passifs et actifs d'impôt exigible sur la base de leur montant net, soit de réaliser les actifs et de régler les passifs simultanément, lors de chaque période future au cours de laquelle on s'attend à ce que des montants importants d'actifs ou de passifs d'impôt différés soient réglés ou récupérés.</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	Notes :	
IAS 12.75	1) <i>De façon à éviter le besoin d'un échéancier détaillé des dates de renversement de chaque différence temporelle, IAS 12 impose à une entité de compenser un actif et un passif d'impôt différé d'une même entité imposable si, et seulement si, ils sont liés à des impôts sur le résultat prélevés par la même autorité fiscale et l'entité a un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et les passifs d'impôt exigible.</i>	
IAS 12.76	2) <i>Dans de rares cas, une entité peut avoir un droit juridiquement exécutoire de compenser et l'intention de régler le montant net pour certaines périodes et pas pour d'autres. Dans de tels rares cas, un échéancier détaillé peut être imposé pour établir de façon fiable si le passif d'impôt différé d'une entité imposable se traduira par des paiements d'impôt augmentés dans la même période que celle au cours de laquelle un actif d'impôt différé d'une autre entité imposable conduira à des paiements d'impôt diminués chez cette seconde entité imposable.</i>	
	Charge d'impôt	
IAS 12.77	La charge (le produit) d'impôt relatif au résultat des activités ordinaires doit être présenté à l'état du résultat global.	
IAS 12.77A	Si une entité présente les composantes des résultats dans un compte de résultat individuel, comme il est décrit au paragraphe 81 d'IAS 1(2007), elle présente la charge (le produit) d'impôt relatif au résultat des activités ordinaires dans le même compte de résultat. <i>Note : Le paragraphe 77A a été ajouté à IAS 12 à la suite de la parution d'IAS 1(2007), en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009 ou à la date de l'adoption anticipée.</i>	
IAS 12.78	Lorsque des différences de change résultant de la conversion de passifs ou d'actifs d'impôt différé étranger sont comptabilisées à l'état du résultat global, ces différences peuvent être classées en charge (produit) d'impôt différé si cette présentation est considérée comme la plus pertinente pour les utilisateurs des états financiers.	
IAS 12.78	<i>Note : Bien qu'elle impose de comptabiliser en produits ou en charges certaines différences de change, IAS 21, Effets des variations des cours des monnaies étrangères ne spécifie pas dans quel poste de l'état du résultat global ces différences doivent être présentées.</i>	
	Informations à fournir	
IAS 12.79	Les principales composantes de la charge (du produit) d'impôt doivent être présentées distinctement.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 12.80	<p><i>Note : Les composantes de la charge (du produit) d'impôt peuvent comprendre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la charge (le produit) d'impôt exigible;</i> • <i>tout ajustement comptabilisé au cours de la période au titre de l'impôt exigible des périodes antérieures;</i> • <i>le montant de la charge (du produit) d'impôt différé afférente à la naissance et au renversement des différences temporelles;</i> • <i>le montant de la charge (du produit) d'impôt différé afférente aux variations des taux d'impôt ou à l'assujettissement à des impôts nouveaux;</i> • <i>le montant de l'avantage résultant d'un déficit fiscal, d'un crédit d'impôt ou d'une différence temporelle au titre d'une période antérieure et non comptabilisé précédemment, qui est utilisé pour réduire la charge d'impôt exigible;</i> • <i>le montant de l'avantage provenant d'un déficit fiscal, d'un crédit d'impôt ou d'une différence temporelle au titre d'une période antérieure et non comptabilisé précédemment, qui est utilisé pour réduire la charge d'impôt différé;</i> • <i>la charge d'impôt différé générée par la réduction de valeur d'un actif d'impôt différé ou la reprise d'une réduction de valeur précédente, selon le paragraphe 56 d'IAS 12; et</i> • <i>le montant de la charge (du produit) d'impôt afférent(e) aux changements de méthodes comptables et aux erreurs inclus dans le résultat selon IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs, car ils ne peuvent pas être comptabilisés de manière rétrospective.</i> 	
IAS 12.81a)	<p>Les éléments suivants doivent également être présentés distinctement :</p> <p>a) le total de l'impôt exigible et différé relatif aux éléments débités ou crédités directement dans les capitaux propres (voir paragraphe 62A d'IAS 12);</p>	
IAS 12.81ab)	<p>ab) le montant de l'impôt sur le résultat relatif à chaque composante des autres éléments du résultat global (voir paragraphe 62 d'IAS 12 et d'IAS 1(2007));</p> <p><i>Note : Le paragraphe 81ab) a été ajouté à IAS 12 à la suite de la parution d'IAS 1(2007), en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009 ou à la date de l'adoption anticipée.</i></p>	
IAS 12.81c)	<p>c) une explication de la relation entre la charge (le produit) d'impôt et le bénéfice comptable selon l'une des formes suivantes ou les deux :</p> <p>i) un rapprochement chiffré entre la charge (le produit) d'impôt et le produit du bénéfice comptable multiplié par le(s) taux d'impôt applicable(s), en indiquant également la base de calcul du (des) taux d'impôt applicable(s); ou</p> <p>ii) un rapprochement chiffré entre le taux d'impôt effectif moyen et le taux d'impôt applicable, en indiquant également la base de calcul du taux d'impôt applicable;</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	Notes :	
IAS 12.86	1) <i>Le taux d'impôt effectif moyen est égal à la charge (au produit) d'impôt divisée par le bénéfice comptable.</i>	
IAS 12.84	2) <i>Les informations imposées par le paragraphe 81 c) d'IAS 12 (voir plus haut) aident les utilisateurs des états financiers à comprendre dans quelle mesure la relation entre la charge (le produit) d'impôt et le bénéfice comptable est inhabituelle et à comprendre les facteurs importants qui pourraient affecter cette relation dans le futur. La relation entre la charge (le produit) d'impôt et le bénéfice comptable peut être affectée par des facteurs tels que les produits exonérés d'impôt, les charges non déductibles du bénéfice imposable (perte fiscale), l'effet des pertes fiscales et celui des taux d'impôt étranger.</i>	
IAS 12.85	3) <i>Pour expliquer la relation entre la charge (le produit) d'impôt et le bénéfice comptable, une entité utilise un taux d'impôt applicable qui fournit aux utilisateurs de ses états financiers les informations qui font le plus sens. Bien souvent, le taux qui fait le plus sens est le taux national d'imposition dans le pays où est situé le siège social de l'entité, qui résulte de l'addition des taux d'impôt appliqués au niveau national et ceux appliqués au niveau local et qui sont calculés sur des niveaux quasi similaires de bénéfice imposable (perte fiscale). Toutefois lorsqu'une entité intervient dans plusieurs territoires, un regroupement des différents rapprochements préparés en appliquant le taux national d'imposition pour chaque territoire peut faire davantage sens. Le paragraphe 85 d'IAS 12 inclut un exemple qui montre comment le choix du taux d'impôt applicable agit sur la présentation du rapprochement chiffré.</i>	
IAS 12.81d)	d) une explication des changements dans le(s) taux d'impôt applicable(s) par rapport à la période précédente;	
IAS 12.81e)	e) le montant (et, si elle existe, la date d'expiration) des différences temporelles déductibles, des pertes fiscales et des crédits d'impôt non utilisés pour lesquels aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé à l'état de la situation financière;	
IAS 12.81f)	f) le montant total des différences temporelles liées à des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales, pour lesquelles des passifs d'impôt différé n'ont pas été comptabilisés (voir paragraphe 39 d'IAS 12);	
IAS 12.87	<i>Note : Il serait souvent impossible de calculer le montant des passifs d'impôts différés non comptabilisés générés par des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et des investissements dans des succursales (voir paragraphe 39 d'IAS 12). C'est pourquoi IAS 12 impose à une entité d'indiquer le montant total des différences temporelles sous-jacentes mais n'impose pas d'information sur les passifs d'impôt différé. Il n'en demeure pas moins que les entités sont <u>encouragées</u> à fournir, lorsque cela est possible, une information sur les montants des passifs d'impôt différé non comptabilisés car cette information peut être jugée utile par les utilisateurs des états financiers.</i>	
IAS 12.81g)	f) pour chaque catégorie de différence temporelle et pour chaque catégorie de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés : <ul style="list-style-type: none"> i) le montant des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés à l'état de la situation financière pour chaque période présentée; et ii) le montant du produit ou de la charge d'impôt différé comptabilisé en résultat, s'il n'est pas mis en évidence par les changements des montants comptabilisés à l'état de la situation financière; 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 12.81h)	g) dans le cadre des activités abandonnées, la charge d'impôt relative : i) au profit ou à la perte lié(e) à l'abandon; et ii) au résultat courant des activités abandonnées pour la période ainsi que les montants correspondants pour toutes les périodes antérieures présentées;	
IAS 12.81.16i)	h) les conséquences fiscales sur le revenu des dividendes proposés et déclarés aux actionnaires de l'entité avant que les états financiers aient été autorisés à être publiés, mais ne sont pas comptabilisés en tant que passif dans les états financiers;	
IAS 12.81j)	j) si un regroupement d'entreprises dans lequel l'entité est l'acquéreur entraîne un changement du montant comptabilisé pour son actif d'impôt différé antérieur à l'acquisition (voir paragraphe 67 d'IAS 12), le montant de ce changement; et	
IAS 12.81k)	k) si les avantages d'impôt différé acquis lors d'un regroupement d'entreprises ne sont pas comptabilisés à la date d'acquisition mais sont comptabilisés après la date d'acquisition (voir paragraphe 68 d'IAS 12), une description de l'événement ou du changement de circonstances ayant causé la comptabilisation des avantages d'impôt différé.	
	<i>Note : Paragraphes 81j) et k) ont été ajoutés à IAS 12 à la suite de la parution d'IAS 27(2008), en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2009 (voir la section pertinente de la liste de contrôle).</i>	
IAS 12.82a)	Lorsque l'utilisation de l'actif d'impôt différé dépend de bénéfices imposables futurs excédant les bénéfices générés par le renversement des différences temporelles imposables existantes, une entité doit indiquer le montant d'un actif d'impôt différé et la nature des éléments probants justifiant sa comptabilisation.	
IAS 12.82b)	Lorsque l'entité a subi une perte au cours de la période ou de la période précédente dans le territoire fiscal dont l'actif d'impôt différé relève, elle doit indiquer le montant d'un actif d'impôt différé et la nature des éléments probants justifiant sa comptabilisation. Lorsque les circonstances décrites dans le paragraphe 52A d'IAS 12 s'appliquent (voir ci-dessous), l'entité doit fournir des indications sur :	
IAS 12.82A	a) des conséquences d'impôt sur le revenu découlant du paiement des dividendes aux actionnaires;	
IAS 12.82A	b) la valeur des conséquences potentielles d'impôt sur le revenu pratiquement déterminables, ainsi que sur l'existence de potentielles conséquences d'impôt sur le revenu qui ne soient pratiquement pas déterminables; et	
IAS 12.87A	c) les éléments essentiels du système d'imposition des résultats ainsi que les facteurs affectant les conséquences d'impôts potentiels sur le revenu des dividendes.	
IAS 12.87B	Si possible, l'entité indique également qu'il y a d'autres conséquences potentielles d'impôt sur le revenu pratiquement non déterminables.	
	<i>Notes :</i>	
IAS 12.52A	1) <i>Au paragraphe 52A d'IAS 12, on aborde les circonstances dans lesquelles, dans certains territoires, les impôts sur le revenu à un taux soit plus élevé, soit plus faible, faisant partie du résultat net ou du résultat non distribué, sont répartis sous forme de dividendes aux actionnaires de l'entité, et dans certains autres territoires, les impôts sur le résultat peuvent être remboursés ou payés dans le cas où le résultat net ou le résultat non distribué est payé sous forme de dividendes aux actionnaires de l'entité. Dans de telles circonstances, actifs et passifs d'impôt différés se mesurent selon le taux d'impôt applicable aux résultats non distribués.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 12.87B	2) <i>Il serait souvent impossible de calculer le montant total des conséquences d'impôts potentielles sur le revenu résultant du paiement des dividendes aux actionnaires. Cela peut être le cas, par exemple, quand une entité possède un grand nombre de filiales. Cependant, même en de telles circonstances, certaines parts du montant total peuvent être facilement déterminables. Par exemple, dans le cas d'un groupe consolidé, une société mère et quelques-unes de ses filiales peuvent avoir payé des impôts sur le revenu à un taux plus élevé sur le résultat non distribué et être au courant du montant qui serait remboursé lors du paiement de futurs dividendes aux actionnaires sur les résultats non distribués consolidés. Dans ce cas, ce montant remboursable est indiqué. Dans les états financiers individuels de la société mère, s'il y a lieu, les indications relatives aux conséquences potentielles d'impôts sur le revenu de la société mère font référence aux résultats non distribués de la société mère.</i>	
IAS 12.87C	3) <i>Une entité devant fournir les informations demandées selon le paragraphe 82A d'IAS 12 (voir plus haut), peut aussi être amenée à fournir des informations sur les différences temporelles associées aux participations dans les filiales, entreprises associées et coentreprises et des investissements dans des succursales. Dans de tels cas, l'entité détermine l'information à fournir selon le paragraphe 82A d'IAS 12 (voir plus haut). Par exemple, une entité peut être amenée à indiquer le montant total des différences temporelles liées à des participations dans des filiales pour lesquelles aucun passif d'impôt différé n'a été comptabilisé (voir paragraphe 81f) d'IAS 12 (voir plus haut)). S'il n'est pas possible de calculer le montant des passifs d'impôt différé non comptabilisés (voir paragraphe 87 d'IAS 12), il peut y avoir des montants de conséquences potentielles d'impôt sur le revenu relatifs aux dividendes de ces filiales, pratiquement non déterminables.</i>	
IAS 12.88	Une entité indique tous les passifs et actifs d'impôt éventuels en accord avec IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.</i> <i>Note : Passifs éventuels et actifs éventuels peuvent survenir, par exemple de litiges en cours avec l'administration fiscale.</i>	
IAS 12.88	Lorsque des modifications de taux d'imposition ou de réglementation fiscale sont adoptées ou annoncées après la période de reporting, une entité fournit une information sur tout effet significatif de ces changements sur ses actifs et passifs d'impôt exigible et différé, conformément aux principes généraux d'IAS 10, <i>Éventualités et événements survenant après la date de clôture.</i>	

IAS 14 Information sectorielle

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur IAS 14. Au moment de l'adoption d'IFRS 8, Secteurs opérationnels, IAS 14 est remplacée. IFRS 8 s'applique aux périodes comptables ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée. Si une entité choisit d'appliquer IFRS 8 avant cette date, et qu'elle cesse par la suite de se conformer aux exigences d'IAS 14, ce fait doit être indiqué.</i></p> <p><i>IAS 14 traite de la présentation de l'information sectorielle. Les questions fondamentales se rapportent à la détermination des secteurs, quels secteurs doivent être présentés et à la classification de l'information en premier et deuxième niveau.</i></p> <p><i>IAS 14 s'applique aux entités dont les titres d'emprunts et de capitaux propres sont négociés sur un marché organisé, et aux entités dont les titres d'emprunts et de capitaux propres sont en cours d'émission sur un marché public de valeurs mobilières. Si une entité dont les titres ne sont pas négociés sur un marché organisé décide de fournir spontanément une information sectorielle dans ses états financiers établis selon les IFRS, elle doit se conformer à toutes les dispositions d'IAS 14.</i></p> <p><i>Si l'on présente à la fois les états financiers consolidés d'une entité et ceux de l'entité mère, l'information sectorielle est présentée seulement pour les états financiers consolidés. Lorsque les états financiers individuels d'une entreprise associée ou d'une coentreprise mise en équivalence sont inclus dans le rapport financier de l'entité qui détient une participation financière, l'information sectorielle est présentée seulement pour les états financiers de cette entité. Si une filiale ou une entreprise associée ou coentreprise mise en équivalence est elle-même une entité dont les titres sont négociés sur un marché organisé, elle doit présenter une information sectorielle dans son propre rapport financier.</i></p> <p><i>Se reporter aux paragraphes 8 à 24 d'IAS 14 pour obtenir les définitions des termes utilisés dans la Norme.</i></p> <p><i>L'Annexe B d'IAS 14 illustre les informations sectorielles à fournir selon la Norme.</i></p>	
IAS 14.25	<p>Informations à fournir sur les méthodes comptables sectorielles</p> <p>Les méthodes comptables présentées par l'entité comprennent toutes les méthodes comptables sectorielles supplémentaires ayant trait spécifiquement à l'information sectorielle telles que l'identification des secteurs, le mode de détermination des prix des transferts intersectoriels et les critères d'affectation des produits et des charges entre les différents secteurs.</p> <p>Identification des secteurs à présenter</p> <p>Premier et deuxième niveaux de l'information</p>	
IAS 14.26	<p>La source et la nature principale des risques et la rentabilité d'une entité doivent déterminer si son premier niveau d'information sectorielle est le secteur d'activité ou le secteur géographique :</p> <p>a) si les risques et taux de rentabilité de l'entité sont affectés principalement par les différences entre les produits et services qu'elle offre, son premier niveau d'information sectorielle doit être par secteur d'activité, les informations de deuxième niveau étant présentées par secteur géographique; et</p> <p>b) si les risques et taux de rentabilité de l'entité sont affectés principalement par le fait qu'elle exerce dans différents pays ou autres zones géographiques, son premier niveau d'information sectorielle doit être par secteur géographique, les informations de deuxième niveau étant présentées pour des groupes de produits et de services liés.</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 14.27	<p>Notes :</p> <p>1) <i>La structure d'organisation interne et de gestion d'une entité, et son système d'information financière interne aux principaux dirigeants (par exemple, conseil d'administration et président directeur général) doivent normalement constituer la base d'identification de la source et de la nature prédominante des risques et des différents taux de rentabilité auxquels l'entité est confrontée et par conséquent la base de détermination des premier et second niveaux selon laquelle elle doit présenter son information sectorielle, sauf dans les cas prévus aux points 27a) et 27b) d'IAS 14 (voir ci-dessous).</i></p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 14.28	2) <i>Par conséquent, sauf dans de rares cas, une entité fournira une information sectorielle dans ses états financiers sur la même base que dans son information interne aux principaux dirigeants.</i>	
IAS 14.27a)	Si les risques et les taux de rentabilité d'une entité sont fortement affectés à la fois par les différences entre les produits et services qu'elle offre et par les différences entre les zones géographiques dans lesquelles elle exerce, comme en témoigne une approche matricielle de la gestion de l'entité et de son information interne aux principaux dirigeants, l'entité doit utiliser le secteur d'activité comme premier niveau d'information sectorielle et le secteur géographique comme deuxième niveau d'information sectorielle.	
IAS 14.29	<i>Note : Une « présentation matricielle » – dans laquelle l'entité présente à la fois les deux niveaux d'information sectorielle : le secteur d'activité et le secteur géographique – avec une information sectorielle pour chaque niveau – fournit souvent des informations utiles si les risques et les taux de rentabilité de l'entité sont fortement affectés tant par des différences au niveau des produits et services qu'elle offre que par des différences au niveau des zones géographiques dans lesquelles elle opère. IAS 14 n'impose pas une « présentation matricielle » mais elle ne l'interdit pas.</i>	
IAS 14.27b)	Si la structure d'organisation interne et de gestion d'une entité, et son système d'information financière interne aux principaux dirigeants ne reposent ni sur une analyse par produits ou services ou par groupes de produits/services liés ni sur la géographie, les principaux dirigeants de l'entité doivent déterminer si les risques et la rentabilité de l'entité sont liés davantage aux produits et services qu'elle offre ou aux zones géographiques dans lesquelles elle exerce et, par conséquent, ils doivent choisir soit le secteur d'activité soit le secteur géographique comme premier niveau d'information sectorielle, l'autre secteur devenant le deuxième niveau d'information sectorielle. Secteurs d'activité et secteurs géographiques	
IAS 14.31	Les secteurs d'activité et les secteurs géographiques de l'entité pour l'information financière externe doivent être les unités d'organisation pour lesquelles des informations sont fournies aux principaux dirigeants de l'entité à des fins d'évaluation de la performance passée des unités et de prise de décision sur les affectations futures de ressources, sauf dans les cas prévus au paragraphe 32 d'IAS 14 (voir ci-dessous).	
IAS 14.32	Dans les cas mentionnés au paragraphe 27b) d'IAS 14 (voir plus haut), les dirigeants de l'entité doivent choisir comme premier niveau d'information sectorielle le secteur soit d'activité soit géographique qui, de son point de vue, reflète la source principale des risques et rentabilité de l'entité et de prendre l'autre comme second niveau d'information sectorielle. Les principaux dirigeants de l'entité doivent identifier les secteurs d'activité et les secteurs géographiques de l'entité pour l'information financière externe selon les facteurs énoncés dans les définitions du paragraphe 9 d'IAS 14 plutôt qu'en fonction du système d'information financière interne aux principaux dirigeants en accord avec ce qui suit :	
IAS 14.32a)	a) si l'un, voire plusieurs des secteurs faisant l'objet d'une information interne aux principaux dirigeants est un secteur d'activité ou un secteur géographique selon les facteurs définis au paragraphe 9 d'IAS 14, mais si d'autres ne le sont pas, les exigences imposées par le paragraphe 32b) d'IAS 14 (voir ci-dessous) ne doivent s'appliquer qu'aux secteurs internes ne répondant pas aux définitions du paragraphe 9 d'IAS 14;	
IAS 14.32a)	<i>Note : Ainsi, un secteur faisant l'objet d'une information interne et répondant à la définition ne doit pas donner lieu à une segmentation ultérieure.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 14.32b)	b) pour les secteurs faisant l'objet d'une information interne aux principaux dirigeants ne répondant pas aux définitions du paragraphe 9 d'IAS 14, la direction générale de l'entité doit utiliser le niveau immédiatement inférieur de segmentation interne qui présente l'information selon des lignes de produits et de services ou des zones géographiques appropriés selon les définitions du paragraphe 9; et	
IAS 14.32c)	c) si un tel secteur de niveau inférieur dans l'information interne est conforme à la définition du secteur d'activité ou du secteur géographique en fonction des facteurs définis au paragraphe 9 d'IAS 14, les critères établis aux paragraphes 34 et 35 d'IAS 14 pour l'identification des secteurs à présenter (voir ci-dessous) doivent s'appliquer à ce secteur.	
	Secteurs à présenter	
IAS 14.34	Deux secteurs d'activité ou géographiques d'une entité, voire davantage, faisant l'objet d'une information interne et similaire pour l'essentiel peuvent être regroupés en un secteur d'activité ou un secteur géographique unique.	
IAS 14.34	<i>Note : Deux secteurs d'activité ou géographiques, voire davantage, sont similaires pour l'essentiel, seulement si :</i> <ul style="list-style-type: none"> • ils présentent une performance financière à long terme similaire; et si • ils sont similaires pour tous les facteurs de la définition d'un secteur selon le paragraphe 9 d'IAS 14. 	
IAS 14.35	Un secteur d'activité ou un secteur géographique doit être présenté si la majorité de ses produits provient de ventes à des clients externes et : <p>a) si ses produits provenant de ventes à des clients externes et de transactions avec d'autres secteurs représentent 10 pour cent au moins du total des produits, externes et internes, de tous les secteurs;</p> <p>b) si son résultat (bénéfice ou perte) sectoriel représente 10 pour cent au moins du résultat cumulé de tous les secteurs bénéficiaires ou du résultat cumulé de tous les secteurs déficitaires, quel que soit le plus important en valeur absolue; ou</p> <p>c) si ses actifs représentent 10 pour cent au moins du total des actifs de tous les secteurs.</p> <p>Si un secteur faisant l'objet d'une information interne est en dessous de tous les seuils de signification indiqués au paragraphe 35 d'IAS 14 (voir plus haut) :</p>	
IAS 14.36a)	a) il peut être désigné comme étant un secteur à présenter malgré sa taille;	
IAS 14.36b)	b) s'il n'est pas désigné comme étant un secteur à présenter malgré sa taille, il peut être regroupé, pour constituer un secteur faisant l'objet d'une information séparée, avec un ou plusieurs autres secteurs similaires faisant l'objet d'une information interne et se situant en dessous des seuils de signification du paragraphe 35 d'IAS 14 (deux secteurs d'activité ou deux secteurs géographiques, voire davantage sont similaires s'ils ont en commun une majorité de facteurs selon la définition appropriée du paragraphe 9 d'IAS 14); et	
IAS 14.36c)	c) si ce secteur ne fait pas l'objet d'une information financière séparée ou s'il n'est pas regroupé, il doit être pris en compte comme un élément de rapprochement non affecté.	
IAS 14.37	Si les produits externes totaux attribuables aux secteurs à présenter représentent moins de 75 pour cent des produits totaux consolidés ou de l'entité, il faut identifier de nouveaux secteurs à présenter, même s'ils ne respectent pas les seuils de 10 pour cent énoncés au paragraphe 35 (voir plus haut), pour atteindre 75 pour cent au moins des produits totaux consolidés ou de l'entité au niveau des secteurs à présenter.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 14.40	IAS 14 <u>encourage</u> mais n'impose pas la présentation volontaire d'activités intégrées verticalement en tant que secteurs distincts avec une description appropriée, incluant une information sur les modes de détermination des prix des transferts entre secteurs, comme exigé par le paragraphe 75 d'IAS 14).	
IAS 14.39	<i>Note : En limitant les secteurs à présenter à ceux qui génèrent l'essentiel de leurs produits par des ventes à des clients externes, IAS 14 n'impose pas d'identifier les différentes étapes d'activités intégrées verticalement comme des secteurs d'activité distincts. Toutefois, dans certains secteurs industriels, il est courant de présenter certaines activités intégrées verticalement comme des secteurs d'activité distincts, même si elles ne génèrent pas des produits externes significatifs. C'est ainsi que de nombreuses compagnies pétrolières internationales présentent leurs activités amont (exploration et production) et leurs activités aval (raffinage et distribution) comme des secteurs d'activité distincts même si l'essentiel, voire la totalité du produit amont (pétrole brut) est transféré en interne à l'activité de raffinage de l'entité.</i>	
IAS 14.41	Si le système d'information interne d'une entité considère les activités intégrées verticalement comme des secteurs distincts et si l'entité ne choisit pas de les présenter comme des secteurs d'activité dans son information externe (comme le recommande le paragraphe 40 d'IAS 14 – voir ci-dessus), le secteur vendeur doit être regroupé avec le (ou les) secteur(s) acheteur(s) dans l'identification des secteurs d'activité faisant l'objet d'une information financière externe sauf s'il y a pas de base raisonnable pour le faire, auquel cas le secteur vendeur sera pris en compte comme un élément de rapprochement non affecté.	
IAS 14.42	Un secteur identifié comme un secteur à présenter durant la période précédente parce qu'il satisfaisait aux seuils de 10 pour cent applicables peut être un secteur à présenter pour la période en cours, bien que ses produits, son résultat et ses actifs n'excèdent plus les seuils de 10 pour cent, si la direction de l'entité considère que le secteur conserve son caractère significatif.	
IAS 14.83	<i>Note : Sauf si l'on considère qu'ils conservent leur caractère significatif, les secteurs pour lesquels des informations étaient auparavant fournies et qui ne répondent plus aux seuils quantitatifs ne font plus l'objet d'une information séparée. Il se peut que les critères de seuils ne soient plus remplis par suite d'une baisse de la demande ou d'une évolution de la stratégie ou parce qu'une partie des activités du secteur a été vendue ou fusionnée avec d'autres secteurs. Il peut être également utile d'expliquer les raisons pour lesquelles on ne fournit plus d'informations sur un secteur pour lequel on en fournissait auparavant dans la mesure où ceci confirme les attentes concernant la baisse du marché et l'évolution de la stratégie de l'entité.</i>	
IAS 14.43	Quand un secteur est identifié comme secteur à présenter durant la période en cours parce qu'il satisfait aux seuils de 10 pour cent applicables, l'information sectorielle de la période antérieure, présentée à titre de comparaison, doit être retraitée (sauf si cela n'est pas possible) pour refléter le nouveau secteur à présenter comme un secteur distinct, même si celui-ci ne satisfaisait pas aux seuils de 10 pour cent pour la période antérieure.	
	Méthodes comptables sectorielles	
IAS 14.44	L'information sectorielle présentée en vertu d'IAS 14 doit être préparée selon les méthodes comptables appliquées pour établir et présenter les états financiers consolidés ou individuels.	
IAS 14.46	Une entité peut communiquer des informations sectorielles <u>supplémentaires</u> élaborées selon une méthode différente des méthodes comptables appliquées pour les états financiers consolidés ou individuels sous réserve que : a) l'information fasse l'objet d'une information interne aux principaux dirigeants pour la prise de décisions relatives à l'affectation de ressources au secteur et pour l'évaluation de ses performances, et que	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	b) la méthode d'évaluation utilisée pour cette information complémentaire soit clairement décrite.	
	<i>Notes :</i>	
IAS 14.46	1) IAS 14 permet la communication d'informations sectorielles supplémentaires au niveau de l'information interne, élaborées selon une méthode différente, pourvu que les conditions énoncées au paragraphe 46 d'IAS 14 (voir plus haut) soient respectées.	
IAS 14.47	2) Les actifs qui sont utilisés conjointement par deux secteurs ou plus doivent être affectés aux secteurs si, et seulement si, les produits et charges correspondants sont également affectés à ces secteurs.	
	Informations à fournir	
IAS 14.49	<i>Note :</i> Les paragraphes 50 à 67 d'IAS 14 précisent les informations à fournir pour les secteurs à présenter pour le premier niveau d'information sectorielle d'une entité. Les paragraphes 68 à 72 d'IAS 14 précisent les informations à fournir pour le deuxième niveau d'information sectorielle d'une entité. Les entités sont encouragées à présenter (mais n'y sont pas tenues) toutes les informations sectorielles dites de premier niveau énumérées aux paragraphes 50 à 67 bien que les paragraphes 68 à 72 imposent la présentation d'une quantité bien moindre d'informations pour l'information sectorielle de deuxième niveau. Les paragraphes 74 à 83 abordent plusieurs autres informations sectorielles à fournir.	
	Informations à fournir pour le premier niveau d'information	
IAS 14.51	Une entité doit indiquer ses produits sectoriels pour chaque secteur à présenter.	
	<i>Note :</i> Voir le paragraphe 16 d'IAS 14 pour obtenir la définition de produits sectoriels.	
IAS 14.51	Pour chaque secteur à présenter, une entité doit présenter séparément les produits sectoriels provenant de ventes à des clients externes et ceux provenant de transactions avec d'autres secteurs.	
IAS 14.52	Une entité doit communiquer le résultat sectoriel au titre de chaque secteur à présenter.	
	<i>Notes :</i>	
IAS 14.53	1) Voir le paragraphe 16 d'IAS 14 pour obtenir la définition de produits sectoriels.	
	2) Si une entité peut calculer un résultat sectoriel ou quelque autre mesure de la rentabilité du secteur sans affectation arbitraire, la présentation de ce(s) montant(s) est <u>encouragée</u> en plus de celle du résultat sectoriel dans la mesure où l'information est clairement présentée.	
IAS 14.53	3) Si cette information est élaborée selon une méthode différente des méthodes comptables appliquées pour les états financiers consolidés ou individuels, l'entité devra dans ses états financiers décrire clairement la méthode d'évaluation utilisée.	
IAS 14.54	4) Une mesure de la performance d'un secteur est par exemple la marge brute sur ventes située avant le résultat sectoriel dans l'état du résultat global. Des exemples de mesures de performance d'un secteur situées après le résultat sectoriel dans l'état du résultat global sont le résultat (avant ou après impôts sur le résultat) des activités ordinaires et le résultat.	
IAS 14.52	Au titre de chaque secteur à présenter, une entité doit communiquer le résultat sectoriel en présentant le résultat des activités poursuivies séparément de celui des activités abandonnées.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 14.52A	Une entité doit retraiter les résultats sectoriels de périodes antérieures présentés dans les états financiers afin que les informations à fournir requises par le paragraphe 52 d'IAS 14 (voir plus haut) relatives à des activités abandonnées se rapportent à toutes les activités qui avaient été classées comme abandonnées à la fin de la dernière période de reporting présentée.	
IAS 14.55	Une entité doit indiquer la valeur comptable totale des actifs sectoriels pour chaque secteur à présenter. <i>Note : Voir le paragraphe 16 d'IAS 14 pour obtenir la définition de produits sectoriels.</i>	
IAS 14.56	Une entité doit indiquer ses passifs sectoriels pour chaque secteur à présenter. <i>Note : Voir le paragraphe 16 d'IAS 14 pour obtenir la définition de produits sectoriels.</i>	
IAS 14.57	Une entité doit indiquer, pour chaque secteur à présenter, le total des coûts engagés au cours de la période pour l'acquisition d'actifs sectoriels (immobilisations corporelles et incorporelles) qu'elle compte utiliser durant plusieurs périodes.	
IAS 14.57	<i>Note : Si ces coûts sont parfois appelés accroissements d'immobilisations ou investissements, cette information doit être préparée selon la méthode de la comptabilité d'engagement et non sur la base des mouvements de trésorerie.</i>	
IAS 14.58	Une entité doit indiquer le montant total de charges prises en compte dans le résultat sectoriel au titre de l'amortissement des actifs sectoriels pour la période et pour chaque secteur à présenter.	
IAS 14.59	Les entités sont <u>encouragées</u> , mais non tenues d'indiquer la nature et le montant des éléments de produits et de charges sectoriels dont l'importance, le montant, la nature ou l'incidence sont tels qu'ils permettent d'expliquer de façon pertinente la performance de chaque secteur à présenter pour la période.	
IAS 14.60	<i>Note : Selon le paragraphe 86 d'IAS 1, Présentation des états financiers, lorsque des éléments de produits ou de charges sont tels, de par leur taille, leur nature et leur incidence, que leur présentation est pertinente pour expliquer la performance de l'entité pour la période, il faut présenter séparément la nature et le montant de ces éléments.</i> <i>Le paragraphe 59 d'IAS 14 n'a pas pour but de modifier la classification de ces éléments ni de modifier leur évaluation. Les informations à fournir encouragées par ce paragraphe modifient toutefois le niveau d'importance de ces éléments qui doit s'apprécier non pas au niveau de l'entité mais au niveau du secteur.</i>	
IAS 14.61	Une entité doit indiquer, pour chaque secteur à présenter, le montant total des charges importantes sans contrepartie en trésorerie, prises en compte dans les charges sectorielles et par conséquent déduites du résultat sectoriel, autres que l'amortissement pour lesquels le paragraphe 58 d'IAS 14 (voir plus haut) impose de fournir une information séparée.	
IAS 14.62	Les entités sont <u>encouragées</u> (mais elles n'y sont pas tenues) : a) à présenter les informations sur les flux de trésorerie pour leurs secteurs d'activité qui sont recommandées par IAS 7, <i>Tableaux des flux de trésorerie</i> ; et b) à fournir séparément une information sur les produits importants sans contrepartie en trésorerie qui ont été pris en compte dans les produits sectoriels et par conséquent pris en compte dans l'évaluation du résultat sectoriel.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 14.62	<i>Note : IAS 7 impose aux entités de présenter un tableau des flux de trésorerie dans lequel les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, d'investissement et de financement sont présentés séparément. IAS 7 fait observer que la présentation d'information sur les flux pour chaque secteur d'activité et chaque secteur géographique à présenter est importante pour comprendre la situation financière globale de l'entité, sa liquidité et ses flux de trésorerie. IAS 7 encourage la présentation d'une telle information.</i>	
IAS 14.63	<i>Une entité qui fournit une information sur les flux de trésorerie sectoriels, comme l'y encourage IAS 7, n'a pas besoin de fournir également une information sur sa charge d'amortissement comme il est demandé par le paragraphe 58 d'IAS 14 ou sur les charges sans contrepartie en trésorerie comme il est demandé au paragraphe 61 d'IAS 14 (voir plus haut).</i>	
IAS 14.64	Une entité doit indiquer, pour chaque secteur à présenter, la quote-part globale de l'entité dans le résultat des entreprises associées, des coentreprises ou autres participations mises en équivalence si l'essentiel des activités de ces entreprises associées (ou de ces coentreprises ou autres participations) se situe dans ce seul secteur.	
IAS 14.65	<i>Note : Bien qu'un montant unique global soit présenté à cet égard, chaque entreprise associée, coentreprise ou autre participation mise en équivalence est prise individuellement pour déterminer si ses activités se situent pour l'essentiel à l'intérieur d'un secteur.</i>	
IAS 14.66	Si le cumul des quotes-parts d'une entité dans le résultat d'entreprises associées, coentreprises ou autres participations mises en équivalence est indiquée par secteur à présenter, conformément au paragraphe 64 d'IAS 14 (voir plus haut), le montant cumulé des participations dans ces entreprises associées ou coentreprises doit également être indiqué par secteur à présenter.	
IAS 14.67	<p>Une entité doit présenter un rapprochement entre les informations fournies pour les secteurs à présenter et les informations globales fournies dans ses états financiers consolidés ou ses états financiers individuels, ce qui comprend le rapprochement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des produits sectoriels et des produits de l'entité provenant des clients externes (incluant le montant des produits de l'entité provenant de clients externes et non pris en compte dans un secteur quelconque); b) du résultat sectoriel provenant des activités poursuivies et : <ul style="list-style-type: none"> i) du résultat opérationnel de l'entité évalué de façon comparable ainsi que de son résultat; et ii) du résultat de l'entité provenant des activités poursuivies; c) du résultat sectoriel provenant d'activités abandonnées du résultat de l'entité en provenance des activités abandonnées; d) des actifs sectoriels et des actifs de l'entité; et e) des passifs sectoriels et des passifs de l'entité. <p>Informations à fournir pour le deuxième niveau d'information</p> <p>Si le premier niveau d'information sectorielle d'une entité est organisé par secteur d'activité, l'entité doit également communiquer les informations suivantes :</p>	
IAS 14.69a)	<ul style="list-style-type: none"> a) les produits sectoriels provenant des clients externes par zone géographique, sur la base de la localisation géographique de ses clients pour chaque secteur géographique dont les produits provenant de ventes à des clients externes représentent 10 pour cent ou plus des produits totaux que l'entité tire de ses ventes à tous les clients externes; 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 14.69b)	b) la valeur comptable totale des actifs sectoriels par implantation géographique des actifs pour chaque secteur géographique dont les actifs sectoriels représentent 10 pour cent ou plus des actifs totaux de tous les secteurs géographiques; et	
IAS 14.69c)	c) le montant total des coûts engagés au cours de la période pour l'acquisition d'actifs sectoriels (immobilisations corporelles et incorporelles) qu'elle compte utiliser durant plusieurs périodes par implantation géographique des actifs, pour chaque secteur géographique dont les actifs sectoriels représentent 10 pour cent ou plus des actifs totaux de tous les secteurs géographiques. Si le premier niveau d'information sectorielle d'une entité est organisé par secteur géographique (que ce soit sur la base de l'implantation des actifs ou de la localisation des clients), l'entité doit également fournir l'information sectorielle suivante pour chaque secteur d'activité dont les produits provenant de ventes à des clients externes représentent 10 pour cent ou plus des produits totaux provenant des ventes à tous les clients externes ou dont les actifs sectoriels représentent 10 pour cent ou plus des actifs totaux de tous les secteurs d'activité :	
IAS 14.70a)	a) les produits sectoriels provenant de clients externes;	
IAS 14.70b)	b) la valeur comptable totale des actifs sectoriels; et	
IAS 14.70c)	c) le montant total des coûts engagés au cours de la période pour l'acquisition d'actifs sectoriels (immobilisations corporelles et incorporelles) qu'elle compte utiliser pendant plusieurs périodes.	
IAS 14.71	Si le premier niveau d'information sectorielle d'une entité est organisé par secteur géographique sur la base de l'implantation des actifs et si la localisation de ses clients est différente de celle de ses actifs, l'entité doit alors indiquer les produits provenant des ventes à des clients externes pour chaque secteur géographique établi sur la base des clients dont les produits provenant de ventes à des clients externes représentent 10 pour cent ou plus des produits totaux que l'entité tire de ses ventes à des clients externes. Si le premier niveau d'information sectorielle d'une entité est organisé par secteur géographique sur la base de la localisation de ses clients et si ses actifs sont implantés dans des zones géographiques différentes de celles où sont localisés ses clients, l'entité doit également fournir l'information sectorielle suivante pour chaque secteur géographique établi sur la base de l'implantation de ses actifs dont les produits provenant de ventes à des clients externes ou dont les actifs sectoriels représentent 10 pour cent ou plus des montants consolidés ou des montants totaux correspondants de l'entité :	
IAS 14.72a)	a) la valeur comptable totale des actifs sectoriels par implantation géographique des actifs; et	
IAS 14.72b)	b) le montant total des coûts engagés au cours de la période pour l'acquisition d'actifs sectoriels (immobilisations corporelles et incorporelles) qu'elle compte utiliser durant plusieurs périodes par implantation géographique des actifs.	
	Autres informations à fournir	
IAS 14.74	Si un secteur d'activité ou un secteur géographique faisant l'objet d'une information aux principaux dirigeants n'est pas un secteur à présenter parce qu'il tire la majorité de ses produits de ventes à d'autres secteurs mais que néanmoins ses produits provenant de ventes à des clients externes représentent 10 pour cent ou plus des produits totaux provenant des ventes à tous les clients externes, l'entité doit indiquer : a) le fait que ces circonstances existent; b) le montant de produits provenant des ventes à des clients externes; et	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 14.75	<p>c) le montant de produits provenant des ventes internes à d'autres secteurs.</p> <p>Les modes de détermination des prix de transfert entre secteurs ainsi que tout changement dans ces modalités doivent être indiqués dans les états financiers.</p>	
IAS 14.75	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Pour évaluer et présenter les produits sectoriels provenant de transactions avec d'autres secteurs, il faut utiliser les prix de transfert entre secteurs effectivement utilisés par l'entité.</i></p>	
IAS 14.80	<p>2) <i>Si une entreprise change la méthode effectivement utilisée pour valoriser les transferts entre secteurs, il ne s'agit pas d'un changement de méthode comptable impliquant de retraiter les données sectorielles des périodes antérieures selon le paragraphe 76 d'IAS 14 (voir ci-dessous). Toutefois, le paragraphe 75 d'IAS 14 impose de signaler ce changement.</i></p>	
IAS 14.76	<p>Lorsque des changements sont apportés aux méthodes comptables appliquées pour l'information sectorielle, qui ont un effet significatif, l'information sectorielle des périodes antérieures présentée à titre de comparaison doit être retraitée sauf si le retraitement est infaisable.</p>	
IAS 14.76	<p>Les détails suivants doivent être présentés pour les changements qui sont apportés aux méthodes comptables appliquées pour l'information sectorielle, qui ont un effet significatif sur l'information sectorielle :</p> <p>a) une description de la nature du changement;</p> <p>b) les raisons du changement;</p> <p>c) le fait que l'information comparative a été retraitée ou que cela a été infaisable; et</p> <p>d) l'effet financier du changement s'il peut être raisonnablement déterminé.</p>	
IAS 14.76	<p>Si une entité change l'identification de ses secteurs et ne retraite pas l'information sectorielle des périodes antérieures sur la nouvelle base parce que cela est infaisable, elle doit à des fins de comparaison fournir une information sectorielle sur l'ancienne et la nouvelle base de segmentation pour la période au cours de laquelle elle modifie l'identification de ses secteurs.</p>	
IAS 14.81	<p>Si ces informations ne sont pas présentées d'une autre manière dans les états financiers ni ailleurs dans le rapport financier, une entité doit indiquer :</p> <p>a) les catégories de produits et de services inclus dans chaque secteur d'activité présenté; et</p> <p>b) la composition de chaque secteur géographique présenté.</p>	

IAS 16 Immobilisations corporelles

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 16, qui prescrit le traitement comptable des immobilisations corporelles. Les principaux enjeux de la comptabilisation des immobilisations corporelles sont les suivants : comptabilisation des immobilisations, détermination de leur valeur comptable et comptabilisation de l'amortissement et des pertes de valeur.</i></p> <p>Informations générales à fournir</p> <p>Les états financiers doivent indiquer, pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles :</p>	
IAS 16.73a)	a) les conventions d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur brute comptable;	
IAS 16.73b)	b) les modes d'amortissement utilisés;	
IAS 16.73c)	c) les durées de vie ou les taux d'amortissement utilisés;	
IAS 16.73d)	d) la valeur comptable brute et le cumul des amortissements (ajouté aux cumuls des pertes de valeur) en début et en fin de période;	
IAS 16.73e)	e) un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, faisant apparaître : <ul style="list-style-type: none"> i) les entrées; ii) les actifs classés comme détenus en vue de la vente ou inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5, <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i> et autres cessions; iii) les acquisitions par voie de regroupements d'entreprises; iv) les augmentations ou les diminutions résultant des réévaluations décrites aux paragraphes 31, 39 et 40 d'IAS 16 et des pertes de valeur comptabilisées ou reprises dans les autres éléments du résultat global selon IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i>; iv) les pertes de valeur comptabilisées dans le résultat selon IAS 36; v) les pertes de valeur faisant l'objet d'une reprise dans le résultat selon IAS 36; vi) les amortissements; vii) les différences de change nettes provenant de la conversion des états financiers de la devise fonctionnelle en une devise de présentation différente, incluant la conversion d'une activité à l'étranger dans la devise de présentation de l'entité présentant les états financiers; et viii) autres variations. 	
	Les états financiers doivent également indiquer :	
IAS 16.74a)	a) l'existence et les montants des restrictions sur les immobilisations corporelles données en nantissement de dettes;	
IAS 16.74b)	b) le montant des dépenses comptabilisées dans la valeur comptable d'une immobilisation corporelle en cours de construction;	
IAS 16.74c)	c) le montant des engagements contractuels pour l'acquisition d'immobilisations corporelles; et	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 16.74d)	d) s'il n'est pas présenté séparément à l'état du résultat global, le montant des indemnités reçues de tiers relatives à des immobilisations corporelles dépréciées, perdues ou abandonnées qui sont incluses dans le compte de résultat.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 16.76	Une entité doit indiquer la nature et l'effet d'un changement dans une estimation comptable relativement aux immobilisations corporelles dont l'incidence est significative pour la période ou risque d'être significative au cours des périodes ultérieures, conformément à IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i> .	
IAS 16.76	<p><i>Note : Une telle information peut résulter de changements dans les estimations concernant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les valeurs résiduelles;</i> • <i>les coûts estimés de démantèlement, d'enlèvement ou de remise en état d'immobilisations corporelles;</i> • <i>les durées d'utilité; et</i> • <i>les modes d'amortissement.</i> 	
	<p>Actifs comptabilisés à des montants réévalués</p> <p>Lorsque les immobilisations corporelles sont inscrites à leur montant réévalué, les informations suivantes doivent être fournies :</p>	
IAS 16.77a)	a) la date d'entrée en vigueur de la réévaluation;	
IAS 16.77b)	b) le recours ou non à un évaluateur indépendant;	
IAS 16.77c)	c) les méthodes et les hypothèses importantes retenues pour estimer la juste valeur des immobilisations corporelles;	
IAS 16.77d)	d) la mesure dans laquelle les justes valeurs des immobilisations corporelles ont été soit déterminées par référence directe à des prix observables sur un marché actif ou dans des transactions récentes sur le marché dans des conditions de concurrence normale, soit estimées par d'autres techniques d'évaluation;	
IAS 16.77e)	e) pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles réévaluées, la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si les actifs avaient été comptabilisés selon le modèle du coût; et	
IAS 16.77f)	f) l'écart de réévaluation, en indiquant les variations de la période ainsi que toute restriction sur la distribution de cet écart aux actionnaires.	
IAS 16.42	Les effets sur l'impôt sur le résultat qui pourraient éventuellement résulter de la réévaluation des immobilisations corporelles sont comptabilisés et présentés selon IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i> .	
	Dépréciation	
IAS 16.78	Selon IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i> , en plus de l'information imposée par le paragraphe 73e)iv) à vi) d'IAS 16 (voir plus haut), une entité fournit une information sur ses immobilisations corporelles dépréciées.	
	Présentation des résultats découlant de la décomptabilisation	
IAS 16.68	Le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation corporelle sera inclus dans le résultat lors de la décomptabilisation de l'élément (sauf si IAS 17, <i>Contrats de location</i> impose un traitement différent en cas de cession-bail).	
IAS 16.68	Les profits découlant de la décomptabilisation d'une immobilisation corporelle ne doivent pas être classés en produits des activités ordinaires.	
IAS 16.68A	Les produits de la vente d'immobilisations corporelles qu'une entité détient à des fins de location à des tiers et qui sont vendues régulièrement dans le cours de ses activités ordinaires doivent être comptabilisés aux produits selon IAS 18, <i>Produits des activités ordinaires</i> .	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 16.68A	Note : <i>Le paragraphe 68A a été ajouté à IAS 16 à la suite de la parution des Améliorations aux IFRS publié en mai 2008. Voir le dernier point de cette section de la liste de contrôle pour obtenir des précisions sur la date d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p>Présentation encouragée d'informations additionnelles</p> <p>Les entités sont <u>encouragées</u> (mais elles n'y sont pas tenues) à fournir les montants suivants :</p> <p>IAS 16.79a) a) la valeur comptable des immobilisations corporelles temporairement inutilisées;</p> <p>IAS 16.79b) b) la valeur brute comptable de toute immobilisation corporelle entièrement amortie qui est encore en usage;</p> <p>IAS 16.79c) c) la valeur comptable des immobilisations corporelles mises hors service et <u>non</u> classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5, <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>; et</p> <p>IAS 16.79d) d) lorsque le modèle du coût est utilisé, la juste valeur des immobilisations corporelles lorsque celle-ci diffère de façon significative de la valeur comptable.</p>	
	<p>Adoption de modifications à la Norme avant la date d'entrée en vigueur</p>	
IAS 16.81D	Si l'entité applique les modifications aux paragraphes 6, 68A et 69 d'IAS 16 découlant des <i>Améliorations aux IFRS</i> publié en mai 2008 pour une période ouverte avant le 1 ^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.	
IAS 16.81D	<p><i>Note : Les modifications (relatives au traitement du produit de la vente d'immobilisations corporelles qu'une entité détient à des fins de location à des tiers et qui sont vendues régulièrement dans le cours de ses activités ordinaires) sont en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée. Si une entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit appliquer en même temps les modifications connexes à IAS 7, Tableaux des flux de trésorerie.</i></p>	
IAS 16.81E	<p>Si l'entité applique les modifications au paragraphe 5 d'IAS 16 découlant des <i>Améliorations aux IFRS</i> publié en mai 2008 pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.</p> <p><i>Note : Les modifications (relatives à la classification d'un bien immobilier en cours de construction ou d'aménagement en vue d'une utilisation ultérieure en tant qu'immeuble de placement) doivent être appliquées prospectivement pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée. Si une entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit appliquer en même temps les modifications connexes à IAS 40.</i></p>	

IAS 17 Contrats de location

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 17, qui traite de la comptabilisation des contrats de location du point de vue du preneur et du bailleur.</i></p> <p>États financiers du preneur</p> <p>Contrats de location-financement</p>	
IAS 17.23	Dans les états financiers, il ne convient pas de présenter les dettes correspondant aux actifs loués en déduction des actifs loués.	
IAS 17.23	Si, pour la présentation des passifs à l'état de la situation financière, on distingue les passifs courants des passifs non courants, la même distinction est faite pour les passifs liés aux contrats de location.	
	Pour les contrats de location-financement, le preneur doit fournir, en plus des informations imposées par IFRS 7, <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i> , les informations suivantes :	
IAS 17.31a)	a) pour chaque catégorie d'actif, la valeur nette comptable à la fin de la période de reporting;	
IAS 17.31b)	b) un rapprochement entre le total des paiements minimaux futurs au titre de la location à la fin de la période de reporting et leur valeur actualisée;	
IAS 17.31b)	c) le total des paiements minimaux futurs au titre de la location à la fin de la période de reporting et leur valeur actualisée, pour chacune des périodes suivantes :	
	i) à moins d'un an;	
	ii) à plus d'un an mais moins de cinq ans;	
	iii) à plus de cinq ans;	
IAS 17.31c)	d) les loyers conditionnels inclus dans les charges de la période;	
IAS 17.31d)	e) le total à la fin de la période de reporting des futurs paiements minimaux de contrats de sous-location que l'on s'attend à recevoir au titre de contrats de sous-location non résiliables; et	
IAS 17.31e)	f) une description générale des dispositions significatives des contrats de location du preneur comprenant, sans toutefois s'y limiter :	
	i) la base de détermination des paiements au titre des loyers conditionnels;	
	ii) l'existence et les conditions d'options de renouvellement ou d'achat et de clauses d'indexation, et leurs termes; et	
	iii) les restrictions imposées par les dispositions contractuelles concernant notamment les dividendes, l'endettement complémentaire et d'autres locations.	
IAS 17.32	En outre, les dispositions relatives aux informations à fournir selon IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i> , IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i> , IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i> , IAS 40, <i>Immeubles de placement</i> et IAS 41, <i>Agriculture</i> sont applicables aux preneurs pour les actifs loués dans le cadre de locations financements.	
	Contrats de location simple	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p>Pour les contrats de location simple, le preneur doit fournir, en plus des informations imposées par IFRS 7, <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i>, les informations suivantes :</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 17.35a)	<p>a) le montant total des paiements minimaux futurs à effectuer au titre de la location en vertu de contrats de location simple non résiliables pour chacune des périodes suivantes :</p> <p>i) à moins d'un an;</p> <p>ii) à plus d'un an mais moins de cinq ans;</p> <p>iii) à plus de cinq ans;</p>	
IAS 17.35b)	b) le total à la fin de la période de reporting des futurs paiements minimaux de contrats de sous-location que l'on s'attend à recevoir au titre de contrats de sous-location non résiliables;	
IAS 17.35c)	c) le montant des paiements de location et de sous-location comptabilisés comme charges de la période en indiquant séparément les montants correspondant aux paiements minimaux, les loyers conditionnels et le revenu des sous-locations; et	
IAS 17.35d)	<p>d) une description générale des principales dispositions des contrats de location du preneur comprenant, sans toutefois s'y limiter :</p> <p>i) la base de détermination des paiements au titre des loyers conditionnels;</p> <p>ii) l'existence et les conditions d'options de renouvellement ou d'achat et de clauses d'indexation, et leurs termes; et</p> <p>iii) les restrictions imposées par les dispositions contractuelles concernant notamment les dividendes, l'endettement complémentaire et d'autres locations.</p>	
	États financiers du bailleur	
	Contrats de location-financement	
IAS 17.36	<p>Le bailleur doit comptabiliser dans son état de la situation financière les actifs détenus en vertu d'un contrat de location-financement et les présenter comme des créances pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location.</p> <p>Pour les contrats de location-financement, le bailleur doit fournir, en plus des informations imposées par IFRS 7, <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i>, les informations suivantes :</p>	
IAS 17.47a)	a) un rapprochement entre l'investissement brut dans le contrat de location à la fin de la période de reporting et la valeur actualisée des paiements minimaux à recevoir au titre de la location à la fin de la période de reporting;	
IAS 17.47a)	<p>b) l'investissement brut dans le contrat de location et la valeur actualisée des paiements minimaux à recevoir au titre de la location à la fin de la période de reporting, à chacune des périodes suivantes :</p> <p>i) à moins d'un an;</p> <p>ii) à plus d'un an mais moins de cinq ans;</p> <p>iii) à plus de cinq ans;</p>	
IAS 17.47b)	c) les produits financiers non acquis;	
IAS 17.47c)	d) les valeurs résiduelles non garanties revenant au bailleur;	
IAS 17.47d)	e) la correction de valeur cumulée des paiements minimaux au titre de la location non recouvrables;	
IAS 17.47e)	f) les loyers conditionnels comptabilisés dans les produits de la période; et	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 17.47f)	g) une description générale des dispositions significatives des contrats de location du bailleur.	
IAS 17.48	Comme indicateur de croissance, il est souvent utile d'indiquer également l'investissement brut diminué des produits non acquis dans les affaires nouvelles de la période comptable, après déduction des montants correspondants aux contrats de location résiliés. <i>Note : Cette information est recommandée, mais non requise.</i>	
	Contrats de location simple	
IAS 17.49	Les actifs faisant l'objet de contrats de location simple doivent être présentés à l'état de la situation financière du bailleur selon la nature de l'actif. Pour les contrats de location simple, le bailleur doit fournir, en plus des informations imposées par IFRS 7, <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i> , les informations suivantes :	
IAS 17.56a)	a) le montant des paiements futurs minimaux à recevoir au titre de contrats de location simple non résiliables en cumul;	
IAS 17.56a)	b) le montant des paiements futurs minimaux à recevoir au titre de contrats de location simple non résiliables pour chacune des périodes suivantes: i) à moins d'un an; ii) à plus d'un an mais moins de cinq ans; iii) à plus de cinq ans;	
IAS 17.56b)	c) les loyers conditionnels totaux comptabilisés dans les produits de la période; et	
IAS 17.56c)	d) une description générale des dispositions des contrats de location du bailleur.	
IAS 17.57	En outre, les dispositions relatives aux informations à fournir selon IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i> , IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i> , IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i> , IAS 40, <i>Immeubles de placement</i> et IAS 41, <i>Agriculture</i> sont applicables aux bailleurs pour les actifs loués dans le cadre de contrats de location simple. Transactions de cession-bail	
IAS 17.65	Les informations à fournir par le preneur et le bailleur, mentionnées ci-dessus, s'appliquent également aux opérations de cession-bail. <i>Notes :</i>	
IAS 17.65	1) <i>La description à fournir des accords de location d'un montant significatif conduit à indiquer les dispositions uniques ou exceptionnelles de l'accord ou les conditions de l'opération de cession-bail.</i>	
IAS 17.66	2) <i>Les transactions de cession-bail peuvent rendre obligatoire la présentation séparée d'informations selon IAS 1, Présentation des états financiers.</i>	

IAS 18 Produit des activités ordinaires

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 18. Les produits des activités ordinaires sont les produits qui proviennent des activités ordinaires de l'entité et que l'on désigne sous différentes appellations telles que ventes, honoraires, intérêts, dividendes et redevances. La question fondamentale est celle du fait générateur de la comptabilisation des produits des activités ordinaires.</i></p> <p>Une entité doit fournir les informations suivantes :</p>	
IAS 18.35a)	a) les méthodes comptables adoptées pour la comptabilisation du produit des activités ordinaires, y compris les méthodes adoptées pour déterminer le degré d'avancement des transactions impliquant la prestation de services;	
IAS 18.35b)	<p>b) le montant de chaque catégorie importante de produits des activités ordinaires comptabilisés au cours de la période, y compris le produit des activités ordinaires provenant :</p> <p>i) de la vente de biens;</p> <p>ii) de prestations de services;</p> <p>iii) des intérêts;</p> <p>iv) des redevances;</p> <p>v) des dividendes; et</p>	
IAS 18.35c)	c) le montant du produit des activités ordinaires provenant de l'échange de biens ou de services figurant dans chaque catégorie importante de produits des activités ordinaires.	
IAS 18.36	Une entité fournit une information sur tous les profits ou pertes éventuels selon IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> .	
IAS 18.36	<i>Note : Les gains et pertes éventuels peuvent provenir d'éléments tels que les coûts de garantie, les réclamations, les pénalités ou les pertes possibles.</i>	

IAS 19 Avantages du personnel

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 19, qui prescrit le traitement comptable pour les avantages du personnel. Les questions fondamentales se rapportent à la détermination des passifs, des actifs et des charges au titre des avantages du personnel en ce qui a trait aux avantages à court terme et à long terme.</i></p> <p><i>IAS 19 s'applique à tous les avantages du personnel, sauf ceux auxquels s'applique IFRS 2, Paiement fondé sur des actions.</i></p> <p><i>L'Annexe B d'IAS 19 illustre les informations à fournir imposées par la Norme.</i></p> <p>Avantages à court terme</p>	
IAS 19.23	<p>Bien qu'IAS 19 n'impose pas de fournir des informations spécifiques sur les avantages à court terme, d'autres Normes peuvent imposer la présentation de certaines informations (par exemple IAS 24, <i>Information relative aux parties liées</i>, exige qu'une entité fournisse des informations sur les avantages accordés aux principaux dirigeants et IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i> exige qu'une entité fournisse des informations sur les charges représentatives d'avantages du personnel).</p>	
	<p>Avantages postérieurs à l'emploi – régimes multi-employeurs</p>	
IAS 19.29b)	<p>Dans le cas d'un régime multi-employeurs à prestations définies, l'entité doit fournir les informations imposées par le paragraphe 120A d'IAS 19 (voir ci-dessous).</p> <p>Lorsqu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour comptabiliser comme tel un régime multi-employeurs à prestations définies et qu'elle a comptabilisé le régime selon les paragraphes 44 à 46 d'IAS 19 comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies, l'entité doit indiquer :</p>	
IAS 19.30b)	a) qu'il s'agit d'un régime à prestations définies;	
IAS 19.30b)	b) la raison pour laquelle elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour le comptabiliser comme un régime à prestations définies; et	
IAS 19.30c)	c) dans la mesure où un excédent ou un déficit du régime pourrait affecter le montant des cotisations futures :	
	i) toute information dont elle dispose sur ledit excédent ou déficit;	
	ii) la base ayant servi à déterminer le montant de l'excédent ou du déficit; et	
	iii) les conséquences éventuelles pour l'entité.	
IAS 19.32B	IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> impose aux entités de fournir des informations sur certains passifs éventuels.	
IAS 19.32B	<p><i>Note : Dans le contexte d'un régime multi-employeurs, un passif éventuel peut résulter par exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de pertes actuarielles concernant d'autres entités participantes car chacune des entités adhérant à un régime multi-employeurs partage les risques actuariels des autres entités; ou</i> • <i>de l'obligation, en vertu des termes d'un régime, de financer un éventuel déficit du régime si d'autres entités cessent de participer.</i> 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par plusieurs entités soumises à un contrôle commun</i></p> <p>Une entité participant à un régime à prestations définies qui répartit les risques entre différentes entités soumises à un contrôle commun (par exemple une société mère et ses filiales) doit fournir les informations suivantes dans ses états financiers séparés ou individuels :</p>	
IAS 19.34Ba)	a) l'accord contractuel ou la politique constante consistant à facturer le coût net des prestations ou l'absence d'une telle politique;	
IAS 19.34Bb)	b) la politique de détermination des cotisations à payer par l'entité;	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 19.34Bc)	c) si l'entité ventile le coût net des prestations définies selon le paragraphe 34A d'IAS 19, toutes les informations relatives au régime dans sa totalité selon les paragraphes 120 et 121 d'IAS 19 (voir ci-dessous); et	
IAS 19.34Bd)	d) si l'entité comptabilise la cotisation exigible pour la période selon le paragraphe 34A d'IAS 19, l'information relative au régime dans sa totalité selon les paragraphes 120Ab) à e), j), n), o), q) et 121 d'IAS 19 (voir ci-dessous). Les autres informations à fournir visées au paragraphe 120A d'IAS 19 ne s'appliquent pas.	
IAS 19.34, 34B	<i>Note : Les régimes à prestations définies qui répartissent les risques entre différentes entités soumises à un contrôle commun, par exemple une société mère et ses filiales, ne sont pas des régimes multi-employeurs. La participation à un tel régime est toutefois une transaction entre parties liées au niveau de chaque entité individuelle du groupe.</i>	
	Avantages postérieurs à l'emploi – régimes généraux et obligatoires	
IAS 19.36	Une entité doit fournir, pour un régime général et obligatoire, les mêmes informations qu'IAS 19 exige de fournir pour un régime multi-employeurs (voir la section sur les régimes multi-employeurs ci-dessus – paragraphes 29, 30 et 32B d'IAS 19).	
	Avantages postérieurs à l'emploi – régimes à cotisations définies	
IAS 19.46	L'entité doit indiquer le montant comptabilisé en charges pour les régimes à cotisations définies.	
IAS 19.47	Lorsque IAS 24, <i>Information relative aux parties liées</i> l'impose, l'entité fournit des informations sur les cotisations aux régimes à cotisations définies pour ses principaux dirigeants.	
	Avantages postérieurs à l'emploi – régimes à prestations définies	
	Présentation	
IAS 19.116	Une entité doit compenser un actif lié à un régime et un passif lié à un autre régime si et seulement si : a) elle détient un droit juridiquement exécutoire d'utiliser l'excédent d'un régime pour éteindre les obligations d'un autre régime; et b) elle a l'intention d'éteindre les obligations sur une base nette ou de réaliser l'excédent dégagé sur un régime et d'éteindre simultanément son obligation en vertu de l'autre régime.	
IAS 19.117	<i>Note : Les critères de compensation sont analogues à ceux établis pour les instruments financiers dans IAS 32, Instruments financiers : Présentation.</i>	
IAS 19.118	Lorsqu'une entité distingue les actifs et les passifs courants des actifs et des passifs non courants aux fins de la présentation dans l'état de la situation financière, IAS 19 ne précise pas si une entité doit distinguer la partie courante et la partie non courante des actifs et des passifs résultant des avantages postérieurs à l'emploi. Informations à fournir	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<i>Notes :</i>	
IAS 19.122	1) <i>Lorsqu'une entité a plusieurs régimes à prestations définies, les informations peuvent être fournies globalement, séparément pour chaque régime ou regroupées de la manière qu'elle jugera la plus utile. Il peut être utile d'effectuer ces regroupements en fonction des critères suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>l'implantation géographique des régimes (distinguer, par exemple, les régimes nationaux des régimes étrangers); ou</i> • <i>le fait que les régimes soient exposés à des risques très différents, par exemple, en distinguant les régimes de retraite à rente uniforme des régimes de retraite à salaires de fin de carrière et des régimes d'assistance médicale postérieurs à l'emploi).</i> 	
IAS 19.122	2) <i>Lorsqu'une entité fournit des informations globales pour un groupe de régimes, ces informations doivent être fournies sous la forme de moyennes pondérées ou d'intervalles relativement étroits.</i>	
IAS 19.120	Une entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la nature de ses régimes à prestations définies et l'incidence financière des changements apportés à ces régimes pendant la période. Une entité doit fournir les informations suivantes sur ses régimes à prestations définies :	
IAS 19.120Aa)	a) sa méthode de comptabilisation des écarts actuariels;	
IAS 19.120Ab)	b) une description générale du type de régime;	
IAS 19.121	<i>Note : Le paragraphe 120Ab) impose de fournir un descriptif général du type de régime. Ce descriptif distingue, par exemple, les régimes de retraite à rente uniforme, des régimes de retraite avec salaires de fin de carrière et des régimes d'assistance médicale postérieure à l'emploi. La description du plan comprendra des pratiques informelles donnant lieu à des obligations implicites comprises dans l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies, conformément au paragraphe 52 d'IAS 19. Il n'est pas nécessaire d'indiquer plus de détails.</i>	
IAS 19.120Ac)	c) un rapprochement des soldes d'ouverture et des soldes de clôture de l'obligation au titre des prestations définies, montrant séparément, le cas échéant, les effets relatifs à la période qui sont attribuables à chacun des facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> i) le coût des services rendus au cours de la période; ii) le coût financier; iii) les cotisations des participants au régime; iv) les écarts actuariels; v) des variations de change sur des régimes évalués dans une monnaie différente de la monnaie de présentation de l'entité; vi) les prestations payées; vii) le coût des services passés; viii) les regroupements d'entreprises; ix) les réductions; et x) les liquidations; 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 19.120Ad)	d) une analyse de l'obligation au titre des prestations définies ventilée en montants résultant de régimes qui ne sont pas du tout financés et en montants résultant de régimes qui sont intégralement ou partiellement financés;	
IAS 19.120Ae)	e) un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de la juste valeur des actifs du régime et des soldes d'ouverture et de clôture de tout droit à remboursement comptabilisé en tant qu'actif conformément au paragraphe 104A d'IAS 19 montrant séparément, le cas échéant, les effets relatifs à la période qui sont attribuables à chacun des facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> i) le rendement attendu des actifs du régime; ii) les écarts actuariels; iii) des variations de change sur des régimes évalués dans une monnaie différente de la monnaie de présentation de l'entité; iv) les cotisations de l'employeur; v) les cotisations des participants au régime; vi) les prestations payées; vii) les regroupements d'entreprises; et viii) les liquidations; 	
IAS 19.120Af)	f) un rapprochement entre la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au paragraphe 120Ac) (voir plus haut) et la juste valeur des actifs du régime définis au paragraphe 120Ae) (voir plus haut), d'une part, et les actifs et passifs comptabilisés à l'état de la situation financière, présentant au minimum : <ul style="list-style-type: none"> i) les écarts actuariels nets non comptabilisés à l'état de la situation financière (voir paragraphe 92 d'IAS 19); ii) le coût des services passés non comptabilisé à l'état de la situation financière (voir paragraphe 96 d'IAS 19); iii) tout montant non comptabilisé à l'actif du fait de la limite établie par le paragraphe 58b) d'IAS 19; iv) la juste valeur à la fin de la période de reporting de tout droit à remboursement comptabilisé en tant qu'actif, selon le paragraphe 104A (inclut une brève description du lien existant entre le droit à remboursement et l'obligation correspondante); et v) les autres montants comptabilisés à l'état de la situation financière; 	
IAS 19.120Ag)	g) la charge totale comptabilisée en résultat pour chacun des éléments suivants, ainsi que le(s) poste(s) dans le(s)quel(s) ils apparaissent : <ul style="list-style-type: none"> i) le coût des services rendus au cours de la période; ii) le coût financier; iii) le rendement attendu des actifs du régime; iv) le profit attendu venant du droit à remboursement enregistré en tant qu'actif en vertu du paragraphe 104A d'IAS 19; v) les écarts actuariels; vi) le coût des services passés; 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<ul style="list-style-type: none"> vii) l'effet de toute réduction ou liquidation; et viii) l'effet de la limite tel que décrit au paragraphe 58b) d'IAS 19; 	
IAS 19.119	<i>Note : IAS 19 ne précise pas si une entité doit présenter le coût des services rendus au cours de la période, le coût financier et le rendement attendu des actifs comme des composantes d'un même élément de produit ou de charge à l'état du résultat global.</i>	
IAS 19.120Ah)	<ul style="list-style-type: none"> h) le montant total comptabilisé dans les autres éléments du résultat global pour chacun des points suivants : <ul style="list-style-type: none"> i) les écarts actuariels; et ii) l'effet de la limite tel que décrit au paragraphe 58b) d'IAS 19; 	
IAS 19.120Ai)	<ul style="list-style-type: none"> i) pour les entités qui comptabilisent des écarts actuariels dans les autres éléments du résultat global selon le paragraphe 93A d'IAS 19, le montant cumulé des écarts actuariels comptabilisés dans les autres éléments du résultat global; 	
IAS 19.120Aj)	<ul style="list-style-type: none"> j) pour chaque grande catégorie d'actifs du régime, comprenant, sans s'y limiter, les instruments de capitaux propres, les instruments de dette, les biens immobiliers et tous les autres actifs, le pourcentage ou le montant que représente chaque grande catégorie par rapport à la juste valeur du total des actifs du régime; 	
IAS 19.120Ak)	<ul style="list-style-type: none"> k) les montants inclus dans la juste valeur des actifs du régime pour : <ul style="list-style-type: none"> i) chaque catégorie d'instruments financiers propres de l'entité; et ii) tout bien immobilier occupé ou autres actifs utilisés par l'entité; 	
IAS 19.120Al)	<ul style="list-style-type: none"> l) une description narrative de la base utilisée pour déterminer le taux global attendu de rendement des actifs, y compris l'effet des grandes catégories d'actifs du régime; 	
IAS 19.120Am)	<ul style="list-style-type: none"> m) le rendement effectif des actifs du régime, ainsi que le rendement effectif de tout droit à remboursement comptabilisé en tant qu'actif selon le paragraphe 104A d'IAS 19; et 	
IAS 19.120An)	<ul style="list-style-type: none"> n) les principales hypothèses actuarielles utilisées à la fin de la période de reporting comprenant, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> i) les taux d'actualisation; ii) les taux de rendement attendus des actifs du régime pour les périodes présentées dans les états financiers; iii) les taux de rendement attendus pour les périodes figurant dans les états financiers sur la base de tout droit à remboursement enregistré en tant qu'actif selon le paragraphe 104A d'IAS 19; iv) les taux attendus d'augmentation des salaires (et des variations d'un indice ou autre variable spécifiée dans les termes formels ou implicites d'un régime comme base de calcul des augmentations de prestations futures); v) les taux d'évolution des coûts médicaux; et vi) toute autre hypothèse actuarielle importante utilisée; 	
IAS 19.120An)	<i>Note : L'entité doit indiquer pour chacune des hypothèses actuarielles une valeur absolue (par exemple un pourcentage absolu) et non pas uniquement une fourchette entre différents pourcentages ou autres variables.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 19.120Ao)	<p>o) l'effet d'une augmentation d'un point de pourcentage et l'effet d'une diminution d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts médicaux sur :</p> <p>i) le total du coût des services rendus et du coût financier inclus dans la charge au titre des avantages médicaux postérieurs à l'emploi; et</p> <p>ii) l'obligation cumulée au titre des avantages médicaux postérieurs à l'emploi;</p>	
	Notes :	
IAS 19.120Ao)	1) Pour les besoins de cette information à fournir en vertu du paragraphe 120Ao) (voir plus haut), toutes les autres hypothèses seront maintenues constantes.	
IAS 19.120Ao)	2) Pour les régimes opérant dans un environnement à taux d'inflation élevé, l'information à fournir sera l'effet d'une augmentation ou d'une diminution d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts médicaux d'une importance similaire à un point de pourcentage dans un environnement à taux d'inflation bas.	
IAS 19.120Ap)	<p>p) les montants pour la période annuelle en cours et pour les quatre périodes annuelles antérieures de :</p> <p>i) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies, la juste valeur des actifs du régime ainsi que l'excédent ou le déficit du régime; et</p> <p>ii) les ajustements liés à l'expérience relatifs :</p> <p>A) aux passifs du régime exprimés soit 1) en tant que montant ou 2) en tant que pourcentage des passifs du régime à la fin de la période de reporting; et</p> <p>B) aux actifs du régime exprimés soit 1) en tant que montant ou 2) en tant que pourcentage des actifs du régime à la fin de la période de reporting; et</p>	
IAS 19.160	Note : Une entité peut communiquer les montants requis par le paragraphe 120Ap), tels que ces montants sont déterminés à titre prospectif pour chaque période annuelle à compter de la première période annuelle présentée dans les états financiers, dans lesquels l'entité applique pour la première fois les modifications du paragraphe 120A.	
IAS 19.120Aq)	q) la meilleure estimation de l'employeur, dès qu'elle peut être raisonnablement établie, des cotisations que l'on juge devoir verser au régime pendant la période annuelle qui commence après la période de reporting.	
IAS 19.124	<p>Lorsque IAS 24, <i>Information relative aux parties liées</i> l'impose, une entité doit fournir des informations sur :</p> <p>a) les transactions impliquant des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi effectuées entre parties liées; et</p> <p>b) les avantages postérieurs à l'emploi dont bénéficient ses principaux dirigeants.</p>	
IAS 19.125	Lorsque IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> l'impose, une entité fournit des informations sur les passifs éventuels résultant de l'obligation au titre d'avantages postérieurs à l'emploi.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 19.131	<p>Autres avantages à long terme</p> <p>Bien qu'IAS 19 n'impose pas de fournir des informations spécifiques sur les autres avantages à long terme du personnel, d'autres Normes peuvent imposer de fournir certaines informations, par exemple lorsque la charge résultant de ces avantages est significative et impose donc la fourniture d'informations selon IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i> ou lorsque IAS 24, <i>Information relative aux parties liées</i> l'impose, l'entité fournit des informations sur les autres avantages à long terme dont bénéficient ses principaux dirigeants.</p>	
IAS 19.141	<p>Indemnités de fin de contrat de travail</p> <p>Lorsqu'il y a incertitude sur le nombre de personnes qui accepteront une offre d'indemnités de fin de contrat de travail, l'entité doit fournir des informations sur le passif éventuel en découlant, comme l'impose IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>, à moins que l'éventualité de la perte ne soit lointaine.</p>	
IAS 19.142	<p>Selon les dispositions d'IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>, l'entité indique la nature et le montant d'une charge découlant d'indemnités de fin de contrat de travail si elle est significative.</p>	
IAS 19.143	<p>Lorsque IAS 24, <i>Information relative aux parties liées</i> l'impose, une entité fournit des informations sur les indemnités de fin de contrat de travail dues à ses principaux dirigeants.</p>	
IAS 19.159D	<p>Adoption de modifications à la Norme avant la date d'entrée en vigueur</p> <p>Si l'entité applique les modifications à IAS 19 découlant des <i>Améliorations aux IFRS</i> publié en mai 2008 pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.</p>	
	<p><i>Note : Ces modifications (plusieurs) doivent être appliquées pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée. Les modifications aux paragraphes 97, 98, 111 et 111A doivent être appliquées aux indemnités qui surviennent à compter du 1^{er} janvier 2009.</i></p>	

IAS 20 Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 20. La Norme fait la distinction entre les subventions publiques (pour lesquelles elle prescrit le traitement comptable) et l'aide publique (dont la valeur ne peut pas être raisonnablement déterminée, mais qui peut avoir une incidence importante sur l'entité et qui, par conséquent, doit être présentée).</i>	
	Passifs éventuels et actifs éventuels relatifs aux subventions publiques	
IAS 20.11	Une fois qu'une subvention publique est comptabilisée, toute éventualité liée est traitée (et, par conséquent, présentée) selon IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> .	
	Subventions comptabilisées en produits de la période au cours de laquelle l'entité répond aux conditions d'octroi de la subvention	
IAS 20.21	Lorsqu'une subvention publique a été accordée dans le but d'apporter un soutien financier immédiat à une entité, plutôt qu'une incitation à engager des dépenses spécifiques, et que la subvention a été comptabilisée en résultat de la période au cours de laquelle l'entité répond aux conditions d'octroi de la subvention, l'entité est tenue de fournir une information suffisante pour s'assurer que son effet est clairement compris.	
IAS 20.22	Lorsqu'une subvention publique a été octroyée en tant que compensation de charges ou de pertes engagées au cours d'une période antérieure, et que la subvention a été comptabilisée en résultat de la période au cours de laquelle l'entité répond aux conditions d'octroi de la subvention, l'entité est tenue de fournir une information suffisante pour s'assurer que son effet est clairement compris.	
	Présentation des subventions liées à des actifs	
IAS 20.24	Les subventions liées à des actifs, y compris les subventions non monétaires évaluées à la juste valeur, doivent être présentées à l'état de la situation financière soit en produits différés, soit en déduisant la subvention pour arriver à la valeur comptable de l'actif.	
IAS 20.25 à 27	<i>Note : Les deux méthodes de présentation dans les états financiers des subventions liées à des actifs (ou les parts appropriées de subventions) sont considérées comme des solutions acceptables. Une méthode comptabilise la subvention en produits différés qui est comptabilisé en résultat sur une base systématique sur la durée d'utilité de l'actif. L'autre méthode déduit la subvention en calculant la valeur comptable de l'actif.</i>	
IAS 20.28	Afin de montrer l'investissement brut dans les actifs, l'entité indique souvent l'acquisition d'actifs et l'obtention de subventions liées comme des éléments distincts dans le tableau des flux de trésorerie, sans tenir compte du fait que la subvention est ou n'est pas déduite de l'actif à des fins de présentation de l'état de la situation financière.	
	Présentation des subventions liées au résultat	
IAS 20.29	Les subventions liées au résultat peuvent être présentées : <ul style="list-style-type: none"> a) en tant que crédit dans l'état du résultat global, séparément ou dans une rubrique générale telle que « autres produits »; ou b) en déduction des charges auxquelles elles sont liées. 	
IAS 20.31	<i>Note : Les deux méthodes sont considérées comme acceptables pour la présentation des subventions liées au résultat.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 20.29A	<p>Si une entité présente les composantes des résultats dans un compte de résultat individuel, tel que décrit au paragraphe 81 d'IAS 1(2007), elle présente les subventions liées au résultat comme l'impose le paragraphe 29 dans le même compte de résultat.</p>	
	<p><i>Note : Le paragraphe 29A a été ajouté à IAS 20 à la suite de la parution d'IAS 1(2007), qui est en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009 ou à la date de l'adoption anticipée.</i></p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 20.31	Peu importe la méthode retenue pour la présentation des subventions liées au résultat, il peut être nécessaire de fournir des informations sur le montant de la subvention nécessaire pour permettre une bonne compréhension des états financiers.	
IAS 20.31	Il est généralement approprié de fournir des informations sur l'effet des subventions sur tout élément de produits ou de charges pour lesquels une information à fournir distincte est imposée. Aide publique	
IAS 20.36	Il peut être nécessaire de fournir des informations sur la nature, l'étendue et la durée de l'aide publique d'importance afin que les états financiers ne soient pas trompeurs. Informations générales à fournir Les informations suivantes doivent être fournies :	
IAS 20.39a)	a) la méthode comptable adoptée pour les subventions publiques, y compris les méthodes de présentation adoptées dans les états financiers;	
IAS 20.39b)	b) la nature et l'étendue des subventions publiques comptabilisées dans les états financiers et une indication des autres formes d'aide publique dont l'entité a directement bénéficié; et	
IAS 20.39c)	c) les conditions non remplies et toute autre éventualité relative à de l'aide publique qui a été comptabilisée.	
	Adoption de modifications à la Norme avant la date d'entrée en vigueur	
IAS 20.43	Si l'entité applique les modifications à IAS 20 découlant des <i>Améliorations aux IFRS</i> publié en mai 2008 pour une période ouverte avant le 1 ^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer. <i>Note : Les modifications (relatives au traitement des prêts consentis par l'État à des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché) doivent être appliquées prospectivement aux prêts consentis par l'État reçus au cours des périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée.</i>	

IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 21, qui prescrit le traitement comptable des transactions en monnaie étrangère ou des activités à l'étranger ainsi que la présentation des états financiers d'une entité en monnaie étrangère. Les questions fondamentales sont : la détermination de la méthode d'intégration des transactions en monnaie étrangère et des activités à l'étranger dans les états financiers d'une entité, comment convertir les états financiers dans une monnaie de présentation et la sélection d'un taux de change approprié, ainsi que la manière de présenter les effets des variations des cours des monnaies étrangères dans les états financiers.</i></p> <p><i>IAS 21 utilise le terme « monnaie fonctionnelle », défini comme étant « la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité », pour déterminer l'évaluation des transactions et des soldes en monnaie étrangère dans les états financiers de l'entité. Bien qu'une entité présente normalement ses états financiers dans la même monnaie que sa monnaie fonctionnelle, elle peut choisir de les présenter dans une monnaie différente. La monnaie choisie par une entité pour présenter ses états financiers est appelée « monnaie de présentation ».</i></p> <p>Affectation des écarts de change provenant de la consolidation des activités à l'étranger aux intérêts minoritaires, le cas échéant</p>	
IAS 21.41	Lorsqu'une activité à l'étranger est consolidée sans être totalement détenue, les écarts de change cumulés provenant de la conversion et attribuables aux intérêts minoritaires sont affectés aux intérêts minoritaires et comptabilisés en tant que tels dans l'état de la situation financière consolidé.	
IAS 21.41	<p><i>Note : La conversion des états financiers d'une activité à l'étranger entraîne la constatation d'écarts de change résultant de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la conversion des produits et des charges au cours de change en vigueur à la date des transactions et la conversion des actifs et des passifs au cours de clôture; et</i> • <i>la conversion de l'actif net à l'ouverture, à un cours de clôture différent du cours de clôture précédent.</i> <p><i>Ces écarts de change sont comptabilisés à titre de composante distincte des capitaux propres. Le paragraphe 41 d'IAS 21 (voir plus haut) impose d'affecter une proportion appropriée aux intérêts minoritaires.</i></p> <p>Informations à fournir</p>	
IAS 21.51	<p><i>Note : Aux paragraphes 53 et 55 à 57 d'IAS 21 (voir ci-dessous), les références à la « monnaie fonctionnelle » s'appliquent, dans le cas d'un groupe, à la monnaie fonctionnelle de la société mère.</i></p> <p>Une entité doit fournir les informations suivantes :</p>	
IAS 21.52a)	a) le montant des écarts de change comptabilisés dans le compte de résultat (hormis ceux qui proviennent de l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers selon IAS 39); et	
IAS 21.52b)	b) les écarts de change nets comptabilisés dans les autres éléments du résultat global et cumulés dans une composante distincte des capitaux propres, et un rapprochement du montant de ces écarts de change à l'ouverture et à la clôture de la période.	
IAS 21.53	<p>Lorsque la monnaie de présentation est différente de la monnaie fonctionnelle de l'entité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ce fait est indiqué; b) la monnaie fonctionnelle est indiquée; et 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p>c) la raison de l'utilisation d'une monnaie de présentation différente est indiquée.</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 21.54	En cas de changement de la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant les états financiers ou bien d'une activité à l'étranger significative, ce fait et la raison du changement de monnaie fonctionnelle doivent être indiqués.	
IAS 21.55	Lorsqu'une entité présente ses états financiers dans une monnaie différente de sa monnaie fonctionnelle, elle ne doit décrire les états financiers comme conformes aux IFRS que s'ils respectent l'ensemble des dispositions de chaque Norme applicable et de chaque Interprétation applicable de ces Normes, y compris la méthode de conversion définie aux paragraphes 39 et 42 d'IAS 21.	
IAS 21.57	<p>Lorsqu'une entité présente ses états financiers ou autres informations financières dans une monnaie autre que sa monnaie fonctionnelle ou sa monnaie de présentation, sans respecter les dispositions du paragraphe 55 d'IAS 21 (voir plus haut), elle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) identifier clairement les informations comme des informations complémentaires afin de les distinguer des informations qui respectent les IFRS; b) indiquer la monnaie dans laquelle les informations complémentaires sont présentées; et c) indiquer la monnaie fonctionnelle de l'entité et la méthode de conversion utilisée pour déterminer les informations complémentaires. 	
IAS 21.56	<p><i>Note : Par exemple, une entité peut ne convertir dans une autre monnaie que certains éléments choisis de ses états financiers, ou encore, une entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste peut convertir ses états financiers dans une autre monnaie par la conversion de tous les éléments au cours de clôture le plus récent. De telles conversions ne sont pas conformes aux IFRS et les informations définies au paragraphe 57 d'IAS 21 (voir plus haut) doivent être fournies.</i></p>	

IAS 23 Coûts d'emprunt

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 23, qui prescrit le traitement comptable pour les coûts d'emprunt. Avant les modifications publiées en mars 2007, à titre de traitement de référence, de façon générale, la Norme imposait que les coûts d'emprunt soient immédiatement comptabilisés en charges. Toutefois, elle admettait, à titre d'autre traitement autorisé, l'incorporation dans le coût d'un actif des coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié.</i></p> <p><i>Au moment de l'adoption de la Norme révisée IAS 23(2007), l'autre traitement autorisé dans la version précédente de la Norme devient le seul traitement comptable autorisé pour les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié. Les dispositions en matière d'informations à fournir d'IAS 23(2007), qui sont énoncées à la fin de cette section de la liste de contrôle, sont en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, bien qu'une application anticipée soit autorisée. Si une entité applique IAS 23(2007) avant sa date d'entrée en vigueur, il faut indiquer ce fait.</i></p>	
	<p>IAS 23 (avant les révisions de 2007)</p> <p>Informations à fournir lorsque le traitement de référence est adopté</p> <p>IAS 23.9 Les états financiers doivent mentionner la méthode comptable adoptée pour les coûts d'emprunt.</p> <p>Informations à fournir lorsque l'autre traitement autorisé est adopté</p> <p>Les états financiers doivent indiquer :</p>	
IAS 23.29a)	a) la méthode comptable utilisée pour les coûts d'emprunt;	
IAS 23.29b)	b) le montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût d'actifs au cours de la période; et	
IAS 23.29c)	c) le taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporés dans le coût d'actifs.	
	<p>IAS 23 (2007)</p> <p>Une entité doit fournir les informations suivantes :</p>	
IAS 23(2007).26a)	a) le montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût d'actifs au cours de la période; et	
IAS 23(2007).26b)	b) le taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporés dans le coût d'actifs.	
	<p>Adoption d'IAS 23(2007) avant la date d'entrée en vigueur</p> <p>IAS 23(2007).29 Si l'entité a appliqué IAS 23(2007) à partir d'une date antérieure au 1^{er} janvier 2009, elle doit indiquer ce fait.</p>	
	<p><i>Note : IAS 23(2007) entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée. Lorsque l'application de la Norme révisée constitue un changement de méthode comptable, l'entité doit appliquer la Norme révisée aux coûts d'emprunt se rapportant aux actifs qualifiés à l'égard desquels la date de début de leur incorporation dans le coût de l'actif se situe le 1^{er} janvier 2009 ou après cette date. Toutefois, l'entité peut désigner une date avant la date d'entrée en vigueur et appliquer la Norme aux coûts d'emprunt se rapportant à tous les actifs qualifiés à l'égard desquels la date de début de leur incorporation dans le coût de l'actif se situe à cette date désignée ou après celle-ci.</i></p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 23(2007).29A	<p data-bbox="360 271 1182 297">Adoption de modifications à la Norme avant la date d'entrée en vigueur</p> <p data-bbox="360 327 1219 409">Si l'entité applique les modifications à IAS 23 découlant des <i>Améliorations aux IFRS</i> publié en mai 2008 pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.</p> <p data-bbox="360 439 1230 521"><i>Note : Ces modifications (relatives à la description des composantes des coûts d'emprunt) doivent être appliquées pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée.</i></p>	

IAS 24 Information relative aux parties liées

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir de l'identification des parties liées et les transactions avec des parties liées. La question fondamentale est de faire en sorte que toutes les parties liées soient identifiées. L'objectif d'IAS 24 est d'assurer que les états financiers d'une entité contiennent les informations nécessaires pour attirer l'attention sur la possibilité que la position financière et le résultat puissent avoir été affectés par l'existence de parties liées et par des transactions et soldes avec celles-ci.</i></p> <p><i>Se reporter à IAS 24 pour obtenir des précisions sur le champ d'application de la Norme.</i></p> <p><i>IAS 24 impose de fournir des informations sur les transactions et soldes entre parties liées dans les états financiers individuels d'une société mère, d'un coentrepreneur ou d'un investisseur présentés selon IAS 27, États financiers consolidés et individuels.</i></p> <p><i>Les transactions et soldes entre parties liées avec d'autres entités d'un groupe sont mentionnés dans les états financiers de l'entité. Les transactions et soldes entre parties liées intragroupe sont éliminés lors de la préparation des états financiers consolidés du groupe.</i></p>	
	Identification des parties liées	
IAS 24.9a)i)	Une partie est liée à une entité si, directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, la partie contrôle l'entité, est contrôlée par elle, ou est soumise à un contrôle commun au même titre que l'entité.	
IAS 24.9a)i)	<i>Note : Ceci couvre les sociétés mères, les filiales et les filiales apparentées.</i>	
IAS 24.9a)ii)	Une partie est liée à une entité si, directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, la partie détient dans l'entité une participation qui lui permet d'exercer une influence notable sur elle.	
IAS 24.9a)iii)	Une partie est liée à une entité si, directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, la partie exerce le contrôle conjoint sur l'entité.	
IAS 24.9b)	Une partie est liée à une entité si la partie est une entreprise associée (selon la définition dans IAS 28, <i>Participations dans des entreprises associées</i>) de l'entité.	
IAS 24.9c)	Une partie est liée à une entité si la partie est une coentreprise dans laquelle l'entité est un coentrepreneur (voir IAS 31, <i>Participations dans des coentreprises</i>).	
IAS 24.9d)	Une partie est liée à une entité si la partie fait partie des principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère.	
IAS 24.9	<i>Note : Les principaux dirigeants sont les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité, directement ou indirectement, y compris les administrateurs (dirigeants ou non) de cette entité.</i>	
IAS 24.9e)	Une partie est liée à une entité si la partie est un des membres proches de la famille de tout individu visé par 9a) ou 9d) d'IAS 24 (voir plus haut).	
IAS 24.9	<p><i>Note : Les membres de la famille proche d'une personne sont les membres de la famille dont on peut s'attendre à ce qu'ils influencent cette personne, ou soient influencés par elle, dans leurs relations avec l'entité. Ces personnes peuvent inclure les suivantes (la liste n'est pas exhaustive):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le partenaire familial et les enfants de la personne;</i> • <i>les enfants du partenaire familial de la personne; et</i> • <i>les personnes à la charge de la personne ou du partenaire familial de celle-ci.</i> 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 24.9f)	Une partie est liée à une entité si la partie est une entité sur laquelle une des personnes visées par les paragraphes 9d) ou 9e) d'IAS 24 (voir plus haut) exerce le contrôle, un contrôle conjoint, une influence notable, ou encore détient un droit de vote significatif.	
IAS 24.9g)	Une partie est liée à une entité si la partie est un régime d'avantages postérieur à l'emploi au profit des employés de l'entité, ou de toute entité qui est une partie liée à cette entité.	
	<i>Notes :</i>	
IAS 24.10	1) <i>Lorsqu'on considère toutes les possibilités de relations entre parties liées, il faut prêter attention à la substance des relations, et pas simplement à leur forme juridique.</i>	
IAS 24.11	2) <i>Dans le cadre d'IAS 24, ne sont pas obligatoirement des parties liées :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>deux entités, par le simple fait qu'elles ont un administrateur ou un autre de leurs principaux dirigeants en commun, nonobstant les points d) et f) dans la définition de « partie liée » du paragraphe 9 d'IAS 24 (voir plus haut);</i> • <i>deux coentrepreneurs, par le simple fait qu'ils exercent le contrôle commun d'une coentreprise;</i> • <i>les bailleurs de fonds, les syndicats, les entreprises de services publics et les administrations publiques et les collectivités locales, simplement du fait de leurs transactions normales avec une entité (bien qu'elles puissent restreindre la liberté d'action d'une entité ou participer à son processus décisionnel); et</i> • <i>un client, fournisseur, franchiseur, distributeur, ou agent général unique avec lequel une entité réalise un volume de transactions important, simplement en raison de la dépendance économique qui en résulte.</i> 	
	Informations à fournir sur les parties liées	
	Informations à fournir sur la société mère et la société tête de groupe	
IAS 24.12	Une entité doit dévoiler le nom de sa société mère et celui de la société tête de groupe, s'il est différent.	
IAS 24.12	<i>Note : Les relations entre les sociétés mères et les filiales doivent être indiquées, qu'il y ait eu ou non des transactions entre ces parties liées.</i>	
IAS 24.12	Si ni la société mère de l'entité, ni la société tête de groupe ne produit d'états financiers mis à la disposition du public, il y a lieu de mentionner le nom de la société mère la plus proche de la mère immédiate qui produit des états financiers.	
IAS 24.15	<i>Note : La société mère la plus proche de la société mère immédiate est la première société mère dans le groupe, située au-dessus de la société mère immédiate, qui produit des états financiers consolidés mis à la disposition du public.</i>	
IAS 24.13	Pour permettre aux utilisateurs des états financiers de se faire une opinion sur les effets des relations entre parties liées sur une entité, il est approprié de fournir des informations sur la relation avec la partie liée lorsqu'il existe une situation de contrôle, qu'il y ait eu ou non des transactions entre les parties liées.	
IAS 24.14	<i>Note : L'identification des relations de parties liées entre sociétés mères et filiales s'ajoute aux dispositions en matière d'information à fournir d'IAS 27, États financiers consolidés et individuels, IAS 28, Participations dans des entreprises associées et IAS 31, Participations dans des coentreprises, qui imposent de communiquer une liste et une description appropriées des investissements significatifs dans des filiales, entreprises associées et entités sous contrôle conjoint.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	Rémunération des principaux dirigeants	
IAS 24.16	Une entité doit indiquer la rémunération des principaux dirigeants, en cumul.	
	<i>Notes :</i>	
	1) <i>Voir ci-dessus la définition de « principaux dirigeants ».</i>	
IAS 24.9	2) <i>La rémunération inclut tous les avantages du personnel (selon la définition dans IAS 19, Avantages du personnel) y compris les avantages du personnel auxquels IFRS 2, Paiements en actions s'applique. Les avantages du personnel désignent toutes formes de contrepartie donnée au titre des services rendus. Ils comprennent aussi la contrepartie payée pour le compte d'une société mère de l'entité à propos de l'entité. Les rémunérations comprennent :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les avantages à court terme comme les salaires et les cotisations de sécurité sociale, les congés payés et les congés maladie, l'intéressement et les primes (si elles sont payables dans les douze mois suivant la fin de la période) ainsi que les avantages non monétaires (comme l'assistance médicale, le logement, les voitures et les biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel en activité;</i> • <i>les avantages postérieurs à l'emploi comme les pensions et autres prestations de retraite, l'assurance-vie postérieure à l'emploi, et l'assistance médicale postérieure à l'emploi;</i> • <i>les autres avantages à long terme, notamment les congés liés à l'ancienneté ou congés sabbatiques, les jubilés et autres avantages liés à l'ancienneté, les indemnités pour invalidité de longue durée et, s'ils sont payables douze mois ou plus après la fin de la période, l'intéressement, les primes et les rémunérations différées;</i> • <i>les indemnités de fin de contrat de travail; et</i> • <i>les paiements en actions.</i> 	
	Une entité doit indiquer la rémunération des principaux dirigeants pour chacune des catégories suivantes :	
IAS 24.16a)	a) les avantages à court terme;	
IAS 24.16b)	b) les avantages postérieurs à l'emploi;	
IAS 24.16c)	c) les autres avantages à long terme;	
IAS 24.16d)	d) les indemnités de fin de contrat de travail; et	
IAS 24.16e)	e) les paiements en actions.	
	Transactions entre des parties liées	
IAS 24.17	Si des transactions ont eu lieu entre des parties liées, une entité doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> a) la nature des relations entre les parties liées; b) ainsi que des informations sur les transactions et les soldes qui sont nécessaires à la compréhension de l'impact potentiel de la relation sur les états financiers. 	
IAS 24.17	<i>Note : Ces dispositions en matière de fourniture d'informations s'ajoutent aux dispositions du paragraphe 16 d'IAS 24 relatives aux informations sur la rémunération des principaux dirigeants (voir plus haut).</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	Ces informations fournies sur les transactions et les soldes entre parties liées doivent comprendre, au minimum :	
IAS 24.17a)	a) le montant des transactions;	
IAS 24.17b)	b) le montant des soldes et : <ul style="list-style-type: none"> i) leurs termes et conditions, y compris l'existence éventuelle de garanties et la nature de la contrepartie attendue lors du règlement; et ii) les modalités des garanties données ou reçues; 	
IAS 24.17c)	c) les provisions pour créances douteuses liées au montant des soldes; et	
IAS 24.17d)	d) les charges comptabilisées pendant la période au titre des créances douteuses sur parties liées.	
	Les informations à fournir imposées par le paragraphe 17 d'IAS 24 (voir plus haut) doivent être communiquées séparément pour chacune des catégories suivantes :	
IAS 24.18a)	a) la société mère;	
IAS 24.18b)	b) les entités qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité;	
IAS 24.18c)	c) les filiales;	
IAS 24.18d)	d) les entreprises associées;	
IAS 24.18e)	e) les coentreprises dans lesquelles l'entité est un coentrepreneur;	
IAS 24.18f)	f) les principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère; et	
IAS 24.18g)	g) les autres parties liées.	
	<i>Notes :</i>	
IAS 24.19	1) <i>La répartition des montants à payer et à recevoir des parties liées dans les différentes catégories imposées au paragraphe 18 d'IAS 24 (voir plus haut) constitue une extension aux dispositions relatives aux informations à fournir d'IAS 1, Présentation des états financiers pour les informations à présenter soit dans l'état de la situation financière, soit dans les notes. Les catégories sont étendues afin de permettre une analyse plus approfondie des soldes entre parties liées et s'appliquent aux transactions entre parties liées.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 24.20	<p>2) <i>Voici quelques exemples de transactions qui sont communiquées dès lors qu'elles sont réalisées avec une partie liée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>achats ou ventes de biens (finis ou non);</i> • <i>achats ou ventes de biens immobiliers et d'autres actifs;</i> • <i>prestations de services données ou reçues;</i> • <i>contrats de location;</i> • <i>transferts de recherche et développement;</i> • <i>transferts dans le cadre de contrats de licence;</i> • <i>transferts dans le cadre d'accords de financement (y compris les prêts et les apports de capital en numéraire ou en nature);</i> • <i>fourniture de garanties ou de sûretés; et</i> • <i>règlement de passifs pour le compte de l'entité ou par l'entité pour le compte d'une autre partie.</i> <p><i>La participation d'une société mère ou d'une filiale dans un régime à prestations définies qui partage les risques parmi les entités du groupe est une transaction entre parties liées (voir paragraphe 34B d'IAS 19).</i></p>	
IAS 24.21	<p>L'information selon laquelle les transactions entre parties liées ont été réalisées selon des modalités équivalentes à celles qui prévalent dans le cas de transactions soumises à des conditions de concurrence normale ne peut être fournie que si ces modalités peuvent être démontrées.</p>	
IAS 24.22	<p>Des éléments de nature similaire peuvent faire l'objet d'une information globale sauf si une information distincte est nécessaire pour comprendre les effets des transactions entre parties liées sur les états financiers.</p>	

IAS 26 Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 26, qui doit être appliquée aux états financiers présentés par les régimes de retraite lorsque de tels états sont établis. Les régimes de retraite reçoivent parfois d'autres dénominations tels que : « régimes de pension », « régimes sur complémentaires », ou « régimes de prestations de retraite ».</i></p> <p><i>En général, les régimes de retraite sont décrits comme étant soit des régimes à cotisations définies, soit des régimes à prestations définies, chacun ayant ses caractéristiques propres. On peut parfois trouver des régimes contenant les deux caractéristiques. Dans le cadre d'IAS 26, ces plans hybrides sont assimilés à des régimes à prestations définies.</i></p> <p><i>IAS 26 traite un régime de retraite comme une entité autonome, distincte des employeurs et des adhérents au régime. Toutes les autres IFRS s'appliquent aux états financiers des régimes de retraite, dans la mesure où elles ne sont pas annulées et remplacées par IAS 26. IAS 26 complète IAS 19, Avantages du personnel, la Norme qui traite de la détermination du coût des prestations de retraite dans les états financiers des employeurs ayant des régimes de retraite.</i></p> <p><i>IAS 26 traite de la comptabilisation et des rapports financiers qu'un régime présente à l'ensemble de ses adhérents (comme il est défini) considéré comme un groupe. Elle ne traite pas des informations données aux adhérents individuels au sujet de leurs régimes de retraite.</i></p> <p><i>IAS 26 s'applique aux régimes à cotisations définies et aux régimes à prestations définies, qu'il y ait ou non création d'un fonds distinct (pouvant ou non avoir une personnalité juridique distincte et pouvant ou non avoir des administrateurs) fonds qui est alimenté par des cotisations et qui paient des prestations de retraite.</i></p> <p><i>Les régimes de retraite ayant des actifs investis avec des entreprises d'assurance sont soumis aux mêmes dispositions en matière comptable et de financement que pour des accords de placements privés et ils entrent en conséquence dans le champ d'application d'IAS 26, à moins que le contrat conclu avec l'entreprise d'assurance ne le soit au nom d'un adhérent particulier ou d'un groupe d'adhérents, et que l'obligation en matière de retraite n'incombe exclusivement à l'entreprise d'assurance.</i></p>	
	<p>Régimes à cotisations définies</p>	
IAS 26.13	<p>Les états financiers d'un régime à cotisations définies doivent comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un état des actifs nets affectés au paiement des prestations; et b) une description de la politique de financement. <p>Les états financiers comprennent généralement les éléments suivants :</p>	
IAS 26.16a)	<ul style="list-style-type: none"> a) une description des activités importantes de la période et de l'effet de tout changement du régime, de ses adhérents, termes et conditions; 	
IAS 26.16b)	<ul style="list-style-type: none"> b) des états présentant les transactions effectuées et la performance des placements au cours de la période ainsi que la situation financière du régime en fin de période; et 	
IAS 26.16c)	<ul style="list-style-type: none"> c) une description de la politique de placement. 	
	<p><i>Note : Les informations à fournir énoncées au paragraphe 16 d'IAS 26 (voir plus haut) visent à atteindre le principal objectif d'une information financière fournie par un régime à cotisations définies, soit de donner des informations sur ce régime et sur la performance de ses placements.</i></p>	
	<p>Régimes à prestations définies</p> <p>Les états financiers d'un régime à prestations définies doivent comprendre, soit :</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 26.17a)	a) un état présentant : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="411 327 1027 353">i) les actifs nets affectés au paiement des prestations; <li data-bbox="411 383 1230 439">ii) la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises, en distinguant les prestations acquises des prestations non acquises, et 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 26.17b)	<ul style="list-style-type: none"> iii) l'excédent ou le déficit en résultant; ou b) un état des actifs nets affectés au paiement de prestations, comportant : <ul style="list-style-type: none"> i) soit une note annexe mentionnant la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises, en distinguant les prestations acquises des prestations non acquises; ii) soit un renvoi à cette information fournie dans un rapport actuariel joint. 	
IAS 26.17	<i>Note : Lorsque aucune évaluation actuarielle n'a été préparée à la date de l'état financier, c'est l'évaluation la plus récente qui doit servir de base de référence.</i>	
IAS 26.17	Lorsque aucune évaluation actuarielle n'a été préparée à la date de l'état financier, la date de l'évaluation la plus récente doit être mentionnée.	
IAS 26.18	<p>Aux fins du paragraphe 17 d'IAS 26 (voir plus haut) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises doit être fondée sur les prestations promises définies selon les termes du régime pour les services rendus à la date du rapport, soit sur la base des niveaux de salaires actuels, soit sur la base des niveaux de salaires projetés; et b) la base utilisée doit être indiquée dans les états financiers. 	
IAS 26.18	L'effet de tout changement dans les hypothèses actuarielles ayant eu un effet important sur la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises doit également être indiqué.	
IAS 26.19	Les états financiers doivent expliquer la relation entre la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises et les actifs nets affectés au paiement de ces prestations, ainsi que la politique suivie pour le financement des prestations promises.	
IAS 26.22	<p>Les états financiers comprennent généralement les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une description des activités importantes de la période et de l'effet de tout changement du régime, de ses adhérents, termes et conditions; b) des états présentant les transactions et la performance des placements au cours de la période ainsi que la situation financière du régime en fin de période; c) des informations actuarielles, soit dans le cadre même des états, soit dans un rapport distinct; et d) une description de la politique de placement. 	
IAS 26.22	<i>Note : Les informations à fournir énoncées au paragraphe 22 d'IAS 26 (voir plus haut) visent à atteindre le principal objectif de l'information financière fournie par un régime à prestations définies, qui est de donner périodiquement des informations sur les ressources et les activités financières du régime qui sont utiles pour apprécier la relation dans le temps entre l'accumulation des ressources et les prestations du régime. Voir les paragraphes 28 à 31 d'IAS 26 pour d'autres éléments d'appréciation de la manière appropriée de présenter l'information requise.</i>	
IAS 26.26	En plus de l'information sur la valeur actualisée actuarielle des prestations promises, il peut être nécessaire de fournir des explications suffisantes pour indiquer clairement le contexte dans lequel doit être appréciée la valeur actualisée actuarielle des prestations promises.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 26.26	<i>Note : Ces explications peuvent se présenter sous forme d'informations sur le caractère adéquat du financement futur prévu et de la politique de financement fondée sur les projections de salaires. Ces informations peuvent figurer dans les états financiers ou dans le rapport de l'actuaire.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	Tous régimes	
IAS 26.32	Les placements détenus au titre des régimes de retraite doivent être comptabilisés à la juste valeur.	
IAS 26.32	Dans le cas de titres négociables sur un marché, la juste valeur est la valeur de marché.	
IAS 26.32	Lorsque sont détenus des placements au titre d'un régime pour lesquels il n'est pas possible d'estimer la juste valeur, il convient d'indiquer la raison pour laquelle la juste valeur n'est pas utilisée.	
IAS 26.33	Dans la mesure où les placements sont comptabilisés à des montants autres que la valeur du marché ou la juste valeur, cette dernière est également mentionnée. Les états financiers d'un régime de retraite, qu'il soit à prestations ou à cotisations définies, doivent également comporter les informations suivantes :	
IAS 26.34a)	a) un état des variations des actifs nets affectés au paiement des prestations;	
IAS 26.34b)	b) un résumé des principales méthodes comptables; et	
IAS 26.34c)	c) une description du régime et l'effet de tout changement intervenu dans le régime au cours de la période.	
	Les états financiers fournis au titre des régimes de retraite peuvent comprendre les éléments suivants s'ils sont applicables :	
IAS 26.35a)	a) un état des actifs nets affectés au paiement des prestations, indiquant : i) les actifs en fin de période, selon une classification adaptée; ii) la base d'évaluation des placements; iii) des détails sur tout placement représentant à lui seul soit plus de 5 % des actifs nets affectés au paiement de prestations, soit plus de 5 % de tout type et catégorie de titres; iv) des détails sur tout placement en titre émis par l'employeur; et v) les passifs autres que la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises;	
IAS 26.35b)	b) un état des variations des actifs nets affectés au paiement des prestations faisant apparaître les éléments suivants : i) les cotisations des employeurs; ii) les cotisations des membres du personnel; iii) le produit des placements, tel qu'intérêts et dividendes; iv) les autres produits; v) les prestations payées ou à payer (en décomposant, par exemple, en prestations de retraite, prestations pour décès et invalidité et paiements forfaitaires); vi) les charges administratives; vii) les autres charges; viii) les impôts sur le résultat; ix) les profits et pertes réalisés sur la cession de placements et les variations de la valeur des placements; et	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	x) les transferts inter-régimes;	
IAS 26.35c)	c) une description de la politique de financement;	
IAS 26.35d)	d) pour les régimes à prestations définies, la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises (qui peuvent être réparties en prestations acquises et prestations non acquises) sur la base des prestations promises selon les termes du régime, des services rendus à cette date, et en utilisant les niveaux de salaires, actuels ou projetés; et	
IAS 26.35d)	<i>Note : Cette information peut figurer dans un rapport actuariel joint, à lire dans le contexte des états financiers correspondants.</i>	
IAS 26.35e)	e) pour les régimes à prestations définies, une description des principales hypothèses actuarielles et de la méthode utilisée pour calculer la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises. Le rapport financier d'un régime de retraite comprend une description de ce régime; celle-ci est fournie soit dans le cadre des états financiers, soit dans un rapport distinct. Elle peut comprendre les éléments suivants :	
IAS 26.36a)	a) le nom des employeurs et des catégories de personnel couvertes;	
IAS 26.36b)	b) le nombre d'adhérents qui reçoivent des prestations et le nombre des autres adhérents classés comme il convient;	
IAS 26.36c)	c) le type du régime, à cotisations définies ou à prestations définies;	
IAS 26.36d)	d) une note précisant si les adhérents cotisent au régime;	
IAS 26.36e)	e) une description des prestations de retraite promises aux adhérents;	
IAS 26.36f)	f) une description de toutes les modalités de liquidation du régime; et	
IAS 26.36g)	g) les changements intervenus dans les éléments a) à f) au cours de la période couverte par le rapport.	
IAS 26.36	<i>Note : Il n'est pas rare de faire référence à d'autres documents promptement disponibles pour les utilisateurs et dans lesquels figurent une description du régime, et de n'indiquer dans le rapport que les informations se rapportant aux changements intervenus ultérieurement.</i>	

IAS 27 États financiers consolidés et individuels

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 27, qui prescrit les principes comptables pour la préparation des états financiers consolidés d'un groupe d'entités contrôlées par une société mère. La Norme doit également être appliquée pour la comptabilisation de participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées lorsqu'une entité choisit de présenter des états financiers individuels ou y est obligée par des dispositions locales.</i></p> <p><i>Une version révisée d'IAS 27 a été publiée en janvier 2008 et est en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. Une adoption anticipée est permise sous réserve qu'IFRS 3(2008) soit appliquée au même moment.</i></p> <p><i>Les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 27(2008) qui se trouvent dans la prochaine section de la présente liste de contrôle doivent être suivies par les entités qui ont adopté IAS 27(2008) avant sa date d'entrée en vigueur.</i></p>	
	<p>Intérêts minoritaires</p>	
IAS 27.33	Les intérêts minoritaires doivent être présentés à l'état de la situation financière consolidé dans les capitaux propres, séparément des capitaux propres de la société mère.	
IAS 27.33	Les intérêts minoritaires dans le résultat du groupe doivent également être indiqués séparément.	
	<p>Informations générales à fournir dans les états financiers consolidés</p>	
	Les informations suivantes doivent être fournies dans les états financiers consolidés :	
IAS 27.40c)	a) la nature de la relation entre la société mère et une filiale lorsque la société mère ne détient pas, directement ou indirectement par des filiales, plus de la moitié des droits de vote;	
IAS 27.40d)	b) les raisons pour lesquelles la détention, directement ou indirectement par des filiales, de plus de la moitié des droits de vote réels ou potentiels de l'entité détenue ne constitue pas un contrôle;	
IAS 27.40e)	c) lorsque les états financiers d'une filiale utilisés pour préparer les états financiers consolidés sont établis à une date ou pour une période différente de celle de la société mère :	
	<ul style="list-style-type: none"> i) la fin de la période de reporting des états financiers de la filiale; et ii) la raison pour utiliser une date ou une période différente; et 	
IAS 27.40f)	d) la nature et la portée de restrictions significatives (résultant par exemple d'accords d'emprunt ou de dispositions réglementaires) sur la capacité des filiales de transférer des fonds à la société mère sous la forme de dividendes en numéraire, ou de rembourser des prêts ou avances.	
	<p>États financiers individuels</p>	
	Lorsque des états financiers individuels sont établis pour une société mère qui, selon le paragraphe 10 d'IAS 27, choisit de ne pas présenter d'états financiers consolidés, ces états financiers individuels doivent indiquer :	
IAS 27.41a)	<ul style="list-style-type: none"> a) ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> i) le fait que les états financiers sont des états financiers individuels; 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	<ul style="list-style-type: none"> ii) le fait que l'exemption de consolidation a été utilisée; iii) le nom et le pays de constitution ou de résidence de l'entité dont les états financiers consolidés conformes aux IFRS ont été mis à la disposition du public; et iv) l'adresse à laquelle ces états financiers consolidés peuvent être obtenus; 	
IAS 27.41b)	b) une liste des participations importantes dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées, mentionnant le nom, le pays de constitution ou de résidence, la quote-part d'intérêt dans le capital et, si celle-ci est différente, la quote-part des droits de vote détenus; et	
IAS 27.41c)	c) une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les participations énumérées selon le paragraphe 41b) d'IAS 27 (voir plus haut).	
	Lorsqu'une société mère (autre qu'une société mère concernée par le paragraphe 41 d'IAS 27 – voir ci-dessus), un coentrepreneur détenant une participation dans une entité contrôlée conjointement ou un investisseur dans une entreprise associée prépare des états financiers individuels, ceux-ci doivent indiquer :	
IAS 27.42a)	a) le fait que les états financiers sont des états financiers individuels et les raisons pour lesquelles ces états financiers sont présentés, lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale;	
IAS 27.42b)	b) une liste des participations importantes dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées, mentionnant le nom, le pays de constitution ou de résidence, la quote-part d'intérêt dans le capital et, si celle-ci est différente, la quote-part des droits de vote détenus; et	
IAS 27.42c)	c) une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les participations énumérées au paragraphe 42b) (voir plus haut).	
IAS 27.42	Les états financiers individuels mentionnés au paragraphe 42 d'IAS 27 doivent identifier les états financiers consolidés préparés selon le paragraphe 9 d'IAS 27, IAS 28, <i>Participations dans des entreprises associées</i> et IAS 31, <i>Participations dans des coentreprises</i> , auxquels ils se rapportent.	
	Adoption de modifications à la Norme avant la date d'entrée en vigueur	
IAS 27(2008).45A	Si l'entité applique les modifications à IAS 27 découlant des <i>Améliorations aux IFRS</i> publié en mai 2008 pour une période ouverte avant le 1 ^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.	
	<i>Note : Ces modifications (relatives à la comptabilisation dans des états financiers individuels des participations comptabilisées selon IAS 39 et satisfaisant aux critères de classification comme étant détenu en vue de la vente selon IFRS 5) doivent s'appliquer aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, de façon prospective à partir de la date à laquelle l'entité a appliqué IFRS 5 pour la première fois; une application anticipée étant autorisée. Bien que les modifications soient relatives à IAS 27(2008), il n'est pas interdit de les adopter avant d'adopter IAS 27(2008).</i>	
IAS 27(2008).45B et 45C	Si l'entité applique les modifications à IAS 27 découlant de <i>Coût d'acquisition d'une participation dans une filiale, une entité contrôlée conjointement ou une entreprise associée</i> (modifications à IFRS 1 et à IAS 27) pour une période ouverte avant le 1 ^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Note : Ces modifications (relatives à la comptabilisation dans des états financiers individuels des participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées) doivent s'appliquer aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009; une application anticipée étant autorisée. Bien que les modifications soient relatives à IAS 27(2008), il n'est pas interdit de les adopter avant d'adopter IAS 27(2008).</i></p>	

IAS 27 (révisée en 2008) États financiers consolidés et individuels

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 27, telle qu'elle a été révisée en 2008 (IAS 27(2008)), qui prescrit les principes comptables pour la préparation des états financiers consolidés d'un groupe d'entités contrôlées par une société mère. La Norme doit également être appliquée pour la comptabilisation de participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées lorsqu'une entité choisit de présenter des états financiers individuels ou y est obligée par des dispositions locales.</i></p> <p><i>Voir le dernier point de cette section de la liste de contrôle pour obtenir des précisions sur la date d'entrée en vigueur d'IAS 27(2008).</i></p>	
	<p>Intérêts minoritaires</p>	
IAS 27(2008).27	<p>Les intérêts minoritaires doivent être présentés à l'état de la situation financière consolidé dans les capitaux propres, séparément des capitaux propres de la société mère.</p>	
	<p>Informations générales à fournir dans les états financiers consolidés</p>	
	<p>Les informations suivantes doivent être fournies dans les états financiers consolidés :</p>	
IAS 27(2008).41a)	<p>a) la nature de la relation entre la société mère et une filiale lorsque la société mère ne détient pas, directement ou indirectement par des filiales, plus de la moitié des droits de vote;</p>	
IAS 27(2008).41b)	<p>b) les raisons pour lesquelles la détention, directement ou indirectement par des filiales, de plus de la moitié des droits de vote réels ou potentiels de l'entité détenue ne constitue pas un contrôle;</p>	
IAS 27(2008).41c)	<p>c) lorsque les états financiers d'une filiale utilisés pour préparer les états financiers consolidés sont établis à une date ou pour une période différente de celle de la société mère :</p> <p style="margin-left: 40px;">i) la fin de la période de reporting des états financiers de la filiale; et</p> <p style="margin-left: 40px;">ii) la raison pour utiliser une date ou une période différente; et</p>	
IAS 27(2008).41d)	<p>d) la nature et la portée de restrictions significatives (résultant par exemple d'accords d'emprunt ou de dispositions réglementaires) sur la capacité des filiales de transférer des fonds à la société mère sous la forme de dividendes en numéraire, ou de rembourser des prêts ou avances;</p>	
IAS 27(2008).41e)	<p>e) un tableau qui affiche les effets des variations des parts d'intérêt de la société mère dans une filiale qui ne donnent pas lieu à une perte de contrôle sur les capitaux propres attribuables aux propriétaires de la société mère; et</p>	
IAS 27(2008).41f)	<p>f) si le contrôle de la filiale est perdu, la société mère doit indiquer :</p> <p style="margin-left: 40px;">i) le profit ou la perte, le cas échéant, comptabilisé conformément au paragraphe 34 d'IAS 27(2008);</p> <p style="margin-left: 40px;">ii) la partie du profit ou de la perte qui est attribuable à la comptabilisation d'une participation conservée dans l'ancienne filiale à sa juste valeur à la date où le contrôle est perdu; et</p> <p style="margin-left: 40px;">iii) le(s) poste(s) de l'état de résultat global dans lequel le profit ou la perte est comptabilisé(e) (s'ils ne sont pas présentés séparément à l'état du résultat global).</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	États financiers individuels	
	Lorsque des états financiers individuels sont établis pour une société mère qui, selon le paragraphe 10 d'IAS 27(2008), choisit de ne pas présenter d'états financiers consolidés, ces états financiers individuels doivent indiquer :	
IAS 27(2008).42a)	a) ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> i) le fait que les états financiers sont des états financiers individuels; ii) le fait que l'exemption de consolidation a été utilisée; iii) le nom et le pays de constitution ou de résidence de l'entité dont les états financiers consolidés conformes aux IFRS ont été mis à la disposition du public; et iv) l'adresse à laquelle ces états financiers consolidés peuvent être obtenus; 	
IAS 27(2008).42b)	b) une liste des participations importantes dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées, mentionnant le nom, le pays de constitution ou de résidence, la quote-part d'intérêt dans le capital et, si celle-ci est différente, la quote-part des droits de vote détenus; et	
IAS 27(2008).42c)	c) une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les participations énumérées selon le paragraphe 42b) d'IAS 27(2008) (voir plus haut).	
	Lorsqu'une société mère (autre qu'une société mère concernée par le paragraphe 42 d'IAS 27(2008) – voir ci-dessus), un coentrepreneur détenant une participation dans une entité contrôlée conjointement ou un investisseur dans une entreprise associée prépare des états financiers individuels, ceux-ci doivent indiquer :	
IAS 27(2008).43a)	a) le fait que les états financiers sont des états financiers individuels et les raisons pour lesquelles ces états financiers sont présentés, lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale;	
IAS 27(2008).43b)	b) une liste des participations importantes dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées, mentionnant le nom, le pays de constitution ou de résidence, la quote-part d'intérêt dans le capital et, si celle-ci est différente, la quote-part des droits de vote détenus; et	
IAS 27(2008).43c)	c) une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les participations énumérées selon le paragraphe 43b) d'IAS 27(2008) (voir plus haut).	
IAS 27(2008).43	Les états financiers individuels mentionnés au paragraphe 43 d'IAS 27(2008) doivent identifier les états financiers consolidés préparés selon le paragraphe 9 d'IAS 27(2008), IAS 28, <i>Participations dans des entreprises associées</i> et IAS 31, <i>Participations dans des coentreprises</i> , auxquels ils se rapportent.	
	Adoption d'une Norme et modifications à une Norme avant la date d'entrée en vigueur	
IAS 27(2008).45	Si l'entité a appliqué IAS 27(2008) pour une période ouverte avant le 1 ^{er} juillet 2009, elle doit indiquer ce fait.	
	<i>Note : IAS 27(2008) entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009; une application anticipée étant autorisée. Si une entité applique IAS 27(2008) pour une période ouverte avant le 1^{er} juillet, elle doit aussi appliquer IFRS 3(2008)</i>	
IAS 27(2008).45A	Si l'entité applique les modifications à IAS 27 découlant des <i>Améliorations aux IFRS</i> publié en mai 2008 pour une période ouverte avant le 1 ^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 27(2008).45B et 45C	<p><i>Note : Ces modifications (relatives à la comptabilisation dans des états financiers individuels des participations comptabilisées selon IAS 39 et satisfaisant aux critères de classification comme étant détenu en vue de la vente selon IFRS 5) doivent s'appliquer aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, de façon prospective à partir de la date à laquelle l'entité a appliqué IFRS 5 pour la première fois; une application anticipée étant autorisée.</i></p>	
	<p>Si l'entité applique les modifications à IAS 27 découlant de <i>Coût d'acquisition d'une participation dans une filiale, une entité contrôlée conjointement ou une entreprise associée (modifications à IFRS 1 et à IAS 27)</i> pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.</p>	
	<p><i>Note : Ces modifications (relatives à la comptabilisation dans des états financiers individuels des participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées) doivent s'appliquer aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009; une application anticipée étant autorisée.</i></p>	

IAS 28 Participations dans des entreprises associées

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 28, qui prescrit le mode de comptabilisation qu'un investisseur doit appliquer à l'égard de ses participations dans des entreprises associées. Les principales questions sont de déterminer s'il existe une influence notable et s'il faut utiliser la méthode de la mise en équivalence.</i></p> <p>Présentation</p> <p>IAS 28.38 Les participations dans des entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence doivent être classées en actifs non courants.</p> <p>Informations à fournir</p> <p>Les informations suivantes doivent être fournies :</p>	
IAS 28.37a)	a) la juste valeur des participations dans des entreprises associées pour lesquelles il existe des prix cotés publiés;	
IAS 28.37b)	b) les informations financières résumées des entreprises associées, comprenant les montants agrégés des actifs, des passifs, du chiffre d'affaires et du résultat;	
IAS 28.37c)	c) les raisons pour lesquelles la présomption d'absence d'influence notable d'un investisseur est infirmée, si l'investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, moins de 20 % des droits de vote ou des droits de vote potentiels dans l'entreprise détenue mais conclut cependant que cette influence existe;	
IAS 28.37d)	d) les raisons pour lesquelles la présomption d'influence notable d'un investisseur est infirmée, si l'investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, 20 % ou davantage des droits de vote ou des droits de vote potentiels dans l'entreprise détenue mais conclut cependant que cette influence n'existe pas;	
IAS 28.37e)	e) lorsque les états financiers d'une entreprise associée sont utilisés pour l'application de la méthode de la mise en équivalence et qu'ils sont établis à une date ou pour une période différente de celle de l'investisseur : <ul style="list-style-type: none"> i) la fin de la période de reporting des états financiers de l'entreprise associée; et ii) la raison pour utiliser une date ou une période différente; 	
IAS 28.37f)	f) la nature et la portée de restrictions significatives (résultant par exemple de contrats d'emprunt ou de dispositions réglementaires) sur la capacité des entreprises associées de transférer des fonds à l'investisseur sous la forme de dividendes en espèces, ou de remboursements de prêts ou d'avances;	
	<p><i>Note : Les obligations d'information d'IAS 28.37f) s'appliquent aux participations dans des sociétés associées par des organismes de capital-risque, des fonds communs, etc. qui sont généralement exclues d'IAS 28 (voir le paragraphe 1 d'IAS 28 pour obtenir des précisions).</i></p>	
IAS 28.37g)	g) la quote-part non comptabilisée dans les pertes d'une entreprise associée, tant pour la période que cumulée, si un investisseur a cessé de comptabiliser sa quote-part des pertes d'une entreprise associée;	
IAS 28.37h)	h) le fait qu'une entreprise associée ne soit pas comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence conformément au paragraphe 13 d'IAS 28; et	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 28.37i)	i) les informations financières résumées des entreprises associées, individuellement ou en groupe, qui ne sont pas comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, et incluant les montants du total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat.	
IAS 28.38	Les informations suivantes doivent être présentées séparément : a) la quote-part de l'investisseur dans le résultat des entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence; b) la valeur comptable de ces participations; et c) la quote-part de l'investisseur dans toutes les activités abandonnées de ces entreprises associées.	
IAS 28.39	La quote-part de l'investisseur dans les changements comptabilisés dans les autres éléments du résultat global par l'entreprise associée doit être comptabilisée par l'investisseur dans les autres éléments du résultat global. Selon IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> , l'investisseur doit indiquer :	
IAS 28.40a)	a) sa quote-part des passifs éventuels d'une entreprise associée engagés en commun avec d'autres investisseurs; et	
IAS 28.40b)	b) les passifs éventuels qui proviennent du fait que l'investisseur est solidairement responsable de tout ou partie des passifs de l'entreprise associée.	
	Adoption de modifications à la Norme avant la date d'entrée en vigueur	
IAS 28.41C	Si l'entité applique les modifications à IAS 28 découlant des <i>Améliorations aux IFRS</i> publié en mai 2008 pour une période ouverte avant le 1 ^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.	
	<i>Note : Ces modifications (relatives aux obligations d'information pour certaines participations dans des entreprises associées sont généralement exclues d'IAS 28 et des tests de dépréciation à la participation dans des entreprises associées) doivent être appliquées aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009.</i>	

IAS 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 29, qui est appliquée aux états financiers, y compris les états financiers consolidés, de toute entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste. La Norme n'établit pas un taux absolu à partir duquel le phénomène d'hyperinflation est réputé prendre naissance – mais énumère un certain nombre de caractéristiques de l'environnement économique d'un pays qui révèlent une hyperinflation. Se reporter au libellé de la Norme pour obtenir des précisions.</i>	
IAS 29.9	Le profit ou la perte sur la situation monétaire nette doit faire partie du résultat net et doit être indiqué séparément.	
IAS 29.28	Il serait utile de présenter à l'état du résultat global avec le profit ou la perte sur la situation monétaire nette d'autres éléments de produit et de charge, tels que les produits et charges financières, et les écarts de change liés à des fonds investis ou empruntés, qui sont également associés à la situation monétaire nette.	
IAS 29.28	<i>Note : Cette présentation est encouragée, mais non requise.</i>	
	Les informations suivantes doivent être fournies :	
IAS 29.39a)	a) le fait que les états financiers et les chiffres correspondants des périodes précédentes ont été retraités pour refléter l'évolution du pouvoir d'achat général de la monnaie fonctionnelle, et qu'en conséquence, ils sont exprimés dans l'unité de mesure à la fin de la période de reporting;	
IAS 29.39b)	b) la convention de base – coût historique ou coût actuel – utilisée pour établir les états financiers; et	
IAS 29.39c)	c) la désignation et le niveau de l'indice des prix à la fin de la période de reporting et l'évolution de cet indice au cours de la période actuelle et précédente.	

IAS 31 Participations dans des coentreprises

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 31, qui prescrit la comptabilisation des participations dans des coentreprises et la présentation des actifs, passifs, produits et charges de coentreprises dans les états financiers de coentrepreneurs et d'investisseurs. Les coentreprises peuvent être structurées de différentes façons. La Norme identifie trois grandes catégories de coentreprises – les activités contrôlées conjointement, les actifs contrôlés conjointement et les entités contrôlées conjointement. Les principales questions portent sur la détermination de l'existence du contrôle conjoint, la détermination du type de coentreprise et l'application de la consolidation proportionnelle ou de la méthode de la mise en équivalence.</i></p> <p>Formats de présentation pour les participations comptabilisées en utilisant la consolidation proportionnelle</p>	
IAS 31.30,34	<p>En cas de recours à la consolidation proportionnelle par un coentrepreneur pour comptabiliser sa participation dans une entité contrôlée conjointement, un des formats de présentation décrits ci-après doit être utilisé :</p> <p>a) le coentrepreneur peut regrouper sa quote-part de chacun des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement avec les éléments similaires, ligne par ligne, dans ses états financiers (par exemple, il peut regrouper sa quote-part des stocks de l'entité contrôlée conjointement avec ses stocks et regrouper sa quote-part des immobilisations corporelles de l'entité contrôlée conjointement avec ses immobilisations corporelles); ou</p> <p>b) le coentrepreneur peut inclure dans ses états financiers des postes distincts pour sa quote-part des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement (par exemple, il peut faire apparaître de façon séparée sa quote-part d'un actif courant de l'entité contrôlée conjointement parmi ses actifs courants; il peut présenter de façon séparée sa quote-part des immobilisations corporelles de l'entité contrôlée conjointement parmi ses immobilisations corporelles).</p>	
IAS 31.34	<p><i>Note : Ces deux formats de présentation aboutissent à la présentation de montants identiques de résultat et de chaque grande catégorie d'actifs, passifs, produits et charges.</i></p>	
IAS 31.35	<p>Quel que soit le format retenu pour la consolidation proportionnelle, il ne convient pas de compenser des actifs ou des passifs en déduisant d'autres passifs ou actifs ou des produits ou des charges en déduisant d'autres charges ou produits, à moins qu'un droit légal de compensation n'existe et que la compensation ne représente la réalisation attendue de l'actif ou le règlement attendu du passif.</p> <p>Informations à fournir</p> <p>Un coentrepreneur doit indiquer, séparément du montant déterminé pour les autres passifs éventuels, le montant global déterminé pour les passifs éventuels suivants, à moins que la probabilité de perte ne soit très faible :</p>	
IAS 31.54a)	<p>a) tout passif éventuel engagé par le coentrepreneur au titre de ses participations dans des coentreprises et sa quote-part de chacun des passifs éventuels engagés conjointement avec d'autres coentrepreneurs;</p>	
IAS 31.54b)	<p>b) sa quote-part des passifs éventuels des coentreprises elles-mêmes, dont il pourrait être éventuellement responsable; et</p>	
IAS 31.54c)	<p>c) les passifs éventuels qui découlent du fait que le coentrepreneur est éventuellement responsable des passifs des autres coentrepreneurs d'une coentreprise.</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Note : Les obligations d'information d'IAS 31.55 et 56 (dont il est question ci-dessous) s'appliquent aux participations dans des entités contrôlées conjointement par des organismes de capital-risque, ou des fonds communs, etc. qui sont généralement exclues d'IAS 31 (voir le paragraphe 1 d'IAS 31 pour obtenir des précisions).</i></p>	
	<p>Un coentrepreneur doit indiquer, séparément du montant des autres engagements, le montant global des engagements suivants au titre de ses participations dans des coentreprises :</p>	
IAS 31.55a)	<p>a) tout engagement en capital pris par le coentrepreneur au titre de ses participations dans des coentreprises et sa quote-part dans les engagements en capital pris conjointement avec d'autres coentrepreneurs; et</p>	
IAS 31.55b)	<p>b) sa quote-part dans les engagements en capital pris par les coentreprises elles-mêmes.</p>	
IAS 31.56	<p>Un coentrepreneur doit fournir la liste et la description de ses participations dans des coentreprises importantes.</p>	
IAS 31.56	<p>Un coentrepreneur doit fournir la quote-part d'intérêt détenue dans chacune des entités contrôlées conjointement.</p>	
IAS 31.56	<p>Un coentrepreneur qui comptabilise ses participations dans des entités contrôlées conjointement en ayant recours soit à la consolidation proportionnelle par regroupement des éléments ligne par ligne, soit à la méthode de la mise en équivalence, doit indiquer les montants globaux respectifs des actifs courants, actifs non courants, passifs courants, passifs non courants, produits et charges se rapportant à ses participations dans des coentreprises.</p>	
IAS 31.57	<p>Un coentrepreneur doit indiquer la méthode qu'il utilise pour comptabiliser ses participations dans des entités contrôlées conjointement.</p>	
	<p>Adoption de modifications à la Norme avant la date d'entrée en vigueur</p>	
IAS 31.58B	<p>Si l'entité applique les modifications à IAS 31 découlant des <i>Améliorations aux IFRS</i> publié en mai 2008 pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.</p>	
	<p><i>Note : Ces modifications (relatives aux obligations d'information pour certaines participations dans des entités contrôlées conjointement généralement exclues d'IAS 31) doivent être appliquées pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009.</i></p>	

IAS 32 Instruments financiers : Présentation

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur IAS 32, qui prescrit la présentation des instruments financiers. Les dispositions en matière de présentation s'appliquent au classement des instruments financiers, du point de vue de l'émetteur, en actifs financiers, en passifs financiers et en instruments de capitaux propres, au classement des intérêts, dividendes, profits et pertes y afférents, et traitent des circonstances dans lesquelles des actifs et des passifs financiers doivent être compensés.</i></p> <p><i>Le présent Guide de mise en œuvre, publié en tant que partie intégrante d'IAS 32, explique l'application d'aspects particuliers de la Norme. Des renvois supplémentaires sont fournis dans cette section aux paragraphes pertinents du Guide de mise en œuvre. Les exemples d'application accompagnant IAS 32 fournissent des commentaires supplémentaires.</i></p> <p><i>En février 2008, l'IASB a publié des modifications à IAS 32 et à IAS 1(2007), Présentation des états financiers – Instruments financiers rachetables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation. L'objectif des modifications est d'améliorer la présentation de l'information financière de certains types d'instruments financiers qui répondent à la définition de passif financier mais qui représentent les intérêts résiduels des actifs nets de l'entité. Les entités doivent appliquer les modifications pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée.</i></p> <p><i>Pour aider l'utilisateur, les dispositions sous la rubrique Passifs et capitaux propres de cette section sont présentées séparément pour les entités qui ont adopté les modifications et celles qui ne les ont pas encore adoptées.</i></p> <p>Passifs et capitaux propres (avant l'adoption des dispositions révisées ayant trait aux « Instruments financiers rachetables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation »)</p>	
IAS 32.15 Exemples 2 à 31	<p><u>Lors de la comptabilisation initiale</u>, l'émetteur d'un instrument financier doit classer l'instrument ou ses différentes composantes en tant que passif financier, actif financier ou instrument de capitaux propres.</p> <p><i>Note : Les exigences détaillées en ce qui a trait à la classification des instruments financiers et à leurs composantes sont énoncées ci-dessous.</i></p>	
IAS 32.15	L'émetteur doit classer un instrument financier selon la substance de l'accord contractuel plutôt que sa forme juridique, et selon les définitions d'un passif financier, d'un actif financier et d'un instrument de capitaux propres.	
IAS 32.13	<i>Note : Les termes « contrat » et « contractuel » font référence à un accord entre deux ou plusieurs parties et ayant des conséquences économiques évidentes, auxquelles les parties ne peuvent que difficilement se soustraire, si tant est qu'elles en ont la possibilité, du fait qu'en général l'accord est juridiquement exécutoire.</i>	
IAS 32.16 Guides 25 à 29 Exemples 2 à 31	<p>Lorsqu'un émetteur applique les définitions du paragraphe 11 d'IAS 32 pour déterminer si un instrument financier est un instrument de capitaux propres plutôt qu'un passif financier, cet instrument est un instrument de capitaux propres si et seulement si les deux conditions a) et b) ci-dessous sont réunies :</p> <p>a) l'instrument n'inclut aucune obligation contractuelle :</p> <p>i) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier; ou</p> <p>ii) d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'émetteur; et</p> <p>b) dans le cas d'un instrument qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, il s'agit :</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p>i) d'un instrument non dérivé qui n'inclut pour l'émetteur aucune obligation contractuelle de livrer un nombre variable d'instruments représentatifs de ses capitaux propres; ou</p> <p>ii) d'un dérivé qui ne sera réglé qu'au moyen d'un échange, par l'émetteur, d'un montant fixe de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre fixe d'instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même. À cette fin, les instruments de capitaux propres de l'émetteur n'incluent pas les instruments constituant eux-mêmes des contrats de réception ou de livraison future d'instruments de capitaux propres de l'émetteur.</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 32.17 à 32.20 Guides 25 et 26 Exemples 2 à 26	<p>Notes :</p> <p><u>Pas d'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif</u></p> <p>1) Pour distinguer un passif financier d'un instrument de capitaux propres, une caractéristique essentielle est l'existence d'une obligation contractuelle pour l'une des parties (l'émetteur) soit de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier à l'autre partie (le porteur) soit d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec le porteur dans des conditions potentiellement défavorables pour l'émetteur. Par exemple, le porteur d'un instrument de capitaux propres n'a généralement pas d'obligation contractuelle d'effectuer des distributions de dividendes; dans ces conditions, l'instrument en est donc un de capitaux propres car l'entité ne peut être tenue de livrer de la trésorerie ou un autre actif financier.</p> <p>2) Si une entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de se soustraire à la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier en règlement d'une obligation contractuelle, l'obligation répond à la définition d'un passif financier. Un instrument financier qui n'établit pas expressément une obligation contractuelle de régler en trésorerie ou en un autre instrument financier peut créer une obligation indirectement par le biais de ses modalités.</p> <p>3) De la même manière, un instrument financier qui confère à son porteur le droit de le restituer à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier (un instrument remboursable au gré du porteur) est un passif financier. C'est le cas même si le montant de trésorerie ou d'autres actifs financiers est déterminé d'après certains sous-jacents.</p>	
IAS 32.21 à 32.24 Guide 27 Exemples 2 à 31	<p><u>Règlement en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même</u></p> <p>4) Un contrat n'est pas un instrument de capitaux propres par le seul fait qu'il peut avoir pour résultat la réception ou la livraison d'instruments de capitaux propres de l'entité. Une entité peut avoir un droit ou une obligation contractuels de recevoir ou de livrer un certain nombre de ses propres actions ou d'autres instruments de capitaux propres qui varie de telle sorte que la juste valeur des instruments de capitaux propres de l'entité, à recevoir ou à livrer, soit égale au montant du droit ou de l'obligation contractuels. Un tel contrat est un passif financier de l'entité même si l'entité doit ou peut le régler par livraison de ses propres instruments de capitaux propres. Ce n'est pas un instrument de capitaux propres parce que le contrat ne fait pas apparaître un intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs.</p> <p>5) Un contrat qui sera réglé par réception ou livraison par l'entité d'un nombre fixe de ses instruments de capitaux propres en échange d'un montant fixe de trésorerie ou d'un autre actif financier est un instrument de capitaux propres. L'exposition aux variations de la juste valeur d'un tel contrat résultant de variations de taux d'intérêt du marché qui n'ont pas d'effet sur le montant en trésorerie ou en actifs financiers, ni sur le nombre d'instruments de capitaux propres à recevoir ou à livrer lors du règlement du contrat n'empêchent pas le contrat d'être un instrument de capitaux propres. Toute contrepartie reçue est ajoutée directement aux capitaux propres, et toute contrepartie payée est déduite directement des capitaux propres.</p> <p>6) Un contrat imposant à une entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres en contrepartie de trésorerie ou d'un autre actif financier, crée un passif financier à hauteur de la valeur actuelle du montant du rachat. Un contrat qui sera réglé par la livraison ou la réception par l'entité d'un nombre fixe de ses instruments de capitaux propres en échange d'un montant variable de trésorerie ou d'un autre actif financier est un actif ou un passif financier. C'est le cas, par exemple, d'un contrat de livraison par l'entité de 100 instruments de capitaux propres de l'entité en échange d'un montant en trésorerie calculé de manière à être égal à la valeur de 100 onces d'or.</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 32.25 à 32.27 Guide 28 Exemples 2 à 31	<p><i>Clauses conditionnelles de règlement/options de règlement</i></p> <p>7) <i>Un instrument financier qui impose à l'entité de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier en cas de survenance ou de non-survenance d'événements futurs incertains qui échappent au contrôle de l'émetteur et du porteur est un passif financier, car l'émetteur d'un tel instrument ne dispose pas du droit inconditionnel d'éviter la remise.</i></p> <p>8) <i>Lorsqu'un instrument financier dérivé confère à une partie le choix du mode de règlement, cet instrument est un actif financier ou un passif financier sauf si tous les modes de règlement possibles en font un instrument de capitaux propres.</i></p>	
IAS 32(2008).15 IE 2 à IE 31	<p>Passifs et capitaux propres (après l'adoption des dispositions révisées ayant trait aux « Instruments financiers rachetables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation »)</p> <p><u>Lors de la comptabilisation initiale</u>, l'émetteur d'un instrument financier doit classer l'instrument ou ses différentes composantes en tant que passif financier, actif financier ou instrument de capitaux propres.</p>	
	<p><i>Note : Les dispositions détaillées en ce qui a trait à la classification des instruments financiers et à leurs composantes sont énoncées ci-dessous.</i></p>	
IAS 32(2008).15	<p>L'émetteur doit classer un instrument financier selon la substance de l'accord contractuel plutôt que sa forme juridique, et selon les définitions d'un passif financier, d'un actif financier et d'un instrument de capitaux propres.</p>	
IAS 32(2008).13	<p><i>Note : Les termes « contrat » et « contractuel » font référence à un accord entre deux ou plusieurs parties et ayant des conséquences économiques évidentes, auxquelles les parties ne peuvent que difficilement se soustraire, si tant est qu'elles en ont la possibilité, du fait qu'en général l'accord est juridiquement exécutoire.</i></p>	
IAS 32(2008).16 AG 25 à AG 29 IE 2 à IE 31	<p>Lorsqu'un émetteur applique les définitions du paragraphe 11 d'IAS 32 pour déterminer si un instrument financier est un instrument de capitaux propres plutôt qu'un passif financier, cet instrument est un instrument de capitaux propres si et seulement si les deux conditions a) et b) ci-dessous sont réunies :</p> <p>a) l'instrument n'inclut aucune obligation contractuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> iii) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier; ou iv) d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'émetteur; et <p>b) dans le cas d'un instrument qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> iii) d'un instrument non dérivé qui n'inclut pour l'émetteur aucune obligation contractuelle de livrer un nombre variable d'instruments représentatifs de ses capitaux propres; ou iv) d'un dérivé qui ne sera réglé qu'au moyen d'un échange, par l'émetteur, d'un montant fixe de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre fixé d'instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même. À cette fin, les instruments de capitaux propres de l'émetteur n'incluent pas les instruments qui réunissent toutes les caractéristiques et qui répondent aux conditions décrites aux paragraphes 16A et 16B ou aux paragraphes 16C et 16D d'IAS 32 (voir ci-dessous), ou les instruments qui sont des contrats de réception ou de livraison future d'instruments de capitaux propres de l'émetteur. 	
	<p><i>Notes :</i></p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<u>Pas d'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif</u>	
IAS 32(2008).17 à 20 AG 25 à AG 26 IE 2 à IE 26	<p>1) À l'exception des circonstances décrites aux paragraphes 16A et 16B (ou aux paragraphes 16C et 16D) (voir ci-dessous), une caractéristique essentielle pour distinguer un passif financier d'un instrument de capitaux propres est l'existence d'une obligation contractuelle pour l'une des parties (l'émetteur) soit de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier à l'autre partie (le porteur) soit d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec le porteur dans des conditions potentiellement défavorables pour l'émetteur. Par exemple, le porteur d'un instrument de capitaux propres n'a généralement pas d'obligation contractuelle d'effectuer des distributions de dividendes; dans ces conditions, l'instrument en est donc un de capitaux propres car l'entité ne peut être tenue de livrer de la trésorerie ou un autre actif financier.</p> <p>2) Si une entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de se soustraire à la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier en règlement d'une obligation contractuelle, l'obligation répond à la définition d'un passif financier, sauf pour les instruments classés comme instruments de capitaux propres conformément aux paragraphes 16A et 16B ou aux paragraphes 16C et 16D. Un instrument financier qui n'établit pas expressément une obligation contractuelle de régler en trésorerie ou en un autre instrument financier peut créer une obligation indirectement par le biais de ses modalités.</p>	
	<u>Règlement en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même</u>	
IAS 32(2008).21 à 24 AG 27 IE 2 à IE 31	<p>3) À l'exception des instruments financiers remboursables au gré du porteur qui ont les caractéristiques et qui répondent aux conditions décrites aux paragraphes 16A et 16B (ou 16C et 16D) (voir ci-dessous), un contrat qui sera réglé par réception ou livraison par l'entité d'un nombre fixe de ses instruments de capitaux propres en échange d'un montant fixe de trésorerie ou d'un autre actif financier est un instrument de capitaux propres. L'exposition aux variations de la juste valeur d'un tel contrat résultant de variations de taux d'intérêt du marché qui n'ont pas d'effet sur le montant en trésorerie ou en actifs financiers, ni sur le nombre d'instruments de capitaux propres à recevoir ou à livrer lors du règlement du contrat n'empêchent pas le contrat d'être un instrument de capitaux propres. Toute contrepartie reçue est ajoutée directement aux capitaux propres, et toute contrepartie payée est déduite directement des capitaux propres.</p> <p>4) À l'exception des circonstances décrites aux paragraphes 16A et 16B (ou aux paragraphes 16C et 16D) (voir ci-dessous), un contrat imposant à une entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres en contrepartie de trésorerie ou d'un autre actif financier, crée un passif financier à hauteur de la valeur actuelle du montant du rachat. Un contrat qui sera réglé par la livraison ou la réception par l'entité d'un nombre fixe de ses instruments de capitaux propres en échange d'un montant variable de trésorerie ou d'un autre actif financier est un actif ou un passif financier. C'est le cas, par exemple, d'un contrat de livraison par l'entité de 100 instruments de capitaux propres de l'entité en échange d'un montant en trésorerie calculé de manière à être égal à la valeur de 100 onces d'or.</p>	
	Instruments remboursables au gré du porteur	
IAS 32(2008).16A à 16F AG 13 à 14J AG 25 à AG 29A	Un instrument financier remboursable au gré du porteur (c.-à-d. un instrument financier qui confère à son porteur le droit de le restituer à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier ou de le restituer automatiquement à l'émetteur lors de la survenance d'un événement futur incertain ou au décès ou à la retraite du porteur) comprend une obligation contractuelle pour l'émetteur de racheter ou de rembourser l'instrument en échange de trésorerie ou d'un autre actif financier lors de l'exercice de l'option de vente. Comme exception à la définition d'un passif financier, un instrument qui comprend une telle obligation est classé comme instrument de capitaux propres s'il contient toutes les caractéristiques suivantes :	
IAS 32(2008). 16Aa)	a) cela donne au porteur le droit à une part proportionnelle de l'actif net de l'entité à la liquidation de l'entité;	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Note : Les actifs nets de l'entité sont ceux qui restent après déduction de toutes les autres créances. Une part proportionnelle est déterminée en :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>divisant l'actif net de l'entité à la liquidation en parts d'égale valeur; et</i> <i>en multipliant ce montant par le nombre de parts détenues par le porteur de l'instrument financier.</i> 	
IAS 32(2008).16Ab)	b) l'instrument est dans la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments;	
	<p><i>Note : Pour être dans une telle catégorie, l'instrument :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>n'a pas priorité sur d'autres créances de l'entité à la liquidation; et</i> <i>n'a pas à être converti en un autre instrument avant d'être dans la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments.</i> 	
IAS 32(2008).16Ac)	c) tous les instruments financiers dans la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments ont des caractéristiques identiques (p. ex. ils doivent tous être remboursables au gré du porteur, et la formule ou autre mode de calcul du prix de rachat ou de remboursement est le même pour tous les instruments de cette catégorie);	
IAS 32(2008).16Ad)	d) sauf pour l'obligation contractuelle pour l'émetteur de racheter ou de rembourser l'instrument en échange de trésorerie ou d'un autre actif financier, l'instrument ne comprend pas d'obligation contractuelle de livrer de la trésorerie ou un autre actif financier à une autre entité ou d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité selon des conditions potentiellement défavorables à l'entité, et ce n'est pas un contrat qui sera ou pourra être réglé dans les propres instruments de capitaux propres de l'entité tel que défini au sous-paragraphe b) de la définition de passif financier (voir la Norme); et	
IAS 32(2008).16Ae)	e) le total des flux de trésorerie attendus attribuables à l'instrument sur sa durée de vie sont établis substantiellement en fonction du profit ou de la perte, de la variation de l'actif net comptabilisé ou de la variation de la juste valeur de l'actif net comptabilisé et non comptabilisé de l'entité sur la durée de vie de l'instrument (à l'exclusion des effets de l'instrument).	
IAS 32(2008).16B	<p>Pour qu'un instrument soit classé comme un instrument de capitaux propres, il doit avoir toutes les caractéristiques décrites au paragraphe 16A (voir plus haut); l'émetteur ne doit avoir aucun autre instrument financier ou contrat qui a :</p> <p>a) le total des flux de trésorerie établis substantiellement en fonction du profit ou de la perte, la variation de l'actif net comptabilisé ou de la variation de la juste valeur de l'actif net comptabilisé et non comptabilisé de l'entité (à l'exclusion des effets de l'instrument ou du contrat); et</p> <p>b) l'effet de restreindre ou de fixer substantiellement le rendement résiduel pour les porteurs d'instruments remboursables au gré du porteur.</p>	
IAS 32(2008).16B	<p><i>Note : Pour les besoins de l'application de cette condition, l'entité ne doit pas considérer les contrats non financiers avec un porteur d'un instrument décrits au paragraphe 16A dont les conditions contractuelles sont semblables aux conditions contractuelles d'un contrat équivalent qui pourrait être conclu entre un porteur sans instrument et l'entité émettrice. Si l'entité ne peut pas déterminer que cette condition est remplie, elle ne doit pas classer l'instrument remboursable au gré du porteur comme instrument de capitaux propres.</i></p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 32(2008).16C	<p>Instruments, ou composantes d'instruments, qui imposent à l'entité l'obligation de remettre à un tiers une part proportionnelle de l'actif net de l'entité au moment de la liquidation seulement</p> <p>Certains instruments financiers incluent une obligation contractuelle pour l'entité émettrice de remettre à une autre entité une part proportionnelle de l'actif net au moment de la liquidation seulement. Cette obligation naît du fait qu'il est certain que la liquidation se produira et sans que l'entité ne puisse l'empêcher (p. ex. une entité à durée de vie limitée) ou qu'il est incertain qu'elle se produira, mais qu'elle est au choix du porteur de l'instrument. Comme exception à la définition d'un passif financier, un instrument qui comprend une telle obligation est classé comme instrument de capitaux propres s'il contient toutes les caractéristiques suivantes :</p>	
IAS 32(2008).16Ca)	a) cela donne au porteur le droit à une part proportionnelle de l'actif net de l'entité à la liquidation de l'entité;	
	<p><i>Note : Les actifs nets de l'entité sont ceux qui restent après déduction de toutes les autres créances. Une part proportionnelle est déterminée en :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>divisant l'actif net de l'entité à la liquidation en parts d'égale valeur; et</i> • <i>en multipliant ce montant par le nombre de parts détenues par le porteur de l'instrument financier.</i> 	
IAS 32(2008).16Cb)	b) l'instrument est dans la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments; et	
	<p><i>Note : Pour être dans une telle catégorie, l'instrument :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>n'a pas priorité sur d'autres créances de l'entité à la liquidation; et</i> • <i>n'a pas à être converti en un autre instrument avant d'être dans la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments.</i> 	
IAS 32(2008).16Cc)	c) tous les instruments financiers dans la catégorie d'instruments qui est subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments doivent avoir une obligation contractuelle identique pour l'entité émettrice de remettre une part proportionnelle de l'actif net au moment de la liquidation.	
IAS 32(2008).16D	<p>Pour qu'un instrument soit classé comme un instrument de capitaux propres, il doit avoir toutes les caractéristiques décrites au paragraphe 16C; l'émetteur ne doit avoir aucun autre instrument financier ou contrat qui a :</p> <p>a) le total des flux de trésorerie établis substantiellement en fonction du profit ou de la perte, la variation de l'actif net comptabilisé ou de la variation de la juste valeur de l'actif net comptabilisé et non comptabilisé de l'entité (à l'exclusion des effets de l'instrument ou du contrat); et</p> <p>b) l'effet de restreindre ou de fixer substantiellement le rendement résiduel pour les porteurs d'instruments.</p>	
IAS 32(2008).16D	<p><i>Note : Pour les besoins de l'application de cette condition, l'entité ne doit pas considérer les contrats non financiers avec un porteur d'un instrument décrits au paragraphe 16C dont les conditions contractuelles sont semblables aux conditions contractuelles d'un contrat équivalent qui pourrait être conclu entre un porteur sans instrument et l'entité émettrice. Si l'entité ne peut pas déterminer que cette condition est remplie, elle ne doit pas classer l'instrument comme instrument de capitaux propres.</i></p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	Reclassement d'instruments remboursables au gré du porteur et instruments qui imposent à l'entité l'obligation de remettre à un tiers une part proportionnelle de l'actif net de l'entité au moment de la liquidation seulement	
IAS 32(2008). 16E	Une entité doit classer un instrument financier comme instrument de capitaux propres conformément aux paragraphes 16A et 16B ou aux paragraphes 16C et 16D à partir de la date où l'instrument réunit toutes les caractéristiques et les conditions établies dans ces paragraphes. Une entité doit reclasser un instrument financier à partir de la date où l'instrument ne réunit plus toutes les caractéristiques ou les conditions établies dans ces paragraphes.	
IAS 32(2008). 16E	<i>Note : Par exemple, si une entité rachète tous ses instruments émis non remboursables au gré du porteur et si tous les instruments remboursables au gré du porteur qui demeurent en circulation réunissent toutes les caractéristiques et les conditions énoncées aux paragraphes 16A et 16B, l'entité doit reclasser les instruments remboursables au gré du porteur comme instruments de capitaux propres à partir de la date à laquelle elle rachète les instruments non remboursables au gré du porteur.</i>	
	Une entité doit comptabiliser de la façon suivante le reclassement d'un instrument conformément au paragraphe 16E :	
IAS 32(2008). 16Fa)	a) elle doit reclasser un instrument de capitaux propres comme passif financier à partir de la date à laquelle l'instrument cesse de réunir toutes les caractéristiques ou les conditions énoncées aux paragraphes 16A et 16B ou aux paragraphes 16C et 16D. Le passif financier doit être évalué à la juste valeur de l'instrument à la date du reclassement. L'entité doit comptabiliser en capitaux propres tout écart entre la valeur comptable de l'instrument de capitaux propres et la juste valeur du passif financier à la date du reclassement; et	
IAS 32(2008). 16Fb)	b) elle doit reclasser un passif financier comme capitaux propres à partir de la date à laquelle l'instrument réunit toutes les caractéristiques et les conditions énoncées aux paragraphes 16A et 16B ou aux paragraphes 16C et 16D. Un instrument de capitaux propres doit être évalué à la valeur comptable du passif financier à la date du reclassement.	
	Instruments financiers composés	
IAS 32.28 Guides 30 à 35 Exemples 34 à 50	L'émetteur d'un instrument financier non dérivé doit évaluer les termes de l'instrument financier afin de déterminer s'il contient à la fois une composante de passif et une composante de capitaux propres. Ces composantes doivent être classées séparément en passifs financiers, en actifs financiers ou en instruments de capitaux propres selon le paragraphe 15 d'IAS 32 (voir plus haut).	
	<i>Notes :</i>	
IAS 32.29	1) <i>Une entité comptabilise séparément les composantes d'un instrument financier qui a) crée un passif financier de l'entité et b) confère au porteur de l'instrument une option de conversion de l'instrument financier en instrument de capitaux propres de l'entité. Par exemple, une obligation ou un instrument analogue, convertible par le porteur en un nombre fixe d'actions ordinaires de l'entité est un instrument financier composé. Du point de vue de l'entité, un tel instrument comprend deux composantes : un passif financier (l'engagement contractuel de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier) et un instrument de capitaux propres (une option d'achat que le porteur a le droit, pendant une durée déterminée, de convertir en un nombre fixe d'actions ordinaires de l'entité). Sur le plan économique, l'émission d'un tel instrument a essentiellement le même effet que l'émission d'un titre d'emprunt assorti d'une clause de remboursement anticipé et de bons de souscription d'actions ordinaires ou que l'émission d'un titre d'emprunt avec bons de souscription d'actions détachables. Dans tous les cas, l'entité présente donc les composantes de passif et de capitaux propres séparément dans son état de la situation financière.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 32.30	2) <i>Le classement des éléments de passif et de capitaux propres d'un instrument convertible n'est pas revu du fait de l'évolution de la probabilité qu'une option de conversion sera exercée, même si la levée de l'option peut apparaître comme économiquement avantageuse pour certains porteurs.</i>	
IAS 32.31	3) <i>IAS 39 traite de l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers. Les instruments de capitaux propres sont des instruments mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. Par conséquent, lorsque la valeur comptable initiale d'un instrument financier composé est ventilée en composantes capitaux propres et passif, il convient d'affecter à la composante capitaux propres le montant résiduel obtenu après avoir déduit de la juste valeur de l'instrument considéré dans son ensemble le montant déterminé séparément pour la composante passif. La valeur de toute composante dérivée (comme une option d'achat) incorporée à l'instrument financier composé, à l'exclusion de la composante capitaux propres (comme une option de conversion en capitaux propres), est incluse dans la composante passif. La somme des valeurs comptables attribuées aux composantes de passif et de capitaux propres lors de la comptabilisation initiale est toujours égale à la juste valeur qui serait attribuée à l'instrument dans sa globalité. La séparation des composantes de l'instrument ne peut donner lieu à un profit ou à une perte du fait de sa comptabilisation.</i>	
IAS 32.32	4) <i>Selon l'approche décrite au paragraphe 31 d'IAS 32 (voir plus haut), l'émetteur d'une obligation convertible en actions ordinaires détermine d'abord la valeur comptable de la composante passif en évaluant la juste valeur d'un passif analogue (y compris les composantes dérivées n'ayant pas la qualité de capitaux propres) non assorti d'une composante capitaux propres associée. La valeur comptable de l'instrument de capitaux propres représenté par l'option de conversion de l'instrument en actions ordinaires est ensuite déterminée en déduisant la juste valeur du passif financier de la juste valeur de l'instrument financier composé pris dans son ensemble.</i>	
Guide 36	Actions propres Lorsque l'entité (ou un autre membre du groupe consolidé) a racheté (acheté) ses propres instruments de capitaux propres (les actions propres) :	
IAS 32.33	a) ces actions propres doivent être déduites des capitaux propres;	
IAS 32.33	b) aucun profit ou perte ne doit être comptabilisé dans le résultat lors de l'achat, de la vente, de l'émission ou de l'annulation d'instruments de capitaux propres de l'entité;	
IAS 32.33	c) la contrepartie versée ou reçue doit être comptabilisée directement en capitaux propres;	
IAS 32.34	d) le montant d'actions propres détenues est indiqué séparément, soit à l'état de la situation financière, soit dans les notes, selon IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i> ; et	
IAS 32.34	e) une entité fournit des informations selon IAS 24, <i>Information relative aux parties liées</i> si l'entité rachète ses instruments de capitaux propres à des parties liées.	
Guide 37	Intérêts, dividendes, profits et pertes	
IAS 32.35	Les intérêts, dividendes, profits et pertes liés à un instrument financier ou une composante d'un instrument financier constituant un passif financier doivent être comptabilisés en produit ou en charge au compte de résultat.	
IAS 32.35	L'entité doit imputer directement au débit des capitaux propres, nettes de tout avantage d'impôt sur le résultat y afférent, les distributions aux porteurs d'instruments de capitaux propres.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 32.36	<i>Note : Le classement d'un instrument financier en passif financier ou en instrument de capitaux propres détermine si les intérêts, dividendes, profits et pertes liés à cet instrument sont comptabilisés en charges ou en produits au compte de résultat. Ainsi, les dividendes versés sur des actions qui sont intégralement comptabilisés en tant que passifs sont comptabilisés en charges de la même manière que les intérêts sur une obligation. De même, les profits et les pertes associés à des remboursements ou à des refinancements de passifs financiers sont comptabilisés au compte de résultat, alors que les remboursements ou les refinancements d'instruments de capitaux propres sont comptabilisés en variations de capitaux propres. Les variations de la juste valeur d'un instrument de capitaux propres ne sont pas comptabilisées dans les états financiers.</i>	
IAS 32.35	Les coûts de transaction d'une transaction sur capitaux propres doivent être comptabilisés en déduction des capitaux propres, nets de tout avantage d'impôt sur le résultat y afférent.	
IAS 32.37	Les coûts d'une transaction portant sur les capitaux propres qui est abandonnée sont comptabilisés comme une charge.	
IAS 32.38	Les coûts de transaction liés à l'émission d'un instrument financier composé sont affectés aux composantes passif et capitaux propres de l'instrument au prorata de la répartition du produit de l'émission.	
IAS 32.38	Les coûts de transaction qui sont communs à plusieurs transactions, par exemple les coûts liés à un placement simultané de certaines actions et à l'admission à la cote d'autres actions, doivent être répartis entre ces transactions sur une base d'imputation rationnelle et cohérente avec des transactions similaires.	
IAS 32.39	Le montant des coûts de transaction comptabilisés en déduction des capitaux propres au cours de la période est indiqué séparément selon IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i> .	
IAS 32.39	Le montant correspondant de l'impôt sur le résultat comptabilisé directement en capitaux propres est inclus dans le montant total d'impôt courant et différé porté au crédit ou au débit des capitaux propres présenté selon IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i> .	
IAS 32.40	Les dividendes classés en charges peuvent être présentés dans l'état du résultat global ou dans un compte de résultat individuel (si présenté) soit avec les intérêts liés à d'autres passifs, soit comme un élément distinct.	
IAS 32.40	<i>Note : Outre les dispositions d'IAS 32, les informations à fournir sur les intérêts et les dividendes doivent se conformer aux dispositions d'IAS 1, Présentation des états financiers et d'IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir. Dans certaines circonstances, compte tenu des différences entre les intérêts et les dividendes, notamment en ce qui concerne leur déductibilité fiscale, il est souhaitable de les présenter séparément dans l'état du résultat global ou dans un compte de résultat individuel (si présenté). Les informations à fournir sur les incidences fiscales sont indiquées selon IAS 12, Impôts sur le résultat.</i>	
IAS 32.41	Les profits et pertes liés aux variations de la valeur comptable d'un passif financier sont comptabilisés en profit ou en perte comme des variations du résultat même s'ils se rapportent à un instrument qui inclut un droit à l'intérêt résiduel sur les actifs de l'entité en échange de trésorerie ou d'un autre actif financier (voir le paragraphe 18b) d'IAS 32).	
IAS 32.41	<i>Note : Selon IAS 1, Présentation des états financiers, l'entité présente séparément à l'état du résultat global tout profit ou perte résultant de la réévaluation d'un tel instrument lorsque cela s'avère pertinent pour expliquer la performance de l'entité.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
Guides 38 à 39	Compensation d'un actif financier et d'un passif financier	
IAS 32.42	Un actif financier et un passif financier doivent être compensés et le solde net doit être présenté à l'état de la situation financière si et seulement si une entité : a) a actuellement un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés; et b) a l'intention soit de régler le montant net soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.	
IAS 32.42	<i>Notes :</i> 1) <i>Pour comptabiliser un transfert d'un actif financier ne répondant pas aux conditions requises pour une décomptabilisation, l'entité ne doit pas compenser l'actif transféré et le passif associé (voir le paragraphe 36 d'IAS 39).</i>	
IAS 32.44	2) <i>La compensation n'entraîne pas la comptabilisation d'un profit ou d'une perte.</i>	
IAS 32.49	3) <i>En général, les conditions de compensation énumérées au paragraphe 42 d'IAS 32 (voir plus haut) ne sont pas remplies et une compensation n'est pas appropriée lorsque :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>plusieurs instruments financiers différents sont utilisés pour reproduire les caractéristiques d'un instrument financier unique (un « instrument financier synthétique »);</i> • <i>des actifs et des passifs financiers découlent d'instruments financiers exposés au même risque primaire, mais concernent des contreparties différentes;</i> • <i>des actifs financiers ou d'autres actifs sont donnés en garantie de passifs financiers sans recours;</i> • <i>des actifs financiers sont isolés dans une fiducie par un débiteur afin de se décharger d'une obligation sans que ces actifs aient été acceptés par le créancier en règlement de l'obligation; ou</i> • <i>on s'attend à ce que des obligations provenant d'événements qui ont donné lieu à des pertes soient couvertes par un tiers à la suite d'une réclamation faite dans le cadre d'un contrat d'assurance.</i> 	
IAS 32.50	4) <i>Une entité qui effectue avec une contrepartie unique plusieurs transactions sur instruments financiers peut passer un accord de compensation globale, lequel prévoit de régler sur une base nette tous les instruments financiers couverts par l'accord en cas de défaillance ou d'arrêt d'un seul contrat. Un accord de compensation globale ne constitue une base de compensation que si les deux critères énumérés au paragraphe 42 d'IAS 32 (voir plus haut) sont respectés. Lorsque les actifs et passifs financiers soumis à un accord de compensation globale ne sont pas compensés, l'incidence de l'accord sur l'exposition d'une entité au risque de crédit est indiquée selon le paragraphe 36 d'IFRS 7 (voir la section pertinente de cette liste de contrôle).</i>	
	Adoption de modifications à la Norme avant la date d'entrée en vigueur	
IAS 32.96A	Si l'entité applique les modifications à IAS 32 en conformité aux <i>Instruments remboursables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation (modifications à IAS 32 et à IAS 1)</i> publié en février 2008 pour une période ouverte avant le 1 ^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer. <i>Note : Ces modifications (voir la section sur les passifs et les capitaux propres ci-dessus) s'appliquent aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une adoption anticipée étant autorisée.</i>	

IAS 33 Résultat par action

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 33, qui prescrit les principes de détermination et de présentation du résultat par action.</i></p> <p><i>IAS 33 doit être appliquée par les entités dont les actions ordinaires ou les actions ordinaires potentielles sont cotées et par les entités qui sont dans un processus d'émission d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles sur des marchés organisés. Une entité qui indique son résultat par action doit le calculer et fournir des informations sur ce résultat par action selon la présente Norme.</i></p> <p><i>Lorsqu'une entité présente à la fois des états financiers consolidés et des états financiers individuels selon IAS 27, États financiers consolidés et individuels, les informations à fournir imposées par IAS 33 ne doivent être présentées que sur la base des informations consolidées. Une entité qui choisit de communiquer son résultat par action d'après ses états financiers individuels doit présenter cette information uniquement à l'état du résultat global individuel. Une entité ne doit pas présenter ces informations portant sur le résultat par action dans ses états financiers consolidés.</i></p> <p><i>Les exemples accompagnant IAS 33 comprennent un exemple exhaustif de la présentation du résultat par action dans l'état du résultat global.</i></p> <p><i>À noter qu'à la suite de la mise en œuvre d'IFRS 8, Secteurs opérationnels (le 1^{er} janvier 2009; une application anticipée étant autorisée), les paragraphes d'IAS 33 portant sur le champ d'application sont modifiés pour faire concorder le champ d'application d'IAS 33 et celui d'IFRS 8 (voir la section pertinente de cette liste de contrôle).</i></p>	
IAS 33.3	Une entité qui indique son résultat par action doit le calculer et fournir des informations sur ce résultat par action selon IAS 33.	
IAS 33.4A	<p>Si une entité présente les composantes des résultats dans un compte de résultat individuel, tel que décrit au paragraphe 81 d'IAS 1(2007), elle présente le résultat par action uniquement dans ce compte individuel.</p> <p><i>Note : Le paragraphe 4A s'applique à partir de l'adoption d'IAS 1(2007), en vigueur pour la période annuelle ouverte à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée.</i></p>	
	Ajustements rétrospectifs	
IAS 33.64	Si le nombre d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles en circulation augmente à la suite d'une capitalisation ou d'une émission d'actions gratuites, ou d'un fractionnement d'actions, ou diminue à la suite d'un regroupement d'actions, le calcul du résultat par action, de base et dilué, est ajusté de façon rétrospective pour toutes les périodes présentées.	
IAS 33.64	Si ces changements interviennent après la période de reporting mais avant la période à laquelle la publication des états financiers est autorisée, les calculs par action pour la période concernée et les périodes précédentes présentées doivent être faits sur la base du nouveau nombre d'actions.	
IAS 33.64	Le fait que les calculs par action reflètent de tels changements dans le nombre d'actions doit être indiqué.	
IAS 33.64	Le résultat par action de base et dilué de toutes les périodes présentées doit être ajusté pour tenir compte des effets des erreurs et des ajustements résultant de changements de méthodes comptables comptabilisés de manière rétrospective.	
	Présentation	
IAS 33.66	Une entité doit présenter le résultat par action (voir les exigences détaillées ci-dessous) séparément pour chaque catégorie d'actions ordinaires assortie d'un droit différent à une quote-part du bénéfice pour la période.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 33.66	<p>Une entité doit présenter dans l'état du résultat global :</p> <p>a) le résultat de base et le résultat dilué par action pour le résultat des activités poursuivies attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère; et</p> <p>b) le résultat de base et le résultat dilué par action pour le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère pour la période.</p>	
IAS 33.67	<i>Note : Le résultat par action est présenté pour chaque période dont l'état du résultat global est présenté. Si le résultat dilué par action est présenté pour au moins une période, il doit être présenté pour toutes les périodes présentées, même s'il est égal au résultat de base par action. Si le résultat de base et le résultat dilué par action sont égaux, il est possible de les présenter tous les deux en une seule ligne de l'état du résultat global.</i>	
IAS 33.66	Une entité doit présenter les résultats de base par action et dilué par action avec la même importance pour toutes les périodes présentées.	
IAS 33.67A	<i>Note : Si, à la suite de l'application d'IAS 1(2007), une entité présente les composantes des résultats dans un compte de résultat individuel, tel que décrit au paragraphe 81 d'IAS 1(2007), elle présente le résultat de base et le résultat dilué par action, selon les paragraphes 66 et 67, dans ce compte individuel.</i>	
IAS 33.68	Une entité qui présente une activité abandonnée doit indiquer le résultat de base et le résultat dilué par action pour l'activité abandonnée soit dans l'état du résultat global, soit dans les notes.	
IAS 33.68A	<i>Note : Si, à la suite de l'application d'IAS 1(2007), une entité présente les composantes des résultats dans un compte de résultat individuel, tel que décrit au paragraphe 81 d'IAS 1(2007), elle présente le résultat de base et le résultat dilué par action pour l'activité abandonnée, selon le paragraphe 68, dans ce compte individuel ou dans les notes.</i>	
IAS 33.69	<p>Une entité doit présenter le résultat de base par action et le résultat dilué par action, même si les montants indiqués sont négatifs (c'est-à-dire s'il s'agit d'une perte par action).</p> <p>Informations à fournir</p> <p>Une entité doit présenter les éléments suivants :</p>	
IAS 33.70a)	a) les montants utilisés aux numérateurs dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et un rapprochement de ces montants avec le résultat attribuable à l'entité mère pour la période;	
IAS 33.70a)	<i>Note : Le rapprochement doit comprendre l'effet individuel de chaque catégorie d'instruments qui affecte le résultat par action.</i>	
IAS 33.70b)	b) le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires utilisé au dénominateur dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et un rapprochement de ces dénominateurs l'un avec l'autre;	
IAS 33.70b)	<i>Note : Le rapprochement doit comprendre l'effet individuel de chaque catégorie d'instruments qui affecte le résultat par action.</i>	
IAS 33.70c)	c) les instruments (y compris les actions dont l'émission est conditionnelle) qui pourraient diluer le résultat de base par action à l'avenir, mais qui n'étaient pas inclus dans le calcul du résultat dilué par action parce qu'ils sont antidilutifs pour la (les) période(s) présentée(s); et	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 33.70d)	d) une description des transactions sur actions ordinaires ou des transactions sur actions ordinaires potentielles autres que celles comptabilisées conformément au paragraphe 64 d'IAS 33 (voir plus haut), qui interviennent après la période de reporting et qui auraient modifié de manière significative le nombre d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles en circulation à la fin de la période si ces transactions étaient survenues avant la fin de la période de reporting.	
IAS 33.71	<p><i>Note : Voici quelques exemples de telles transactions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>l'émission d'actions contre de la trésorerie;</i> • <i>l'émission d'actions lorsque le produit de l'émission sert à rembourser des dettes ou des actions préférentielles en circulation à la fin de la période de reporting;</i> • <i>le rachat d'actions ordinaires en circulation;</i> • <i>la conversion ou l'exercice d'actions ordinaires potentielles, en circulation à la fin de la période de reporting, en actions ordinaires;</i> • <i>l'émission de bons de souscription d'actions, d'options ou de titres convertibles; et</i> • <i>la réalisation des conditions autorisant l'émission d'actions dont l'émission est conditionnelle.</i> 	
IAS 33.72	Les entités sont <u>encouragées</u> à présenter (mais n'y sont pas tenues) les caractéristiques et conditions des instruments financiers et autres contrats générant des actions ordinaires potentielles, qui touchent l'évaluation du résultat de base et du résultat dilué par action.	
IAS 33.72	<i>Note : Ces caractéristiques et conditions peuvent déterminer si des actions ordinaires potentielles sont ou non dilutives et, si tel est le cas, l'effet sur le nombre moyen pondéré d'actions en circulation et tous ajustements liés sur le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires. Peu importe que la présentation de ces modalités soit exigée ou non par IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir, cette présentation est encouragée par IAS 33.</i>	
IAS 33.73	<p>Si une entité fournit, outre ses résultats de base par action et dilués par action, des montants par action en utilisant une composante présentée à l'état du résultat global autres que ceux imposés par IAS 33 :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) ces montants doivent être calculés en utilisant le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires déterminé selon IAS 33; b) les montants de base et dilués par action doivent être indiqués avec la même importance; c) ces montants doivent être présentés dans les notes aux états financiers; d) une entité doit indiquer la base de détermination du (des) numérateur(s), et notamment si les montants par action s'entendent avant impôt ou après impôt; et e) si l'entité utilise une composante de l'état du résultat global qui n'est pas présentée comme un poste de l'état du résultat global, elle doit fournir un rapprochement de la composante utilisée avec un poste présenté dans l'état du résultat global. 	
IAS 33.73A	<i>Note : Le paragraphe 73 s'applique également à une entité qui fournit, outre ses résultats de base par action et dilués par action, des montants par action en utilisant une composante présentée au compte de résultat individuel (tel que décrit au paragraphe 81 d'IAS 1(2007)), plutôt qu'une imposée par IAS 33.</i>	

IAS 34 Information financière intermédiaire [telle que modifiée par IAS 1(2007), en vigueur le 1^{er} janvier 2009]

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 1(2007).4	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur IAS 34 qui prescrit le traitement comptable de l'information financière intermédiaire. Les questions fondamentales se rapportent au contenu minimum d'un rapport financier intermédiaire ainsi qu'aux principes de comptabilisation et d'évaluation à appliquer aux états financiers complets ou résumés d'une période intermédiaire.</i></p> <p><i>IFRS 1, Première adoption des Normes internationales d'information financière, comporte des exigences supplémentaires en matière d'informations à fournir pour les périodes intermédiaires visées par les premiers états financiers IFRS d'une entité. Se reporter à la section pertinente de cette liste de contrôle pour obtenir des précisions.</i></p> <p><i>Lorsqu'une entité choisit de présenter un jeu complet d'états financiers à la fin de la période de reporting intermédiaire, IAS 1, Présentation des états financiers s'appliquera à ces états financiers. Même dans les cas où un rapport financier intermédiaire résumé est préparé, certaines exigences d'IAS 1 s'appliquent. Les sections applicables aux rapports financiers intermédiaires résumés, comme il est énoncé dans IAS 1.4, portent sur les points suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>image fidèle et conformité aux IFRS;</i> • <i>continuité d'exploitation;</i> • <i>méthode de la comptabilité d'engagement;</i> • <i>importance relative et regroupement; et</i> • <i>compensation.</i> <p><i>À noter que cette section tient compte des modifications à IAS 34 qui découlent de la révision de 2007 d'IAS 1, qui sont en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée. Lorsqu'une entité adopte les dispositions d'IAS 1(2007) pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2009, elle doit appliquer les modifications à IAS 34 pour cette période antérieure.</i></p> <p><i>Les entités qui n'ont pas encore adopté IAS 1(2007) doivent se reporter à la version précédente de la liste de contrôle pour consulter les dispositions d'IAS 34 avant les modifications.</i></p>	
IAS 34(2007).6	<p>Contenu minimum d'un rapport financier intermédiaire</p> <p><i>Note : Selon IAS 34, un rapport financier intermédiaire doit se composer au minimum d'états financiers résumés et d'une sélection de notes explicatives. Le rapport financier intermédiaire est destiné à actualiser les informations fournies dans le jeu complet d'états financiers annuels le plus récent. Par conséquent, il s'intéresse essentiellement aux nouveaux événements, activités et circonstances et ne reproduit pas des informations déjà communiquées précédemment.</i></p>	
IAS 34(2007).8a)	<p>Un rapport financier intermédiaire doit comporter, au minimum, les composantes suivantes :</p> <p>a) un état de la situation financière résumé;</p>	
IAS 34(2007).8b)	<p>b) un état du résultat global résumé, présenté soit sous forme;</p> <p>i) d'un état unique résumé; ou</p> <p>ii) d'un compte de résultat individuel résumé et d'un état de résultat global résumé;</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 34(2007).8c)	c) d'un état résumé des variations des capitaux propres;	
IAS 34(2007).8d)	d) d'un tableau résumé des flux de trésorerie; et	
IAS 34(2007).8e)	e) d'une sélection de notes explicatives.	
IAS 34(2007).8A	<i>Note : Si une entité présente les composantes des résultats dans un compte de résultat individuel, tel que décrit au paragraphe 81 d'IAS 1(2007), elle présente l'information résumée intermédiaire dans ce compte individuel.</i>	
Forme et contenu des états financiers intermédiaires		
IAS 34(2007).9	Si une entité publie un jeu complet d'états financiers dans son rapport financier intermédiaire, la forme et le contenu de ces états doivent être conformes aux dispositions d'IAS 1 pour un jeu complet d'états financiers. <i>Note : Même lorsqu'une entité prépare un rapport intermédiaire résumé, certaines sections d'IAS 1 s'appliquent – voir les notes liminaires de la présente section.</i>	
IAS 34(2007).10	Si une entité publie un jeu d'états financiers résumés dans son rapport financier intermédiaire, ces états financiers résumés doivent comporter au minimum chacune des rubriques et chacun des sous-totaux qui étaient présentés dans ses états financiers annuels les plus récents, ainsi que la sélection de notes explicatives imposée par IAS 34.	
IAS 34(2007).10	Ils doivent également présenter les postes ou les notes supplémentaires dont l'omission aurait pour effet de rendre trompeurs les états financiers intermédiaires résumés.	
IAS 34(2007).7	<i>Note : Si l'entité choisit de publier un jeu complet d'états financiers pour la période intermédiaire, les principes de comptabilisation et d'évaluation d'IAS 34 s'appliquent à ces états financiers, et ces états devraient comporter toutes les informations à fournir par IAS 34 (en particulier la sélection de notes explicatives du paragraphe 16 d'IAS 34) ainsi que celles imposées par d'autres Normes.</i>	
IAS 34(2007).11	Dans l'état qui présente les composantes des résultats d'une période intermédiaire, une entité doit présenter les résultats de base par action et dilué par action pour cette période lorsque l'entité entre dans le champ d'application d'IAS 33.	
IAS 34(2007).11A	<i>Note : Si une entité présente les composantes des résultats dans un compte de résultat individuel, tel que décrit au paragraphe 81 d'IAS 1(2007), elle présente le résultat de base et le résultat dilué par action dans ce compte individuel.</i>	
IAS 34(2007).14	Un rapport intermédiaire est préparé sur une base consolidée si les états financiers annuels les plus récents de l'entité étaient des états consolidés.	
IAS 34(2007).14	<i>Note : Les états financiers individuels de la société mère ne sont pas cohérents ou comparables avec les états consolidés du rapport financier annuel le plus récent. Si le rapport financier annuel d'une entité comprend les états financiers individuels de la société mère en plus des états financiers consolidés, IAS 34 n'impose ni n'interdit d'inclure les états financiers individuels de la société mère dans le rapport financier intermédiaire de l'entité.</i>	
Sélection de notes explicatives		

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 34(2007).15	<p><i>Note : Un utilisateur du rapport financier intermédiaire d'une entité aura également accès au rapport financier annuel le plus récent de cette entité. Il est donc inutile que les notes du rapport financier intermédiaire fournissent des mises à jour relativement non significatives d'informations qui figuraient déjà dans les notes du rapport annuel le plus récent. À une date intermédiaire, il est plus utile d'expliquer les événements et les transactions importants pour comprendre l'évolution de la situation financière et des performances de l'entité depuis la fin de la dernière période de reporting annuelle.</i></p> <p>Une entité doit au minimum inclure les informations suivantes dans les notes à ses états financiers intermédiaires, si elles sont significatives et si elles ne sont pas fournies ailleurs dans son rapport financier intermédiaire :</p>	
IAS 34(2007).16a)	a) une déclaration indiquant que les méthodes comptables et les modalités de calcul adoptées dans les états financiers intermédiaires sont identiques à celles utilisées dans les états financiers annuels les plus récents ou, si ces méthodes comptables et modalités de calcul ont changé, une description de la nature de ces changements et de leur effet;	
IAS 34(2007).16b)	b) des commentaires expliquant le caractère saisonnier ou cyclique des activités de la période intermédiaire;	
IAS 34(2007).16c)	c) la nature et le montant des éléments inhabituels du fait de leur nature, de leur importance ou de leur incidence, affectant les actifs, les passifs, les capitaux propres, le résultat net ou les flux de trésorerie;	
IAS 34(2007).16d)	d) la nature et le montant des changements d'estimations de montants présentés lors des précédentes périodes intermédiaires de la période annuelle considérée ou des changements d'estimations de montants présentés lors de périodes annuelles antérieures, si ces changements ont un effet significatif sur la période intermédiaire considérée;	
IAS 34(2007).16e)	e) les émissions, rachats et remboursements de titres d'emprunt et de capitaux propres;	
IAS 34(2007).16f)	f) les dividendes payés (dividende total ou par action) en distinguant ceux versés au titre des actions ordinaires de ceux versés au titre des autres actions;	
IAS 34(2007).16g)	<p>g) si IFRS 8, <i>Secteurs opérationnels</i> impose à l'entité de fournir une information sectorielle dans ses états financiers annuels, l'information sectorielle suivante :</p> <p>i) les produits provenant des clients externes, s'ils sont inclus dans l'évaluation des résultats sectoriels passés en revue par le principal décideur responsable de l'exploitation ou autrement régulièrement fournis à cette personne;</p> <p>ii) les produits intersectoriels, s'ils sont inclus dans l'évaluation des résultats sectoriels passés en revue par le principal décideur responsable de l'exploitation ou autrement régulièrement fournis à cette personne;</p> <p>iii) une évaluation des résultats sectoriels;</p> <p>iv) le total de l'actif qui présente un changement important par rapport au montant déclaré dans les plus récents états financiers annuels;</p> <p>v) une description des différences par rapport aux plus récents états financiers annuels en ce qui a trait au mode de segmentation ou au mode d'évaluation des résultats sectoriels; et</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	vi) un rapprochement entre le total de l'évaluation des résultats d'un secteur à présenter et les résultats de l'entité avant la charge d'impôt (le produit de l'impôt) et les activités abandonnées. Cependant, si l'entité attribue aux secteurs à présenter des éléments comme la charge d'impôt (le produit de l'impôt), elle peut faire un rapprochement entre le total de l'évaluation des résultats sectoriels et les résultats présentés déduction faite de ces éléments. Les éléments de rapprochement importants doivent être indiqués et décrits séparément dans ce rapprochement;	
IAS 34(2007).16h)	h) les événements significatifs postérieurs à la fin de la période intermédiaire qui ne sont pas traduits dans les états financiers de la période intermédiaire;	
IAS 34(2007).16i)	i) l'effet des changements qui ont affecté la composition de l'entité au cours de la période intermédiaire, y compris les regroupements d'entreprises, l'obtention ou la perte de contrôle sur des filiales et les participations à long terme, les restructurations et les activités abandonnées; et	
IAS 34(2007).16i)	<i>Note : Dans le cas des regroupements d'entreprises, l'entité doit fournir l'information exigée par IFRS 3, Regroupements d'entreprises (voir la section pertinente de la liste de contrôle).</i>	
IAS 34(2007).16j)	j) les changements ayant affecté les passifs éventuels ou les actifs éventuels depuis la fin de la dernière période de reporting annuelle.	
IAS 34(2007).16	Les notes explicatives présentées ci-dessus (au paragraphe 16 d'IAS 34) doivent normalement être présentées sur une base cumulée depuis le début de la période annuelle jusqu'à la date intermédiaire.	
IAS 34(2007).16	Indépendamment du fait que les notes explicatives présentées ci-dessus (au paragraphe 16 d'IAS 34) doivent normalement être présentées sur une base cumulée depuis le début de la période annuelle jusqu'à la date intermédiaire, l'entité doit également présenter les événements et les transactions importants pour comprendre la période intermédiaire <u>considérée</u> .	
	<i>Notes :</i>	
IAS 34(2007).17	1) <i>Des exemples de modèles d'informations à fournir telles qu'imposées par le paragraphe 16 d'IAS 34 sont donnés ci-après. Les différentes IFRS fournissent des commentaires sur les informations à fournir pour la plupart de ces éléments :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la dépréciation des stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation et la reprise de cette dépréciation;</i> • <i>la comptabilisation d'une perte pour dépréciation des immobilisations corporelles, des immobilisations incorporelles ou d'autres actifs, et la reprise de cette perte de valeur;</i> • <i>la reprise de toute provision pour restructuration;</i> • <i>les acquisitions et cessions d'immobilisations corporelles;</i> • <i>les engagements d'achat d'immobilisations corporelles;</i> • <i>les règlements de litiges;</i> • <i>les corrections d'erreurs d'une période antérieure;</i> • <i>tout défaut de paiement sur un prêt ou toute violation d'un contrat de prêt non réparé au plus tard à la fin de la période de reporting; et</i> • <i>les transactions avec les parties liées.</i> 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 34(2007).18	2) <i>D'autres Normes précisent les informations à fournir dans les états financiers. Dans ce contexte, le terme « états financiers » désigne un jeu complet d'états financiers du type de ceux normalement inclus dans un rapport annuel et compris parfois dans d'autres rapports. Sauf dispositions du paragraphe 16i) (regroupements d'entreprises – voir ci-dessus), les informations imposées par ces autres Normes n'ont pas à être fournies si le rapport financier intermédiaire d'une entité contient non pas un jeu complet d'états financiers mais simplement des comptes résumés et une sélection de notes.</i>	
	Information à fournir sur la conformité aux IFRS	
IAS 34(2007).19	Si le rapport financier intermédiaire d'une entité est établi selon les principes d'IAS 34, ce fait doit être indiqué.	
IAS 34(2007).19	<i>Note : Un rapport financier intermédiaire ne doit pas être décrit comme conforme aux IFRS à moins qu'il ne se conforme à toutes les dispositions de ces Normes.</i>	
	Périodes pour lesquelles des états financiers intermédiaires doivent être présentés	
	Les rapports intermédiaires doivent comporter les états financiers intermédiaires (résumés ou complets) pour les périodes suivantes :	
IAS 34(2007).20a)	a) état de la situation financière à la fin de la période intermédiaire concernée et état de la situation financière comparatif à la fin de l'exercice qui précède immédiatement;	
IAS 34(2007).20b)	b) état du résultat global de la période intermédiaire et état du résultat global cumulé depuis le début de la période annuelle, ainsi que des états du résultat global comparatifs pour les périodes intermédiaires comparables (période courante et cumul depuis le début de la période annuelle) de l'exercice qui précède immédiatement;	
IAS 34(2007).20b)	<i>Note : Comme l'autorise IAS 1(2007), un rapport intermédiaire peut présenter pour chaque période, soit un état du résultat global unique, soit un état regroupant les composantes du résultat (état des résultats individuel) et un second état commençant par le résultat et présentant les composantes des autres éléments du résultat global (état du résultat global).</i>	
IAS 34(2007).20c)	c) état des variations des capitaux propres depuis le début de la période courante ainsi qu'un état comparatif pour la période cumulée comparable de l'exercice qui précède immédiatement; et	
IAS 34(2007).20d)	d) tableau des flux de trésorerie depuis le début de l'exercice, ainsi que tableau comparatif pour la période cumulée comparable de l'exercice qui précède immédiatement.	
IAS 34(2007).22	<i>Note : L'annexe A d'IAS 34 fournit des exemples de périodes à présenter dans le cas d'une entité communiquant des informations semestrielles et dans le cas d'une entité communiquant des informations trimestrielles.</i>	
IAS 34(2007).21	Les entités dont l'activité est extrêmement saisonnière sont <u>encouragées</u> à fournir (mais n'y sont pas tenues) des informations financières pour la période de douze mois se terminant à la fin de la période intermédiaire, et des informations comparatives pour la période précédente de douze mois.	
IAS 34(2007).21	<i>Note : Si ces informations sont présentées du fait qu'elles peuvent être utiles aux utilisateurs du rapport financier intermédiaire, il s'agit d'un complément des informations exigées au paragraphe 20 d'IAS 34 (voir plus haut).</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	Importance relative	
IAS 34(2007).23	Pour décider comment comptabiliser, évaluer, classer ou fournir une information relative à un élément pour les besoins de l'information financière intermédiaire, l'importance relative s'apprécie par rapport aux données financières de la période intermédiaire.	
	Notes :	
IAS 34(2007).23	1) <i>Pour apprécier l'importance relative, il faut tenir compte du fait que les évaluations intermédiaires peuvent reposer sur des estimations dans une plus large mesure que les évaluations de données financières annuelles.</i>	
IAS 34(2007).24	2) <i>IAS 1, Présentation des états financiers et IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs, définissent un élément comme significatif si son omission ou son inexactitude peut avoir une incidence sur les décisions économiques prises par des utilisateurs des états financiers. IAS 1 impose de présenter séparément les éléments significatifs, y compris (par exemple) les activités abandonnées, et IAS 8 impose de présenter les changements d'estimations, les erreurs et les changements de méthodes comptables. Aucune des deux Normes ne contient d'indication quantifiée en matière d'importance relative.</i>	
IAS 34(2007).25	3) <i>Alors qu'il faut toujours faire appel au jugement pour apprécier l'importance relative, IAS 34 fonde la décision de comptabiliser et de fournir une information, sur les données de la période intermédiaire prise isolément, pour des raisons de compréhension des chiffres intermédiaires. Ainsi, par exemple, les éléments inhabituels, les changements de méthodes comptables ou d'estimations et les erreurs sont comptabilisés et présentés en fonction de leur importance relative par rapport aux données de la période intermédiaire, afin d'éviter les déductions trompeuses que pourrait entraîner le fait de ne pas les présenter. L'objectif primordial est de faire en sorte qu'un rapport financier intermédiaire contienne toutes les informations pertinentes pour comprendre la situation et la performance financières d'une entité durant la période intermédiaire.</i>	
	Informations à fournir dans les états financiers annuels	
IAS 34(2007).26	Si l'estimation d'un montant présenté dans une période intermédiaire évolue de façon significative durant la dernière période intermédiaire de l'exercice, mais si cette période intermédiaire ne fait pas l'objet d'un rapport financier individuel, la nature et le montant de ce changement d'estimation doivent être indiqués dans une note aux états financiers annuels de l'exercice concerné.	
IAS 34(2007).27	<i>Note : IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs, impose d'indiquer la nature et (dans la mesure du possible) le montant de tout changement d'estimation ayant un impact significatif sur les résultats de la période courante ou dont on pense qu'il aura un impact significatif pour les périodes ultérieures. Le paragraphe 16d) d'IAS 34 impose de fournir une information similaire dans le cas d'un rapport financier intermédiaire. On peut citer à titre d'exemple les changements d'estimation effectués lors de la dernière période intermédiaire au titre de dépréciations de stocks, de restructurations ou de pertes de valeur qui ont été comptabilisées lors d'une période intermédiaire antérieure de la période annuelle. Les informations à fournir imposées par le paragraphe 26 d'IAS 34 sont comparables à celles requises par IAS 8 et sont destinées à être limitées dans leur champ d'application – se rapportant aux seuls changements d'estimation. Une entité n'est pas tenue de faire figurer dans ses états financiers annuels des informations financières intermédiaires complémentaires.</i>	
	Comptabilisation et évaluation	
IAS 34(2007).40	<i>Note : L'Annexe B d'IAS 34 fournit des exemples d'application des principes généraux de comptabilisation et d'évaluation énoncés aux paragraphes 28 à 39 d'IAS 34.</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	Utilisation des mêmes méthodes comptables que dans les états financiers annuels	
IAS 34(2007).28	Dans ses états financiers intermédiaires, une entité doit appliquer des méthodes comptables identiques à celles utilisées dans ses états financiers annuels sauf en ce qui concerne les changements de méthodes comptables postérieurs à la date de clôture des états financiers annuels les plus récents, lesquels devront être traduits dans les états financiers de la période annuelle suivante.	
IAS 34(2007).28	Toutefois, la fréquence (annuelle, semestrielle ou trimestrielle) des rapports financiers d'une entité ne doit pas affecter l'évaluation de ses résultats annuels. Pour parvenir à cet objectif, les évaluations effectuées pour les besoins de l'information intermédiaire doivent être faites sur une base cumulée depuis le début de la période annuelle jusqu'à la date intermédiaire.	
	<i>Note : Les paragraphes 29 à 36 d'IAS 34 fournissent plus d'indications sur l'application des principes énoncés au paragraphe 28 (voir plus haut).</i>	
	Produits perçus de façon saisonnière, cyclique ou occasionnelle	
IAS 34(2007).37	Les produits des activités ordinaires qu'une entité perçoit de façon saisonnière, cyclique ou occasionnelle pendant une période annuelle ne doivent être ni anticipés ni différés à une date intermédiaire s'il n'est pas approprié de les anticiper ou de les différer à la fin de la période annuelle de l'entité.	
IAS 34(2007).38	<i>Note : C'est le cas, par exemple, des dividendes reçus, des redevances et des subventions gouvernementales. De plus, certaines entités perçoivent de manière constante au cours de certaines périodes intermédiaires d'un exercice plus de produits des activités ordinaires que ce qu'elles perçoivent au cours d'autres périodes intermédiaires; c'est le cas, par exemple, des ventes saisonnières dans le commerce de détail. Ces produits sont comptabilisés à la date à laquelle ils se produisent.</i>	
	Coûts engagés de façon inégale au cours de la période annuelle	
IAS 34(2007).39	Les coûts qu'une entité engage de façon inégale durant la période annuelle doivent être anticipés ou différés à une date intermédiaire si, et seulement si, il est approprié d'anticiper ou de différer ce type de coûts à la fin de la période annuelle.	
	Utilisation d'estimations	
IAS 34(2007).41	Les procédures d'évaluation à adopter pour l'établissement d'un rapport financier intermédiaire doivent être conçues de telle sorte que les informations en résultant soient fiables et que toutes les informations financières significatives pertinentes pour la compréhension de la situation financière ou de la performance de l'entité soient fournies de manière appropriée.	
	<i>Notes :</i>	
IAS 34(2007).41	1) <i>Alors que les évaluations effectuées tant dans les rapports annuels que dans les rapports intermédiaires reposent souvent sur des estimations raisonnables, la préparation des rapports financiers intermédiaires impose en général de recourir davantage à des méthodes d'estimation que celui des rapports financiers annuels.</i>	
IAS 34(2007).42	2) <i>L'Annexe C d'IAS 34 fournit des exemples d'utilisation d'estimations lors de périodes intermédiaires.</i>	
	Retraitement des périodes intermédiaires présentées antérieurement	
IAS 34(2007).43	Un changement de méthodes comptables (autre qu'un changement pour lequel des dispositions transitoires sont spécifiées par une nouvelle IFRS) doit être traduit : a) en retraitant les états financiers de périodes intermédiaires précédentes de la période en cours, et les périodes intermédiaires comparables de périodes antérieures qui seront retraitées dans les états financiers annuels selon IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i> ; ou	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	<p>b) lorsqu'il n'est pas praticable de déterminer au début de la période courante, l'effet cumulé de l'application d'une nouvelle méthode comptable à toutes les périodes antérieures, en ajustant les états financiers des périodes intermédiaires précédentes de la période courante et des périodes intermédiaires comparables de périodes annuelles antérieures afin d'appliquer la nouvelle méthode comptable de manière prospective à partir de la première date possible.</p>	
IAS 34(2007).44	<p><i>Note : L'un des objectifs du principe précédent est de faire en sorte qu'une seule et même méthode comptable soit appliquée à une catégorie donnée de transactions au cours d'une période annuelle complète. Selon IAS 8, un changement de méthodes comptables doit se traduire par une application rétrospective, avec le retraitement des données financières des périodes antérieures, en remontant aussi loin que possible. Toutefois, s'il est impraticable de déterminer le montant cumulé du retraitement relatif aux périodes annuelles antérieures, selon IAS 8, la nouvelle méthode est appliquée de manière prospective à partir de la première date praticable. Le principe énoncé au paragraphe 43 d'IAS 34 (voir plus haut) a pour effet d'imposer que tout changement de méthodes comptables survenant au cours de la période courante s'applique de manière rétrospective ou, si ce n'est pas praticable, de manière prospective, au plus tard à partir du début de la période annuelle.</i></p>	
	<p>Retraitement des informations présentées antérieurement</p>	
IFRS 8.29	<p>Si l'entité change sa structure organisationnelle de manière que la composition de ses secteurs à présenter s'en trouve modifiée, les informations correspondantes des exercices précédents doivent être retraitées, à moins que les informations nécessaires ne soient pas disponibles ou que le coût à engager pour les obtenir ne soit excessif.</p>	
IFRS 8.29	<p><i>Note : Pour déterminer si les informations ne sont pas disponibles ou si le coût à engager pour les obtenir serait excessif, il faut tenir compte de chacun des éléments d'information à fournir.</i></p>	
IFRS 8.29	<p>Lorsque la composition des secteurs à présenter a été modifiée, l'entité doit indiquer si elle a retraité les éléments correspondants des informations sectorielles des périodes intermédiaires précédentes.</p>	
IFRS 8.30	<p>Si une entité a changé la structure de son organisation interne d'une manière qui modifie la composition de ses secteurs à présenter et si les informations correspondantes pour les périodes antérieures ne sont pas retraitées en fonction de ces changements, l'entité doit indiquer, dans l'année au cours de laquelle intervient le changement, les informations sectorielles pour la période en cours à la fois selon l'ancienne et selon la nouvelle base de segmentation.</p>	
IFRS 8.30	<p><i>Note : Les informations énoncées au paragraphe 30 d'IFRS 8 (voir plus haut) ne sont pas exigées si les informations nécessaires ne sont pas disponibles et que le coût à engager pour établir celles-ci serait excessif.</i></p>	

IAS 36 Dépréciation d'actifs

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 36. Cette Norme a pour but d'assurer que les actifs ne sont pas comptabilisés selon un montant supérieur à leur valeur recouvrable. Si tel est le cas, l'actif est déclaré comme s'étant déprécié et IAS 36 impose que l'entité comptabilise une perte de valeur.</i></p> <p><i>Les questions fondamentales sont les suivantes : comment déterminer s'il existe une perte de valeur, comment comptabiliser une perte de valeur et dans quels cas une entité doit reprendre une perte de valeur.</i></p> <p>Informations générales à fournir</p> <p>Pour chaque catégorie d'actifs, l'entité doit fournir :</p>	
IAS 36.126a)	a) le montant des pertes de valeur comptabilisées dans le compte de résultat au cours de la période et le(s) poste(s) de l'état du résultat global dans le(s)quel(s) ces pertes de valeur sont incluses;	
IAS 36.126b)	b) le montant des reprises des pertes de valeur comptabilisées dans le compte de résultat au cours de la période et le(s) poste(s) de l'état du résultat global dans le(s)quel(s) ces pertes de valeur sont reprises;	
IAS 36.126c)	c) le montant des pertes de valeur sur des actifs réévalués comptabilisées dans les autres éléments du résultat global au cours de la période; et	
IAS 36.126d)	d) le montant des reprises des pertes de valeur sur des actifs réévalués comptabilisé dans les autres éléments du résultat global au cours de la période.	
	<p>Notes :</p>	
IAS 36.127	1) <i>Une catégorie d'actifs est un regroupement d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre des activités d'une entité.</i>	
IAS 36.128	2) <i>Les informations imposées par le paragraphe 126 d'IAS 36 (voir plus haut) peuvent être présentées avec d'autres informations fournies pour la catégorie d'actifs. Par exemple, ces informations peuvent être incluses dans un rapprochement des valeurs comptables des immobilisations corporelles à l'ouverture et à la clôture de la période, comme l'impose IAS 16, Immobilisations corporelles.</i>	
	<p>Entités communiquant des informations sectorielles</p> <p>Une entité qui communique des informations sectorielles selon IAS 14, <i>Information sectorielle</i>, doit indiquer ce qui suit, pour chaque secteur à présenter, sur la base du premier niveau d'information sectorielle de l'entité (comme il est défini dans IAS 14) :</p>	
IAS 36.129a)	a) le montant des pertes de valeur comptabilisées en résultat et dans les autres éléments du résultat global au cours de la période; et	
IAS 36.129b)	b) le montant des reprises de pertes de valeur comptabilisées en résultat et dans les autres éléments du résultat global au cours de la période.	
	<p><i>Note : Cette version du paragraphe 129b) s'applique avant l'application d'IFRS 8, Secteurs opérationnels (voir ci-dessous).</i></p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	Une entité qui communique des informations sectorielles selon IFRS 8, <i>Secteurs opérationnels</i> , doit indiquer ce qui suit, pour chaque secteur à présenter :	
IAS 36(2006). 129a)	a) le montant des pertes de valeur comptabilisées en résultat et dans les autres éléments du résultat global au cours de la période; et	
IAS 36(2006). 129b)	b) le montant des reprises de pertes de valeur comptabilisées en résultat et dans les autres éléments du résultat global au cours de la période.	
	Pertes de valeur ou reprises qui sont importantes prises individuellement	
	Une entité doit fournir les informations suivantes pour chaque perte de valeur significative comptabilisée ou reprise au cours de la période concernant un actif pris individuellement, goodwill y compris, ou une unité génératrice de trésorerie :	
IAS 36.130a)	a) les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la perte de valeur;	
IAS 36.130b)	b) le montant de la perte de valeur comptabilisée ou reprise;	
IAS 36.130c)	c) pour un actif pris individuellement : i) la nature de l'actif; et ii) si l'entité communique des informations sectorielles selon IAS 14, <i>Information sectorielle</i> , le secteur à présenter auquel l'actif appartient, sur la base du premier niveau d'information sectorielle de l'entité;	
	<i>Note : Cette version du paragraphe 130c) s'applique avant l'application d'IFRS 8, Secteurs opérationnels (voir ci-dessous).</i>	
IAS 36(2006). 130c)	c) pour un actif pris individuellement : i) la nature de l'actif; et ii) si l'entité communique des informations sectorielles selon IFRS 8, <i>Secteurs opérationnels</i> , le secteur à présenter auquel l'actif appartient;	
IAS 36.130d)	d) pour une unité génératrice de trésorerie : i) une description de l'unité génératrice de trésorerie (par exemple, s'il s'agit d'une ligne de produits, d'une usine, d'une activité, d'une zone géographique ou d'un secteur à présenter tel que défini dans IAS 14, <i>Information sectorielle</i>); ii) le montant de la perte de valeur comptabilisée ou reprise par catégorie d'actifs et, si l'entité communique des informations sectorielles selon IAS 14, par secteur à présenter sur la base du premier niveau d'information sectorielle de l'entité; et iii) si le regroupement d'actifs composant l'unité génératrice de trésorerie a changé depuis l'estimation antérieure de la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie, (le cas échéant), une description du mode actuel et du mode antérieur de regroupement des actifs ainsi que les raisons ayant conduit à changer le mode d'identification de l'unité génératrice de trésorerie;	
	<i>Note : Cette version du paragraphe 130d) s'applique avant l'application d'IFRS 8, Secteurs opérationnels (voir ci-dessous).</i>	
IAS 36(2006). 130d)	d) pour une unité génératrice de trésorerie : i) une description de l'unité génératrice de trésorerie (par exemple, s'il s'agit d'une ligne de produits, d'une usine, d'une activité, d'une zone géographique ou d'un secteur à présenter tel que défini dans IFRS 8, <i>Secteurs opérationnels</i>);	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	<p>ii) le montant de la perte de valeur comptabilisée ou reprise par catégorie d'actifs et, si l'entité communique des informations sectorielles selon IFRS 8, par secteur à présenter; et</p> <p>iii) si le regroupement d'actifs composant l'unité génératrice de trésorerie a changé depuis l'estimation antérieure de la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie, (le cas échéant), une description du mode actuel et du mode antérieur de regroupement des actifs ainsi que les raisons ayant conduit à changer le mode d'identification de l'unité génératrice de trésorerie;</p>	
IAS 36.130e)	e) si la valeur recouvrable de l'actif (de l'unité génératrice de trésorerie) est sa juste valeur diminuée des coûts de la vente ou sa valeur d'utilité;	
IAS 36.130f)	f) si la valeur recouvrable est la juste valeur diminuée des coûts de la vente, la base utilisée pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente (comme si la juste valeur était déterminée en faisant référence à un marché actif ou d'une autre façon); et	
IAS 36.130g)	g) si la valeur recouvrable est la valeur d'utilité, le(s) taux d'actualisation utilisé(s) dans l'estimation actuelle et dans l'estimation antérieure (le cas échéant) de la valeur d'utilité.	
	<p>Pertes de valeur ou reprises qui ne sont pas importantes prises individuellement</p> <p>Une entité doit communiquer les informations suivantes concernant le total des pertes de valeur et le total des reprises de pertes de valeur comptabilisées au cours de la période au titre de laquelle aucune information n'est fournie selon le paragraphe 130 d'IAS 36 (voir plus haut) :</p>	
IAS 36.131a)	a) les principales catégories d'actifs affectés par les pertes de valeur et les principales catégories d'actifs affectés par les reprises de pertes de valeur; et	
IAS 36.131b)	b) les principaux événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ces pertes de valeur et ces reprises de pertes de valeur.	
	<p>Principales hypothèses utilisées pour déterminer la valeur recouvrable</p>	
IAS 36.132	Une entité est <u>encouragée</u> à fournir les principales hypothèses utilisées pour déterminer la valeur recouvrable des actifs (unités génératrices de trésorerie) pendant la période.	
IAS 36.132	<p><i>Note : Les entités sont encouragées à fournir ces informations pour (les unités génératrices de trésorerie contenant) les actifs autres que le goodwill et les immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée. Le paragraphe 134 d'IAS 36 (voir ci-dessous) impose à une entité de fournir des informations sur les estimations utilisées pour évaluer la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie lorsqu'un goodwill ou une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée sont inclus dans la valeur comptable de cette unité.</i></p>	
	<p>Goodwill qui n'a pas encore été affecté à une unité génératrice de trésorerie</p>	
IAS 36.133	Si, selon le paragraphe 84 d'IAS 36, une partie du goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises au cours de la période n'a pas été affectée à une unité génératrice de trésorerie (ou à un groupe d'unités) à la fin de la période de reporting, la valeur du goodwill non affecté doit être communiquée ainsi que les raisons pour lesquelles ce montant reste non affecté.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p>Estimations utilisées pour évaluer les valeurs recouvrables d'unités génératrices de trésorerie avec goodwill ou immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée</p> <p>Une entité doit fournir les informations imposées par les paragraphes a) à f) pour chaque unité génératrice de trésorerie (groupe d'unités) pour laquelle (lequel) la valeur comptable du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée, affectée à cette unité (ou à ce groupe d'unités) est importante par comparaison à la valeur comptable totale du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée de l'entité :</p>	
IAS 36.134a)	a) la valeur comptable du goodwill affecté à l'unité (au groupe d'unités);	
IAS 36.134b)	b) la valeur comptable des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée affectée à l'unité (au groupe d'unités);	
IAS 36.134c)	c) la base sur laquelle la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) a été déterminée (c'est-à-dire la valeur d'utilité ou la juste valeur diminuée des coûts de la vente);	
IAS 36.134d)	d) si la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est basée sur la valeur d'utilité : <ul style="list-style-type: none"> i) une description de chacune des hypothèses clés sur lesquelles la direction a fondé ses projections des flux de trésorerie pour la période couverte par les budgets/prévisions les plus récents; 	
	<p><i>Note : Les hypothèses clés sont celles auxquelles la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est le plus sensible.</i></p>	
	<ul style="list-style-type: none"> ii) une description de l'approche de la direction pour déterminer la (les) valeur(s) affectée(s) à chaque hypothèse clé, que cette (ces) valeur(s) reflète(nt) l'expérience passée ou, si cela est approprié, concorde(nt) avec des sources d'informations externes, et, si tel n'est pas le cas, comment et pourquoi elles diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes; iii) la période au cours de laquelle la direction a projeté les flux de trésorerie sur la base des budgets/prévisions financiers approuvés par la direction et, lorsqu'une période supérieure à cinq ans est utilisée pour une unité génératrice de trésorerie (un groupe d'unités), une explication de la justification de ce choix d'une période plus longue; iv) le taux de croissance utilisé pour extrapoler les projections de flux de trésorerie au-delà de la période couverte par les budgets/prévisions les plus récents, et la justification de ce taux de croissance lorsqu'il est supérieur au taux de croissance moyen à long terme concernant les produits, les secteurs d'activité, ou le ou les pays dans lesquels opère l'entité, ou concernant le marché auquel l'unité (le groupe d'unités) est dévolu; et v) le(s) taux d'actualisation appliqué(s) aux projections de flux de trésorerie; 	
IAS 36.134e)	e) si la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est fondée sur la juste valeur diminuée des coûts de la vente, la méthodologie utilisée pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente;	
IAS 36.134e)	f) si la juste valeur diminuée des coûts de la vente n'est pas déterminée en utilisant un prix de marché observable pour l'unité (le groupe d'unités), les informations suivantes doivent également être fournies : <ul style="list-style-type: none"> i) une description de chaque hypothèse clé sur laquelle la direction a fondé sa détermination de la juste valeur diminuée des coûts de la vente; et 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 36.134	<p><i>Note : Les hypothèses clés sont celles auxquelles la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est le plus sensible.</i></p> <p>ii) une description de l'approche de la direction pour déterminer les valeurs affectées à chaque hypothèse clé, que ces valeurs reflètent l'expérience passée ou, si cela est approprié, concordent avec des sources d'informations externes, et, si tel n'est pas le cas, comment et pourquoi elles diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes; et</p>	
IAS 36.134e)	<p>Si la juste valeur diminuée des coûts de la vente est déterminée au moyen des projections actualisées des flux de trésorerie, les éléments suivants doivent également être présentés :</p> <p>iii) la période au cours de laquelle la direction a projeté les flux de trésorerie.</p> <p>iv) le taux de croissance utilisé pour extrapoler les projections de flux de trésorerie.</p> <p>v) le(s) taux d'actualisation appliqué(s) aux projections de flux de trésorerie.</p> <p><i>Note : Ces dispositions supplémentaires ont été ajoutées à la suite de la parution des Améliorations aux IFRS en mai 2008 (voir le dernier point de cette section de la liste de contrôle pour obtenir des précisions sur la date d'entrée en vigueur).</i></p>	
IAS 36.134f)	<p>g) si un changement raisonnablement possible d'une hypothèse clé sur laquelle la direction a fondé sa détermination de la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) pouvait conduire à ce que la valeur comptable de l'unité (du groupe d'unités) excède sa valeur recouvrable :</p> <p>i) le montant pour lequel la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) excède sa valeur comptable;</p> <p>ii) la valeur attribuée à l'hypothèse clé; et</p> <p>v) iii) le montant pour lequel la valeur attribuée à l'hypothèse clé doit changer, après la prise en compte de tous les effets résultant de ce changement sur les autres variables utilisées pour évaluer la valeur recouvrable, afin que la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) soit égale à sa valeur comptable.</p>	
IAS 36.135	<p>Si une partie ou la totalité de la valeur comptable du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée est répartie entre de multiples unités génératrices de trésorerie (groupes d'unités) et si la valeur ainsi affectée à chaque unité (groupe d'unités) n'est pas significative par rapport à la valeur comptable totale du goodwill de l'entité ou de ses immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée, ce fait doit être indiqué, ainsi que la valeur comptable totale du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée affectée à ces unités (groupes d'unités).</p> <p>En plus de l'exigence mentionnée ci-dessus (paragraphe 135 d'IAS 36), si les valeurs recouvrables de l'une de ces unités génératrices de trésorerie (groupes d'unités) sont fondées sur la (les) même(s) hypothèse(s) clé(s) et si la valeur comptable totale du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée qui leur est affectée est importante par rapport à la valeur comptable totale du goodwill de l'entité ou de ses immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée, l'entité doit indiquer :</p>	
IAS 36.135	a) ce fait;	
IAS 36.135a)	b) la valeur comptable totale du goodwill affectée à ces unités (groupes d'unités);	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 36.135b)	c) la valeur comptable totale des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée affectées à ces unités (groupes d'unités);	
IAS 36.135c)	d) une description de(s) hypothèse(s) clé(s);	
IAS 36.135d)	e) une description de l'approche de la direction pour déterminer la (les) valeur(s) attribuée(s) aux hypothèse(s) clé(s), que cette (ces) valeur(s) reflète(nt) l'expérience passée ou, si cela est approprié, sont en cohérence avec des sources d'informations externes, et, si tel n'est pas le cas, de quelle façon et pour quelle raison elles diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes; et	
IAS 36.135e)	f) si un changement raisonnablement possible d'hypothèse (des hypothèses) clé(s) fait que le total de la valeur comptable des unités (groupes d'unités) excède le total de leur valeur recouvrable : <ul style="list-style-type: none"> i) le montant pour lequel le total de la valeur recouvrable des unités (groupes d'unités) excède le total de leur valeur comptable; ii) la (les) valeur(s) attribuée(s) à l'hypothèse (aux hypothèses) clé(s); et iii) le montant pour lequel la (les) valeur(s) attribuée(s) à l'hypothèse (aux hypothèses) clé(s) doit (doivent) changer, après avoir incorporé tous les effets résultant du changement sur les autres variables utilisées pour évaluer la valeur recouvrable, afin que le total des valeurs recouvrables des unités (groupes d'unités) soit égal au total de leurs valeurs comptables. 	
	Notes :	
IAS 36.136	1) <i>Le calcul détaillé le plus récent de la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie (d'un groupe d'unités) effectué lors d'une période antérieure peut, selon le paragraphe 24 ou le paragraphe 99 d'IAS 36, être reporté et utilisé dans le test de dépréciation de cette unité (ce groupe d'unités) au cours de la période courante, à condition qu'il soit satisfait aux critères spécifiés. Lorsque tel est le cas, les informations concernant cette unité (ce groupe d'unités) qui seront incluses dans les informations à fournir imposées par les paragraphes 134 et 135 d'IAS 36 correspondent au calcul reporté de la valeur recouvrable.</i>	
IAS 36.137	2) <i>L'exemple 9 accompagnant la Norme illustre les informations à fournir imposées par les paragraphes 134 et 135 d'IAS 36.</i>	
	Adoption de modifications à la Norme avant la date d'entrée en vigueur	
IAS 36.140C	Si l'entité applique les modifications à IAS 36 découlant des <i>Améliorations aux IFRS</i> publié en mai 2008 pour une période ouverte avant le 1 ^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.	
	Note : <i>Ces modifications (voir les dispositions supplémentaires aux paragraphes 134e) d'IAS 36 indiquées ci-dessus) s'appliquent aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une adoption anticipée étant autorisée.</i>	

IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 37, qui prescrit la comptabilisation pour l'ensemble des provisions (y compris les provisions pour les restructurations et les contrats déficitaires), passifs éventuels et actifs éventuels.</i></p>	
	<p>Remboursements</p>	
IAS 37.53	Lorsqu'il est attendu que la totalité ou une partie de la dépense nécessaire à l'extinction d'une provision sera remboursée par une autre partie, et que ce remboursement est comptabilisé à l'état de la situation financière, ce remboursement doit être traité comme un actif distinct.	
IAS 37.53	<p><i>Note : Le remboursement doit être comptabilisé si, et seulement si, l'entité a la quasi-certitude de recevoir ce remboursement si elle éteint son obligation. Le montant comptabilisé au titre du remboursement ne doit pas être supérieur au montant de la provision.</i></p>	
IAS 37.54	Dans l'état du résultat global, la charge correspondant à une provision peut être présentée nette du montant comptabilisé au titre d'un remboursement.	
IAS 37.54	<p><i>Note : La présentation nette décrite ci-dessus est permise, mais non requise.</i></p>	
	<p>Provisions</p>	
	Pour chaque catégorie de provision, l'entité doit fournir une information sur :	
IAS 37.84a)	a) la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de la période;	
IAS 37.84b)	b) les provisions supplémentaires constituées au cours de la période, y compris l'augmentation des provisions existantes;	
IAS 37.84c)	c) les montants utilisés (i.e. engagés et imputés sur la provision) au cours de la période;	
IAS 37.84d)	d) les montants non utilisés repris au cours de la période; et	
IAS 37.84e)	e) l'augmentation au cours de la période du montant actualisé résultant de l'écoulement du temps et de l'effet de toute modification du taux d'actualisation.	
	<p><i>Notes :</i></p>	
IAS 37.84	1) <i>L'information comparative n'est pas imposée pour le rapprochement prescrit au paragraphe 84.</i>	
IAS 37.87	2) <i>Pour déterminer quelles provisions ou quels passifs éventuels peuvent être regroupés pour former une catégorie, il est nécessaire de considérer si leur nature est suffisamment similaire pour que leur présentation sous une rubrique unique permette de satisfaire aux dispositions des paragraphes 85a) et b) et 86a) et b) d'IAS 37 (voir ci-dessous). Ainsi, il peut être approprié de traiter comme une catégorie unique de provisions les montants relatifs aux garanties de différents produits, mais il ne serait pas approprié de traiter comme une catégorie unique les montants relatifs aux garanties normales et ceux faisant l'objet d'une procédure légale.</i>	
	Pour chaque catégorie de provision, l'entité doit fournir :	
IAS 37.85a)	a) une brève description de la nature de l'obligation et de l'échéance attendue des sorties d'avantages économiques en résultant;	
IAS 37.85b)	b) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces sorties;	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 37.85b)	c) si cela est nécessaire à la fourniture d'une information adéquate, les principales hypothèses retenues concernant des événements futurs, comme indiqué au paragraphe 48 d'IAS 37; et	
IAS 37.85c)	d) le montant de tout remboursement attendu, en indiquant le montant de tout actif qui a été comptabilisé pour ce remboursement attendu.	
	<i>Notes :</i>	
IAS 37.9	1) <i>Lorsqu'une restructuration satisfait à la définition d'une activité abandonnée, des informations complémentaires peuvent être imposées par IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées.</i>	
IAS 37.26	2) <i>Dans le cas extrêmement rare où aucune estimation fiable d'une obligation ne peut être faite, et qu'il existe par conséquent un passif qui ne peut pas être comptabilisé, ce passif est indiqué en tant que passif éventuel (voir le paragraphe 86 d'IAS 37).</i>	
IAS 37.75	3) <i>Si une entité a entamé la mise en œuvre d'un plan de restructuration, ou annoncé ses principales lignes directrices aux personnes concernées, seulement après la période de reporting, l'information à fournir est imposée selon IAS 10, Événements postérieurs à la date de clôture, si la restructuration est significative et si l'absence d'information peut affecter les décisions économiques que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers.</i>	
	Passifs éventuels	
	À moins que la probabilité d'une sortie pour règlement ne soit faible, l'entité doit fournir, pour chaque catégorie de passif éventuel à la fin de la période de reporting :	
IAS 37.86	a) une brève description de la nature de ce passif éventuel;	
IAS 37.86a)	b) une estimation de son effet financier, évalué selon les paragraphes 36 à 52 d'IAS 37 (dans la mesure du possible);	
IAS 37.86b)	c) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie (dans la mesure du possible); et	
IAS 37.86c)	d) la possibilité de tout remboursement (dans la mesure du possible).	
IAS 37.88	Lorsqu'une provision et un passif éventuel sont créés par le même type de circonstances, l'entité fournit les informations imposées par les paragraphes 84 à 86 d'IAS 37 de manière à montrer le lien existant entre la provision et le passif éventuel.	
	Actifs éventuels	
IAS 37.89	Lorsqu'une entrée d'avantages économiques est probable, l'entité doit fournir :	
	a) une brève description de la nature des actifs éventuels à la fin de la période de reporting; et	
	b) dans la mesure du possible, une estimation de leur effet financier évalué selon les principes énoncés pour les provisions aux paragraphes 36 à 52 d'IAS 37.	
IAS 37.90	Il est important d'éviter de donner des indications trompeuses sur la probabilité de survivance d'un produit.	
	Explication sur les informations non présentées	
IAS 37.91	Lorsqu'il n'est pas possible de fournir les informations imposées par les paragraphes 86 à 89 d'IAS 37 (voir plus haut), ce fait doit être signalé.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 37.92	<p>Dans les cas extrêmement rares où la fourniture des informations en tout ou partie imposées par les paragraphes 84 à 89 d'IAS 37 (voir plus haut) peut causer un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à des tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision, du passif éventuel ou de l'actif éventuel, l'entité n'a pas à fournir ces informations mais elle doit alors indiquer la nature générale du litige, le fait que ces informations n'ont pas été fournies, ainsi que la raison pour laquelle elles ne l'ont pas été.</p>	

IAS 38 Immobilisations incorporelles

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 38, qui prescrit le traitement comptable des immobilisations incorporelles qui ne sont pas spécifiquement traitées par une autre Norme. Les questions fondamentales sont les suivantes : quand doit-on comptabiliser une immobilisation incorporelle et comment déterminer la valeur comptable subséquente. La Norme prescrit certains critères qui doivent être satisfaits avant de pouvoir comptabiliser une immobilisation incorporelle.</i></p> <p>Informations à fournir – dispositions générales</p> <p>Pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles, une entité doit fournir les informations suivantes en distinguant les immobilisations incorporelles générées en interne des autres immobilisations incorporelles :</p>	
IAS 38.118a)	a) si les durées d'utilité sont indéterminées ou finies;	
IAS 38.118a)	b) les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés pour les immobilisations incorporelles dont les durées d'utilité sont finies;	
IAS 38.118b)	c) les modes d'amortissement utilisés pour les immobilisations incorporelles à durée d'utilité finie;	
IAS 38.118c)	d) la valeur brute comptable et tout cumul des amortissements (regroupés avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période;	
IAS 38.118d)	e) le(s) poste(s) de l'état du résultat global dans le(s)quel(s) est incluse la dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles; et	
IAS 38.118e)	f) un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, faisant apparaître : <ul style="list-style-type: none"> i) les entrées d'immobilisations incorporelles, en indiquant séparément (A) celles générées en interne, (B) celles acquises séparément et (C) celles résultant de regroupements d'entreprises; ii) les actifs classés comme détenus en vue de la vente ou inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5 et autres cessions; iii) les augmentations ou les diminutions durant la période résultant des réévaluations décrites aux paragraphes 75, 85 et 86 d'IAS 38, et des pertes de valeur comptabilisées ou reprises dans les autres éléments du résultat global selon IAS 36 (s'il y a lieu); iv) les pertes de valeur comptabilisées en résultat durant la période selon IAS 36 (s'il y a lieu); v) les pertes de valeur reprises dans le compte de résultat durant la période selon IAS 36 (s'il y a lieu); vi) l'amortissement comptabilisé au cours de la période; vii) des écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans la monnaie de présentation, et de la conversion d'une activité à l'étranger dans la monnaie de présentation de l'entité; et viii) les autres variations de la valeur comptable au cours de la période. 	
IAS 38.119	Les catégories d'immobilisations incorporelles mentionnées dans la Norme sont ventilées (regroupées) en catégories plus fines (plus larges) si cela permet de fournir aux utilisateurs des états financiers une information plus pertinente.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 38.119	<p><i>Note : Une catégorie d'immobilisations incorporelles est définie comme un ensemble d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre de l'activité d'une entité. Des exemples de catégories distinctes peuvent inclure :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les marques; • les notices et les titres de journaux et de magazines; • les logiciels; • les licences et franchises; • les droits de reproduction, les brevets et autres droits de propriété industrielle, les droits de service et d'exploitation; • les recettes, les formules, les modèles, les dessins et prototypes; et • les immobilisations incorporelles en cours de développement. 	
IAS 38.120	Une entité fournit selon IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i> des informations sur ses immobilisations incorporelles s'étant dépréciées en plus des informations que lui impose de fournir le paragraphe 118e)iii) à v) d'IAS 38 (voir plus haut).	
IAS 38.121	Une entité indique la nature et le montant de tout changement d'estimation comptable relatif aux immobilisations incorporelles ayant un impact significatif sur les résultats de la période actuelle ou dont on pense qu'il aura un impact significatif au cours de périodes ultérieures, selon IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i> .	
IAS 38.121	<p><i>Note : Cette information peut avoir à être fournie à la suite de changements :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'évaluation de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle; • du mode d'amortissement; ou • des valeurs résiduelles. 	
	Une entité doit aussi fournir les informations suivantes :	
IAS 38.122a)	a) pour une immobilisation incorporelle estimée comme ayant une durée d'utilité indéterminée, la valeur comptable de cet actif;	
IAS 38.122a)	b) pour une immobilisation incorporelle estimée comme ayant une durée d'utilité indéterminée :	
	i) les raisons justifiant l'appréciation d'une durée d'utilité indéterminée; et	
	ii) une description du(des) facteur(s) ayant joué un rôle important dans la détermination que l'actif a une durée d'utilité indéterminée.	
IAS 38.123	<i>Note : Lorsqu'une entité décrit le(s) facteur(s) ayant joué un rôle important pour établir que la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est indéterminée ou a une fin, elle considère la liste de facteurs indiquée au paragraphe 90 d'IAS 38.</i>	
IAS 38.122b)	c) une description, la valeur comptable et la durée d'amortissement restant à courir de toute immobilisation incorporelle prise individuellement, significative pour les états financiers de l'entité;	
IAS 38.122c)	d) pour les immobilisations incorporelles acquises grâce à une subvention publique et comptabilisées initialement à leur juste valeur (voir le paragraphe 44 d'IAS 38) :	
	i) la juste valeur comptabilisée initialement pour ces actifs;	
	ii) leur valeur comptable; et	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	iii) s'ils sont évalués après comptabilisation selon le modèle du coût ou selon le modèle de la réévaluation;	
IAS 38.122d)	e) l'existence et les valeurs comptables d'immobilisations incorporelles dont la propriété est soumise à des restrictions et les valeurs comptables d'immobilisations incorporelles données en nantissement de dettes; et	
IAS 38.122e)	f) le montant des engagements contractuels en vue de l'acquisition d'immobilisations incorporelles.	
	Immobilisations incorporelles évaluées après la comptabilisation en utilisant le modèle de la réévaluation	
	Si des immobilisations incorporelles sont comptabilisées à des montants réévalués, une entité doit fournir les informations suivantes :	
IAS 38.124a)	a) par catégorie d'immobilisations incorporelles : i) la date d'entrée en vigueur de la réévaluation; ii) la valeur comptable des immobilisations incorporelles réévaluées; et iii) la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si la catégorie d'immobilisations incorporelles réévaluées avait été évaluée selon le modèle du coût au paragraphe 74 d'IAS 38;	
IAS 38.124b)	b) relativement au montant de l'écart de réévaluation se rapportant aux immobilisations incorporelles : i) le montant de l'écart de réévaluation à l'ouverture et à la clôture de la période; ii) les changements survenus au cours de la période; et iii) toute restriction sur la distribution du solde aux actionnaires; et	
IAS 38.124c)	c) les méthodes et les hypothèses importantes retenues pour estimer la juste valeur des actifs.	
IAS 38.125	Dans le cadre des informations à fournir, il peut être nécessaire de regrouper les catégories d'actifs réévalués en catégories plus larges.	
IAS 38.125	<i>Note : Ce regroupement n'est pas effectué s'il aboutit à regrouper dans une catégorie des immobilisations incorporelles qui incluent des montants évalués tant selon le modèle du coût que selon le modèle de la réévaluation.</i>	
	Dépenses de recherche et développement	
IAS 38.126	Une entité doit indiquer le montant global des dépenses de recherche et développement comptabilisé en charges de la période.	
IAS 38.127	<i>Note : Les dépenses de recherche et développement comprennent toutes les dépenses directement attribuables à des activités de recherche ou de développement (voir les paragraphes 66 et 67 d'IAS 38 pour des commentaires sur le type de dépenses à inclure dans le cadre de l'obligation en matière d'informations à fournir au paragraphe 126 d'IAS 38).</i>	
	Présentation encouragée d'informations additionnelles	
	Une entité est <u>encouragée</u> à, mais nullement tenue de, fournir les informations suivantes :	
IAS 38.128a)	a) une description de toute immobilisation incorporelle entièrement amortie qui est toujours en service; et	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 38.128b)	<p>b) une brève description des immobilisations incorporelles importantes contrôlées par l'entité mais non comptabilisées en tant qu'actifs parce qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères de comptabilisation d'IAS 38 ou parce qu'elles ont été acquises ou générées avant l'entrée en vigueur d'IAS 38 (la version publiée en 1998).</p> <p>Adoption de modifications à la Norme avant la date d'entrée en vigueur</p>	
IAS 38.130D	<p>Si l'entité applique les modifications à IAS 38 découlant des <i>Améliorations aux IFRS</i> publié en mai 2008 pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.</p> <p><i>Note : Ces modifications (concernant la comptabilisation de dépenses de publicité et de promotion en tant qu'actif) s'appliquent aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une adoption anticipée étant autorisée.</i></p>	

IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 39, qui établit les principes de comptabilisation et d'évaluation de l'information sur les actifs financiers, les passifs financiers et certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers. IAS 39 ne traite généralement pas de la présentation ni des informations à fournir – IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir et IAS 32, Instruments financiers : Présentation sont les Normes qui portent sur ces exigences (voir les sections pertinentes de cette liste de contrôle). Cependant, les points énoncés dans cette section demeurent traités par IAS 39 et doivent être pris en considération dans les circonstances pertinentes.</i></p> <p>Classification des actifs financiers</p> <p>IAS 39.45 L'entité peut utiliser pour ses actifs financiers d'autres dénominations ou d'autres types de classements par catégories que ceux qui sont définis au paragraphe 9 d'IAS 39 pour la présentation des informations dans les états financiers.</p> <p><i>Note : Pour l'évaluation d'un actif financier après sa comptabilisation initiale, le paragraphe 9 d'IAS 39 classe les actifs financiers dans les quatre catégories suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat; • les placements détenus jusqu'à leur échéance; • les prêts et créances; et • les actifs financiers disponibles à la vente. <p><i>Ces catégories s'appliquent à l'évaluation et à la comptabilisation au compte de résultat selon IAS 39, mais n'imposent pas nécessairement de restriction sur les dénominations dans le contexte de la présentation et des informations à fournir dans les états financiers. L'entité doit fournir dans les notes les informations exigées par IAS 32, Instruments financiers : Présentation et IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir.</i></p> <p>Couvertures de juste valeur</p> <p>IAS 39.89A Pour une couverture de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'une partie d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers (et uniquement dans le cas d'une telle couverture), la condition énoncée au paragraphe 89b) d'IAS 39 peut être remplie en présentant le gain ou la perte attribuable à l'élément couvert :</p> <p>a) soit comme un poste distinct au sein des actifs, pour les périodes de refixation du prix pendant lesquelles l'élément couvert est un actif;</p> <p>b) soit comme un poste distinct au sein des passifs, pour les périodes de refixation du prix pendant lesquelles l'élément couvert est un passif.</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>IAS 39.89 1) <i>Le paragraphe 89b) d'IAS 39 impose que le profit ou la perte sur l'élément couvert attribuable au risque couvert ajuste la valeur comptable de l'élément couvert et soit comptabilisé en résultat. Cette disposition s'applique si l'élément couvert est par ailleurs évalué au coût. La comptabilisation du profit ou de la perte attribuable au risque couvert en résultat s'applique si l'élément couvert est un actif financier disponible à la vente.</i></p> <p>IAS 39.89A 2) <i>Les postes distincts visés aux points a) et b) ci-dessus doivent être présentés parmi les actifs financiers ou parmi les passifs financiers. Les montants comptabilisés dans ces postes distincts doivent être supprimés de l'état de la situation financière lorsque les actifs ou les passifs auxquels ils se rapportent sont décomptabilisés.</i></p> <p>Adoption de modifications à la Norme avant la date d'entrée en vigueur</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 39.108C	<p data-bbox="359 271 1220 353">Si l'entité applique les modifications à IAS 39 découlant des <i>Améliorations aux IFRS</i> publié en mai 2008 pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.</p> <p data-bbox="359 376 1241 465"><i>Note : Ces modifications (non traitées dans la liste de contrôle) doivent être appliquées pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée.</i></p>	

IAS 40 Immeubles de placement

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 40, qui prescrit le traitement comptable aux fins de la comptabilisation et de l'évaluation des immeubles de placement ainsi que les dispositions correspondantes en matière d'informations à fournir. La Norme permet aux entités de choisir entre le modèle de la juste valeur et le modèle du coût pour l'évaluation des immeubles de placement, sauf dans le cas d'un immeuble détenu dans le cadre d'un contrat de location simple, lorsqu'il faut utiliser le modèle de la juste valeur. L'une des questions fondamentales est de déterminer si un bien immobilier répond à la définition d'immeuble de placement, ou s'il est exclu du champ d'application de cette Norme et est plutôt visé par IAS 16, Immobilisations corporelles ou IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées.</i></p> <p><i>Lorsqu'un immeuble de placement est détenu en vertu d'un contrat de location, les informations à fournir dans cette section s'appliquent en plus de celle énoncées dans IAS 17, Contrats de location (voir la section pertinente de la liste de contrôle). Selon IAS 17, le propriétaire d'un immeuble de placement fournit les informations relatives aux bailleurs pour les contrats de location qu'il a conclus. Une entité qui détient un immeuble de placement dans le cadre d'un contrat de location simple ou d'un contrat de location-financement fournit les informations des preneurs pour les contrats de location-financement et les informations des bailleurs pour tous les contrats de location simple conclus.</i></p> <p>Informations générales à fournir</p> <p>Une entité doit fournir les informations suivantes :</p>	
IAS 40.75a)	a) si elle applique le modèle de la juste valeur ou le modèle du coût;	
IAS 40.75b)	b) si elle applique le modèle de la juste valeur, si des droits sur des biens immobiliers détenus dans le cadre de contrats de location simples sont classés et comptabilisés comme immeubles de placement et dans quelles circonstances;	
IAS 40.75c)	c) lorsque le classement est difficile (voir le paragraphe 14 d'IAS 40), les critères qu'elle utilise pour distinguer un immeuble de placement d'un bien immobilier occupé par son propriétaire et d'un bien immobilier détenu en vue de sa vente dans le cadre de l'activité ordinaire;	
IAS 40.75d)	d) les méthodes et les hypothèses importantes retenues pour déterminer la juste valeur des immeubles de placement, et notamment un exposé indiquant si la détermination de la juste valeur s'est appuyée sur des indications du marché ou si elle se fonde plus largement sur d'autres facteurs (que l'entité doit indiquer) du fait de la nature du bien immobilier et de l'absence de données de marché comparables;	
IAS 40.75e)	e) dans quelle mesure la juste valeur des immeubles de placement (telle qu'évaluée ou telle qu'indiquée dans les états financiers) repose sur une évaluation par un évaluateur indépendant ayant une qualification professionnelle pertinente et reconnue et ayant une expérience récente quant à la situation géographique et la catégorie de l'immeuble de placement objet de l'évaluation;	
IAS 40.75e)	f) s'il n'y a pas eu de telles évaluations par un évaluateur indépendant ayant une qualification professionnelle pertinente, ce fait doit être indiqué;	
IAS 40.75f)	g) les montants comptabilisés en résultat au titre : <ul style="list-style-type: none"> i) des produits locatifs des immeubles de placement; ii) des charges opérationnelles directes (y compris les réparations et la maintenance) occasionnées par les immeubles de placement qui ont généré des produits locatifs au cours de la période; 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p>iii) des charges opérationnelles directes (y compris les réparations et la maintenance) occasionnées par les immeubles de placement qui n'ont pas généré de produits locatifs au cours de la période; et</p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	iv) si l'entité a choisi un modèle différent (juste valeur ou coût) pour comptabiliser ses immeubles de placement adossés à des passifs qui paient un rendement directement lié à la juste valeur d'actifs spécifiés ou des rendements en provenance de ceux-ci (y compris cet immeuble de placement), la variation cumulée de la juste valeur sur la vente d'un immeuble de placement à partir d'un portefeuille d'actifs utilisant le modèle du coût est utilisée pour entrer dans un portefeuille dans lequel le modèle de la juste valeur est utilisé (voir paragraphe 32C d'IAS 40);	
IAS 40.75g)	h) l'existence et les montants des restrictions relatifs à la possibilité de réaliser les immeubles de placement ou de récupérer les produits et les produits de leur cession; et	
IAS 40.75h)	i) les obligations contractuelles d'achat, de construction et d'aménagement des immeubles de placement ou de réparation, de maintenance ou d'améliorations.	
	Modèle de la juste valeur	
IAS 40.76	Outre les informations imposées par le paragraphe 75 d'IAS 40 (voir plus haut), une entité qui applique le modèle de la juste valeur (décrit aux paragraphes 33 à 55 d'IAS 40) doit également fournir un rapprochement entre la valeur comptable des immeubles de placement à l'ouverture et à la clôture de la période. Le rapprochement requis par le paragraphe 76 d'IAS 40 (voir plus haut) doit montrer les informations suivantes :	
IAS 40.76a)	a) les entrées, en indiquant séparément celles qui résultent d'acquisitions et celles qui résultent de dépenses ultérieures comptabilisées dans la valeur comptable d'un actif;	
IAS 40.76b)	b) les entrées résultant d'acquisitions dans le cadre de regroupements d'entreprises;	
IAS 40.76c)	c) les actifs classés comme détenus en vue de la vente ou inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5, <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i> et autres cessions;	
IAS 40.76d)	d) les profits ou pertes nets résultant d'ajustements de la juste valeur;	
IAS 40.76e)	e) les écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans une autre monnaie de présentation et de la conversion d'une activité étrangère dans la monnaie de présentation de l'entité présentant les états financiers;	
IAS 40.76f)	f) les transferts vers et depuis les catégories stocks et biens immobiliers occupés par leur propriétaire; et	
IAS 40.76g)	g) autres variations.	
IAS 40.77	Lorsqu'une évaluation obtenue pour un immeuble de placement fait l'objet d'ajustements significatifs en vue des états financiers (par exemple pour éviter de compter deux fois des actifs ou passifs qui sont comptabilisés en tant qu'actifs et passifs séparés comme décrit au paragraphe 50 d'IAS 40), l'entité doit fournir un rapprochement entre l'évaluation obtenue et l'évaluation après ajustement intégrée aux états financiers, présentant séparément le montant global de toutes les obligations liées à des contrats de location comptabilisées qui ont été ajoutées a posteriori et tous les autres ajustements significatifs.	
IAS 40.78	Dans les cas exceptionnels lorsqu'une entité évalue un immeuble de placement en utilisant le modèle du coût d'IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i> , à cause de l'absence d'une juste valeur fiable (voir le paragraphe 53 d'IAS 40), le rapprochement imposé par le paragraphe 76 d'IAS 40 (voir plus haut) doit indiquer les montants relatifs à cet immeuble de placement séparément des montants relatifs aux autres immeubles de placement.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	Dans les cas exceptionnels lorsqu'une entité évalue un immeuble de placement en utilisant le modèle du coût d'IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i> , à cause de l'absence d'une juste valeur fiable (voir le paragraphe 53 d'IAS 40), l'entité doit fournir :	
IAS 40.78a)	a) une description de l'immeuble de placement;	
IAS 40.78b)	b) une explication de la raison pour laquelle la juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable;	
IAS 40.78c)	c) si possible, l'intervalle d'estimation à l'intérieur duquel il est hautement probable que la juste valeur se situe; et	
IAS 40.78d)	d) lors de la sortie d'un immeuble de placement non comptabilisé à la juste valeur : <ul style="list-style-type: none"> i) le fait que l'entité s'est séparée d'un immeuble de placement non comptabilisé à la juste valeur; ii) la valeur comptable de l'immeuble de placement au moment de sa vente; et iii) le montant du profit ou de la perte comptabilisé(e). 	
	Modèle du coût	
	Outre les informations imposées par le paragraphe 75 d'IAS 40 (voir plus haut), une entité appliquant le modèle du coût visé au paragraphe 56 d'IAS 40 doit indiquer :	
IAS 40.79a)	a) les modes d'amortissement utilisés;	
IAS 40.79b)	b) les durées de vie ou les taux d'amortissement utilisés;	
IAS 40.79c)	c) la valeur comptable brute et le cumul des amortissements (ajouté aux cumuls des pertes de valeur) en début et en fin de période;	
IAS 40.79d)	d) un rapprochement entre la valeur comptable de l'immeuble de placement à l'ouverture et à la clôture de la période, montrant : <ul style="list-style-type: none"> i) les entrées, en indiquant séparément celles qui résultent d'acquisitions et celles qui résultent de dépenses ultérieures comptabilisées en tant qu'actif; ii) les entrées résultant d'acquisitions dans le cadre de regroupements d'entreprises; iii) les actifs classés comme détenus en vue de la vente ou inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5 et autres cessions; iv) les amortissements; v) le montant des pertes de valeur comptabilisées et le montant des pertes de valeur reprises au cours de la période selon IAS 36; vi) les écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans une autre monnaie de présentation et de la conversion d'une activité étrangère dans la monnaie de présentation de l'entité présentant les états financiers; vii) les transferts vers et depuis les catégories stocks et biens immobiliers occupés par leur propriétaire; et viii) les autres changements; et 	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IAS 40.79e)	e) la juste valeur de l'immeuble de placement.	
IAS 40.79e)	<p>Dans les cas exceptionnels décrits au paragraphe 53 d'IAS 40, où une entité ne peut déterminer de façon fiable la juste valeur de l'immeuble de placement, elle doit fournir :</p> <p>a) une description de l'immeuble de placement;</p> <p>b) une explication des raisons pour lesquelles la juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable; et</p> <p>c) si possible, l'intervalle d'estimation à l'intérieur duquel il est hautement probable que la juste valeur se situe.</p>	
	Adoption de modifications à la Norme avant la date d'entrée en vigueur	
IAS 40.85B	Si l'entité applique les modifications à IAS 40 découlant des <i>Améliorations aux IFRS</i> publié en mai 2008 pour une période ouverte avant le 1 ^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.	
	<p><i>Note : Les modifications (relatives à la classification d'un bien immobilier en cours de construction ou d'aménagement en vue d'une utilisation ultérieure en tant qu'immeuble de placement) doivent être appliquées prospectivement pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée. Si une entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit appliquer en même temps les modifications connexes à IAS 16.</i></p>	

IAS 41 Agriculture

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IAS 41, qui prescrit le traitement comptable pour l'activité agricole. L'activité agricole est la gestion par une entité de la transformation biologique d'animaux vivants ou de la récolte de plantes (actifs biologiques) en vue de la vente ou de la conversion en produits agricoles ou en d'autres actifs biologiques. Les questions fondamentales sont de déterminer si la Norme s'applique aux activités entreprises par l'entité et de déterminer la juste valeur des actifs biologiques et des produits agricoles.</i></p> <p><i>IAS 41 s'applique aux produits agricoles qui sont les produits récoltés des actifs biologiques de l'entité, uniquement au moment de la récolte (par exemple les fruits de l'arbre fruitier, prêts à être récoltés – et non emballés et prêts à être vendus). Une fois que les produits agricoles ont été récoltés, ils deviennent des stocks et doivent être comptabilisés selon IAS 2, Stocks. IAS 41 ne traite pas non plus de la transformation ultérieure des produits agricoles après la récolte (par exemple la transformation des raisins en vin) : c'est IAS 2 qui traite de cette question.</i></p>	
	<p>Informations générales à fournir</p>	
IAS 41.40	Une entité doit indiquer le résultat global pendant la période courante provenant de la comptabilisation initiale des actifs biologiques et des produits agricoles et de la variation de la juste valeur des actifs biologiques diminuée des coûts estimés de la vente.	
IAS 41.41	Une entité doit fournir une description de chaque groupe d'actifs biologiques.	
IAS 41.42	<i>Note : Les informations à fournir exigées par le paragraphe 41 d'IAS 41 (voir plus haut) peuvent prendre la forme d'une description narrative ou quantifiée.</i>	
IAS 41.43	L'entité est <u>encouragée</u> à fournir une description quantifiée de chaque groupe d'actifs biologiques, en distinguant les actifs biologiques consommables et producteurs ou en distinguant les actifs biologiques adultes et immatures, s'il y a lieu.	
IAS 41.43	<i>Note : Par exemple, une entité peut indiquer les valeurs comptables des actifs biologiques consommables et des actifs biologiques producteurs par groupe. L'entité peut de plus ventiler ces valeurs comptables entre actifs adultes et immatures. Ces distinctions donnent des informations qui peuvent être utiles pour apprécier l'échéancier des flux de trésorerie futurs.</i>	
IAS 41.43	L'entité doit indiquer sur quelle base sont faites les distinctions entre les actifs biologiques consommables et producteurs ou entre les actifs biologiques adultes et immatures, s'il y a lieu.	
	Notes :	
IAS 41.44	1) <i>Les actifs biologiques consommables sont ceux qui doivent être récoltés comme produits agricoles ou vendus comme actifs biologiques. Les exemples d'actifs biologiques consommables sont les cheptels destinés à la production de viande, les cheptels retenus en vue de la vente, les poissons dans des piscicultures, les récoltes telles que celles du maïs ou du blé et les arbres cultivés pour le bois. Les actifs biologiques producteurs sont ceux autres que les actifs biologiques consommables, par exemple, des cheptels producteurs de lait, des vignes, des arbres fruitiers et des arbres dont une partie est coupée pour du bois de chauffage alors que l'arbre reste sur pied. Les actifs biologiques producteurs ne sont pas des produits agricoles, mais plutôt des produits auto-régénérants.</i>	
IAS 41.45	2) <i>Les actifs biologiques peuvent être classés soit en actifs biologiques adultes, soit en actifs biologiques immatures. Les actifs biologiques adultes sont ceux qui ont atteint le stade récoltable (pour les actifs biologiques consommables) ou qui peuvent supporter des récoltes successives (pour des actifs biologiques producteurs).</i>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
	Une entité doit communiquer les informations suivantes (à moins qu'elles ne soient déjà indiquées ailleurs dans les états financiers) :	
IAS 41.46a)	a) la nature de ses activités pour chacun des groupes d'actifs biologiques; et	
IAS 41.46b)	b) les évaluations ou estimations non financières des quantités physiques de : i) chaque groupe d'actifs biologiques de l'entité à la fin de la période; et ii) la production de produits agricoles au cours de la période.	
IAS 41.47	Une entité doit indiquer les méthodes et les hypothèses significatives appliquées pour déterminer la juste valeur de chaque groupe de produits agricoles au moment de la récolte et de chaque groupe d'actifs biologiques.	
IAS 41.48	Une entité doit indiquer la juste valeur diminuée des coûts estimés de la vente des produits agricoles récoltés au cours de la période, déterminée au moment de la récolte. Une entité doit fournir les informations suivantes :	
IAS 41.49a)	a) l'existence et les valeurs comptables d'actifs biologiques dont la propriété est soumise à restrictions et dont les valeurs comptables des actifs biologiques sont donnés en nantissement de dettes;	
IAS 41.49b)	b) le montant des engagements pour le développement ou l'acquisition d'actifs biologiques; et	
IAS 41.49c)	c) les stratégies de gestion des risques financiers liés à l'activité agricole.	
IAS 41.50	Une entité doit présenter un rapprochement des variations de la valeur comptable des actifs biologiques entre le début et la fin de la période courante. Le rapprochement requis par le paragraphe 50 d'IAS 41 (voir plus haut) doit comprendre :	
IAS 41.50a)	a) le profit ou la perte provenant des variations de la juste valeur diminuée des coûts estimés de la vente;	
IAS 41.50b)	b) les augmentations dues aux achats;	
IAS 41.50c)	c) les diminutions attribuables aux ventes et aux actifs biologiques classés comme détenus en vue de la vente (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5;	
IAS 41.50d)	d) les diminutions dues aux récoltes;	
IAS 41.50e)	e) les augmentations résultant de regroupements d'entreprises;	
IAS 41.50f)	f) des écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans une autre monnaie de présentation et de la conversion d'une activité à l'étranger dans la monnaie de présentation de l'entité présentant les états financiers; et	
IAS 41.50g)	g) autres variations.	
IAS 41.51	Lorsqu'il existe un cycle de production de plus d'une année, l'entité est <u>invitée</u> à indiquer séparément, par groupe ou autrement, le montant de la variation de la juste valeur diminuée des coûts estimés de la vente des actifs biologiques, compris dans le résultat net, dû à des changements physiques et à des variations de prix.	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 41.51	<i>Note : La juste valeur diminuée des coûts estimés de la vente d'un actif biologique peut varier à la fois à cause de changements physiques et de variations des prix de marché. L'indication séparée des variations de prix et des changements physiques est utile pour évaluer la performance de la période courante et les perspectives d'avenir et tout particulièrement lorsqu'il existe un cycle de production de plus d'une année. Ces informations sont généralement moins utiles lorsque le cycle de production est inférieur à un an (par exemple lorsqu'il s'agit d'élevages de poulets ou de cultures céréalières).</i>	
IAS 41.53	Si un événement se produit qui donne lieu à un élément de produits ou de charges significatif, la nature et le montant de cet élément sont indiqués selon IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i> .	
IAS 41.53	<i>Note : L'activité agricole est souvent exposée aux risques de maladie, du climat et à d'autres risques naturels. Mentionnons à titre d'exemple l'apparition d'une maladie virulente, une inondation, des gelées ou sécheresses importantes et une invasion d'insectes.</i>	
	Informations complémentaires concernant les actifs biologiques lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable	
	Si une entité évalue des actifs biologiques à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur (voir paragraphe 30 d'IAS 41) à la fin de la période, elle devra fournir les informations suivantes concernant ces actifs biologiques :	
IAS 41.54a)	a) une description des actifs biologiques;	
IAS 41.54b)	b) une explication de la raison pour laquelle la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable;	
IAS 41.54c)	c) si possible, l'intervalle d'estimation à l'intérieur duquel il est hautement probable que la juste valeur se situe;	
IAS 41.54d)	d) le mode d'amortissement utilisé;	
IAS 41.54e)	e) les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés; et	
IAS 41.54f)	f) la valeur brute comptable et le cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période.	
IAS 41.55	Si, au cours de la période courante, une entité évalue des actifs biologiques à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur (voir paragraphe 30 d'IAS 41) :	
	a) elle devra indiquer tout profit ou perte comptabilisé lors de la cession de ces actifs biologiques;	
	b) le rapprochement imposé au paragraphe 50 d'IAS 41 (voir plus haut) devra indiquer séparément les montants associés à ces actifs biologiques; et	
	c) le rapprochement imposé au paragraphe 50 d'IAS 41 (voir plus haut) devra inclure les montants suivants liés à ces actifs biologiques et comptabilisés en résultat :	
	i) pertes de valeur;	
	ii) reprises de pertes de valeur; et	
	iii) amortissements.	
	Si la juste valeur d'actifs biologiques qui a été précédemment évaluée à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur devient évaluable de façon fiable au cours de la période courante, l'entité devra indiquer pour ces actifs biologiques :	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IAS 41.56a)	a) une description des actifs biologiques;	
IAS 41.56b)	b) une explication de la raison pour laquelle la juste valeur est devenue évaluable de façon fiable; et	
IAS 41.56c)	c) l'effet de ce changement.	
	Subventions publiques	
	Une entité doit indiquer les points suivants liés à l'activité agricole couverte par IAS 41 :	
IAS 41.57a)	a) la nature et l'étendue des subventions publiques comptabilisées dans les états financiers;	
IAS 41.57b)	b) les conditions non remplies et toute autre éventualité relative à des subventions publiques; et	
IAS 41.57c)	c) les diminutions significatives attendues du montant des subventions publiques.	
	Adoption de modifications à la Norme avant la date d'entrée en vigueur	
IAS 41.60	Si l'entité applique les modifications à IAS 41 découlant des <i>Améliorations aux IFRS</i> publié en mai 2008 pour une période ouverte avant le 1 ^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.	
	<i>Note : Ces modifications (non traitées dans la liste de contrôle) sont en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée.</i>	

IFRIC 1 Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IFRIC 1, qui contient des commentaires sur la comptabilisation des variations des passifs relatifs au démantèlement, à la remise en état ou similaires, comptabilisés antérieurement comme faisant partie du coût d'un élément d'une immobilisation corporelle selon IAS 16, Immobilisations corporelles, et comptabilisés en tant que provision (passif) selon IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.</i></p>	
	<p>Présentation distincte des variations de l'excédent de réévaluation</p>	
IFRIC 1.6d)	<p>En se conformant à IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>, qui impose la présentation dans l'état du résultat global de chaque composante des autres éléments du résultat global, toute variation de l'excédent de réévaluation résultant d'une variation du passif relatif au démantèlement doit être identifiée séparément et indiquée en tant que telle.</p>	
IFRIC 1.6a)	<p><i>Note : Pour les actifs comptabilisés en utilisant le modèle de la réévaluation selon IAS 16, une variation du passif relatif au démantèlement (qui, selon le modèle du coût serait ajoutée à la valeur comptable de l'actif) augmente ou diminue l'excédent ou le déficit de réévaluation précédemment comptabilisé pour cet actif. Ces variations doivent être présentées séparément.</i></p>	

IFRIC 2 Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IFRIC 2, qui interprète IAS 32, Instruments financiers : Présentation. L'Interprétation traite de la classification selon IAS 32 des participations des membres dans des entités coopératives et entités similaires (parts sociales) qui donnent à leur porteur le droit de demander le remboursement en échange de trésorerie ou d'un autre actif financier.</i></p> <p><i>IFRIC 2 s'applique aux instruments financiers entrant dans le champ d'application d'IAS 32, y compris aux instruments financiers émis au profit des sociétaires d'entités coopératives, qui prouvent la part d'intérêt des sociétaires dans l'entité. L'Interprétation ne s'applique pas aux instruments financiers qui seront ou pourront être réglés en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.</i></p> <p><i>L'Annexe d'IFRIC 2 présente de nombreux exemples de l'application de l'Interprétation.</i></p>	
IFRIC 2.5	<p>Présentation</p> <p>Le droit contractuel du porteur d'un instrument financier (y compris les parts sociales des entités coopératives) à demander le remboursement n'impose pas, en lui-même, que l'instrument financier soit classé en tant que passif financier. L'entité doit plutôt prendre en compte tous les termes et conditions de l'instrument financier pour déterminer son classement en tant que passif financier ou capitaux propres. Ces termes et conditions incluent des législations locales, des réglementations et les statuts de l'entité en vigueur à la date du classement, mais non les modifications futures attendues apportées à ces législations, réglementations ou statuts.</p>	
IFRIC 2.6	<p>Les parts sociales qui seraient classées en tant que capitaux propres si les sociétaires n'avaient pas le droit de demander un remboursement sont des capitaux propres si l'une ou l'autre des conditions décrites aux paragraphes 7 et 8 d'IFRIC 2 (voir ci-dessous) est présente. Les dépôts à vue, y compris les comptes courants, les comptes de dépôt et contrats similaires qui sont générés lorsque les sociétaires agissent en tant que clients sont des passifs financiers de l'entité.</p> <p><i>Note : Cette version du paragraphe 6 s'applique avant l'application de Instruments remboursables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation (modifications à IAS 32 et à IAS 1) (voir ci-dessous).</i></p>	
IFRIC 2(2008).6	<p>Les parts sociales qui seraient classées en tant que capitaux propres si les sociétaires n'avaient pas le droit de demander un remboursement sont des capitaux propres si l'une ou l'autre des conditions décrites aux paragraphes 7 et 8 d'IFRIC 2 (voir ci-dessous) est présente ou les parts sociales réunissent toutes les caractéristiques et les conditions énoncées aux paragraphes 16A et 16B ou aux paragraphes 16C et 16D d'IAS 32. Les dépôts à vue, y compris les comptes courants, les comptes de dépôt et contrats similaires qui sont générés lorsque les sociétaires agissent en tant que clients sont des passifs financiers de l'entité.</p> <p><i>Note : Cette version du paragraphe 6 s'applique après l'application de Instruments remboursables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation (modifications à IAS 32 et à IAS 1) (voir ci-dessous). Ces modifications imposent que les instruments soient classés comme capitaux propres s'ils réunissent toutes les caractéristiques et les conditions énoncées aux paragraphes 16A et 16B ou aux paragraphes 16C et 16D d'IAS 32 (voir la Norme pour obtenir plus de précisions). Les modifications sont en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée. Si une entité applique Instruments remboursables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation (modifications à IAS 32 et à IAS 1) à une période antérieure, les modifications aux paragraphes 6, 9, A1 et A12 d'IFRIC 2 doivent être appliquées à cette période antérieure.</i></p>	

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / s.o.
IFRIC 2.7	Les parts sociales sont des capitaux propres si l'entité a un droit inconditionnel de refuser le remboursement des parts sociales.	
IFRIC 2.8	La législation locale, la réglementation ou les statuts de l'entité peuvent imposer divers types d'interdictions au remboursement des parts sociales, par exemple des interdictions inconditionnelles ou des interdictions fondées sur les critères de liquidité. Si le remboursement fait l'objet d'une interdiction inconditionnelle par la législation locale, la réglementation ou les statuts de l'entité, les parts sociales sont des capitaux propres. Toutefois, les dispositions de la législation locale, de la réglementation ou les statuts de l'entité qui interdisent le remboursement uniquement si les conditions – telles que les contraintes de liquidité – sont satisfaites (ou ne le sont pas), n'aboutissent pas à ce que les parts sociales soient des capitaux propres.	
IFRIC 2.9	Les parts sociales excédant le montant faisant l'objet de l'interdiction de remboursement sont des passifs, sauf si l'entité a le droit inconditionnel de refuser le remboursement tel que décrit au paragraphe 7 d'IFRIC 2 (voir plus haut).	
	<i>Note : Cette version du paragraphe 9 s'applique avant l'application des « Instruments remboursables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation » (modifications à IAS 32 et à IAS 1) (voir plus haut).</i>	
IFRIC 2(2008).9	Les parts sociales excédant le montant faisant l'objet de l'interdiction de remboursement sont des passifs, sauf si l'entité a le droit inconditionnel de refuser le remboursement tel que décrit au paragraphe 7 d'IFRIC 2 (voir plus haut) ou les parts sociales réunissent toutes les caractéristiques et les conditions énoncées aux paragraphes 16A et 16B ou aux paragraphes 16C et 16D d'IAS 32.	
	<i>Note : Cette version du paragraphe 6 s'applique après l'application d'Instruments remboursables au gré du porteur et obligations découlant de la liquidation (modifications à IAS 32 et à IAS 1) (voir plus haut).</i>	
	Notes :	
IFRIC 2.9	1) Une interdiction inconditionnelle peut être absolue, en ce que tous les remboursements sont interdits. Une interdiction inconditionnelle peut être partielle, en ce qu'elle interdit le remboursement des parts sociales si ce remboursement devait entraîner la chute au-dessous d'un niveau spécifié du nombre de parts sociales ou du montant du capital versé provenant des parts sociales.	
IFRIC 2.9	2) Dans certains cas, le nombre de parts ou le montant de capital versé soumis à une interdiction de remboursement peut changer de temps à autre. Un tel changement relatif à l'interdiction de remboursement mène à un transfert entre les passifs financiers et les capitaux propres.	
IFRIC 2.11	Comme l'impose le paragraphe 35 d'IAS 32, les distributions aux porteurs d'instruments de capitaux propres sont directement comptabilisées en capitaux propres, nettes de tous avantages fiscaux. L'intérêt, les dividendes et autres rendements relatifs aux instruments financiers classés comme passifs financiers sont des charges, sans tenir compte du fait que ces montants payés sont légalement désignés en tant que dividendes, intérêt ou autrement.	
	Informations à fournir	
IFRIC 2.13	Lorsqu'un changement apporté à l'interdiction de remboursement mène à un transfert entre les passifs financiers et les capitaux propres, l'entité doit fournir séparément des informations sur le montant, le moment et la raison du transfert.	

IFRIC 4 Déterminer si un accord contient un contrat de location

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IFRIC 4, dont l'objet est de fournir des commentaires permettant de déterminer si un accord est, ou contient, un contrat de location. Tout accord déterminé comme comportant un contrat de location fera partie du champ d'application d'IAS 17, Contrats de location, et sera assujéti aux dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir de cette Norme (voir la section pertinente de la liste de contrôle).</i></p>	
IFRIC 4.15b)	<p>Distinction entre les paiements au titre du contrat de location et les autres paiements</p> <p>Si un acheteur conclut qu'il est impraticable de séparer de manière fiable les paiements au titre du contrat de location, (c'est-à-dire le droit d'utiliser l'actif) des paiements pour d'autres éléments du même accord (par exemple concernant les services et le coût des intrants) dans le cas d'une location simple :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tous les paiements intervenant aux termes de l'accord doivent être traités comme des paiements au titre de la location pour se conformer aux dispositions relatives aux informations à fournir d'IAS 17; b) des informations sur ces paiements doivent être fournies séparément des paiements minimaux au titre de la location d'autres accords qui n'incluent pas de paiements relatifs à des éléments ne relevant pas du contrat de location; et c) le fait que les paiements au sujet desquels des informations ont été fournies incluent aussi des paiements relatifs à des éléments de l'accord ne relevant pas du contrat de location. 	
IFRIC 4.13	<p><i>Note : IFRIC 4 impose que les paiements et autres contreparties soient séparés au commencement de l'accord ou lors d'une réappréciation de l'accord entre ceux afférents à la location et ceux concernant d'autres éléments sur la base de leurs justes valeurs relatives, sauf s'il est impossible de distinguer de façon fiable les paiements. Les paiements minimaux au titre de la location tels que définis au paragraphe 4 d'IAS 17, Contrats de location, n'incluent que les paiements relatifs à la location.</i></p>	

IFRIC 5 Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IFRIC 5, qui traite de la comptabilisation, dans les états financiers du contributeur, des droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement établis pour financer une partie ou la totalité des coûts du démantèlement d'actifs ou pour entreprendre des travaux de réhabilitation de l'environnement.</i>	
IFRIC 5.11	Un contributeur doit fournir des informations sur la nature de sa participation dans un fonds et sur toutes restrictions à l'accès aux actifs du fonds.	
IFRIC 5.12	Lorsqu'un contributeur a une obligation d'effectuer des contributions supplémentaires potentielles qui ne sont pas comptabilisées en tant que passif (voir le paragraphe 10 d'IFRIC 5), il doit fournir les informations imposées par les dispositions du paragraphe 86 d'IAS 37 (passifs éventuels – voir la section pertinente de la liste de contrôle).	
IFRIC 5.13	Lorsqu'un contributeur comptabilise sa participation dans le fonds selon le paragraphe 9 d'IFRIC 5, il doit fournir les informations imposées par les dispositions du paragraphe 85c) d'IAS 37 (remboursements – voir la section pertinente de la liste de contrôle).	
IFRIC 5.9	<i>Note : En l'absence de contrôle, de contrôle conjoint ou d'influence notable, le paragraphe 9 d'IFRIC 5 impose que le droit du contributeur de recevoir le remboursement du fonds soit comptabilisé selon les règles sur les remboursements énoncées dans IAS 37, Provision, passifs éventuels et actifs éventuels.</i>	

IFRIC 13 Programmes de fidélisation des clients [prise d'effet le 1^{er} juillet 2008]

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IFRIC 13.10	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IFRIC 13, qui fournit des commentaires sur la comptabilisation, par les entités, des avantages qu'elles consentent à leurs clients.</i></p> <p>Adoption de l'Interprétation avant la date d'entrée en vigueur</p> <p>Si l'entité a appliqué IFRIC 13 pour une période ouverte avant le 1^{er} juillet 2008, elle doit indiquer ce fait.</p>	

IFRIC 14 IAS 19 – Limitation de l'actif au titre de prestations définies, obligations de financement minimum et leur interaction

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
IFRIC 14.10	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IFRIC 14, qui s'applique aux prestations définies versées après le départ à la retraite et autres prestations définies versées à long terme, fournit des commentaires sur les aspects suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le moment où l'entité peut s'attendre à profiter de remboursements ou de réductions des cotisations futures conformément au paragraphe 58 d'IAS 19, Avantages du personnel;</i> • <i>la mesure dans laquelle une obligation de financement minimum peut avoir un effet sur la possibilité de profiter de réductions des cotisations futures; et</i> • <i>le moment où une obligation de financement minimum peut donner lieu à un passif.</i> <p>Selon IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>, l'entité doit fournir des informations au titre des sources principales d'incertitude concernant les estimations à la fin de la période de reporting, qui sont assorties d'une probabilité élevée de provoquer un ajustement significatif des valeurs comptables de l'actif ou du passif net comptabilisées à l'état de la situation financière.</p> <p><i>Note : Cela pourrait comprendre les informations à fournir sur tout facteur restreignant la possibilité de réalisation d'un excédent ou les informations à fournir sur la méthode utilisée pour déterminer le montant de l'avantage économique disponible.</i></p>	

IFRIC 15 Accords pour la construction d'un bien immobilier [en vigueur le 1^{er} janvier 2009]

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IFRIC 15 qui traite de la comptabilisation des produits et des charges y afférentes par les entités qui entreprennent la construction d'un bien immobilier directement, ou indirectement par l'intermédiaire de sous-traitants. L'Interprétation traite du classement de tels contrats (soit dans le champ d'application d'IAS 11 ou d'IAS 18) et de la comptabilisation des produits tirés de la construction d'un bien immobilier.</i>	
IFRIC 15.20	<p>Lorsqu'une entité comptabilise les produits selon la méthode de l'avancement des travaux pour les accords pour la construction d'un bien immobilier qui satisfait à tous les critères énoncés au paragraphe 14 d'IAS 18 continûment au fur et à mesure que la construction progresse (voir paragraphe 17 d'IFRIC 15), elle doit fournir les informations suivantes :</p> <p>a) comment elle détermine quels accords satisfont à tous les critères énoncés au paragraphe 14 d'IAS 18 continûment au fur et à mesure que la construction progresse;</p> <p>b) le montant des produits découlant de ces accords pour la période; et</p> <p>c) les méthodes utilisées pour déterminer le degré d'avancement des accords en cours.</p>	
IFRIC 15.21	<p>Pour les accords décrits au paragraphe 20 d'IFRIC 15 (voir plus haut) qui sont en cours à la date de reporting, l'entité doit aussi fournir ce qui suit :</p> <p>a) le montant total des coûts engagés et des bénéfices comptabilisés (moins les pertes comptabilisées) jusqu'à la date considérée; et</p> <p>b) le montant des avances reçues.</p> <p>Adoption de l'Interprétation avant la date d'entrée en vigueur</p>	
IFRIC 15.24	Si l'entité a appliqué IFRIC 15 pour une période ouverte avant le 1 ^{er} janvier 2009, elle doit indiquer ce fait.	

IFRIC 16 Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger [en vigueur le 1^{er} octobre 2008]

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir d'IFRIC 16 qui fournit des commentaires sur les instruments de couverture d'investissements nets.</i></p> <p>Adoption de l'Interprétation avant la date d'entrée en vigueur</p>	
IFRIC 16.18	Si l'entité a appliqué IFRIC 16 pour une période ouverte avant le 1 ^{er} octobre 2008, elle doit indiquer ce fait.	

SIC 27 Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir de SIC 27. Toutes les transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location ne seront pas visées par la définition d'un contrat de location aux fins d'IAS 17, Contrats de location. Dans certains cas, ces transactions peuvent servir à déclencher une incidence fiscale particulière, que les parties se partagent, et non pas pour transférer le droit d'utiliser un actif. SIC 27 traite des questions qui peuvent surgir lorsqu'une entité conclut une transaction ou une série de transactions structurées avec une ou des parties non liées prenant la forme juridique d'un contrat de location.</i></p>	
SIC 27.10	<p>Tous les aspects d'un accord prenant la forme juridique d'un contrat de location mais n'impliquant pas, en substance, un contrat de location selon IAS 17 (tel qu'il est déterminé en suivant les principes énoncés dans SIC 27) doivent être considérés lors de la détermination des informations appropriées à fournir pour comprendre l'accord et le traitement comptable adopté.</p> <p>Pour chacune des périodes d'existence d'un accord, l'entité doit fournir les informations suivantes : un accord existe prenant la forme juridique d'un contrat de location mais ne peut pas, en substance, impliquer un contrat de location selon IAS 17 (tel qu'il est déterminé en suivant les principes énoncés dans SIC 27) :</p>	
SIC 27.10a)	<p>a) une description de l'accord, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) l'actif sous-jacent et les éventuelles restrictions limitant son utilisation; ii) la durée de vie et les autres termes importants de l'accord; et iii) les transactions qui sont liées, y compris les options; et 	
SIC 27.10b)	<p>b) le traitement comptable appliqué à toute commission reçue, le montant comptabilisé en tant que produit au cours de la période et le poste de l'état du résultat global dans lequel il est comptabilisé.</p>	
	<p><i>Notes :</i></p>	
SIC 27.11	<p>1) <i>Les informations à fournir selon le paragraphe 10 de SIC 27 (voir plus haut) doivent être fournies individuellement pour chaque accord ou globalement pour chaque catégorie d'accords. Une catégorie est un regroupement d'accords dont les actifs sous-jacents sont de nature similaire (des centrales électriques, par exemple).</i></p>	
SIC 27.9	<p>2) <i>La commission que l'entité (à titre de locateur) pourrait recevoir d'un investisseur (qui pourrait être le mécanisme utilisé par l'investisseur pour partager un avantage fiscal avec l'entité), doit être présentée dans l'état du résultat global sur la base de sa nature et de sa réalité économique.</i></p>	

SIC 29 Informations à fournir : accords de concession de services

Référence	Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	Oui / Non / S.O.
	<p><i>Cette section de la liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir de SIC 29, qui traite des informations à fournir dans les notes aux états financiers d'un concessionnaire et d'un concédant dans un accord de concession de services. Dans le cadre de tels accords, une entité (le concessionnaire) peut passer un accord avec une autre entité (le concédant) pour l'offre de services permettant au public d'avoir accès à des prestations économiques et sociales majeures. Le concédant peut être une entité publique ou privée, y compris une organisation publique. Les prestations de distribution d'eau et de traitement de l'eau, les autoroutes, parkings, tunnels, ponts, aéroports et réseaux de télécommunications sont des exemples d'accords de concession de services. Un certain nombre de services internes (par exemple le service de cafétéria, la maintenance des bâtiments, des fonctions comptables ou de technologie de l'information) qu'une entité externalise sont des exemples d'accords qui ne sont pas des accords de concession de services.</i></p> <p><i>À la suite de la mise en œuvre d'IFRIC 12, Accords de concession de services, SIC 29 a été renommée et certaines modifications conséquentes ont été apportées. Ces modifications sont prises en compte dans cette section.</i></p>	
SIC 29.6	<p>Lors de la détermination des informations appropriées à fournir dans les notes aux états financiers, il faut considérer tous les aspects d'un accord de concession de services.</p> <p>Pour chaque période un concessionnaire et un concédant doivent fournir les informations suivantes :</p>	
SIC 29.6a)	a) une description de l'accord;	
SIC 29.6.10b)	b) les termes importants de l'accord qui peuvent affecter le montant, l'échéancier et la certitude des flux de trésorerie futurs (par exemple la durée de la concession, les dates de refixation du prix et la base de détermination de la refixation ou de la renégociation du prix);	
SIC 29.6c)	c) la nature et l'étendue (par exemple quantité, durée ou montant selon le cas) des : <ul style="list-style-type: none"> i) droits d'utiliser des actifs spécifiés; ii) obligations de fournir ou droits d'attendre la fourniture de services; iii) obligations d'acquérir ou de construire des immobilisations corporelles; iv) obligations de remettre ou droits de recevoir des actifs spécifiés en fin de concession; v) options de renouvellement et de résiliation; et vi) autres droits et obligations (révision générale, par exemple); et 	
SIC 29.6d)	d) les changements apportés à l'accord durant la période; et	
SIC 29.6e)	e) comment l'accord de services a été classé.	
SIC 29.6A	Un concessionnaire doit présenter le montant des produits et des profits ou pertes comptabilisé dans la période de l'échange de services de construction pour un actif financier ou un actif incorporel.	
SIC 29.7	<p><i>Note : Les informations à fournir selon le paragraphe 6 de SIC 29 (voir plus haut) doivent être fournies individuellement pour chaque accord de concession de services ou globalement pour chaque catégorie d'accords de concession de services. Une catégorie est un regroupement d'accords de concession de services impliquant des services de nature similaire (par exemple encaissement de péages, services de télécommunications et de traitement de l'eau).</i></p>	

